

N° 132

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 2006

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1), sur le projet de loi, MODIFIE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE, relatif à la prévention de la délinquance,

Par M. Jean-René LECERF,
Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : M. Jean-Jacques Hyest, président ; MM. Patrice Gélard, Bernard Saugey, Jean-Claude Peyronnet, François Zocchetto, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, M. Georges Othily, vice-présidents ; MM. Christian Cointat, Pierre Jarlier, Jacques Mahéas, Simon Sutour, secrétaires ; M. Nicolas Alfonsi, Mme Michèle André, M. Philippe Arnaud, Mme Eliane Assassi, MM. Robert Badinter, José Balarelo, Laurent Béteille, Mme Alima Boumediene-Thiéry, MM. François-Noël Buffet, Christian Cambon, Marcel-Pierre Cléach, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Yves Détraigne, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Bernard Frimat, René Garrec, Jean-Claude Gaudin, Charles Gautier, Philippe Goujon, Mme Jacqueline Gourault, MM. Charles Guené, Jean-René Lecerf, Simon Loueckhote, Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. Hugues Portelli, Marcel Rainaud, Henri de Richemont, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Troendle, MM. Alex Türk, Jean-Paul Virapouillé, Richard Yung.*

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 433, 476, 477 et T.A. 134 (2005-2006)
Deuxième lecture : 102 (2006-2007)

Assemblée nationale (12^{ème} législ.) : 3338, 3436, 3434 et T.A. 623

Délinquance et criminalité.

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	9
EXPOSÉ GÉNÉRAL	11
I. LA CONFIRMATION DU MAIRE COMME PILOTE DE LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE	12
II. LES OUTILS D'UNE MEILLEURE COORDINATION : LE SOUCI DE LA SOUPLESSE	14
III. DES MOYENS DE PRÉVENTION RENFORCÉS	15
IV. L'AFFIRMATION DE CERTAINES PRIORITÉS	18
V. DES SANCTIONS PLUS ADAPTÉES	23
EXAMEN DES ARTICLES	29
CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES	29
• <i>Article premier</i> (art. L. 2211-1, L. 2211-3, L. 2215-2, L. 2512-15, L. 3214-1 du code général des collectivités territoriales et art. L. 2211-4, L. 2211-5, L. 2512-13-1, L. 5211-59 et L. 5211-60 nouveaux du même code) Animation et coordination de la politique de prévention de la délinquance par le maire	29
• <i>Article premier bis</i> (art. L. 121-1-1 nouveau du code de l'action sociale et des familles) Présence de travailleurs sociaux dans les commissariats et les groupements de gendarmerie	34
• <i>Article 2</i> (art. L. 121-2 et L. 121-6 du code de l'action sociale et des familles ; art. L.5214-16, L. 5215-20 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales) Délégation de compétences du département aux communes en matière d'action sociale	35
• <i>Article 2 bis A (nouveau)</i> (art. L. 2212-9-1 nouveau du code général des collectivités territoriales) Recrutement d'agents de police municipale communs à plusieurs communes	36
• <i>Article 2 bis</i> Création d'un Fonds interministériel pour la prévention de la délinquance	39
• <i>Article 3</i> (art. 13-3 nouveau et 21-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 ; art. 1 ^{er} de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959) Participation des autorités organisatrices de transports collectifs de voyageurs à la prévention de la délinquance	42
• <i>Article 4 bis (nouveau)</i> (art. 40-2 du code de procédure pénale) Information des autorités sur la teneur de la décision de justice rendue à l'occasion des faits signalés	43
CHAPITRE II DISPOSITIONS DE PRÉVENTION FONDÉES SUR L'ACTION SOCIALE ET ÉDUCATIVE	44
• <i>Article 5</i> (art. L. 121-6-2 nouveau du code de l'action sociale et des familles) Partage de l'information entre les professionnels de l'action sociale et le maire	44
• <i>Article 6</i> (art. L. 141-1 et L. 141-2 nouveaux du code de l'action sociale et des familles) Création du conseil pour les droits et devoirs des familles - Accompagnement parental proposé par le maire	48

● <i>Article 7</i> (art. L. 552-7 nouveau du code de la sécurité sociale) Saisine du juge des enfants par le maire en matière de tutelle aux prestations familiales	50
● <i>Article 8</i> (art. L. 2212-2-1 nouveau du code général des collectivités territoriales) Rappel à l'ordre par les maires	52
● <i>Article 8 bis</i> (art. L. 122-8 nouveau du code de l'éducation) Contribution de l'éducation nationale à la lutte contre la violence	52
● <i>Article 9</i> (art. L. 121-1, L. 131-6, L. 131-8, L. 131-10 et L. 214-13 du code de l'éducation) Lutte contre l'absentéisme scolaire - Concours de l'éducation nationale à la prévention de la délinquance	53
● <i>Article 9 bis (nouveau)</i> (art. 706-73 du code de procédure pénale) Extension au délit d'escroquerie des procédures spécifiques applicables à la délinquance organisée	54
 CHAPITRE III DISPOSITIONS TENDANT À LIMITER LES ATTEINTES AUX BIENS ET À PRÉVENIR LES TROUBLES DE VOISINAGE	
● <i>Article 10</i> (art. L. 111-3-1 et L. 160-1 du code de l'urbanisme) Etudes de sécurité publique	55
● <i>Article 11 bis</i> (art. L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation) Participation facultative des communes aux dépenses de gardiennage des immeubles	56
● <i>Article 11 ter</i> (art. L. 129-4-1 nouveau du code de la construction et de l'habitation) Pouvoirs du maire en matière d'application des règles de sécurité des locaux contenant des matières explosives ou inflammables	56
● <i>Article 11 quater</i> (art. 1384 et 1729 du code civil ; art. 4 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ; art. L. 2212-2 et L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales) Responsabilité du propriétaire en cas de trouble de voisinage du fait de son preneur	57
● <i>Article 11 quinques (nouveau)</i> (art. L. 750-1 du code de commerce) Obligation pour les propriétaires d'un ensemble commercial de procéder à sa réhabilitation	59
● <i>Article 11 sexies (nouveau)</i> (art. L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation ; art. 495 du code de procédure pénale) Incrimination des attroulements dans les parties communes d'immeubles	60
● <i>Article 12</i> (art. L. 121-4-1 nouveau, L. 325-7, L. 325-8, L. 325-10 et L. 330-2 du code de la route) Répression des conducteurs étrangers pour excès de vitesse Fonctionnement des fourrées	61
● <i>Article 12 bis A</i> (art. 707-1 et 707-4 du code de procédure pénale) Transposition de la décision-cadre concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires	62
● <i>Article 12 bis B (nouveau)</i> (art. L. 212-1, L. 212-2, L. 213-1, L. 223-1, L. 223-5 et L. 223-6 du code de la route) Dispositions relatives au permis à points	64
● <i>Article 12 bis C (nouveau)</i> (art. L. 321-1-1 nouveau du code de la route) Interdiction de circuler sur la voie publique avec un véhicule non réceptionné	67
● <i>Article 12 bis</i> (art. L. 211-11, L. 211-14, L. 215-1, L. 215-2, L. 215-2-1 nouveau et L. 215-3 du code rural ; art. 131-10, 131-16, 131-21-1 et 131-21-2 nouveaux, 131-39, 131-43, 222-44 et 434-41 du code pénal) Durcissement de la législation relative aux chiens dangereux	67
● <i>Article 12 ter A (nouveau)</i> (art. L. 211-14-1 du code rural) Subordination de la détention de chiens dangereux à l'évaluation comportementale du chien	68
● <i>Article 12 ter</i> (art. 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000) Evacuation forcée en cas de violation des règles sur le stationnement des gens du voyage	69
● <i>Article 12 quinques (nouveau)</i> (art. L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales) Conditions du pouvoir de réquisition du préfet	71

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FONDÉES SUR L'INTÉGRATION	72
● <i>Article 13</i> (art. 4, 6-1 nouveau et 7 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003) Création du service volontaire citoyen de la police nationale.....	72
● <i>Article 13 bis (nouveau)</i> (art. 4 de la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000) Saisine de la Commission nationale de déontologie de la sécurité.....	73
● <i>Article 14</i> (art. L. 121-20 nouveau du code de l'action sociale et des familles) Prise en compte du service civil volontaire pour accéder à un emploi public	75
CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION D'ACTES VIOLENTS POUR SOI-MÊME OU POUR AUTRUI.....	76
● <i>Article 16</i> (art. 226-14 du code pénal ; art. 48-5 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) Levée du secret médical – délit de provocation aux violences	76
● <i>Article 17</i> (art. 32 à 39 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998, art. 227-22-1 nouveau du code pénal, art. 60-3, 77-1-3 nouveaux et 99-4 du code de procédure pénale) Protection des mineurs vis-à-vis des représentations pornographiques ou violentes - Lutte contre la pédophilie sur Internet	77
● <i>Article 17 bis A (nouveau)</i> (art. L. 563-1, L. 563-4, L. 565-1, L. 565-2, L. 565-3, L. 565-4 et L. 565-5 du code monétaire et financier) Gel des flux financiers des personnes organisant des jeux prohibés sur Internet	81
● <i>Article 17 bis B (nouveau)</i> (art. 3 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ; art. 4 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux) Sanctions encourues par les organisateurs de jeux non autorisés.....	84
● <i>Article 17 bis C (nouveau)</i> (art. 4 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ; art. 4 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ; art. 5 de la loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les casinos ; art. 49 de la loi du 30 juin 1923 ; art. 1 ^{er} , 3 et 4 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983) Sanctions en cas de publicité pour des activités illicites de jeux	84
● <i>Article 17 bis D (nouveau)</i> (art. 50-1 nouveau de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse) Saisine du juge des référés par le ministère public en vue de la fermeture d'un site Internet illégal	85
● <i>Article 17 bis E (nouveau)</i> (art. 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004) Obligations pour les fournisseurs d'accès de signaler à leurs abonnés les sites de jeux d'argent illégaux	86
● <i>Article 18</i> (art. L. 3211-11 du code de la santé publique) Renforcement du dispositif de contrôle des sorties d'essai des personnes placées en établissements psychiatriques	87
● <i>Article 19</i> (art. L. 3213-9-1 nouveau du code de la santé publique) Mise en place d'un traitement national des données en matière d'hospitalisation d'office.....	88
● <i>Article 20</i> (art. L. 3212-1 du code de la santé publique) Application exclusive de l'hospitalisation d'office en cas d'atteintes à la sûreté des personnes ou à l'ordre public	89
● <i>Articles 21 et 22</i> (art. L. 3212-4, L. 3213-1 et L. 3213-2 du code de la santé publique) Compétence de principe du maire en matière d'hospitalisation d'office	89
● <i>Article 23</i> (art. L. 3215-5-1 nouveau du code de la santé publique) Possibilité pour le représentant de l'Etat dans le département d'ordonner une expertise médicale.....	90
● <i>Article 24</i> (art. L. 3212-7 et L. 3213-8 du code de la santé publique) Procédure applicable au classement sans suite	90
● <i>Article 25</i> (art. 706-53-5, 706-53-10 et 706-56 du code de procédure pénale) Renforcement des obligations des personnes inscrites au FIJAIS	90
● <i>Article 26</i> (art. 133-13, 133-14 et 133-16 du code pénal ; art. 706-53-10, 769, 775, 798, 798-1 et 799 du code de procédure pénale) Allongement du délai de réhabilitation pour les récidivistes	91

● <i>Article 26 bis A (nouveau)</i> (art. 132-71-1 nouveau, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13, 222-14-1 nouveau, 222-15, 222-15-1 nouveau, 433-7, 433-8 et 433-10 du code pénal) Circonstances aggravantes de guet-apens - incrimination spécifique des violences volontaires commises contre les forces de l'ordre et d'autres catégories de personnes - incrimination du délit d'embuscade - aggravation de la répression de la rébellion	93
● <i>Article 26 bis B (nouveau)</i> (art. 322-11-1 nouveau du code pénal, art. L. 2339-5 du code de la défense) Délit de détention ou transport de substances incendiaires	99
CHAPITRE VI DISPOSITIONS TENDANT À PRÉVENIR LA TOXICOMANIE ET CERTAINES PRATIQUES ADDICTIVES	100
● <i>Article 27</i> (Chapitre III du titre Ier du livre IV de la troisième partie du code de la santé publique) Réforme de l'injonction thérapeutique	100
● <i>Article 28</i> (art. L. 3421-1, art. L. 3421-4, art. L. 3421-6 du code de la santé publique) Provocation à l'usage et au trafic de stupéfiants à l'égard des mineurs - Prévention des conduites addictives en matière de transport et par des personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public	101
● <i>Article 29</i> (Chapitres III et IV du titre II du livre IV de la troisième partie du code de la santé publique) Extension de l'injonction thérapeutique	105
● <i>Article 30</i> (art. 41-2 du code de procédure pénale) Extension des mesures de composition pénale	107
● <i>Article 33</i> (art. 131-35-1, 221-8, 223-18, 222-39, 222-44, 312-13 et 322-15 du code pénal) Stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants	108
● <i>Article 34</i> (art. 222-12 à 222-14, 222-24, 222-28, 222-30 et 227-26 du code pénal) Circonstance aggravante pour certaines infractions commises sous l'emprise manifeste d'un produit stupéfiant ou en état d'ivresse manifeste	109
CHAPITRE VII DISPOSITIONS TENDANT À PRÉVENIR LA DÉLINQUANCE DES MINEURS	110
● <i>Article 35</i> (art. 5, 7-1 et 7-2 nouveaux de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945) Aménagements de certaines mesures alternatives aux poursuites applicables aux mineurs – Application de la composition pénale aux mineurs	110
● <i>Article 37</i> (art. 10-2, 11-2 et 12 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante) Contrôle judiciaire	111
● <i>Article 39</i> (art. 15, 15-1, 16, 16 bis de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée) Création de nouvelles sanctions éducatives	111
● <i>Article 39 bis</i> (nouveau) (art. 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945) Limitation de la portée de l'atténuation de la responsabilité pénale pour les mineurs récidivistes	112
CHAPITRE VIII DISPOSITIONS ORGANISANT LA SANCTION-RÉPARATION ET LE TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL	113
● <i>Article 43 et Article 43 bis</i> (nouveau) (art. 131-3 et 131-8-1 nouveau du code pénal) Sanction-réparation et sanction-restauration (art. 131-14-1 nouveau, 131-12, 131-16, 131-40, 131-42, 131-43 et 132-28 du code pénal ; art. 41-3 et 708 du code de procédure pénale)	113
● <i>Article 44</i> (art. 41-1 du code de procédure pénale, art. 131-16, 131-35-1, 222-45, 223-18, 224-9, 225-20, 227-29, 321-9 du code pénal, art. L. 3353-4, L. 3355-3 et L. 3819-11 du code de la santé publique) Stage de responsabilité parentale	114
● <i>Article 44 bis</i> (nouveau) (art. 131-21, 227-32 nouveau et 442-16 nouveau du code pénal) Généralisation de la mesure de confiscation	114

CHAPITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES	117
● <i>Article 45 bis A (nouveau)</i> (art. 132-24 du code pénal) Motivation spéciale des peines prononcées en cas de récidive.....	117
● <i>Article 45 bis B (nouveau)</i> (art. 60-1, 71-1-1 et 99-3 du code de procédure pénale) Possibilité de transmission de documents sous forme numérique à la suite d'une réquisition judiciaire.....	117
● <i>Article 45 bis C (nouveau)</i> (art. 706-71 du code de procédure pénale) Généralisation de la visio-conférence pour le contentieux de la détention provisoire devant la chambre de l'instruction.....	118
● <i>Article 45 bis D (nouveau)</i> (art. 712-17 et 716-4 du code de procédure pénale) Possibilité pour le procureur de la République de délivrer un mandat d'arrêt en cas de manquement à une obligation liée au placement sous surveillance électronique mobile.....	119
● <i>Article 45 bis</i> (art. 727-1 nouveau du code de procédure pénale) Écoute des communications téléphoniques des personnes détenues.....	119
● <i>Article 46</i> (art. L. 2213-18, L. 2213-19 et L. 2512-16 du code général des collectivités territoriales ; art. 21, 23, 23-1 et 23-2 de la loi du 15 juillet 1845 ; art. 21, 44-1 et 529-4 du code de procédure pénale) Pouvoirs des gardes champêtres et des agents de la ville de Paris - Police des transports	120
● <i>Articles 46 bis à 46 quater (nouveaux)</i> (art. 6, 6-1, 6-2, 9, 9-1, 14, 14-1, 18, 19 et 34 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983) Création d'une carte professionnelle pour les agents de sécurité privée	120
● <i>Article 46 quinques (nouveau)</i> (art. 101 et 106 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003) Report du délai accordé aux agents de sécurité privée en activité pour respecter la condition d'aptitude professionnelle	121
● <i>Article 48 Application dans le temps de l'article 17</i>	122
● <i>Articles 50 et 51</i> (art. L. 2573-1, L. 5832-13 du code général des collectivités territoriales ; art. L. 131-1-1, L. 131-2-1 nouveaux, L. 132-2 et L. 132-3 du code des communes de la Nouvelle Calédonie ; art. L. 131-1-1, L. 131-2-1, L. 132-2-1 nouveaux et L. 132-2 du code des communes applicable à la Polynésie française) Application des dispositions relatives aux pouvoirs de police du maire aux communes de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française	123
TABLEAU COMPARATIF	125
ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF.....	355
ANNEXE – LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LE RAPPORTEUR	443

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

La commission des lois, réunie le mercredi 20 décembre 2006 sous la présidence de M. Jean-Jacques Hyest, président, a examiné en deuxième lecture, sur le rapport de M. Jean-René Lecerf, le projet de loi n° 433 (2005-2006), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale relatif à la **prévention de la délinquance**.

Le rapporteur a d'abord souligné que l'Assemblée nationale avait, en première lecture, très largement retenu les modifications apportées par le Sénat au projet de loi ainsi que les dispositions nouvelles qu'il y avait introduites. Il a relevé que les députés avaient complété ce texte par plusieurs articles additionnels prolongeant souvent les orientations retenues par le Sénat en première lecture.

La commission des lois a approuvé pour l'essentiel le texte issu de l'Assemblée nationale tout en estimant nécessaire de l'améliorer ou le compléter sur certains points.

Ainsi, elle propose principalement au Sénat de :

- rétablir l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de prévention de la délinquance de se doter d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (article 1^{er}) ;

- renforcer l'information dont un maire peut souhaiter disposer, sans alourdir excessivement la charge de travail du procureur de la République, en obligeant le procureur à informer le maire, à sa demande, de l'ensemble des suites judiciaires données à des faits signalés par lui en application de l'article 40 du code de procédure pénale (article 1^{er}) ;

- rétablir le texte issu du Sénat en supprimant la précision ajoutée par les députés selon laquelle, dans le cadre du secret partagé, les personnes directement concernées par une information sont préalablement informées que celle-ci va être transmise ou échangée (article 5) ;

- rétablir, concernant le rappel à l'ordre par le maire (article 8), le texte du Sénat car une convocation écrite pouvait être interprétée comme les prémisses d'une judiciarisation de ce dispositif ;

- permettre aux associations départementales de maires de se porter partie civile dans les cas de diffamation à l'encontre de maires (art. 16) ;

- incriminer au même titre que la complicité le fait d'enregistrer ou de diffuser des images d'infractions de violences effectivement perpétrées (pratique connue sous le nom de « *happy slapping* ») (art. 26 bis A) ;

- fusionner les dispositifs de sanction -réparation et de sanction-restauration afin d'obliger l'auteur d'une infraction à indemniser le préjudice subi y compris en nature sous la forme d'une réparation matérielle du dommage causé (art. 43) ;

- ouvrir la faculté de procéder par tout moyen, en particulier numérique, à des réquisitions judiciaires (art. 45 bis B).

La commission a adopté le **projet de loi ainsi modifié**.

Madame, Monsieur,

Le Sénat est appelé à examiner en deuxième lecture le projet de loi relatif à la prévention de la délinquance adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, le 5 décembre dernier. Notre assemblée, devant laquelle le texte a été déposé en premier lieu, a approuvé les principales orientations du texte et en particulier le rôle pivot confié au maire en matière de prévention tout en cherchant à l'améliorer sur certains points et à le compléter. Le Sénat s'était ainsi efforcé de renforcer la **cohérence** du projet de loi en prévoyant notamment de le coordonner avec le projet de loi réformant la protection de l'enfance ; il avait aussi **assoupli** certains dispositifs tels que celui relatif au partage de l'information ; par ailleurs, il avait cherché des formulations plus **équilibrées** s'agissant particulièrement de la levée du secret médical dans le cadre de la lutte contre les violences conjugales.

Il a également introduit douze articles additionnels afin d'instituer un fonds interministériel de prévention de la délinquance, de durcir la législation relative aux chiens dangereux, de déterminer les conditions de résiliation du bail en cas de troubles de voisinage ou encore de favoriser l'évacuation forcée en cas de violation des règles sur le stationnement des gens de voyage.

L'Assemblée nationale a pour l'essentiel approuvé les modifications et les nouvelles mesures adoptées par le Sénat.

Ainsi sur les soixante trois articles du projet de loi adopté par le Sénat, elle a supprimé deux dispositions et voté dans les mêmes termes quatorze articles.

Elle a, par ailleurs, inséré dans le texte trente articles additionnels.

Votre commission vous propose d'approuver ces dispositions qui dans leurs grandes lignes renforcent et prolongent les orientations retenues par le Sénat en première lecture. Elle vous soumettra plusieurs amendements tendant pour l'essentiel à améliorer ou compléter sur certains points le texte issu de l'Assemblée nationale.

I. LA CONFIRMATION DU MAIRE COMME PILOTE DE LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

• *Le maire*

L'Assemblée nationale a conforté le rôle du maire comme pilote de la prévention de la délinquance.

Cette fonction de pilote se cristallise au sein des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD). Alors que le projet de loi adopté par le Sénat ne rendait obligatoire la création d'un CLSPD que dans les communes de plus de 10.000 habitants, l'Assemblée nationale a étendu cette obligation aux communes de moins de 10.000 habitants comprenant une zone urbaine sensible.

En première lecture, votre rapporteur soulignait toutefois que ces structures étaient tributaires de la bonne volonté de leurs membres. En réalité, seuls les CLSPD dotés d'une formation restreinte, de groupes de travail ou d'une cellule de veille ont une réelle efficacité opérationnelle. Tirant les conséquences de l'expérience ainsi acquise, l'Assemblée nationale a prévu qu'au sein de ces groupes, des faits et informations à caractère confidentiel pourront être échangés sous réserve de ne pas être communiqués à des tiers.

Par souci de cohérence, votre commission a adopté un amendement étendant cette faculté au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.

En outre, les députés ont introduit un nouveau dispositif afin de permettre aux communes limitrophes de moins de 20.000 habitants et regroupant au total moins de 50.000 habitants de mettre en commun plusieurs agents de police municipale, compétents sur le territoire de chacune de ces communes (**article 2 bis A**). Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents resteraient sous l'autorité du maire de cette commune.

Votre commission vous propose quelques précisions, notamment afin de permettre le recrutement d'un seul agent de police municipale.

Outre le maire, le projet de loi affirme la compétence de plusieurs acteurs en matière de prévention de la délinquance.

• *Le département*

L'Assemblée nationale n'a pas modifié le dispositif adopté par le Sénat. Toutefois, elle a souhaité réaffirmer que le département concourt aux actions de prévention de la délinquance uniquement dans le cadre de ses compétences d'action sociale.

• *Les autorités organisatrices de transports*

L'**article 3** du projet de loi tend à créer, à la charge des autorités organisatrices de transports collectifs de voyageurs, une obligation de

concourir aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des usagers.

L'Assemblée nationale a étendu cette obligation à la sécurisation des personnels des entreprises de transports collectifs de voyageurs. Elle a précisé par ailleurs qu'une convention entre l'Etat et les autorités organisatrices des transports préciserait les conditions de ce concours aux actions de prévention de la délinquance.

Votre commission a adopté un amendement rédactionnel.

• ***Chaque citoyen***

L'article 13 du projet de loi crée un service volontaire citoyen de la police nationale. L'Assemblée nationale n'a apporté que des modifications rédactionnelles ou de précision au texte adopté par le Sénat.

Concernant **l'article 14**, les députés ont souhaité rendre encore plus attractif le service civil volontaire.

• ***D'autres acteurs associés***

Outre l'éducation nationale, **l'article 9** du projet de loi initial prévoyait d'associer la région à la prévention de la délinquance par le biais de la formation professionnelle. Le 5° de cet article prévoyait en effet que le plan régional de développement des formations professionnelles comporterait, « *au bénéfice en particulier des jeunes en difficulté et confrontés à un risque d'exclusion professionnelle, des actions de formation destinées à la prévention de la délinquance* ». Craignant une stigmatisation de cette catégorie de la population, le Sénat avait supprimé cette disposition.

Toutefois, l'Assemblée nationale a rétabli un dispositif – analogue à un amendement proposé par votre commission en première lecture – disposant que le plan régional précité comporte des actions d'information destinées à favoriser l'insertion sociale.

Le projet de loi initial ne contenait aucune disposition relative aux activités de sécurité privée. Pourtant, elle contribue pour une part de plus en plus importante à la politique de sécurité en France.

L'Assemblée nationale a introduit plusieurs articles (**articles 46 bis** nouveau à **46 quinques** nouveau) tirant les conséquences d'une concertation engagée avec les représentants des entreprises de sécurité privée.

La principale disposition tend à remplacer le dispositif d'agrément par le préfet préalablement à la signature de tout contrat d'embauche par un dispositif conditionnant l'embauche à la détention d'une carte professionnelle personnelle, nationale et pluriannuelle, délivrée au vu des conditions de moralité et d'aptitude définies par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure. Cette mesure devrait considérablement simplifier les démarches administratives.

II. LES OUTILS D'UNE MEILLEURE COORDINATION : LE SOUCI DE LA SOUPLESSE

Le pendant nécessaire de la multiplication des acteurs de la prévention de la délinquance est l'organisation de leur coordination.

A l'échelon intercommunal, le texte adopté par le Sénat prévoyait que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention, son président préside un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD).

Toutefois, l'Assemblée nationale a rendu facultative la création de ce conseil intercommunal. Votre commission estime au contraire que la compétence affirmée de ces EPCI entraîne en toute logique la création obligatoire d'un CISPD pour les mêmes raisons pour lesquelles les communes de plus de 10.000 habitants seront désormais obligées de se doter d'un CLSPD. Elle vous présente donc un amendement en ce sens (**article 1er**).

Concernant les relations **entre le département et les communes**, le texte adopté par le Sénat n'a pas subi de modifications importantes.

Enfin, un troisième niveau de coordination est assuré par l'Etat.

Afin de donner une lisibilité à l'action de l'Etat dans ce domaine et de le doter d'un instrument incitatif, le Sénat, à l'initiative de votre commission, a créé en première lecture un fonds interministériel de prévention de la délinquance (**article 2 bis**). A la suite d'un amendement du gouvernement, l'Assemblée nationale a précisé le fonctionnement de ce fonds, en particulier en l'adossant à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE) de façon à mieux coordonner la politique de la ville et la prévention de la délinquance. Par ailleurs, ce fonds bénéficierait désormais d'un financement supplémentaire en recevant une partie du produit des amendes forfaitaires (50 millions d'euros pour 2007).

L'Assemblée nationale a également introduit un **article 12 quinquies (nouveau)**. Il précise que le pouvoir de réquisition accordé au préfet en cas d'urgence et lorsque les moyens à sa disposition sont insuffisants s'exerce non seulement dans l'hypothèse du rétablissement du bon ordre, de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité publiques, mais également dans celle de la prévention de ces troubles.

Enfin, bien que cette disposition nouvelle ne relève pas directement de la prévention de la délinquance, il faut noter l'adoption par les députés d'un **article 13 bis (nouveau)** autorisant le médiateur de la République et le président de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité à saisir la commission nationale de déontologie de la sécurité. Cette disposition doit améliorer la complémentarité de ces différentes autorités indépendantes.

III. DES MOYENS DE PRÉVENTION RENFORCÉS

• *L'information*

La capacité d'anticiper ou de détecter les évolutions de la délinquance est fondamentale pour la mise en œuvre d'une politique efficace de prévention. Cela implique d'être en situation de rassembler des informations diverses et de les analyser. La proximité du maire le place à cet égard dans une situation privilégiée.

En matière de délinquance, l'article L. 2211-3 du code général des collectivités territoriales dispose que le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie des infractions causant un trouble grave à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune. En première lecture, le Sénat a étendu cette obligation d'information à l'ensemble des infractions causant un trouble à l'ordre public, sans considération de leur gravité.

L'Assemblée nationale a complété ce dispositif en prévoyant que, dans une seconde étape, le procureur de la République informe les maires, à leur demande, des suites judiciaires données à ces infractions (**article 1^e**). Votre commission vous propose un amendement précisant ce qu'il faut entendre par l'expression de « suites judiciaires ».

Par ailleurs, par un amendement adopté à l'initiative de M. Philippe Houillon contre l'avis du Gouvernement, les députés ont fait obligation au procureur de la République d'informer les autorités mentionnées à l'article 40 du code de procédure pénale –parmi lesquelles le maire– de la teneur de la décision de justice ou, le cas échéant, de l'existence d'un appel, lorsque les faits dénoncés ou signalés **par ces autorités** ont donné lieu à un jugement (**article 4 bis**).

Toutefois, il a semblé à votre commission que cette obligation alourdirait exagérément le travail des procureurs de la République. Par l'amendement précité, elle vous propose par conséquent de restreindre cette obligation d'information aux seuls faits dénoncés par les maires et à leur demande. Par coordination, elle vous soumet un **amendement de suppression** de l'article 4 *bis*.

Votre commission a souhaité, par ailleurs, renforcé certaines garanties reconnues aux maires en donnant aux associations départementales de maires la faculté de se porter partie civile non seulement en matière d'injures, d'outrages, de menaces ou de coups et blessures commis à l'encontre d'un maire, comme tel est le cas aujourd'hui en vertu de l'article 2-19 du code de procédure pénale, mais aussi dans les cas de **diffamation**.

En matière d'action sociale, l'**article 5** fixe un cadre légal autorisant le partage d'informations à caractère confidentiel entre les professionnels de l'action sociale ainsi que la transmission d'informations par ces professionnels au maire et au président du conseil général. Après des débats intenses, le Sénat

était parvenu à un dispositif plus équilibré que l'Assemblée nationale n'a pas remis en cause.

Néanmoins, les députés ont apporté quelques modifications.

L'une d'elles rend facultative la nomination d'un coordonnateur par le maire, ce dernier gardant la liberté d'apprécier si elle est nécessaire à l'efficacité et la continuité de l'action sociale.

Par ailleurs, un amendement du rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, adopté contre l'avis du gouvernement et de la commission des lois, prévoit l'information préalable des personnes concernées, sauf si cette information risque de nuire à l'efficacité de l'action sociale ou à la sécurité des personnes.

Votre commission s'était opposée à des amendements analogues en première lecture estimant que cela alourdirait le dispositif et que rien n'empêcherait les travailleurs sociaux, malgré le silence de la loi, d'avertir préalablement les intéressés si leur déontologie le leur intimait. Par conséquent, un amendement de suppression de cette disposition vous est soumis par votre commission.

• ***La mise en place d'un « continuum de prise en charge »***

Il n'existe plus de réponse simple et unique à un problème social ou éducatif. Il faut en revanche être capable de mettre en place « *un continuum de prise en charge* », c'est-à-dire apporter de manière cohérente des réponses multiples à un problème. Le projet de loi s'inscrit dans cette perspective.

L'article 6 du projet de loi crée un conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF). Réuni et présidé par le maire, ce conseil était rendu obligatoire par le projet de loi initial dans les communes de plus de 10.000 habitants.

L'Assemblée nationale a toutefois préféré le rendre facultatif jugeant que ce genre de structure ne fonctionne que si les membres le désirent réellement.

Parmi ses missions, le CDDF devait également avoir la faculté de proposer au maire de demander à la caisse d'allocations familiales de mettre en place, en faveur de la famille, un dispositif d'aide à la gestion des prestations familiales. Le Sénat avait par ailleurs ajouté la possibilité pour le CDDF de proposer au maire de saisir le président du conseil général en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale.

Afin de ne pas cumuler les dispositifs, l'Assemblée nationale a supprimé la première possibilité, mais a en revanche conservé la proposition du Sénat. La compétence du département en matière d'aide à la gestion des prestations familiales est en effet mieux ancrée, le projet de loi réformant la protection de l'enfance en cours d'examen par le Parlement ne faisant d'ailleurs que consolider cette compétence.

L'article 6 permet également au maire de proposer aux parents d'un mineur, lorsque ce dernier menace l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics à raison d'un défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire, un accompagnement parental. Au Sénat, un amendement avait précisé que le maire devrait recueillir l'avis du président du conseil général lors de la mise en place d'un accompagnement parental. L'Assemblée a rétabli la rédaction initiale qui ne prévoit qu'une simple information du président du conseil général.

Dans un souci de rapprochement, votre commission vous soumet un amendement prévoyant que le maire sollicite l'avis du département.

Complétant ce dispositif, **l'article 7** du projet de loi autorise le maire à saisir le juge des enfants afin de demander la mise sous tutelle des prestations familiales. L'Assemblée nationale a adopté un amendement de réécriture de l'ensemble de cet article disposant que :

- la saisine du juge des enfants, ouverte au maire, est faite conjointement avec la caisse des allocations familiales ;

- le maire ne fait qu'indiquer au juge des enfants qu'il a désigné un coordonnateur dans les conditions prévues à l'article 5. Le juge peut désigner, le cas échéant, le coordonnateur pour exercer la fonction de délégué aux prestations familiales. Le projet de loi initial était plus directif vis-à-vis des magistrats. Il prévoyait que le maire proposerait au juge de désigner le coordonnateur comme délégué aux prestations familiales.

De nouvelles dispositions étoffent encore le panel des réponses sociales.

Le Sénat avait ainsi prévu que, dans les commissariats, des travailleurs sociaux pourraient participer à des missions de prévention et d'aide aux victimes. L'Assemblée nationale a conforté ce dispositif en l'élargissant à la gendarmerie nationale (**article 1er bis**).

• *Améliorer le cadre de vie*

S'inscrivant dans une démarche de prévention situationnelle, plusieurs articles du projet de loi doivent contribuer à améliorer l'environnement urbain en réduisant le sentiment d'insécurité et en ne facilitant pas la commission d'actes délinquants.

Les articles 11 bis et 11 ter introduits par le Sénat en première lecture n'ont subi que des modifications rédactionnelles ou de précision.

En revanche, **l'article 11 quater** inséré par notre assemblée a été profondément remanié. Cet article devait permettre au syndic d'un immeuble de demander la résiliation d'un bail en cas de troubles anormaux de voisinage et de carence du propriétaire pour faire cesser ces troubles.

L'Assemblée nationale a estimé qu'il remettait en cause le principe de la liberté contractuelle – rejoignant en cela l'avis dubitatif de votre commission sur cet amendement – et qu'il serait au surplus inefficace.

Elle y a substitué un autre dispositif en prévoyant que :

- le fait de ne pas user du local à usage d'habitation « en bon père de famille » peut entraîner l'application de la clause résolatoire ;

- le propriétaire, quel qu'il soit, est responsable des dommages causés par son locataire s'il néglige d'utiliser les droits dont il dispose pour les faire cesser ;

- la police municipale a pour objet notamment la répression des troubles de voisinage et non uniquement celle des bruits de voisinage.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a inséré deux nouveaux articles.

L'article 11 quinques (nouveau) doit permettre de contraindre les propriétaires d'un ensemble commercial vétuste ou dégradé se situant dans une zone urbaine sensible à réaliser des travaux de réhabilitation dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine du quartier. En cas de refus, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique serait mise en œuvre. Votre commission vous soumet un amendement de précision.

L'article 11 sexies (nouveau) modifie légèrement la définition du délit d'attrouement dans les parties communes d'immeubles. Il tire les conséquences de certaines difficultés rencontrées pour son application depuis sa création par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

IV. L'AFFIRMATION DE CERTAINES PRIORITÉS

• *Les violences commises au sein du couple*

L'Assemblée nationale a adopté les dispositions du projet de loi telles que modifiées par le Sénat. Elle a approuvé en particulier l'équilibre recherché par notre assemblée dans la formulation retenue pour la levée du secret médical, possible sans l'accord de la victime lorsque celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique.

Les députés ont complété ces mesures en permettant aux associations de lutte contre les violences ou les discriminations fondées sur le sexe de se porter partie civile non seulement dans le cas de provocations aux violences commises à raison du sexe de la victime mais aussi pour toutes les provocations de violence.

Votre commission n'estime pas justifié d'élargir le champ d'action de ces associations au-delà de l'objet spécifique pour lequel elles sont constituées mais vous proposera en revanche de réparer des omissions ponctuelles de la législation en matière de lutte contre les discriminations ou de diffamations (**article 16**).

• ***Le dispositif consacré à l'hospitalisation d'office***

L'Assemblée nationale a approuvé pour l'essentiel les articles 18 à 24 dans leur rédaction issue du Sénat sous réserve de quelques modifications :

- à l'**article 18**, le Sénat avait prévu que le procureur de la République devait être averti des sorties d'essai dont bénéficient les personnes placées sous le régime de l'hospitalisation d'office.

Les députés ont souhaité cependant limiter cette information au cas des personnes qui ont fait l'objet d'une hospitalisation d'office après une décision de non lieu, relaxe ou un acquittement fondé sur leur irresponsabilité pénale ;

- à l'**article 19**, le Sénat, contre l'avis de votre commission des lois et du Gouvernement, avait prévu de réserver au seul directeur départemental des affaires sanitaires et sociales la consultation directe des données du traitement national concernant les personnes ayant fait l'objet d'une hospitalisation d'office –le préfet ainsi que les personnes désignées par lui n'en étant que les destinataires.

Les députés sont revenus à la position préconisée par votre commission en première lecture en rétablissant la faculté pour le préfet d'accéder directement au fichier. En outre, reprenant dans une rédaction légèrement différente deux initiatives du Sénat, ils ont, d'une part, précisé la finalité de l'accès direct au fichier – « *faciliter le suivi et l'instruction des mesures d'hospitalisation d'office* »- et d'autre part, comme l'avait souhaité la Commission nationale informatique et liberté, renforcé les garanties concernant les personnes appelées à accéder en pratique au fichier en rappelant qu'elles devaient être individuellement désignées et dûment habilitées par les autorités prévues par la loi ;

- à l'**article 22**, le projet de loi initial a institué une période d'observation de soixante-douze heures à la suite de la décision d'hospitalisation d'office prise par le maire –période au cours de laquelle deux certificats médicaux sont transmis au préfet par le directeur de l'établissement d'accueil, le premier dans un délai de vingt-quatre heures, le second à l'expiration des soixante-douze heures.

Au vue de ce dernier certificat, le préfet peut prononcer, par arrêté, la confirmation de l'hospitalisation d'office. L'Assemblée nationale a modifié ce dispositif en prévoyant que cette confirmation pourrait intervenir au vu de chacun de ces certificats médicaux afin de permettre au préfet, le cas échéant, de lever la décision d'hospitalisation au terme des premières vingt-quatre heures. Outre que la préoccupation ainsi exprimée est satisfaite par la possibilité reconnue au préfet par l'article 21 du projet de loi de décider la levée anticipée de la mesure, l'amendement adopté par l'Assemblée nationale a pour effet, certes non souhaité, de permettre au préfet de confirmer l'hospitalisation d'office au vu du premier certificat. Or, il est indispensable que cette confirmation intervienne au terme de la période d'observation de

soixante-douze heures qui, conformément aux recommandations des différentes missions d'évaluations sur le dispositif de l'hospitalisation sous contrainte, a pour objet d'établir un diagnostic mieux assuré et de réserver l'hospitalisation d'office aux seules personnes qui relèvent réellement de ce régime.

Votre commission vous propose donc par un amendement de revenir à la rédaction initiale du projet de loi.

Par ailleurs, parallèlement à l'examen du projet de loi relatif à la prévention de la délinquance devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a proposé sous la forme d'un article additionnel adopté dans le cadre d'un projet de loi relatif aux professions de santé¹ de légiférer par ordonnance pour modifier les dispositions législatives relatives à l'hospitalisation sous contrainte. Votre commission s'est saisie pour avis de cette habilitation examinée le 21 décembre 2006 par le Sénat. Cette initiative du Gouvernement permet de répondre à deux séries de critiques adressées aux articles 18 à 24 du projet de loi.

En premier lieu, les représentants des psychiatres et des associations des (ex) patients de la psychiatrie et de leurs familles s'étaient émus des risques de confusion entre maladie mentale et délinquance.

S'il est souhaitable de laisser au Parlement la possibilité de poursuivre le débat sur les dispositions relatives à l'hospitalisation d'office, les articles 18 à 24 du projet de loi relatif à la prévention de la délinquance pourront être disjoints avant l'adoption définitive de ce texte dès lors que l'ordonnance prise par le Gouvernement traitera ces questions.

Ensuite, l'ensemble des acteurs intéressés avaient regretté lors des auditions organisées par votre rapporteur dans le cadre de l'examen en première lecture du présent projet de loi, que le texte ne modifie que l'hospitalisation d'office alors que l'ensemble du système de l'hospitalisation sous contrainte appelait une refonte. Votre commission s'était fait l'écho de ces préoccupations et, conformément à l'engagement pris alors par M. Xavier Bertrand, ministre de la santé et des solidarités, la réforme d'ensemble attendue pourra être engagée dans le cadre de l'habilitation donnée au Gouvernement. Enfin, le choix de cette procédure permet de poursuivre la concertation indispensable avec toutes les parties intéressées.

• *Le renforcement de la lutte contre la toxicomanie et certaines pratiques addictives*

Les députés ont largement approuvé les dispositions du texte consacrées à la lutte contre la toxicomanie et aux pratiques addictives dans la rédaction issue du vote du Sénat.

¹ *Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions et modifiant le code de la santé publique.*

Cependant, alors que le Sénat avait rétabli l'enquête sur la vie familiale, professionnelle et sociale du bénéficiaire d'une injonction thérapeutique, abrogée par le projet de loi initial, à condition que le médecin-relais en ait fait la demande, l'Assemblée nationale a supprimé l'automaticité de l'enquête en cas de demande du médecin-relais. En cas de refus de l'autorité sanitaire, l'autorité judiciaire tranchera sur son opportunité (**article 27**).

Poursuivant l'action du Sénat, qui avait étendu la liste des personnes passibles de sanctions aggravées en cas d'usage de produits stupéfiants dans l'exercice de leurs fonctions –personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public, personnels des entreprises de transport public de voyageurs, aussi de marchandises, qu'elles exercent ou non une mission de service public, tout en précisant que les seuls personnels de transport visés étaient ceux exerçant des fonctions mettant en cause la sécurité du transport–, l'Assemblée nationale a ajouté les travailleurs mis à disposition de l'entreprise de transport par une entreprise extérieure.

L'**Assemblée nationale** a ensuite avalisé la réorganisation des peines complémentaires effectuée par le Sénat –identité des peines complémentaires en cas d'usage de stupéfiants aggravé ou de refus de se soumettre à des épreuves de dépistage, suppression de la possibilité de prononcer des « permis blancs », c'est-à-dire autorisant à conduire dans le seul cadre professionnel les condamnés à une suspension de permis de conduire, ajout de deux nouvelles peines complémentaires : l'interdiction de conduire tout véhicule terrestre à moteur et l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière à sa charge. Elle a ajouté la suspension des titres de conduite de navires de plaisance à moteur et l'interdiction d'en solliciter la délivrance pendant trois ans (**article 28**).

L'Assemblée nationale a ensuite clarifié, à la suite du Sénat, les dispositions relatives à la provocation à l'usage ou au trafic de produits stupéfiants, suivie ou non d'effet, dirigées vers un mineur ou commises dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration et aux abords de ceux-ci lors des entrées ou des sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci (**article 28**).

Elle a par ailleurs avalisé la suppression par le Sénat de l'exigence d'un accord du bénéficiaire de l'injonction thérapeutique prononcée par le procureur de la République (**article 29**).

Cependant, alors que le Sénat avait supprimé la limitation de la durée de l'injonction thérapeutique à une durée de six mois, renouvelable une fois, introduite par le projet de loi, l'Assemblée nationale a limité la durée de la mesure d'injonction thérapeutique à six mois, renouvelable trois fois, afin de permettre le constat de l'extinction de l'action publique (**article 29**).

L'Assemblée nationale a ensuite autorisé le juge des libertés et de la détention à décider une mesure d'injonction thérapeutique, tout en s'opposant à la généralisation de la compétence du juge de l'application des peines en

matière de suivi de l'application de l'injonction thérapeutique, en rappelant que sa compétence était actuellement circonscrite aux obligations de soins prescrites dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve, et en arguant du caractère réglementaire de cette disposition (**article 29**).

Elle a par ailleurs adopté sans modification l'extension de la procédure de l'ordonnance pénale aux délits d'usage de stupéfiants, cette extension ayant cependant été limitée par le Sénat à l'usage simple (**article 31**), ainsi que les dispositions tendant à permettre aux enquêteurs de procéder à des « coups d'achat » en matière de répression du trafic de stupéfiants (**article 32**).

L'Assemblée nationale a ensuite prévu un décret en Conseil d'Etat définissant les modalités d'agrément des associations dispensant le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants (**article 33**).

Elle a enfin renoncé à retenir comme circonstance aggravante le fait de commettre des violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou une personne vulnérable sous l'emprise manifeste d'un produit stupéfiant ou en état d'ivresse manifeste, en rappelant que le caractère habituel des violences et la qualité de la victime constituaient déjà deux circonstances aggravantes (**article 34**).

• *La délinquance des mineurs*

Les députés ont approuvé les dispositions du texte consacrées à la délinquance des mineurs dans la rédaction issue du vote du Sénat et, en particulier, la mise en place de la nouvelle procédure de présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs.

Ils ont par ailleurs porté de six mois à un an la durée maximale des mesures de composition pénale estimant que cet allongement s'accordait mieux à certaines obligations comme le suivi régulier d'une scolarité (**article 35**).

L'Assemblée nationale a adopté sans modification la création d'une mesure d'activité de jour consistant en des activités d'insertion scolaire ou professionnelle pour les mineurs délinquants, ainsi que la limitation du nombre d'admonestations ou de remises à parents ordonnées à l'égard d'un mineur dans une même année (**article 36**).

Elle a ensuite modulé la durée du nouveau placement visant à permettre la mise en œuvre d'un travail psychologique, éducatif et social sur les faits commis, en prévoyant que sa durée maximale serait maintenue à un mois pour les mineurs de dix à treize ans, mais pourrait atteindre une durée de trois mois, renouvelable une fois, s'agissant des autres mineurs (**article 39**).

L'Assemblée nationale a par ailleurs adopté sans modification la faculté pour le tribunal pour enfants, en cas d'ajournement du prononcé d'une mesure éducative ou d'une peine, d'ordonner une mesure d'activité de jour (**article 40**), ainsi que la possibilité de placer un mineur en centre éducatif

fermé dans le cadre d'un placement à l'extérieur, modalité d'exécution des peines privatives de liberté (**article 41**).

Elle a ensuite avalisé la position du Sénat consistant à laisser la juridiction apprécier l'opportunité de mettre ou non à la charge du condamné les stages de sensibilisation à la sécurité routière et les stages de responsabilité parentale (**article 44**) ;

L'Assemblée nationale a enfin adopté sans modification la disposition prévoyant que la mesure d'assistance éducative imposant la fréquentation d'un établissement peut se faire sous le régime de l'internat (**article 45**).

Surtout, l'Assemblée nationale a étendu la portée de la disposition actuellement prévue par l'ordonnance du 2 février 1945 permettant au juge de déroger au principe de l'atténuation de la responsabilité pénale pour les mineurs de plus de seize ans. Les députés ont décidé d'abord de ne plus faire mention au caractère « exceptionnel » de cette dérogation, ensuite, d'en étendre le champ d'application aux auteurs d'infractions violentes en situation de récidive et, enfin, de supprimer à l'égard de cette catégorie de délinquants l'obligation, pour le juge, de motiver spécialement sa décision de ne pas atténuer la responsabilité pénale (**article 39 bis**).

V. DES SANCTIONS PLUS ADAPTÉES

• *Le rappel à l'ordre par le maire*

L'article 8 du projet de loi autorise le maire à procéder verbalement à un rappel à l'ordre à l'endroit de l'auteur de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques.

Les députés ont précisé que le rappel à l'ordre devait être précédé d'une convocation écrite par le maire.

En première lecture, le Sénat avait marqué son attachement à formaliser le moins possible cette procédure afin de ne lui donner en aucune façon l'apparence d'une sanction pénale. Votre commission vous propose par conséquent de revenir au texte issu du Sénat.

• *La lutte contre les violences routières*

L'article 12 du projet de loi initial complétait le code de la route afin de mieux sanctionner les conducteurs étrangers.

L'Assemblée nationale a inséré de nouvelles dispositions afin :

- de transposer la décision-cadre du 24 février 2005 relative au principe de reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires (**article 12 bis A**) ;

- de mieux réglementer les organismes proposant des stages de sensibilisation à la sécurité routière (**article 12 bis B**) ;

- de rendre le permis à points probatoire, délivré aux jeunes conducteurs, plus responsabilisant et incitatif en lissant sur trois années l'acquisition de la totalité des points (**article 12 bis B**) ;

- de sanctionner plus sévèrement le fait de circuler sur la voie publique avec un véhicule non homologué (**article 12 bis C**).

En revanche, contre l'avis du gouvernement, un amendement a été adopté exonérant de toute sanction pénale les particuliers vendant à d'autres particuliers des véhicules débridés sur le marché de l'occasion. Votre commission vous propose de conserver le principe du délit, y compris pour les particuliers, tout en prévoyant une peine moins lourde pour ces derniers par rapport à des professionnels qui commettraient la même infraction (**article 12**).

• *Les chiens dangereux*

En première lecture, le Sénat a introduit **l'article 12 bis** visant à durcir la législation relative aux chiens dangereux consécutivement à plusieurs événements dramatiques récents. L'Assemblée nationale a apporté quelques améliorations rédactionnelles et a précisé les peines complémentaires applicables.

Surtout, elle a complété ce dispositif en insérant un **article 12 ter A** nouveau. Il subordonne la détention d'un chien de première ou de deuxième catégorie à l'évaluation comportementale du chien par un vétérinaire comportementaliste. Votre commission approuve ce dispositif. Elle vous soumet un amendement précisant notamment que l'évaluation est périodique. Il reviendra à un décret d'en préciser les modalités.

• *Mieux lutter contre le développement des jeux d'argent*

A l'initiative de sa commission des lois, l'Assemblée nationale a introduit plusieurs articles additionnels visant à lutter contre le développement des jeux d'argent sur Internet. Votre rapporteur approuve sans réserve la lutte contre le blanchiment d'argent ou l'addiction au jeu. Toutefois, il doit indiquer que la législation française en matière de jeux fait l'objet actuellement de critiques fortes de la part de la Commission européenne au regard de sa conformité aux traités européens. Il serait en outre angélique de considérer que les jeux actuellement autorisés sont exempts de tout risque de blanchiment ou d'addictions.

L'article 17 bis A (nouveau) doit permettre de faire bloquer par les établissements du secteur bancaire, sur décision conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, les flux financiers provenant des personnes physiques ou morales qui organisent ces activités de jeux, paris ou loteries prohibées par la loi française.

Les **articles 17 bis B et C** (nouveaux) renforcent les sanctions pénales encourues, en particulier les peines d'amende en cas de publicité pour des loteries, jeux ou paris organisés illégalement. Elles pourront s'élever au

quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.

Enfin, l'**article 17 bis E** (nouveau) oblige les fournisseurs d'accès à signaler à leurs abonnés les sites de jeux d'argent en ligne identifiés comme répréhensibles par le ministère de l'intérieur, et à les informer des poursuites qu'ils encourrent en cas de violation de la loi.

• ***L'évacuation forcée des gens du voyage***

Les **articles 12 ter et 12 quater**, introduits par le Sénat, tendent à créer une nouvelle procédure administrative d'évacuation forcée en cas de stationnement illicite de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques. Le Sénat avait réservé le bénéfice de cette procédure aux communes s'étant dotées d'une aire d'accueil des gens du voyage conformément au schéma départemental.

L'Assemblée nationale l'a toutefois étendue aux communes qui bénéficient du délai supplémentaire accordé par la loi du 13 août 2004 pour réaliser leur aire d'accueil, ainsi qu'aux communes qui disposent d'un emplacement provisoire agréé par le préfet pour une durée maximale de six mois.

• ***Le renforcement des moyens d'enquête***

Les députés ont étendu à l'escroquerie commise en bande organisée les dispositifs spécifiques applicables à la délinquance organisée introduits dans le code de procédure pénale par la loi « Perben 2 » (**article 9 bis nouveau**).

Par ailleurs, ils ont renforcé les procédés auxquels les officiers ou agents de police judiciaire peuvent avoir recours pour lutter contre la pédopornographie sur Internet en leur donnant la possibilité d'acquérir ou d'échanger des contenus illicites sur Internet. En effet, plusieurs des sites concernés étant payants, il est nécessaire d'acquitter un droit d'entrée pour pouvoir constater un contenu illégal (**article 17**).

En outre, ils ont élargi à la lutte contre la traite des êtres humains et les infractions de proxénétisme les instruments particuliers ainsi mis à disposition des services de police dans les enquêtes menées en matière de pédopornographie. L'Assemblée nationale n'a cependant pas mentionné parmi ces instruments la faculté précitée d'acquérir ou d'échanger des contenus illicites. Votre commission vous propose par un amendement de réparer cette omission.

Enfin, l'Assemblée nationale a adopté une disposition permettant au ministère public de saisir le juge des référés pour lui demander la fermeture d'un site Internet illégal (**article 17 bis D**).

• *La création de nouvelles infractions*

En premier lieu, l'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement, a réintroduit la circonstance aggravante de guet-apens qui figurait dans l'ancien code pénal.

Elle a créé également deux infractions nouvelles : l'infraction de violences volontaires avec armes sur dépositaires de l'autorité publique et le délit d'embuscade. Elle a enfin aggravé la répression en matière de rébellion (**article 26 bis A**).

En second lieu, les députés ont adopté un amendement présenté par M. Philippe Houillon au nom de la commission des lois, tendant à créer un délit de détention ou transport sans motif légitime de substances incendiaires ou explosives destinées à commettre des destructions (**article 26 bis B**).

Votre commission vous proposera de compléter ces dispositions par une nouvelle incrimination des pratiques, connues sous le nom de « *happy slapping* », consistant à enregistrer ou diffuser les images d'infractions de violences effectivement perpétrées (**article 26 bis A**)

• *Différentes mesures visant à assouplir la procédure pénale*

L'Assemblée nationale a d'abord permis au procureur de la République ainsi qu'au juge d'instruction de requérir directement l'analyse génétique des prélèvements effectués sur un suspect ou un condamné sans passer, comme tel est le cas aujourd'hui, par le biais d'une demande d'expertise nécessairement coûteuse pour le budget de la justice (**article 25**).

Ensuite, les députés ont ouvert la faculté pour toute personne, tout établissement ou organisme privé ou public de transmettre, à la suite d'une réquisition judiciaire, les documents demandés sous forme numérique (**article 45 bis B**). Votre commission suggère par un amendement que cette possibilité, rapide et économique, soit reconnue non seulement pour la transmission mais aussi pour la communication par l'autorité judiciaire ou les services de police de la réquisition elle-même.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a également permis le recours à la **visioconférence** devant la chambre de l'instruction, actuellement réservé aux demandes de mise en liberté présentées devant cette chambre, à l'ensemble des contentieux de la détention provisoire. Cette mesure vise à limiter les extractions judiciaires et à prévenir ainsi les risques d'évasion (**article 45 bis C**).

Enfin, l'Assemblée nationale a donné au procureur de la République, en cas d'empêchement du juge de l'application des peines, la faculté de décerner un mandat d'amener ou d'arrêt contre une personne condamnée à un placement sous surveillance électronique mobile et qui ne respecte pas l'une de ses obligations. En effet, le déclenchement d'une alarme permet de relever en temps réel un tel manquement qui peut se produire de jour comme de nuit. Or, le parquet, seul, organise des permanences de nuit. L'article prévoit que

lorsqu'il n'a pas été déjà mis à exécution, le mandat est caduc s'il n'a pas été requis dans les 48 heures par le juge de l'application des peines. Votre commission propose que la faculté très utile ainsi reconnue au parquet puisse s'appliquer non seulement pour le placement sous surveillance électronique mobile mais pour toutes les mesures d'exécution de la peine en milieu ouvert (dans le cadre d'une libération conditionnelle par exemple). Elle suggère, en contrepartie, de limiter cette possibilité à la seule délivrance d'un mandat d'amener et non d'arrêt et de ramener le délai de validation par le juge de l'application des peines de deux à un jour.

• ***Le renforcement des possibilités de confiscation***

En application d'une décision cadre de l'Union européenne du 24 février 2005, l'Assemblée nationale a étendu les modalités de la peine de confiscation (**article 44**).

• ***La motivation des décisions en matière de récidive***

Les députés ont prévu, en matière correctionnelle, la motivation spéciale du choix de la peine, de sa durée ou de son mode d'exécution, lorsque l'infraction est commise en état de récidive légale ou de réitération (**article 45 bis B**).

*

* * *

Au bénéfice de l'ensemble de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Pour un certain nombre d'articles, l'Assemblée nationale a accepté le dispositif voté par le Sénat en première lecture n'adoptant que des amendements rédactionnels.

Votre commission, constatant que ces modifications techniques ne posent aucune difficulté et n'ayant pas, pour sa part, de nouveaux amendements à vous présenter sur ces dispositifs, vous propose d'adopter ces articles sans modification et sans qu'il soit nécessaire d'en détailler à nouveau l'examen.

Ainsi en est-il des articles 20, 23, 24, 30, 37, 44, 46, 50 et 51.

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

(art. L. 2211-1, L. 2211-3, L. 2215-2, L. 2512-15, L. 3214-1 du code général des collectivités territoriales et art. L. 2211-4, L. 2211-5, L. 2512-13-1, L. 5211-59 et L. 5211-60 nouveaux du même code)

Animation et coordination de la politique de prévention de la délinquance par le maire

Cet article affirme le rôle privilégié du maire en matière de prévention de la délinquance. Il s'agit avant toute chose d'une reconnaissance emblématique qui entérine la forte montée en puissance des municipalités dans le champ de la sécurité locale au cours des vingt dernières années. Cette reconnaissance par la loi doit finir d'ancrer la légitimité du maire dans ce domaine vis-à-vis des autres partenaires comme l'Etat et le département.

Le 1°bis de cet article a été inséré par le Sénat en première lecture à la suite d'un amendement de notre collègue Catherine Troendle¹. Son objet est d'améliorer l'information du maire en cas de survenance d'infractions d'une certaine gravité sur le territoire de sa commune. En effet, l'article L. 2211-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *les maires*

¹ Votre commission s'en était remise à la sagesse du Sénat.

sont informés sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie des infractions causant un trouble grave à l'ordre public commises sur le territoire de leur commune, dans le respect des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale »¹.

Toutefois, cette obligation d'information semblant inégalement respectée, le Sénat a souhaité la consolider en l'élargissant à l'ensemble des troubles à l'ordre public sans considération de leur gravité.

L'Assemblée nationale a approuvé cette modification. **Elle a souhaité aller plus loin en renforçant parallèlement l'information des maires par les parquets.**

Un amendement du rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale a réécrit l'article L. 2211-3 du CGCT précité afin de prévoir que le procureur de la République informe les maires, **à leur demande**, des suites judiciaires données aux infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de leur commune. Le maire saurait ainsi si le procureur a décidé de classer sans suite, de demander un complément d'enquête, un renvoi au tribunal de police ou en correctionnelle ou encore l'ouverture d'une instruction.

Ces dispositions viendraient compléter l'article 40-2 du code de procédure pénale qui fait déjà obligation au procureur d'aviser toute autorité constituée², tout officier public ou tout fonctionnaire des suites judiciaires qui ont été données aux crimes et délits signalés par eux en application de l'article 40 de ce même code. Par « suites judiciaires », il faut entendre les classements sans suite, les poursuites et les mesures alternatives aux poursuites.

A cet égard, l'article 4 bis du présent projet de loi, introduit en première lecture par l'Assemblée nationale contre l'avis du gouvernement, tend à accroître encore l'information dont bénéficieraient ces autorités de la part du procureur de la République. Le procureur devrait les informer systématiquement de la teneur de la décision définitive rendue ainsi que de l'existence d'un appel, lorsque les faits dénoncés ont donné lieu à un jugement.

Cette nouvelle obligation risque d'alourdir excessivement la charge de travail des procureurs de la République. C'est la raison pour laquelle votre commission vous soumet à l'article 4 bis un amendement de suppression de cet article.

¹ *Inséré par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.*

² *Dont le maire.*

Toutefois, considérant que le maire peut avoir un intérêt à connaître la teneur d'un jugement définitif rendu sur des faits qu'il a signalé, votre commission vous propose un **amendement** de réécriture de l'article L. 2211-3 du CGCT afin :

- de préciser ce qu'il faut entendre par l'expression « suites judiciaires » ;

- de prévoir que le procureur de la République informe le maire, à sa demande, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés, lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui à ce magistrat. Le dispositif de l'article 4 bis du présent projet de loi serait donc partiellement conservé en restreignant son application au seul maire sur sa demande.

Le 2° de cet article, qui insère un nouvel article L. 2211-4 dans le CGCT, est la disposition la plus importante. Il dispose que « *le maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre* ».

Par ailleurs, il rend obligatoire dans les communes de plus de 10.000 habitants les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) présidés par le maire.

Le Sénat avait adopté trois amendements tendant :

- à bien marquer que ce rôle de coordonnateur du maire n'empêche en aucun cas sur les compétences du département en matière d'action sociale ;

- à permettre au maire de déléguer à un de ses adjoints la présidence du CLSPD :

- à prévoir que la création d'un CLSPD est facultative dans les communes membres d'un établissement de coopération intercommunale compétent en matière de prévention de la délinquance et doté d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.

Outre deux amendements de précision et de coordination, l'Assemblée nationale a adopté deux amendements.

Le premier, présenté par M. Pierre Cardo, étend l'obligation de créer un CLSPD aux communes de **moins de 10.000 habitants** comprenant une zone urbaine sensible (ZUS). L'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement du territoire définit les ZUS comme des zones « *caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi. Elles comprennent les zones de redynamisation urbaine et les zones franches urbaines. [...] La liste des zones urbaines sensibles est fixée par décret* ».

Le second amendement est un amendement du rapporteur qui insère un nouvel article L. 2211-5 dans le CGCT. Il autorise la constitution au sein des CLSPD de groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique, dont les membres seraient autorisés à échanger des

informations à caractère confidentiel. Les informations ainsi échangées ne pourraient être communiquées à des tiers.

En première lecture au Sénat, votre commission et le gouvernement avaient donné un avis défavorable à un amendement autorisant les membres composant les CLSPD à échanger toute information nécessaire à l'efficacité de leurs interventions respectives. La principale raison était que les CLSPD réunissent un trop grand nombre d'acteurs.

La solution proposée par l'Assemblée nationale est un juste compromis. Par souci de cohérence, votre commission a adopté **un amendement** au 6° du présent article étendant cette faculté au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.

Dans la rédaction du projet de loi initial, le 4° du présent article précisait que les actions de prévention de la délinquance conduites par les collectivités territoriales, pour l'essentiel les communes, devaient être compatibles avec le plan de prévention de la délinquance arrêté par le préfet. Le Sénat, à l'initiative de votre commission, a souhaité assouplir cette règle en prévoyant uniquement que ces actions ne devraient pas être incompatibles avec le plan départemental de prévention de la délinquance. Excepté un amendement de précision, l'Assemblée nationale a laissé ce dispositif inchangé.

Les 3° et 4° bis du présent article sont relatifs au cas particulier de Paris. Le préfet de police et le maire de Paris y animeraient et coordonneraient conjointement la politique de prévention de la délinquance, de la même façon qu'ils coprésideraient le CLSPD. Le Sénat, à l'initiative de votre rapporteur, avait adopté un amendement de cohérence précisant que les actions de prévention de la délinquance conduites par la commune et le département de Paris ne devaient pas être incompatibles avec le plan de prévention de la délinquance arrêté conjointement par le préfet de Paris et le préfet de police.

L'Assemblée nationale a simplement adopté deux amendements de précision.

Le 5° du présent article aménage les relations entre le département et les communes en matière de prévention de la délinquance. Le projet de loi prévoit :

- d'une part, que « *les actions qui concourent à la politique de prévention de la délinquance* » sont une des composantes des actions sanitaires et sociales relevant de la compétence du conseil général ;

- d'autre part, que pour la mise en œuvre de ces actions de prévention de la délinquance, le département doit conclure avec chaque commune ou EPCI intéressé **une convention** déterminant les territoires prioritaires, les moyens communaux et départementaux engagés et leur mode de coordination ainsi que l'organisation du suivi et de l'évaluation des actions de prévention de la délinquance mises en œuvre. Cela signifie que si un département

souhaite mener des actions de prévention de la délinquance sur le territoire d'une commune, il sera obligé de se coordonner avec celle-ci.

Toutefois, afin de ne pas alourdir inutilement la mise en œuvre du dispositif, le Sénat, par la voie d'un amendement de notre collègue Louis de Broissia et du groupe UMP, n'a rendu obligatoire la signature d'une convention qu'avec les communes de plus de 10.000 habitants ou les EPCI à fiscalité propre exerçant la compétence relative à la prévention de la délinquance. Ces communes et EPCI avaient pour point commun d'être obligatoirement dotés d'un CLSPD ou d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.

L'Assemblée nationale n'a pas apporté de modifications sur ce dernier point. Toutefois, du fait de son amendement précité étendant aux communes de moins de 10.000 habitants comprenant une ZUS l'obligation de créer un CLSPD, elle a augmenté le nombre de communes potentiellement concernées par la conclusion d'une convention avec le département.

L'Assemblée nationale a en revanche adopté un amendement présenté par M. Noël Mamère précisant que « *le conseil général concourt aux actions de prévention de la délinquance, dans le cadre de l'exercice de ses compétences d'action sociale* ». Il semble toutefois que l'apport de cette précision soit très marginal, le présent article le prévoyant déjà peu ou prou.

Le 6° de cet article est relatif à l'intercommunalité. Le projet de loi initial ne modifiait pas l'équilibre législatif en matière de répartition des pouvoirs de police entre les communes membres et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Il prévoyait que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention, son président anime et coordonne les actions qui concourent à l'exercice de cette compétence. Les intercommunalités ainsi visées sont les communautés urbaines et les communautés d'agglomération¹ et, le cas échéant, les communautés de communes si elles ont décidé d'exercer cette compétence. Le président de l'intercommunalité présiderait un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD), ce dernier étant obligatoire. Rappelons que le 2° du présent article rend facultative la création d'un CLSPD dans les communes de plus de 10.000 habitants membres d'un tel EPCI.

Le Sénat n'a pas modifié ce dispositif. En revanche, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de M. Serge Grouard, contre l'avis de la commission, tendant à rendre facultative la création d'un CISPD au sein des EPCI à fiscalité propre compétents en matière de prévention de la délinquance. Le projet de loi initial la rendait obligatoire. Cette inversion du principe est

¹ *Les articles L. 5215-20 et L. 5216-5 du CGCT disposent respectivement que les communautés urbaines et les communautés d'agglomération exercent de plein droit la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance.*

justifiée selon l'auteur de l'amendement par les risques d'interférence et de juxtaposition entre le CISPD et les CLSPD éventuels des communes membres.

Votre commission estime au contraire que la compétence affirmée de ces EPCI entraîne en toute logique la création obligatoire d'un CISPD pour les mêmes raisons que celles justifiant que les communes de plus de 10.000 habitants soient désormais obligées de se doter d'un CLSPD. Elle vous présente donc un **amendement** en ce sens.

Votre commission vous propose d'adopter l'article premier **ainsi modifié**.

Article premier bis

(art. L. 121-1-1 nouveau du code de l'action sociale et des familles)

Présence de travailleurs sociaux dans les commissariats et les groupements de gendarmerie

Introduit par le Sénat, cet article est issu d'un amendement du groupe socialiste rectifié à la demande du Gouvernement. Bien que le caractère législatif de cet article ne soit pas évident, il consacre la présence de travailleurs sociaux dans les commissariats en renvoyant à une convention entre l'État, le département et, le cas échéant, la commune, les modalités d'intervention de ces travailleurs sociaux. Toutefois, il ne rend pas obligatoire la présence d'un travailleur social dans chaque commissariat, ce choix étant renvoyé au niveau local.

Les auteurs de l'amendement soulignaient que « *le travailleur social peut constituer une interface entre la police et le monde social, alors que ces deux parties ne communiquent pas toujours facilement : elles obéissent parfois à des logiques, à des idéologies différentes. Le travailleur social permet, en quelque sorte, de les souder et d'obtenir des informations à la fois plus fiables et plus rapides et un meilleur ciblage des personnes vulnérables ou en situation de risque. Le conseil général est ainsi à même de mieux travailler à la prévention. Par ailleurs, et c'est ce qui justifie la participation de l'État au financement de ces postes, les travailleurs sociaux doivent contribuer à la reconnaissance du droit des victimes. Ils améliorent les conditions d'accueil des victimes*

 ».

Ces dispositifs ne sont pas nouveaux. Au 1^{er} janvier 2006, 26 commissariats bénéficiaient d'un travailleur social. Dans le courant de l'année 2007, environ 46 postes devraient exister en collaboration avec les collectivités volontaires. Il faut ajouter l'arrivée d'une trentaine de psychologues dans les commissariats au 1^{er} janvier 2007. Ils devraient être particulièrement utiles pour mieux appréhender les violences intrafamiliales.

Le présent article permet de formaliser la nécessaire concertation entre l'État et les collectivités susceptibles de mettre à disposition un travailleur social : il s'agira généralement du département compte tenu de ses compétences d'action sociale, mais aussi parfois, comme le montrent les expériences de terrain, de la commune.

Toutefois, le dispositif voté par le Sénat ne s'appliquait qu'à la police nationale. Au cours de la séance publique, le président Jean-Jacques Hyest avait fait remarquer qu'il existait de très grosses brigades de gendarmerie, parfois situées dans les zones périurbaines, et qu'il serait donc utile de profiter de la navette pour étendre ce dispositif à la gendarmerie.

A l'Assemblée nationale, un amendement du rapporteur a concrétisé cette idée en prévoyant la présence de travailleurs sociaux au sein des groupements de la gendarmerie nationale. Le groupement sera en réalité le niveau de gestion de ces travailleurs sociaux, qui exerceront ensuite dans les brigades territoriales.

Votre commission vous propose d'adopter l'article premier *bis sans modification*.

Article 2

(art. L. 121-2 et L. 121-6 du code de l'action sociale et des familles ;
art. L.5214-16, L. 5215-20 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales)

Délégation de compétences du département aux communes en matière d'action sociale

Cet article tend, d'une part, à accroître les compétences du département en matière de prévention de la délinquance et, d'autre part, à assouplir les conditions dans lesquelles le département peut déléguer à une commune tout ou partie de ses compétences en matière d'action sociale.

L'article L. 121-6 du code de l'action sociale et des familles, issu de l'article 33 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, offre déjà aux départements la possibilité de déléguer aux communes les compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, leur sont attribuées en vertu de l'article L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles. Cette faculté a néanmoins été très peu utilisée.

Les articles L. 5215-20 (III) et L. 5216-5 (V) du CGCT, issus de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, ouvrent la même possibilité de délégation des compétences des départements en matière d'aide sociale aux communautés urbaines et aux communautés d'agglomération.

Une des explications du peu de succès de ces délégations de compétences serait qu'en toute rigueur, la loi n'autoriserait qu'une délégation en bloc de l'action sociale et non des délégations partielles.

C'est la raison pour laquelle **le 2° du présent article** réécrit l'article L. 121-6 du code de l'action sociale et des familles afin **d'autoriser des délégations partielles de compétence**.

Par souci de cohérence, le Sénat sur l'initiative de votre commission a calqué la rédaction des articles L. 5215-20 (III) et L. 5216-5 (V) du CGCT sur celle proposée pour l'article L. 121-6 du code de l'action sociale et des

familles. Ce qui peut être délégué aux communes doit pouvoir l'être dans les mêmes conditions aux communautés urbaines et aux communautés d'agglomération compétentes en matière d'action sociale.

L'Assemblée nationale a complété le dispositif en étendant **aux communautés de communes** la faculté d'exercer tout ou partie des compétences du département. Cette faculté ne serait toutefois ouverte qu'aux communautés de communes ayant choisi d'exercer la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire comme le leur permet l'article L. 5214-16 du CGCT.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 2 **sans modification**.

Article 2 bis A (nouveau)

(art. L. 2212-9-1 nouveau du code général des collectivités territoriales)

**Recrutement d'agents de police municipale communs
à plusieurs communes**

Le présent article, introduit par les députés à l'initiative de M. Jean-Christophe Lagarde, doit permettre aux communes limitrophes de moins de 20.000 habitants et regroupant au total moins de 50.000 habitants d'avoir plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune de ces communes. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents resteraient sous l'autorité du maire de cette commune.

L'objectif est de permettre à des municipalités moyennes ou petites de mutualiser le coût d'une police municipale.

L'article L. 2212-5 du CGCT autorise déjà les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre¹ à recruter un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble des communes de l'EPCI. Cette décision est prise après délibération de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Les policiers municipaux intercommunaux : une gestion complexe

La question de l'intercommunalité en matière de police municipale conduit à distinguer l'aspect fonctionnel, c'est-à-dire l'étendue des compétences et l'exercice des modalités de celles-ci, et l'aspect organique qui concerne les personnels et les matériels. Cette situation aboutit à une dualité d'autorité qui est source de complexité : l'EPCI devient l'autorité de gestion administrative des agents de police municipale intercommunaux tandis que la commune demeure l'autorité d'emploi fonctionnelle de ces mêmes agents.

¹ Les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les syndicats d'agglomération nouvelle. Il existe 2.572 EPCI à fiscalité propre.

Ce dualisme a diverses incidences sur le régime des polices municipales. Tout d'abord, aux termes de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, il revient à l'autorité de nomination, c'est-à-dire au président de l'EPCI, de demander l'agrément auprès du représentant de l'Etat et du procureur de la République¹. Ce même texte prévoit qu'il est consulté en cas de suspension ou de retrait de l'agrément. Il lui revient également de proposer à l'agent concerné un reclassement dans un autre cadre d'emplois.

Pour ce qui concerne les conventions de coordination², c'est-à-dire les conventions qui assurent la coordination des interventions de la police municipale avec celles de la police et de la gendarmerie, selon les termes de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales les maires et les préfets en sont les seuls signataires. Toutefois, en pratique, le représentant de l'Etat n'accepte de conclure ces conventions qu'à la suite d'une concertation au niveau intercommunal, afin de garantir la logique et la cohérence des conventions qui devront s'appliquer dans un cadre intercommunal.

S'agissant de l'armement des agents de police municipale, l'article L. 412-51 du code des communes dispose que ceux-ci peuvent être autorisés par le préfet à porter une arme « sur demande motivée du maire ». La décision de déposer une telle demande relève donc toujours du pouvoir d'appréciation du maire ; le président de l'EPCI n'est pas compétent en ce domaine.

Toutefois, lorsque des demandes d'armement émanent de maires employant des agents de police municipale intercommunaux, les préfets sont invités par le ministère à les examiner sur un plan intercommunal, c'est-à-dire à donner une réponse identique à chacun d'entre eux en fonction des risques évalués à l'échelle intercommunale, de façon à avoir un minimum de cohérence.

L'article L. 2213-17 du CGCT prévoit des dispositions analogues, mais plus souples, pour les gardes champêtres. Il dispose que plusieurs communes peuvent avoir un ou plusieurs gardes champêtres en commun. Aucune condition de seuil de population n'est posée.

Cet article prévoit également qu'un EPCI peut recruter un ou plusieurs gardes champêtres compétents dans chacune des communes concernées³. Leur nomination est prononcée conjointement par le maire de chacune des communes membres **et** le président de l'EPCI⁴. Pendant l'exercice de leurs missions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

Le texte du projet de loi viendrait ajouter un nouveau dispositif.

Les communes limitrophes **de moins de 20.000 habitants et regroupant au total moins de 50.000 habitants** pourraient utiliser en commun plusieurs agents de police municipale, compétents sur le territoire de chacune de ces communes. Pendant l'exercice de leurs missions sur le

¹ Art. L. 412-49 du code des communes.

² Ces conventions sont obligatoires dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins cinq agents. Elles sont également obligatoires lorsque la police municipale est armée.

³ Les règles de majorité ne sont pas précisées.

⁴ Pour les agents de police municipale recrutés par un EPCI, la nomination est prononcée par le seul président de l'EPCI.

territoire d'une commune, les agents resteraient sous l'autorité du maire de cette commune. Votre commission vous soumet **un amendement** afin de permettre l'emploi si nécessaire d'un seul agent de police municipale.

Toutefois, légalement, les agents ne seraient employés que par une seule des communes. Il ne s'agirait pas à proprement parler d'agents de police municipale intercommunaux. Une convention entre l'ensemble des communes intéressées préciserait les modalités d'organisation et de financement.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit que ces communes seraient obligées de se doter **d'une convention de coordination** avec les services de l'Etat. Le droit commun ne la rend obligatoire qu'à partir d'un seuil de cinq agents de police municipale.

Concernant **le port d'arme**, le texte proposé tire les conséquences de l'expérience acquise en matière d'agents de police municipale intercommunaux. D'ores et déjà, le port d'arme demandé pour des agents de police municipale intercommunaux doit être demandé par chaque maire, mais le représentant de l'Etat examine la demande sur un plan intercommunal afin de délivrer des autorisations identiques¹. Par ailleurs, en ce qui concerne l'autorisation d'acquisition et de détention des armes, le représentant de l'Etat recommande² qu'à la différence des autorisations de port d'arme, la demande soit présentée par une seule commune. Cette commune doit conserver les armes dans un coffre-fort ou une armoire forte situés dans une pièce sécurisée de son poste de police municipale et doit tenir un registre d'inventaire.

Le projet de loi reprend ces mécanismes et prévoit que la demande de port d'arme est établie **conjointement** par l'ensemble des maires de ces communes. Ces communes désigneraient parmi elles celle qui serait autorisée par le préfet à acquérir et détenir les armes.

Enfin, afin **d'éviter des superpositions de régimes différents** d'agents de police municipale, le projet de loi prévoit que les communes appartenant à un EPCI à fiscalité propre ne peuvent mettre en commun des agents dans les conditions du présent article lorsque l'EPCI recrute déjà des agents de police municipale intercommunaux dans les conditions précitées de l'article L. 2212-5 du CGCT. Votre commission vous soumet un **amendement** évitant également la cohabitation de régimes différents dans le cas où l'EPCI se doterait d'agents intercommunaux **après** la conclusion d'une convention dans les conditions du présent article.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 2 bis A **ainsi modifié**.

¹ En théorie, seules certaines communes pourraient demander le port d'armes. Les policiers municipaux seraient alors contraints d'abandonner leurs armes lors de leur entrée sur le territoire d'une commune qui n'aurait pas sollicité pareille autorisation.

² Aucun texte normatif ne détaille la procédure à suivre.

Article 2 bis

Création d'un Fonds interministériel pour la prévention de la délinquance

Le présent article, inséré par le Sénat en première lecture à l'initiative de votre commission des lois, crée un Fonds interministériel pour la prévention de la délinquance.

Trois objectifs justifient la création de ce fonds :

- premièrement, assurer une meilleure lisibilité des financements des actions de prévention de la délinquance, actuellement réparties entre une douzaine de programmes ;

- deuxièmement, renforcer l'efficacité des actions menées localement en développant leur évaluation obligatoire, dont les résultats pourraient conditionner la reconduction éventuelle ;

- troisièmement, cibler les actions de prévention de la délinquance menées sur les territoires définis comme prioritaires en la matière.

Votre rapporteur avait estimé le montant moyen des crédits existants susceptibles d'être rassemblés au sein de ce fonds à environ 30 millions d'euros. Le débat en séance publique fut l'occasion pour votre rapporteur de souligner que cet amendement avait pour principal vertu de mettre en place un véhicule financier, à charge de profiter de la navette parlementaire et du projet de loi de finances pour préciser les modalités de fonctionnement du fonds et de prévoir des financements supplémentaires. A cet égard, même sans financements supplémentaires, la création de ce fonds devrait permettre une meilleure utilisation de crédits existants aujourd'hui épargnés. A moyens constants, la plus-value devrait être réelle.

Sur de nombreux bancs, la création d'un financement supplémentaire par rapport aux crédits existants fut toutefois réclamée. Le gouvernement n'avait pas fermé la porte à une telle évolution demandant au Sénat de mettre à profit la navette parlementaire pour améliorer le texte.

Tenant compte de ce débat et des remarques de la commission des lois de l'Assemblée nationale, le gouvernement a donc présenté un amendement de réécriture de l'ensemble de l'article 2 bis.

Cet amendement modifie sensiblement le dispositif tout en respectant son esprit.

En premier lieu, le fonds serait adossé à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE)¹ créée par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances. L'agence serait **l'autorité de gestion**.

Cette solution doit permettre de mieux faire le lien entre politique de la ville et prévention de la délinquance. En effet, l'ACSE, dont les préfets sont

¹ *Cet établissement public administratif est sous la tutelle du ministre chargé de la cohésion sociale et du ministre chargé de la promotion de l'égalité des chances.*

les délégués territoriaux, financera la prochaine génération des contrats urbains de cohésion sociale (CUCS), dont la prévention de la délinquance sera l'un des axes prioritaires. Une partie des moyens de l'ACSE devrait donc être allouée au fonds.

En deuxième lieu, les moyens de ce fonds devraient servir à financer des actions dans le cadre **des plans départementaux de prévention de la délinquance¹ et des CUCS**. Si les CUCS s'adressent aux quartiers prioritaires de la politique de la ville, les plans de prévention de la délinquance ne sont pas aussi ciblés. Le fonds pourra donc financer des actions réalisées par des communes non concernées par les CUCS.

Le texte adopté par le Sénat en première lecture n'était pas aussi précis. Toutefois, le dispositif proposé est cohérent et fixe un cadre pour l'emploi de ces moyens.

En troisième lieu, le présent article précise les ressources dont disposera le fonds. Outre la part des crédits délégués par l'Etat à l'ACSE² pour financer des actions de prévention de la délinquance (des crédits existants), le fonds recevrait une part du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.

Il reviendrait à la loi de finances de préciser le montant ainsi que l'origine de ces crédits supplémentaires. En effet, les amendes forfaitaires de la police de la circulation sont affectées soit aux collectivités territoriales, soit au budget de l'Etat.

Le principe posé par l'article L. 2334-24 du CGCT est que le produit des amendes de police relatives à la circulation est réparti par le comité des finances locales entre les communes et les établissements publics intéressés pour améliorer les transports en commun. Toutefois, par dérogation à ce principe, le produit des amendes perçu par le système de contrôle-radar automatisé est affecté au budget de l'Etat. Les articles 49 et 62 de la loi de finances pour 2006 disposent que :

- une fraction, égale à 60 %, du produit des amendes infligées en raison d'infractions au code de la route et perçues par la voie de systèmes automatisés, dans la limite de 140 millions d'euros, est affectée au compte d'affectation spéciale « Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route » ;

- une fraction, égale à 40 %, de ces mêmes amendes, dans la limite de 100 millions d'euros, est affectée à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) ;

¹ *L'article premier du présent projet de loi crée le plan de prévention de la délinquance arrêté par le préfet dans chaque département et avec lequel les actions de prévention de la délinquance conduites par les collectivités territoriales ne doivent pas être incompatibles. L'utilisation du fonds par les préfets sera un moyen pour inciter les communes à mettre en œuvre des actions compatibles avec le plan.*

² *Pour 2007, le budget de l'ACSE s'élève à environ 500 millions d'euros.*

- le solde éventuel, c'est-à-dire lorsque le produit total dépasse 240 millions d'euros, est affecté aux collectivités territoriales dans les conditions mentionnées à l'article L. 2334-24 du CGCT. Pour 2006, les prévisions évaluent ce solde à 100 millions d'euros.

Au cours des débats à l'Assemblée nationale, le gouvernement avait indiqué que ces ressources supplémentaires, d'un montant d'environ 50 millions d'euros, seraient prélevées sur le produit des contrôle-radars automatisés. Depuis, la loi de finances rectificative pour 2006 a été adoptée et prévoit, à l'initiative d'un amendement du gouvernement, l'affectation **pour la seule année 2006** de 50 millions d'euros à l'ACSE afin de financer des actions de prévention de la délinquance. Ces 50 millions proviennent du solde excédentaire du produit des contrôle-radars automatisés normalement destiné aux collectivités territoriales.

En dernier lieu, le texte proposé par le gouvernement précise **les modalités de fonctionnement du fonds et d'attribution des crédits**.

Il reviendrait au comité interministériel de prévention de la délinquance (CIPD) de fixer les orientations et de coordonner l'utilisation des crédits du fonds. En application de ces orientations, le conseil d'administration de l'ACSE approuverait dans une seconde phase les programmes d'intervention correspondants et répartirait les crédits entre les départements ; à charge ensuite pour les préfets de décider de l'utilisation de ces fonds en fonction des plans départementaux de prévention de la délinquance et des CUCS et en concertation avec les instances territoriales¹ de prévention de la délinquance. Le principe d'une évaluation annuelle de ces crédits au niveau des instances territoriales de prévention, proposé par le Sénat, est maintenu et complété par la présentation d'une synthèse au CIPD chaque année.

Ces dispositions consacrent dans la loi le comité interministériel de prévention de la délinquance créé par le décret n° 2006-52 du 17 janvier 2006. Par ailleurs, elles érigent le CIPD, présidé par le Premier ministre, en autorité de pilotage du fonds, l'ACSE étant chargé de la mise en œuvre.

Cette dichotomie peut se justifier par l'objet même du fonds interministériel de prévention de la délinquance. Des connexions fortes existent avec la politique de la ville, mais la prévention de la délinquance n'en est pas un sous-ensemble.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 2 bis **sans modification**.

¹ Notamment les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance.

Article 3

(art. 13-3 nouveau et 21-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 ;
art. 1^{er} de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959)

**Participation des autorités organisatrices de transports collectifs
de voyageurs à la prévention de la délinquance**

Cet article vise à créer, à la charge des autorités organisatrices de transports collectifs de voyageurs, une obligation de concourir aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des usagers. Les articles 46 et 47 du projet de loi tendent par ailleurs à modifier la législation relative à la police des transports.

En première lecture, le Sénat n'avait adopté qu'un seul amendement de précision.

L'Assemblée nationale a apporté trois modifications.

• A l'initiative de M. Jean-Christophe Lagarde, les députés ont précisé que le concours des autorités organisatrices de transports à la prévention de la délinquance devrait se dérouler dans le cadre **d'une convention avec l'État**.

L'objet de cet amendement est de rappeler que l'Etat reste un acteur indispensable de cette politique et qu'il ne peut l'abandonner aux autorités organisatrices de transports collectifs de voyageurs.

L'obligation de concourir à la prévention de la délinquance ne pèsera par conséquent sur elles qu'à compter de la conclusion de la convention.

• A l'initiative du rapporteur M. Philippe Houillon, l'obligation de concourir à la sécurisation des usagers a été étendue à la sécurisation des personnels.

• A l'initiative du groupe socialiste, l'Assemblée nationale a précisé que le concours des autorités organisatrices de transports à la prévention de la délinquance pourrait notamment être formalisé dans le cadre des contrats locaux de sécurité à thématique « transports ».

En effet, de très nombreux contrats locaux de sécurité comprennent un volet « transports » et il existe même des contrats locaux de sécurité à thématique « transports ».

Toutefois, cette disposition pose différents problèmes. Outre qu'elle n'est pas contraignante du fait de l'usage du « notamment », elle a pour effet de consacrer dans la loi les contrats locaux de sécurité à thématique « transports » alors même que les contrats locaux de sécurité (CLS) classiques relèvent uniquement du niveau de la circulaire.

Cette précision semble également redondante avec l'amendement de M. Jean-Christophe Lagarde exigeant la conclusion d'une convention avec l'Etat. Les contrats locaux de sécurité associent en effet toujours l'Etat aux

partenaires locaux. Votre commission vous soumet par conséquent un **amendement** supprimant cette précision.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 3 **ainsi modifié**.

Article 4 bis (nouveau)

(art. 40-2 du code de procédure pénale)

Information des autorités sur la teneur de la décision de justice rendue à l'occasion des faits signalés

Le présent article inséré dans le projet de loi par les députés à l'initiative de M. Philippe Houillon, contre l'avis du Gouvernement, fait obligation au procureur de la République d'informer les autorités mentionnées par l'article 40 du code de procédure pénale de la teneur de la décision de justice -ou, le cas échéant, de l'existence d'un appel- lorsque les faits dénoncés ou signalés par ces autorités ont donné lieu à un jugement.

Cette disposition se veut en quelque sorte le pendant de l'obligation, fixée par l'article 40 du code de procédure pénale, pour « *toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit* », d'en informer sans délai le procureur de la République.

D'ores et déjà, en vertu de l'article 40-2 du code de procédure pénale, le procureur de la République avise ces autorités des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites décidées à la suite des faits qu'elles lui ont signalés.

De nombreux maires ont regretté, lors des auditions organisées à l'initiative de votre rapporteur pour préparer l'examen en première lecture du projet de loi, de n'être qu'exceptionnellement informés de la sanction prononcée après les infractions qu'ils avaient signalées. Aussi, conformément à l'esprit général du présent texte et au rôle reconnu au maire en matière de prévention de la délinquance, semble-t-il opportun de franchir un degré supplémentaire dans cette information en y intégrant la teneur même de la décision de justice.

Cependant, tout en approuvant pleinement cette disposition, votre commission vous propose de l'insérer à l'article premier qui prévoit l'information des maires sur les infractions concernant un trouble grave à l'ordre public. Elle suggère également de limiter l'obligation du procureur à l'information des seuls maires (et non de toutes les autorités visées par l'article 40) et à la condition que ces derniers en aient fait la demande.

Votre commission vous propose de **supprimer** l'article 4 *bis*.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DE PRÉVENTION FONDÉES SUR L'ACTION SOCIALE ET ÉDUCATIVE

Article 5

(art. L. 121-6-2 nouveau du code de l'action sociale et des familles)

Partage de l'information entre les professionnels de l'action sociale et le maire

Cet article définit le cadre dans lequel les professionnels de l'action sociale, soumis au secret professionnel, pourront partager entre eux des informations confidentielles. Il détermine également les conditions de la transmission éventuelle de ces informations au maire et au président du conseil général aux fins d'actions dans les domaines sanitaire, éducatif et social.

L'examen de cet article en première lecture par le Sénat a donné lieu à un vif débat afin de parvenir à un texte équilibré qui permette à la fois :

- d'avoir un dispositif opérationnel, notamment compatible avec le projet de loi réformant la protection de l'enfance ;

- d'intégrer le maire afin de faire bénéficier l'action sociale de sa proximité et de sa connaissance du terrain tout en préservant les compétences du département, seul capable d'avoir une approche globale en matière d'action sociale ;

- de créer les conditions de la confiance réciproque entre travailleurs sociaux, élus et individus, la confiance étant un élément consubstantiel au travail social.

Tout au long de l'examen de cet article, votre commission des lois s'est attachée à trouver le juste équilibre notamment vis-à-vis des positions légitimement défendues par la commission des affaires sociales du Sénat. A deux reprises, une première fois au cours de sa seconde réunion de commission, une seconde fois en séance publique, elle a rectifié son amendement de réécriture de l'article 5.

Le texte adopté finalement par le Sénat a profondément modifié le dispositif du projet de loi initial. L'Assemblée nationale n'a pas remis en cause ses grandes lignes, M. Philippe Houillon, rapporteur de la commission des lois, considérant dans son rapport que l'équilibre atteint était globalement satisfaisant.

• Le premier alinéa de cet article délie les professionnels de l'action sociale de leur obligation de confidentialité envers le maire et le président du conseil général, lorsqu'il apparaît à l'un de ces professionnels que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle précisément l'intervention de plusieurs professionnels de l'action sociale. Dans ce cas, le professionnel en informe le maire et le président du conseil général.

Le projet de loi initial prévoyait uniquement l'information du maire. De plus, il se contentait d'exiger une situation sociale, éducative ou matérielle grave pour autoriser un travailleur social à rompre l'obligation de confidentialité. Le Sénat a souhaité introduire la notion dynamique d'**aggravation** de la situation. En effet, en pratique, il est très rare qu'une personne ou une famille ayant des difficultés ne soit pas l'objet de l'attention de plusieurs travailleurs sociaux. Le maire et le président du conseil général risqueraient donc d'être submergés d'informations inutiles, puisque le fait qu'il y ait plusieurs travailleurs sociaux ne signifie pas qu'il soit nécessaire de désigner un coordonnateur dans les conditions prévues ci-après. La notion d'aggravation évite cet écueil en limitant les signalements aux cas démontrant que l'intervention classique des travailleurs sociaux n'est plus suffisante.

L'Assemblée nationale n'a apporté qu'une seule modification à cet alinéa.

Par rapport au texte initial, le Sénat avait précisé que les professionnels n'étaient tenus d'informer le maire et le président du conseil général que lorsque l'aggravation de la situation d'une personne appelle l'intervention de plusieurs professionnels « *dans les domaines sanitaire, social et éducatif relevant des compétences du maire* ». Cette précision avait pour objet de bien marquer que le présent article n'ouvrira pas droit pour le maire à empiéter sur les compétences du département en matière d'action sociale.

Toutefois, à l'initiative du rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales et guidés par le souci d'alléger la rédaction du présent article, les députés l'ont supprimée estimant que les domaines de compétences de l'action sociale des communes sont mal définis et que cette précision n'aurait en définitive qu'une très faible portée.

• Les deuxième et troisième alinéas de cet article sont relatifs aux modalités de désignation du coordonnateur par le maire.

Le projet de loi initial prévoyait la nomination par le maire, après consultation du président du conseil général, d'un coordonnateur dans tous les cas où plusieurs professionnels interviennent sur une même personne ou famille. A défaut, le président du conseil général pouvait procéder à cette désignation. Le coordonnateur devait être choisi parmi ces professionnels.

Sensible à l'argument selon lequel il était délicat de permettre au maire de désigner un professionnel comme coordonnateur sans avoir l'accord de l'autorité dont celui-ci relève (seuls 4 % des travailleurs sociaux relèvent des communes contre 80% des départements), le Sénat a prévu que le coordonnateur serait désigné par le maire après accord de l'autorité dont il relève et consultation du président du conseil général. A été en outre prévu le cas particulier où l'ensemble des professionnels intervenant sur une même personne relèveraient du département. Dans cette situation, le maire désignerait le coordonnateur sur proposition du président du conseil général.

Sans remettre en cause ce mécanisme de désignation, l'Assemblée nationale, à l'initiative de sa commission des lois, a prévu que la désignation du coordonnateur par le maire interviendrait uniquement lorsqu'elle lui apparaîtrait nécessaire à l'efficacité et à la continuité de l'action sociale, et non à chaque fois que plusieurs professionnels interviennent auprès d'une même personne. En somme, la désignation d'un coordonnateur par le maire deviendrait facultative.

• Les quatrième et cinquième alinéas du présent article sont relatifs au secret partagé entre les professionnels, y compris le coordonnateur. De manière générale, même en l'absence d'un coordonnateur, des professionnels intervenant auprès d'une même personne pourront échanger des informations confidentielles dans le cadre du secret partagé.

Le Sénat a tenu à préciser que :

- en cas de nomination d'un coordonnateur, celui-ci devait obligatoirement être co-destinataire des informations ainsi échangées ;
- le partage de ces informations est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale ;
- ce secret partagé ne vaut qu'entre personnes soumises au secret professionnel ou à une obligation de réserve ou de discrétion.

L'Assemblée nationale sur l'initiative de sa commission des affaires sociales a supprimé cette dernière précision estimant que le terme de « professionnels » pouvait suffire.

En pratique, il est probable que la quasi-totalité des professionnels concernés seront des personnes soumises au secret professionnel ou à une obligation de réserve ou de discrétion. Toutefois, il semblait à votre commission plus rigoureux de ne viser que les personnes soumises au secret. Le secret partagé n'a de sens qu'entre personnes soumises au secret.

• Le sixième alinéa dispose que le coordonnateur est autorisé à révéler au maire et au président du conseil général¹ les informations confidentielles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences.

En première lecture, le Sénat avait précisé que seules les informations confidentielles strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences « *d'action sociale respectives* » pourraient être transmises. L'Assemblée nationale a supprimé la mention de la finalité pour lesquelles de telles informations peuvent être utilisées. Une crainte est que des professionnels de l'action sociale refusent systématiquement de communiquer des informations au maire au prétexte que ses compétences d'action sociale ne le justifient pas.

Les députés ont également ajouté que le maire et le président du conseil général pouvaient déléguer cette compétence à leur représentant.

¹ Le projet de loi initial ne prévoyait que l'information du maire.

- Enfin, l'Assemblée nationale a introduit deux nouveaux alinéas à la fin de cet article.

- Le premier provient d'un amendement de M. Jean-Michel Dubernard, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Adopté contre l'avis du gouvernement et de la commission des lois, cet amendement prévoit l'information préalable des personnes concernées par le partage ou la transmission d'informations à caractère confidentiel dans le cadre du présent article, sauf si cela risque de nuire à l'efficacité de l'action sociale ou à la sécurité des personnes.

Un amendement similaire avait été défendu au Sénat par la commission des affaires sociales afin, d'une part, de préserver la confiance entre les travailleurs sociaux et les personnes concernées et, d'autre part, de calquer autant que possible le présent dispositif de secret partagé sur celui du projet de loi réformant la protection de l'enfance.

Votre commission, ainsi que le gouvernement, s'y étaient opposés, avec succès, estimant que la problématique de la protection de l'enfance était différente et que rien n'empêchait les travailleurs sociaux, malgré le silence de la loi, d'avertir préalablement les intéressés si leur déontologie le leur intimait.

Votre commission vous soumet un **amendement** de suppression de ces dispositions.

- Le second, du même auteur, dispose que s'il apparaît qu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil, le coordonnateur en informe sans délai le président du conseil général. Le maire est informé de cette transmission. Cet amendement est en réalité une coordination avec le projet de loi réformant la protection de l'enfance et rappelle que les dispositions du présent article s'effacent dès l'instant où la législation sur l'enfance en danger trouve à s'appliquer.

Cet ajout peut paraître inutile dans la mesure où la loi prévoit d'ores et déjà que toute personne, quelle qu'elle soit, ayant connaissance de faits pouvant laisser penser qu'un enfant est en danger ou peut l'être, doit en informer immédiatement le président du conseil général ou le juge. Toutefois, elle présente un intérêt pour le maire qui sera au moins informé de la situation, aucune compétence ne lui étant toutefois reconnue conformément à l'esprit du projet de loi réformant la protection de l'enfance. Votre commission vous soumet un amendement de précision.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 5 **ainsi modifié**.

Article 6

(art. L. 141-1 et L. 141-2 nouveaux du code de l'action sociale et des familles)

Création du conseil pour les droits et devoirs des familles - Accompagnement parental proposé par le maire

Cet article tend à créer un Conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF) et ouvre la faculté pour le maire de proposer un accompagnement parental. L'ensemble du dispositif s'inspire directement d'expériences lancées par des communes comme les maisons des parents.

1. Le conseil pour les droits et devoirs des familles

Réuni et présidé par le maire ou son représentant, le CDDF serait une instance purement consultative. Il serait un lieu de concertation et d'écoute pour les familles ayant des difficultés à exercer leur autorité parentale, mais ne constituerait en aucun cas une instance décisionnelle.

Le CDDF devrait être moins une instance de la commune qu'un échelon de proximité de l'aide à la parentalité. Cette approche explique la présence de représentants des autres collectivités territoriales au sein du CDDF ainsi que, par exemple, la faculté pour ce conseil de relayer auprès des professionnels de l'action sociale les engagements pris par la famille dans le cadre d'un contrat de responsabilité parentale¹. Toujours dans cette logique, l'Assemblée nationale a précisé que le CDDF serait informé de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale par le département ou des mesures d'assistance éducative décidées par le juge. A cet égard, votre commission vous soumet un **amendement** prévoyant que, si des mesures d'assistance éducative ont déjà été ordonnées, le CDDF transmet au juge les informations qu'il a pu recueillir à l'occasion de son entretien avec la famille.

Le CDDF aurait pour principales missions :

- d'écouter les familles, de les informer de leurs droits et devoirs envers l'enfant et d'examiner les mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de leur être proposées ;

- de donner un avis au maire lorsque celui-ci envisage de proposer un accompagnement parental à la famille (voir le 2. de ce commentaire) ;

- de proposer au maire de saisir le président du conseil général en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale. Cette dernière faculté résulte d'un amendement de votre commission adopté par le Sénat en première lecture. Il s'agit en réalité d'un amendement

¹ *L'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles crée le contrat de responsabilité parentale. Celui-ci est mis en œuvre par le département en cas d'absentéisme scolaire, de trouble porté au fonctionnement d'une école ou de toute autre difficulté liée à une carence de l'autorité parentale.*

Ce contrat est proposé par le président du conseil général soit de sa propre initiative, soit sur saisine de l'inspecteur d'académie, du préfet, du chef d'établissement, du directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales ou du maire.

de coordination avec le projet de loi réformant la protection de l'enfance adopté par le Sénat le 21 juin dernier en première lecture. L'article 12 de ce projet de loi crée une mesure administrative d'accompagnement en économie sociale et familiale pour permettre une prise en charge précoce des familles qui connaissent des difficultés dans la gestion de leur budget. Elle interviendrait en amont de la mise sous tutelle des prestations familiales par le juge, qui serait elle-même rebaptisée « *mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial* »¹.

En revanche, l'Assemblée nationale a supprimé la faculté pour le CDDF, prévue par le projet de loi initial, de proposer au maire de demander à la caisse d'allocations familiales de mettre en place, en faveur de la famille, un dispositif d'aide à la gestion des prestations familiales. Cet amendement, adopté à l'initiative de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale et contre l'avis du gouvernement et de la commission des lois, est motivé par la volonté de simplifier les procédures et de ne pas créer une nouvelle mesure d'aide à la gestion du budget familial qui se surajoutera à la mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale.

Votre rapporteur souscrit à cet objectif de simplification.

A l'initiative de la commission des lois, l'Assemblée nationale a également rendu facultative la création du CDDF. Le projet de loi initial la rendait obligatoire pour les communes de plus de 10.000 habitants.

Des amendements identiques avaient été déposés au Sénat en première lecture. Avec le soutien du gouvernement, votre rapporteur s'y était opposé craignant que cela vide de toute sa portée le dispositif.

L'Assemblée nationale, avec l'avis favorable du gouvernement, en a jugé autrement. Elle a estimé que l'efficacité de ce genre de dispositif dépendait entièrement de l'implication locale et de la volonté de l'utiliser et que contraindre à la création d'un tel organe serait contre-productif.

Votre rapporteur se rallie en définitive à cette position d'autant que les maires seront incités à mettre en œuvre un CDDF s'ils souhaitent pouvoir proposer un accompagnement parental dans les conditions exposées ci-après. En effet, le projet de loi prévoit que le CDDF est consulté par le maire lorsqu'il envisage de proposer un accompagnement parental. Il s'agit de la seule situation où le maire doit nécessairement le consulter.

2. L'accompagnement parental proposé par le maire

L'article L. 141-2 du code de l'action sociale et des familles donnerait un nouvel outil au maire. Celui-ci pourrait proposer un accompagnement parental aux parents d'un mineur, lorsque ce dernier menace l'ordre, la

¹ Voir le commentaire sous l'article 7 du projet de loi du rapport de première lecture.

sécurité ou la tranquillité publics à raison d'un défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire¹.

Lors de la première lecture, le Sénat a été attentif à ce que l'accompagnement parental soit complémentaire avec le contrat de responsabilité parentale ou les mesures d'assistance éducative décidées par le juge.

L'Assemblée nationale n'a pratiquement pas modifié ces dispositions à l'exception de l'une d'elles.

Le projet de loi initial prévoyait que lorsqu'un accompagnement parental était mis en place, le maire en informait le président du conseil général. Le Sénat, à l'initiative du groupe Union centriste-UDF, a souhaité associer plus étroitement le département en prévoyant **le recueil de l'avis** du président du conseil général par le maire. L'Assemblée nationale a toutefois rétabli le texte du projet de loi initial, craignant que l'obligation de recueillir l'avis du département n'aboutisse à paralyser l'action des maires.

Afin de parvenir à un compromis, votre rapporteur, reprenant la proposition de son homologue de l'Assemblée nationale, vous propose **un amendement** prévoyant que le maire **sollicite l'avis** du président du conseil général.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 6 **ainsi modifié**.

Article 7

(art. L. 552-7 nouveau du code de la sécurité sociale)

Saisine du juge des enfants par le maire en matière de tutelle aux prestations familiales

Cet article tend à compléter les pouvoirs du maire vis-à-vis des familles qui connaissent des difficultés dans l'éducation de leurs enfants.

Le projet de loi initial ouvrait au maire la faculté de saisir le juge des enfants aux fins de la mise sous tutelle des prestations familiales. L'article R. 167-2 du code de la sécurité sociale qui fixe la liste des personnes qui peuvent demander au juge des enfants l'ouverture de la tutelle aux prestations familiales ne le prévoit pas. Ce droit de saisine ne peut être délégué par le maire qu'à son représentant au sein du conseil pour les droits et devoirs des familles (voir l'article 6). Dans les communes sans CDDF, le maire ne pourrait donc pas le déléguer.

Par ailleurs, le texte initial permettait au maire conjointement avec la caisse d'allocations familiales de proposer au juge des enfants de désigner comme tuteur aux prestations sociales le coordonnateur des professionnels de l'action sociale désigné par le maire dans les conditions exposées à l'article 5 du présent projet de loi. Cette faculté n'était toutefois offerte au maire qu'en

¹ L'article 9 du projet de loi prévoit la transmission au maire par l'inspecteur d'académie des avertissements adressés aux familles pour absentéisme scolaire et l'article 5 autorise le coordonnateur à informer le maire de certaines situations sociales délicates.

sa qualité de président du conseil pour les droits et devoirs des familles (voir article 6). Dans les communes non dotés de ce conseil, le maire n'aurait pas pu exercer ces pouvoirs.

Rappelons qu'il s'agit d'une simple faculté de proposition qui n'altère en rien le choix souverain du juge des enfants.

A l'initiative de votre commission des lois, **plusieurs amendements ont été adoptés par le Sénat** afin :

- de coordonner ces dispositions avec le projet de loi réformant la protection de l'enfance lequel bouleverse profondément la législation relative à la mise sous tutelle des prestations familiales rebaptisée « *mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial* » ;

- de subordonner la possibilité pour le maire de proposer le coordonnateur comme tuteur à l'accord préalable de l'autorité dont relève le coordonnateur. En effet, dans 95 % des cas, le coordonnateur ne sera pas un agent de la commune.

A l'initiative du rapporteur de la commission des lois, **l'Assemblée nationale a réécrit l'ensemble de l'article**.

En premier lieu, le maire ne pourrait saisir le juge des enfants, aux fins de lui signaler les difficultés d'une famille susceptibles de justifier une « *mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial* », que **conjointement avec la caisse d'allocations familiales**¹, afin d'éviter d'éventuels abus.

En second lieu, afin de mieux respecter encore le choix souverain du juge des enfants, le maire² ne ferait qu'**indiquer** au juge des enfants la nomination d'un coordonnateur. Il ne lui proposerait plus formellement de le désigner comme délégué aux prestations familiales. Cette subtilité sémantique ne modifie pas en profondeur le dispositif puisque pour indiquer simplement au juge qu'un coordonnateur existe, le maire devrait toujours recueillir l'accord de l'autorité dont celui-ci relève.

En outre, la rédaction issue de l'Assemblée nationale a pour effet d'ouvrir ce pouvoir de « proposition indicative » à l'ensemble des maires, y compris ceux qui ne président pas un conseil pour les droits et devoirs des familles.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 7 **sans modification**.

¹ L'article R. 167-2 du code de la sécurité sociale autorise les organismes débiteurs des prestations familiales à saisir seuls le juge des enfants.

² A ce stade, le maire agirait seul, non plus conjointement avec la caisse d'allocations familiales.

Article 8

(art. L. 2212-2-1 nouveau du code général des collectivités territoriales)

Rappel à l'ordre par les maires

Cet article tend à autoriser le maire à procéder verbalement à un rappel à l'ordre à l'endroit de l'auteur de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques. Le maire pourrait déléguer cette compétence à l'un de ses adjoints.

Comme l'ont indiqué l'ensemble des associations de maires, une grande majorité d'entre eux ont déjà recours à cette pratique qui consiste pour parler familièrement « *à remonter les bretelles* » en cas d'incivilités ou de petites dégradations.

Lors de l'examen de cet article en première lecture, le Sénat et tout particulièrement votre commission se sont attachés à ne pas formaliser excessivement la procédure du rappel à l'ordre et à ne pas lui donner l'apparence d'une sanction.

C'est pour cette raison qu'ont été repoussés des amendements tendant notamment à entourer le rappel à l'ordre de garanties juridictionnelles comme la présence d'un avocat ou l'information du procureur.

A l'initiative de M. Jean-Christophe Lagarde, l'Assemblée nationale a précisé que le rappel à l'ordre devrait être précédé d'une convocation.

Or, une convocation est déjà une marque de formalisme et pourrait être interprétée comme les prémisses de la judiciarisation du rappel à l'ordre. Par ailleurs, cela signifie qu'il en sera probablement conservé une trace. Afin de rester cohérent avec la position du Sénat en première lecture, votre commission vous soumet un amendement rétablissant la rédaction issue du Sénat.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 8 **ainsi modifié**.

Article 8 bis

(art. L. 122-8 nouveau du code de l'éducation)

Contribution de l'éducation nationale à la lutte contre la violence

Le présent article fut introduit par le biais d'un amendement du groupe communiste au Sénat. Il précisait que « *le service public de l'éducation contribue à la lutte contre toutes les formes de violence* ».

Sur proposition de sa commission des lois, l'Assemblée nationale a préféré supprimer cet article estimant qu'il était déjà satisfait par l'article L. 121-1 du code de l'éducation en vigueur ainsi que par le 1^o de l'article 9 du présent projet de loi.

Bien qu'il souscrive aux objectifs du présent article, votre rapporteur partage l'analyse juridique de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Votre commission vous propose de confirmer la **suppression** de l'article 8 bis.

Article 9

(art. L. 121-1, L. 131-6, L. 131-8, L. 131-10 et L. 214-13
du code de l'éducation)

**Lutte contre l'absentéisme scolaire - Concours de l'éducation nationale
à la prévention de la délinquance**

Cet article regroupe l'ensemble des dispositions modifiant le code de l'éducation.

1. Mieux informer le maire pour lutter contre l'absentéisme scolaire

Les paragraphes 2° et 3° de cet article tendent à autoriser le maire à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel aux fins de recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire¹ et d'amélioration du suivi de l'obligation d'assiduité scolaire.

Afin d'alimenter ce fichier, le projet de loi prévoit la transmission de plusieurs informations.

En premier lieu, les organismes chargés du versement des prestations familiales communiqueraient au maire la liste des enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune et les inspecteurs d'académie adresseraient au maire la liste des élèves domiciliés dans sa commune qui ont fait l'objet d'un avertissement pour défaut d'assiduité scolaire.

Le Sénat a souhaité ajouter d'autres informations.

A la suite d'un amendement de M. Jean-Marie Bockel, les directeurs d'établissement d'enseignement communiqueraient directement au maire les décisions d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement scolaire ainsi que les cas d'abandon de la scolarité.

Sur un amendement présenté par le groupe UMP, le Sénat a prévu par ailleurs que les directeurs d'établissement d'enseignement informeront le maire lorsqu'ils décident de saisir l'inspecteur d'académie afin que celui-ci adresse un avertissement. Cela devrait permettre l'information du maire en aval, avant que l'inspecteur d'académie ne prenne sa décision.

L'Assemblée nationale a confirmé ces modifications en adoptant plusieurs amendements rédactionnels et de cohérence.

A l'initiative du rapporteur de la commission des lois, les députés ont également adopté un amendement faisant obligation au directeur d'un établissement d'enseignement de saisir l'inspecteur d'académie en cas d'absentéisme.

¹ L'article L. 131-6 du code de l'éducation confie déjà au maire le soin de dresser chaque année, à la rentrée scolaire, la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire.

2. Associer la région à l'insertion sociale

Afin d'associer également les régions à la prévention de la délinquance¹, **l'article 9 (5°)** du projet de loi initial prévoyait que le plan régional de développement des formations professionnelles élaboré par la région devrait comporter, « *au bénéfice en particulier des jeunes en difficulté et confrontés à un risque d'exclusion professionnelle, des actions de formation destinées à la prévention de la délinquance* ».

Votre rapporteur avait craint toutefois que cette disposition ne stigmatisât une catégorie de la population. Certes, la formation professionnelle contribue indirectement et pour une part importante à la prévention de la délinquance en favorisant l'insertion sur le marché de l'emploi. Il semble néanmoins difficile de prévoir et de définir le contenu d'actions de formation professionnelle spécifiquement dédiées à cette problématique.

Votre commission avait donc soumis au Sénat **un amendement** y substituant des actions de formation « *concourant à l'insertion sociale* ». Toutefois, le Sénat a préféré adopter l'amendement de suppression du 5° présenté par la commission des affaires sociales.

L'Assemblée nationale a en revanche adopté un amendement présenté par Mme Chantal Brunel rétablissant un 5°. Son dispositif est analogue à celui de l'amendement présenté par votre commission en première lecture.

3. Les Ecoles de la deuxième chance

Le 6° du présent article est issu d'un amendement du groupe socialiste adopté par le Sénat à l'unanimité. Il consacre dans la loi des initiatives existantes dans le domaine de l'enseignement scolaire pour les jeunes adultes.

L'Assemblée nationale a également adopté à l'unanimité un amendement présenté par M. Christophe Caresche réécrivant l'ensemble de ces dispositions. Des améliorations rédactionnelles étaient en effet nécessaires.

Votre commission vous soumet encore **deux amendements** rédactionnels et vous propose d'adopter l'article 9 **ainsi modifié**.

Article 9 bis (nouveau)
(art. 706-73 du code de procédure pénale)
Extension au délit d'escroquerie des procédures spécifiques applicables à la délinquance organisée

Le présent article, introduit par les députés à la suite d'un amendement présenté par plusieurs membres de l'UMP, tend à appliquer au délit d'escroquerie commis en bande organisée les procédures spécifiques applicables à la criminalité et à la délinquance organisées prévues par les articles 706-80 à 706-105 du code de procédure pénale : compétence des

¹ *L'article 3 tend également à y associer les régions en leur qualité d'autorité organisatrice de transports collectifs de voyageurs.*

juridictions interrégionales spécialisées, mise en œuvre de techniques spéciales d'enquête telles que l'infiltration, la sonorisation de lieux ou de véhicules, les perquisitions ou encore l'allongement de la garde à vue.

En effet, il apparaît justifié de mettre en œuvre ces dispositifs, déjà applicables à une quinzaine de crimes ou délits¹, afin d'identifier les auteurs d'infractions commises en particulier au préjudice de certains régimes sociaux -caisse d'assurance maladie des travailleurs salariés, assurance chômage ou revenu minimum d'insertion- et qui affectent non seulement les principes de cohésion sociale mais peuvent être aussi la source de financements de groupes criminels organisés.

Tout en approuvant ce dispositif, votre commission vous propose par un **amendement** de supprimer une référence inutile et de modifier l'ordre de son insertion au sein de l'article 706-73 du code de procédure pénale.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 9 *bis* ainsi **modifié**.

CHAPITRE III DISPOSITIONS TENDANT À LIMITER LES ATTEINTES AUX BIENS ET À PRÉVENIR LES TROUBLES DE VOISINAGE

Article 10

(art. L. 111-3-1 et L. 160-1 du code de l'urbanisme)

Etudes de sécurité publique

Cet article modifie le code de l'urbanisme afin de permettre l'application effective des dispositions relatives **aux études de sécurité publique**.

Lors de la première lecture, le Sénat a adopté un amendement de réécriture complète de cet article présenté par la commission des affaires sociales. Il a notamment permis de mieux encadrer le dispositif en précisant le contenu du décret d'application.

L'Assemblée nationale a approuvé l'ensemble du dispositif. Elle a néanmoins adopté deux amendements de M. Jean-Christophe Lagarde précisant que :

- l'avis de la commission compétente en matière de sécurité publique doit être rendu dans un délai de deux mois, à défaut de quoi il est réputé favorable ;

- le maire peut obtenir communication de l'étude de sécurité publique alors même qu'elle constitue un document non communicable.

Sous réserve d'un **amendement** rédactionnel, votre commission vous propose d'adopter l'article 10 **ainsi modifié**.

¹ *Infractions telles que les crimes de vol en bande organisée, en matière de fausse monnaie, ou encore certains délits de blanchiment.*

Article 11 bis
(art. L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation)
**Participation facultative des communes aux dépenses
de gardiennage des immeubles**

Introduit par le Sénat en première lecture à l'initiative de M. Philippe Goujon, le présent article permet la participation des communes ou de leurs groupements aux dépenses liées à l'obligation de gardiennage ou de surveillance d'immeubles collectifs à usage d'habitation.

L'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation dispose en effet que les propriétaires, exploitants ou affectataires, selon le cas, d'immeubles à usage d'habitation et de locaux administratifs, professionnels ou commerciaux doivent, lorsque l'importance de ces immeubles ou de ces locaux ou leur situation le justifient, assurer le gardiennage ou la surveillance de ceux-ci.

Ces obligations sont précisées par les articles R. 127-1 et suivants du même code. Selon les auteurs de l'amendement, elles sont particulièrement lourdes à supporter pour les bailleurs, notamment ceux assurant la gestion des logements sociaux. La règle d'un gardien pour 100 logements est particulièrement contraignante.

Le parti pris du présent article est d'ouvrir la possibilité aux communes ou à leurs groupements de concourir à la sécurité de ceux qui sont particulièrement exposés à des risques de délinquance, plutôt que d'assouplir, en réalité d'affaiblir, les conditions de sécurité dans ces immeubles.

Ne seraient concernés que les immeubles particulièrement exposés à des risques de délinquance et pris en compte spécifiquement par un contrat local de sécurité. Seuls les propriétaires ou gestionnaires d'immeubles engagés dans une démarche partenariale avec la commune pourraient bénéficier de l'aide financière de la commune.

L'Assemblée nationale a approuvé ce dispositif. Elle a toutefois adopté un amendement précisant que, parmi les groupements de communes, seuls les établissements publics de coopération intercommunale exerçant la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance pourraient contribuer financièrement à ces obligations.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 11 bis **sans modification**.

Article 11 ter
(art. L. 129-4-1 nouveau du code de la construction et de l'habitation)
**Pouvoirs du maire en matière d'application des règles de sécurité des
locaux contenant des matières explosives ou inflammables**

Introduit par le Sénat en première lecture à l'initiative de M. Philippe Goujon, le présent article vise à permettre l'application effective des règles de sécurité relatives aux locaux contenant des matières explosives ou

inflammables et attenant ou compris dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation.

De nombreux manquements aux règles de sécurité sont, en effet, constatés dans ce type de locaux. Ainsi, à Paris, le taux de conformité des ateliers et dépôts entreposant de telles matières dans des bâtiments d'habitation s'établirait selon les services de la préfecture de police à 44 % pour l'ensemble de la capitale.

Ce faible taux de conformité s'expliquerait en partie par le caractère peu dissuasif de la mise en demeure par le maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux règles de sécurité. Le non respect de cette mise en demeure est en effet sanctionné d'une amende d'un montant de 38 euros seulement.

En conséquence, le présent article prévoit une amende de 3.750 euros.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 11 *ter* **sans modification**.

Article 11 quater

(art. 1384 et 1729 du code civil ; art. 4 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ; art. L. 2212-2 et L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales)

Responsabilité du propriétaire en cas de trouble de voisinage du fait de son preneur

Le présent article, introduit par le Sénat à la suite d'un amendement de M. Christian Cambon, a été profondément modifié par l'Assemblée nationale.

Le texte adopté par le Sénat avec l'avis favorable du gouvernement¹ modifiait le code civil afin de permettre à un tiers d'exercer l'action en résiliation d'un bail en raison de troubles anormaux du voisinage provoqués par le locataire, en cas de carence du bailleur.

En effet, il est fréquent que le bailleur ne réside pas lui-même dans l'immeuble, il n'est donc pas directement affecté par les troubles de voisinage provoqués par son locataire et néglige d'agir pour y mettre fin.

La procédure imaginée par l'article 11 *quater* reposait sur le syndicat des copropriétaires, représenté par le syndic, lequel aurait pu exercer l'action en résiliation du bail en lieu et place du bailleur, si celui-ci s'abstient de le faire lui-même. Le texte prévoyait également que la moitié des preneurs de l'immeuble pouvait se joindre au syndic.

Plusieurs critiques ont toutefois conduit l'Assemblée nationale, sur l'initiative de sa commission des lois, à proposer un système différent.

¹ La commission des lois avait émis un avis défavorable sur la première version de l'amendement. Sur la version rectifiée, votre rapporteur s'en était remis, à titre personnel, à l'avis du gouvernement.

Elle a tout d'abord relevé que seul le code civil était visé, alors même que la quasi-totalité des baux d'habitation est régie par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. Le dispositif serait également sans efficacité lorsqu'il n'existe pas de copropriété (cas général du logement social).

Par ailleurs, cette procédure ferait intervenir un tiers, le syndicat des copropriétaires, dans la relation entre le bailleur et le preneur, en contradiction avec les principes de liberté et de responsabilité contractuelles. En outre, le juge pourrait prononcer la rupture du bail, contre la volonté du propriétaire alors même que le droit de disposer de son bien est consubstantiel au droit de propriété. C'est cette objection qui avait d'ailleurs conduit votre commission à donner un avis défavorable à l'amendement dans sa première version.

Enfin, même si la résiliation du bail était obtenue, il resterait probablement à obtenir l'expulsion du locataire indélicat laquelle suppose une décision de justice.

Consciente néanmoins des problèmes causés par les troubles de voisinage, la commission des lois de l'Assemblée nationale a proposé un nouveau dispositif.

D'ores et déjà, tout acte dommageable, un trouble de voisinage par exemple, permet l'engagement de la responsabilité de son auteur par une action en dommages et intérêts. Une telle action en responsabilité peut d'ailleurs également être conduite contre le propriétaire s'il est avéré que celui-ci néglige de rappeler ses obligations à son locataire. Par ailleurs, le trouble de voisinage peut également donner lieu à la mise en œuvre d'une procédure pénale. Ainsi, le voisin, quel que soit son statut, d'une personne troublant la tranquillité de l'immeuble est tout à fait légitime pour intenter une action contre le fauteur de trouble.

Le 1° du paragraphe I de cet article complète par conséquent l'article 1384 du code civil afin de prévoir explicitement que le propriétaire est responsable des actes commis par l'occupant, qu'il soit ou non son locataire, s'il néglige¹ sans motif légitime d'user des droits dont il dispose pour faire cesser le trouble.

Le 2° du paragraphe I ainsi que le paragraphe II tendent précisément à offrir au bailleur un moyen nouveau de faire cesser le trouble. L'article 1729 du code civil ainsi que la loi du 6 juillet 1989 précitée seraient complétés afin de permettre au bailleur de résilier de plein droit le bail en cas de troubles de voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée.

Enfin, le paragraphe III tend à préciser que le maire au titre de la police municipale est chargé de la répression des « *troubles de voisinage* », et non pas seulement des « *bruits de voisinage* », comme l'indiquent

¹ Cela suppose évidemment qu'il ait eu connaissance du trouble.

actuellement les articles L. 2212-2 et L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 11 *quater sans modification*.

Article 11 quinques (nouveau)
(art. L. 750-1 du code de commerce)

Obligation pour les propriétaires d'un ensemble commercial de procéder à sa réhabilitation

Le présent article a été introduit par l'Assemblée nationale à la suite d'un amendement du gouvernement.

Il vise à permettre aux pouvoirs publics¹, en zone urbaine sensible, de mettre en demeure les propriétaires d'un ensemble commercial dégradé, vétuste ou non entretenu d'engager une réhabilitation dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine. A défaut de réponse dans un délai de trois mois, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat, de la commune ou de l'EPCI pourrait être engagée.

Toutefois, l'expression « à défaut de réponse » est incertaine. Un simple accusé de réception constitue déjà une réponse. Votre commission vous soumet un amendement précisant que « *lorsque le ou les propriétaires n'ont pas manifesté dans un délai de trois mois la volonté de se conformer à la mise en demeure ou lorsque les travaux de réhabilitation n'ont pas débuté dans un délai d'un an, l'expropriation des locaux peut être engagée* ».

Selon le gouvernement, ces dispositions doivent accélérer la rénovation d'ensembles commerciaux vétustes. Par rapport au droit en vigueur, elles permettraient aux communes d'exiger du propriétaire qu'il rénove l'ensemble commercial avant d'engager une procédure d'expropriation.

Un amendement quasi-identique avait été présenté par notre collègue Pierre André, au nom de la commission des affaires économiques, lors de l'examen au Sénat de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances. Afin de mieux évaluer le dispositif, le gouvernement en avait demandé le retrait tout en s'engageant à faire des propositions dans un délai de six mois.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 11 *quinques ainsi modifié*.

¹ *Le préfet, le maire après avis du conseil municipal ou le président de l'EPCI compétent après avis de son organe délibérant.*

Article 11 sexies (nouveau)

(art. L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation ;
art. 495 du code de procédure pénale)

Incrimination des attroupements dans les parties communes d'immeubles

Le présent article a été introduit par l'Assemblée nationale à la suite d'un amendement du gouvernement. Tirant les conséquences de trois années d'application du délit d'attrouement dans les parties communes d'immeubles, le paragraphe I du présent article en adapte la définition.

Créé par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure¹, l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation punit de deux mois d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende les voies de fait ou la menace de commettre des violences contre une personne ou l'entrave apportée, de manière délibérée, à l'accès et à la libre circulation des personnes ou au bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté, lorsqu'elles sont commises en réunion de plusieurs auteurs ou complices, dans les entrées, cages d'escalier ou autres parties communes des immeubles.

Les mêmes peines sont prévues lorsque l'infraction est commise sur les toits des immeubles collectifs d'habitation.

Selon le gouvernement, 259 infractions ont été constatées en 2005 et 237 en 2006. Le rapport sur l'exécution de la LOPSI à la fin de l'année 2005² fait état, pour la direction centrale de la sécurité publique de la police nationale en 2005, de 242 faits constatés, 151 faits élucidés, 411 mis en cause, 244 gardes à vue et 6 écroués. Toujours selon ce rapport, le faible nombre de poursuites judiciaires tient principalement à deux éléments : d'une part, un grand nombre de situations sont réglées par la simple menace du recours à la loi ; d'autre part, les éléments constitutifs de l'infraction s'avèrent difficiles à établir, les parquets rejetant un grand nombre de procédures.

S'appuyant sur de premières évaluations du dispositif, le gouvernement propose d'ajuster la définition de l'infraction afin de réprimer plus efficacement les comportements visés.

En réalité, la définition du délit n'est pas profondément bouleversée. La définition et le quantum de peine du délit d'entrave à l'accès ou à la libre circulation des personnes ou au bon fonctionnement des dispositifs de sécurité restent les mêmes. Seul le terme de « parties communes » est remplacé par celui d' « espaces communs » afin de rendre ce texte applicable sans ambiguïté aux immeubles qui ne sont pas régis par les règles de la copropriété.

¹ *Lors de l'examen de la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, le Sénat, à l'initiative de son rapporteur, notre ancien collègue Jean-Pierre Schosteck, avait déjà proposé d'incriminer l'occupation des parties communes lorsqu'elle portait atteinte à la libre circulation des occupants.*

² *Rapport de l'Inspection générale de l'administration et du Contrôle général des armées.*

Toutefois, les voies de fait et menaces de toute nature¹ deviendraient une circonstance aggravante de l'infraction précitée. Le délit d'entrave serait alors puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende.

Ce nouveau quantum de peine (six mois d'emprisonnement) doit permettre de juger cette infraction, si le procureur de la république estime que cela est justifié, dans le cadre de la procédure de comparution immédiate en cas de flagrance (article 395 du code de procédure pénale).

Par ailleurs, le paragraphe II du présent article rend applicable la procédure de l'ordonnance pénale à l'ensemble de ces délits (articles 495 et suivants du code de procédure pénale).

Votre commission vous propose d'adopter l'article 11 *sexies sans modification*.

Article 12

(art. L. 121-4-1 nouveau, L. 325-7, L. 325-8,
L. 325-10 et L. 330-2 du code de la route)

Répression des conducteurs étrangers pour excès de vitesse Fonctionnement des fourrières

Cet article vise, d'une part, à mieux réprimer les infractions commises par les conducteurs étrangers et, d'autre part, à améliorer le fonctionnement des fourrières.

Sur l'ensemble de ces dispositions, l'Assemblée nationale n'a adopté que des amendements rédactionnels ou de coordination, le Sénat n'en ayant adopté aucun lors de la première lecture.

En revanche, l'Assemblée nationale a inséré une disposition nouvelle issue d'un amendement de M. Dominique Le Mèner adopté **contre l'avis du gouvernement et de la commission des lois**. Il insère un paragraphe 1° bis nouveau.

La loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports a inséré un nouvel article L. 321-1 dans le code de la route.

Cet article punit de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende le fait d'importer, d'exposer, d'offrir, de mettre en vente, de proposer à la location ou d'inciter à acheter ou à utiliser un cyclomoteur, une motocyclette ou un quadricycle à moteur qui n'a pas fait l'objet d'une réception ou qui n'est plus conforme à celle-ci.

¹ Il ne s'agit que de menaces ou de voies de fait simples, insusceptibles de constituer un délit autonome. L'article R. 623-2 du code pénal punit par exemple d'une amende de troisième classe la simple menace de commettre des violences contre une personne, lorsque cette menace est réitérée ou matérialisée par un écrit ou un objet.

La réception d'un véhicule est la vérification par l'Etat de sa bonne conformité à des règles de sécurité définies au niveau européen. Il s'agit d'une formalité obligatoire, préalable à toute immatriculation.

Ces dispositions visent entre autres à lutter contre le débridage des moteurs.

Dans le langage courant, « débrider » le moteur d'un véhicule signifie effectuer sur celui-ci des transformations, le cas échéant par l'ajout de pièces, en vue d'augmenter sa puissance.

Pratiqué très largement sur les véhicules deux-roues motorisés (80 % des cyclomoteurs en circulation seraient débridés), le « débridage » encourage les excès de vitesse et contribue aux accidents corporels auxquels leurs conducteurs sont particulièrement exposés¹. On estime ainsi que 63 % des motocyclistes conduisent au-dessus des limitations de vitesse et 43 % à plus de 10 km/h au-dessus de celles-ci. En outre, les motocyclistes représentent moins de 1 % du trafic, mais 15,6 % des personnes tuées sur les routes.

L'amendement adopté par l'Assemblée nationale vise à limiter l'application de l'article L. 321-1 du code de la route **aux seuls professionnels**. De la sorte, la revente sur le marché de l'occasion par des particuliers n'entrerait plus dans son champ d'application.

Cette modification va à l'encontre de la politique de lutte contre la violence routière menée depuis quatre ans. Une grande partie des véhicules débridés sont en effet revendus entre particuliers. C'est à chacun d'être responsable de son véhicule, y compris lors de sa cession.

Toutefois, il n'est pas absurde de considérer que les particuliers n'ont pas à être mis sur le même plan que les professionnels. Votre commission vous propose donc un amendement tendant à punir moins sévèrement les non professionnels : six mois d'emprisonnement au lieu de deux ans et 7.500 euros d'amende au lieu de 30.000.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 12 **ainsi modifié**.

Article 12 bis A

(art. 707-1 et 707-4 du code de procédure pénale)

Transposition de la décision-cadre concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires

Le présent article, inséré par l'Assemblée nationale à la suite d'un amendement de M. Philippe Houillon, vise, en application de la décision-cadre du 24 février 2005, à permettre au procureur de la République de poursuivre l'exécution des sanctions pécuniaires prononcées par les autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne.

¹ Il rend également les véhicules extrêmement bruyants.

La décision-cadre garantit que les sanctions pécuniaires décidées par un Etat membre pourront, sur la base du principe de reconnaissance mutuelle, être exécutées dans l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne. Elle couvre non seulement les amendes mais aussi l'indemnisation des victimes et les condamnations au paiement des frais de procédure judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale. Les sanctions doivent être reconnues par les autorités de l'Etat destinataire et exécutées sans délai sous les réserves habituelles (l'intéressé ne doit pas avoir été sanctionné pour les mêmes faits dans un autre Etat –principe du « *non bis in idem* »– ; les faits justifiant la sanction doivent constituer une infraction au regard de la législation de l'Etat d'exécution, etc.). Selon la décision-cadre, le montant de la sanction revient à l'Etat d'émission en cas de paiements destinés à l'indemnisation des victimes ou à couvrir les frais de justice, et à l'Etat d'exécution dans les autres hypothèses.

En l'état du droit¹, les autorités judiciaires renoncent souvent à demander l'exécution d'une sanction pécuniaire concernant le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne dans la mesure où les frais relatifs à l'exécution des décisions à l'étranger excèdent souvent le montant de la sanction. Tel est le cas, en particulier, s'agissant des amendes forfaitaires prononcées en matière d'infractions au code de la route. La décision-cadre permet précisément de surmonter cette difficulté.

Le présent article complète l'article 707-1 du code de procédure pénale relatif à l'exécution des sanctions pénales par le ministère public afin de donner compétence au procureur de la République de poursuivre l'exécution des sanctions pécuniaires dans des conditions déterminées par décret. Le décret définira également les règles applicables à la transmission pour mise à exécution dans un autre Etat membre des sanctions pécuniaires prononcées par les autorités françaises.

Le II du présent article permet également, par coordination, au greffier d'informer le condamné de la diminution de 20 % de l'amende en cas de paiement volontaire dans un délai d'un mois. Il est utile en effet que cette information, qu'il appartient aujourd'hui au président du tribunal d'assurer, puisse être faite, s'agissant de sanctions pécuniaires prononcées par une juridiction étrangère, au stade de la mise à exécution.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 12 bis A **sans modification**.

¹ *L'exécution des sanctions pécuniaires est actuellement prévue par deux accords européens. Le premier, la convention du Conseil de l'Europe sur la valeur internationale des jugements répressifs de 1970, n'a pas été signé par la France et n'a été ratifié que par cinq Etats, le second, la convention entre les Etats membres des Communautés européennes sur l'exécution des condamnations pénales étrangères de 1991, n'est pas encore entré en vigueur, faute du nombre de ratifications nécessaire.*

Article 12 bis B (nouveau)
(art. L. 212-1, L. 212-2, L. 213-1, L. 223-1, L. 223-5
et L. 223-6 du code de la route)

Dispositions relatives au permis à points

Cet article a été introduit par l’Assemblée nationale à la suite d’un amendement du gouvernement. Il est la traduction législative de plusieurs mesures annoncées par le Premier ministre à l’issue du comité interministériel de sécurité routière (CISR) du 8 novembre dernier. Quatre mesures sont proposées¹. Elles sont inspirées du rapport établi par M. Jean Aribaud, préfet, dans le cadre de sa mission d’évaluation du permis à points.

1. Mieux encadrer l’organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

La première mesure porte sur la qualité et l’efficacité des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

L’article L. 223-6 du code la route dispose que le titulaire du permis de conduire qui a commis une infraction ayant donné lieu à retrait de points peut les récupérer s’il suit un stage de sensibilisation à la sécurité routière. Ce stage est d’une durée de seize heures réparties sur deux jours consécutifs.

Conformément à l’article R. 223-8 du code de la route, la réalisation d’un stage permet de récupérer quatre points dans la limite du nombre maximal de points affecté au permis. Un délai de deux ans doit s’écouler entre deux stages. Toutefois, lorsque le stage est prononcé à titre de peine complémentaire ou d’alternative aux poursuites pénales, il ne donne pas lieu à récupération de points.

L’accroissement constant du nombre de ces stages (35.028 participants en 2003, 67.449 en 2004 et 99.795 en 2005) dont le coût moyen est d’environ 300 euros, justifie une attention renforcée à leur qualité.

L’article R. 223-5 du code de la route dispose que les personnes physiques ou morales qui se proposent de dispenser cette formation doivent obtenir préalablement un agrément du préfet. Chaque formateur doit avoir été reconnu apte par le préfet (être titulaire d’un diplôme spécifique de formateur à la conduite automobile ou d’un diplôme permettant de faire usage du titre de psychologue, avoir suivi une préparation spécifique à l’animation des stages).

Toutefois, ces conditions d’agrément semblent insuffisantes, la qualité des stages étant inégale.

Les I, II et III du présent article prévoient un renforcement des conditions d’agrément des organismes de stages et des formateurs, en les alignant sur celles existant respectivement en matière d’exploitation d’une auto-école et d’enseignement de la conduite et de la sécurité routière.

¹ Le paragraphe IX du présent article les rend applicables à Mayotte. La quasi-totalité du code de la route l'est déjà.

Le délai de mise en œuvre du nouveau dispositif prend en compte à la fois la situation des animateurs et des organismes actuellement en exercice et le délai de formation des nouveaux animateurs. Le présent article prévoit que ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard deux ans après la publication de la présente loi.

2. Attribution progressive des points supplémentaires du permis probatoire

La deuxième mesure (paragraphes IV et V) tend à attribuer progressivement, et non plus en une seule fois, des points supplémentaires aux titulaires du permis probatoire¹, afin d'inciter les nouveaux conducteurs à une meilleure conduite. Les intéressés passeront ainsi de six à douze points en trois ans, à raison de deux points par an.

Aujourd'hui, ce conducteur dispose, à la date d'obtention ou de ré-obtention de son permis, d'un capital de six points. Ce n'est qu'à l'issue du délai probatoire (trois ans à compter de l'obtention du titre, réduit à deux ans en cas de suivi d'un apprentissage anticipé de la conduite) et si aucun retrait de points n'est intervenu pendant ce délai, que le permis de conduire est d'un seul coup affecté du nombre maximal de douze points.

Il est proposé d'instaurer une progressivité dans l'acquisition des points du permis.

Ainsi, le conducteur concerné verra son capital initial de six points majoré de deux points par an s'il n'a pas commis d'infraction entraînant retrait de points depuis le début de la période probatoire, jusqu'à atteindre un total de douze points au bout de trois ans. En cas de suivi d'un apprentissage anticipé de la conduite, le capital sera majoré, dans les mêmes conditions, de trois points par an, pour atteindre douze points au bout de la deuxième année.

Cette mesure sera applicable aux permis de conduire obtenus à compter du 31 décembre 2007.

3. Réduire les délais permettant de recouvrer son permis de conduire

La troisième mesure tend à inclure les démarches administratives dans le décompte du délai de six mois à l'expiration duquel la personne qui a perdu la totalité de ses points peut obtenir un nouveau permis.

Actuellement, l'article L. 223-5 du code de la route dispose qu'en cas de retrait de la totalité des points, le titulaire du permis de conduire doit remettre au préfet son permis invalidé et **ne peut solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai de six mois** à compter de la date de remise de son permis au préfet. Par ailleurs, il doit avoir été reconnu apte après un examen ou une analyse médical, clinique, biologique et psychotechnique à ses frais.

¹ *Titulaire du permis obtenu pour la première fois, ou après une invalidation administrative par perte totale de points, ou encore après une annulation judiciaire du précédent titre.*

Aucune démarche ne peut être entreprise en vue de recouvrer son permis avant le terme du délai de six mois, à savoir : inscription, tests psychotechniques, visite médicale, épreuve théorique générale, et, le cas échéant, épreuve de conduite.

En pratique, un délai minimum supplémentaire de quatre à sept mois est nécessaire pour accomplir ces différentes formalités.

Le projet de loi réduit ce laps de temps en disposant que le titulaire du permis peut **obtenir** un nouveau permis dès six mois. Les démarches précitées pourront être effectuées dès la remise du permis de conduire en préfecture et le candidat pourra obtenir un nouveau permis six mois francs après la restitution de son précédent titre.

Cette mesure est immédiatement applicable.

4. La mesure dite « un point - un an »

La mesure « un point, un an » doit permettre aux conducteurs qui n'ont perdu qu'un point de le récupérer au bout d'un an s'ils n'ont pas commis de nouvelle infraction entre-temps.

En pratique, seuls les excès de vitesse de moins de 20 km/h ou les chevauchements de ligne continue n'entraînent le retrait que d'un seul point.

Ce nouveau dispositif permettrait de récupérer automatiquement un point au bout d'un an, au lieu de trois actuellement¹, si aucune infraction ayant donné lieu à retrait de points n'a été commise durant cette période, ceci quel que soit son capital de points.

Il s'agit, pour les infractions relativement légères, d'inciter les conducteurs à accroître leur vigilance pendant l'année qui suit l'infraction.

Cette quatrième mesure (paragraphes VII et VIII du présent article) s'appliquera aux infractions commises à compter du 1^{er} janvier 2007 et aux infractions antérieures pour lesquelles le paiement de l'amende forfaitaire, l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution de la composition pénale ou la condamnation définitive ne sont pas intervenus.

En d'autres termes, ces dispositions plus favorables ne s'appliqueront pas aux infractions commises avant le 1^{er} janvier 2007 et ayant fait l'objet d'une condamnation définitive. A l'occasion d'un sous-amendement de la commission des lois de l'Assemblée nationale tendant à rendre applicables ces dispositions à l'ensemble des situations en cours, le gouvernement a indiqué que des difficultés techniques de gestion du système du permis à point ne permettaient pas d'aller aussi loin.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 12 *bis* B **sans modification**.

¹ L'article L. 223-6 que modifie le présent article dispose que, si le titulaire du permis n'a pas commis, dans le délai de trois ans, une nouvelle infraction ayant donné lieu à retrait de points, son permis est affecté du nombre maximal de points.

Article 12 bis C (nouveau)
(art. L. 321-1-1 nouveau du code de la route)
**Interdiction de circuler sur la voie publique
avec un véhicule non réceptionné**

Cet article introduit par l'Assemblée nationale est issu d'un amendement de M. Jean-Christophe Lagarde. Il punit d'une contravention de la cinquième classe la circulation sur les voies et espaces publics des deux-roues, tricycles et quadricycles à moteur « non réceptionnés », c'est-à-dire n'ayant pas vocation à circuler sur les voies et espaces publics. En outre, les députés ont souhaité que ces véhicules puissent être immobilisés, confisqués ou mis en fourrière.

Cet amendement a pour objet notamment de sanctionner les conducteurs d'engins à moteur du type quad ou mini moto utilisés de plus en plus fréquemment sur les voies publiques ou dans les espaces privés ouverts au public. Ces véhicules sont normalement réservés à des espaces privés ; ils sont peu stables et font courir des risques à leurs conducteurs autant qu'aux autres usagers de la route.

Le droit en vigueur réprime peu ces comportements. L'article R. 321-4 du code de la route, d'une rédaction peu claire, ne prévoit qu'une peine d'amende de la quatrième classe. Surtout, il ne prévoit pas la possibilité de confisquer ou d'immobiliser le véhicule.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 12 bis C **sans modification**.

Article 12 bis
(art. L. 211-11, L. 211-14, L. 215-1, L. 215-2, L. 215-2-1 nouveau et
L. 215-3 du code rural ; art. 131-10, 131-16, 131-21-1 et 131-21-2 nouveaux,
131-39, 131-43, 222-44 et 434-41 du code pénal)

Durcissement de la législation relative aux chiens dangereux

Cet article a été introduit par le Sénat en première lecture par le biais d'un amendement de votre commission. Adopté à l'unanimité, il a pour objet de durcir la législation relative aux chiens dangereux après plusieurs événements dramatiques récents.

Il définit plus clairement **la circonstance de « danger grave et immédiat »** qui permet au maire de faire procéder sans délai à l'euthanasie du chien. Un amendement présenté par M. Jean-Christophe Lagarde et adopté par l'Assemblée nationale précise que l'euthanasie n'est pas obligatoire, le maire restant libre d'y faire procéder ou non. Votre commission estime toutefois que le texte adopté par le Sénat était déjà suffisamment clair sur ce point.

Depuis la loi du 6 janvier 1999, les chiens des première et deuxième catégories doivent être déclarés en mairie. Cette mesure est très importante puisque le récépissé de cette déclaration pour les chiens de première catégorie

n'est délivré que sur présentation d'un certificat de stérilisation de l'animal. Toutefois, le respect de cette obligation n'a pas été pleinement satisfaisant.

Par conséquent, le présent article prévoit **qu'en cas de défaut de déclaration d'un animal**, le propriétaire est mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai d'un mois au plus. A défaut, l'euthanasie de l'animal peut être ordonnée par le maire ou le préfet.

Enfin, cet article renforce les sanctions pénales applicables en cas d'infractions à la législation sur les chiens dangereux. Il est notamment inséré un nouvel article L. 215-2-1 dans le code rural qui tend à punir de trois mois d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende le fait de ne pas procéder à la déclaration en mairie dans le délai prescrit par la mise en demeure.

Si l'Assemblée nationale n'a pratiquement pas amendé les dispositions modifiant le code rural, elle a en revanche adopté un amendement de la commission des lois de réécriture du paragraphe II du présent article modifiant le code pénal. Il reprend les dispositions adoptées par le Sénat tout en les complétant et les améliorant sur les points suivants :

- il prévoit de façon expresse, outre la peine d'interdiction de détenir un animal, la peine de confiscation d'un animal¹, tant dans l'article 131-10 qui fixe la liste générale des peines complémentaires (1^o) que dans l'article 131-16 relatif aux peines contraventionnelles (2^o) ;

- il définit de façon générale la peine complémentaire de confiscation de l'animal, celle-ci concernant aussi bien l'animal qui a été utilisé pour commettre l'infraction que l'animal à l'encontre duquel l'infraction a été commise. Cet article général permet de distinguer la confiscation d'un objet de celle d'un animal, le code pénal distinguant déjà dans de nombreuses dispositions entre les animaux et les objets. Il règle par ailleurs de nombreux problèmes pratiques (remise de l'animal à une fondation ou à une association de protection animale, euthanasie lorsque l'animal est dangereux, frais à la charge du condamné...) ;

- il précise le contenu de la peine d'interdiction de détenir un animal, en indiquant notamment que sa durée maximale ne peut excéder cinq ans lorsqu'elle est prononcée à titre temporaire.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 12 bis **sans modification**.

Article 12 ter A (nouveau)
(art. L. 211-14-1 du code rural)

Subordination de la détention de chiens dangereux à l'évaluation comportementale du chien

Cet article introduit par l'Assemblée nationale est issu d'un amendement de la commission des lois sous-amendé par le gouvernement.

¹ *L'interdiction ou la confiscation peut être limitée à une catégorie d'animal.*

M. Philippe Houillon, rapporteur de la commission des lois, avait initialement proposé de rendre obligatoire, pour la détention de chiens de première et deuxième catégories, l'obtention du **certificat de sociabilité et d'aptitude à l'utilisation**. Ce certificat peut être obtenu auprès des éleveurs agréés. Il s'agit de détecter d'éventuels troubles du comportement chez le chien. Bien que les chiffres soient incertains, une évaluation courante estime à 4.000 le nombre de morsures par an sur enfant nécessitant une réparation chirurgicale.

Ce certificat, qui a été mis en place à partir du 1^{er} avril 1999, est déjà obligatoire pour pratiquer les disciplines qui ont pour vocation la sélection canine. Il a pour but de s'assurer de la sociabilité du chien et du contrôle exercé par son maître.

Toutefois, le gouvernement a sous-amendé cette proposition de telle sorte que la détention de ces chiens soit subordonnée, non pas à l'obtention d'un certificat de sociabilité et d'aptitude à l'utilisation, mais à l'évaluation du comportement du chien par un vétérinaire comportementaliste¹. Cette solution présente moins de risque de conflit d'intérêt. Par ailleurs, l'évaluation d'un chien requiert une expertise scientifique.

Ce dispositif limité aux seuls chiens dits de première et deuxième catégories devrait permettre d'expérimenter l'utilité de ces évaluations comportementales. Les spécialistes estiment en effet qu'il n'est pas fondé scientifiquement de limiter le contrôle à ces chiens. N'importe quel chien peut en effet s'avérer dangereux. Les labradors sont responsables d'un plus grand nombre de morsures que les pitbulls.

Votre commission vous soumet un **amendement** précisant qu'il s'agit d'une évaluation périodique – le comportement d'un chien peut évoluer dans le temps – et que les frais sont à la charge du propriétaire. Des vétérinaires sanitaires spécialement formés pourront également réaliser ces évaluations afin de venir en renfort des vétérinaires comportementalistes qui ne sont à ce jour qu'une centaine. Il reviendra à un décret de préciser la périodicité des contrôles et les obligations découlant d'une évaluation défavorable.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 12 *ter* A **ainsi modifié**.

Article 12 ter
(art. 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000)
**Evacuation forcée en cas de violation des règles
sur le stationnement des gens du voyage**

Cet article a été introduit par le Sénat en première lecture à l'initiative de notre collègue Pierre Hérisson.

Il a pour objet de permettre au préfet de procéder d'office sur demande du maire ou du propriétaire du terrain, sans avoir à obtenir

¹ Cette spécialité est reconnue par le conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires.

l'autorisation préalable du juge judiciaire, à l'évacuation forcée de terrains situés sur le territoire d'une commune respectant ses obligations en matière d'accueil des gens du voyage. Cette procédure de police administrative se substituerait à la procédure judiciaire en vigueur.

La mise en demeure par le préfet ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Les droits des gens du voyage sont préservés. Ils peuvent introduire un recours suspensif devant le tribunal administratif contre la décision du préfet, le tribunal ayant alors l'obligation de statuer dans un délai de 72 heures. L'Assemblée nationale a adopté un amendement autorisant le propriétaire du terrain à contester la mise en demeure du préfet dans les mêmes conditions.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui n'ont pas satisfait à leurs obligations devraient être incités à entreprendre, dans les meilleurs délais, la réalisation d'aires d'accueil afin d'être en mesure de bénéficier des moyens de coercition offerts en contrepartie par cette nouvelle procédure de police administrative.

A l'initiative de votre rapporteur, le Sénat avait adopté un sous-amendement précisant que **le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peut s'opposer à l'évacuation forcée du terrain** dans le délai fixé par le préfet pour l'exécution de la mise en demeure.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement de la commission des lois complétant ce dispositif. Il vise à **contraindre un propriétaire** qui s'oppose à l'exécution d'une mesure d'évacuation des résidences mobiles sises sur son terrain à prendre lui-même des mesures pour faire cesser les troubles. Le préfet pourra lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai fixé par arrêté, sous peine d'une amende de 3.750 euros.

En outre, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité un amendement de M. Eric Woerth ayant pour objet de faire bénéficier de cette procédure d'évacuation administrative les communes ayant des difficultés pour réaliser des aires d'accueil des gens du voyage.

En premier lieu, il s'agit des communes qui n'ont pas encore rempli leurs obligations légales mais qui répondent aux conditions posées pour obtenir la prorogation du délai de deux ans prévue par la loi n° 2007-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales¹.

¹ *Les communes figurant au schéma départemental des aires d'accueil des gens du voyage disposent d'un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma pour s'y conformer. Ce délai de deux ans est prorogé de deux ans lorsque la commune a manifesté dans ce délai la volonté de se conformer à ses obligations (études préalables, acquisition des terrains nécessaires...).*

En second lieu, il s'agit des communes qui disposent d'un emplacement provisoire qui n'est pas l'emplacement définitif inscrit dans le schéma départemental à condition que cet emplacement soit agréé par le préfet selon des critères définis par un décret. Toutefois, dans ce cas, le recours à la procédure d'évacuation forcée ne serait possible que dans un délai de six mois suivant la date de l'agrément. Le projet de loi précise que l'existence de cet emplacement provisoire n'exonère aucunement les communes de leurs obligations légales en ce qui concerne la création d'une aire d'accueil définitive.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 12 *ter sans modification*.

Article 12 quinques (nouveau)
(art. L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales)
Conditions du pouvoir de réquisition du préfet

Cet article introduit par l'Assemblée nationale est issu d'un amendement du rapporteur de la commission des lois. Il précise que le pouvoir de réquisition accordé au préfet en cas d'urgence et lorsque les moyens à sa disposition sont insuffisants s'exerce non seulement dans l'hypothèse du rétablissement du bon ordre, de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité publiques, mais également dans celle de la prévention de ses troubles.

L'article 3 de la loi n° 2003-239 pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003 a en effet complété les pouvoirs de police générale que le préfet tient de l'article L. 2215-1 du CGCT. Ce pouvoir de réquisition est par exemple mis en œuvre lors de rave-parties (réquisitions de services de nettoyage). Les modalités de l'indemnisation des personnes requises sont précisées par ce même article.

En matière de sécurité civile (catastrophes naturelles, technologiques et industrielles), la loi du 22 juillet 1987 prévoyait un pouvoir de réquisition par le préfet des moyens de secours privés. La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, qui a abrogé la loi du 22 juillet 1987, renvoie désormais aux dispositions de l'article L. 2215-1 du CGCT.

La rédaction actuelle de l'article L. 2215-1 du CGCT peut toutefois amener à considérer que ce pouvoir est limité à la seule hypothèse du rétablissement de l'ordre public. Le juge administratif a ainsi eu l'occasion de sanctionner le recours à la réquisition préfectorale pour prévenir un trouble futur, alors même que ce trouble apparaissait inéluctable en cas d'abstention (TA Rennes, 28/06/2006, n° 06-02705, Commune de Vannes). Or, la compétence de police générale du préfet s'étend à la prévention du bon ordre, de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité publiques.

Le présent article lève toute ambiguïté.

Sous réserve d'un amendement corrigeant une erreur matérielle, votre commission vous propose d'adopter l'article 12 *quinques ainsi modifié*.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FONDÉES SUR L'INTÉGRATION

Article 13

(art. 4, 6-1 nouveau et 7 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003)

Création du service volontaire citoyen de la police nationale

Cet article tend à créer le service volontaire citoyen de la police nationale. Ce service volontaire doit permettre à des volontaires de contribuer à des actions de médiation sociale, de solidarité et de sensibilisation au respect de la loi, à l'exclusion de l'exercice de toutes prérogatives de puissance publique.

L'objectif est de rapprocher la police nationale et la population en ouvrant l'institution policière à des personnes ne faisant pas professionnellement partie de celle-ci. Cette activité de volontariat sera une activité accessoire, à la différence par exemple du service civil volontaire¹ qui s'effectue à plein temps.

L'Assemblée nationale a adopté plusieurs amendements de la commission des lois, pour la plupart rédactionnel ou de précision.

A l'initiative de votre rapporteur, le Sénat avait ouvert le service volontaire citoyen aux étrangers non communautaires résidant régulièrement en France depuis au moins cinq ans estimant qu'il pouvait être un instrument d'intégration. Le projet de loi initial le réservait aux seuls citoyens français ou ressortissants de l'Union européenne. L'Assemblée nationale a souhaité l'étendre également aux ressortissants d'un Etat de l'espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Le projet de loi prévoit par ailleurs que les candidats au service volontaire citoyen doivent être âgés d'au moins dix-sept ans. L'Assemblée nationale a précisé que l'accord des parents était requis si le candidat était un mineur non émancipé.

Enfin, les députés ont également précisé que le décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la CNIL, ne déterminerait que les conditions dans lesquelles les candidats au service volontaire citoyen seraient informés de la consultation des fichiers STIC et JUDEX ainsi que du fichier des personnes recherchées à l'occasion de l'enquête administrative préalable à leur admission. Le projet de loi initial prévoyait l'avis de la CNIL pour l'ensemble du décret d'application du présent article. Or, l'avis de la CNIL ne se justifie que pour les aspects qui la concernent directement.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 13 **sans modification.**

¹ Voir l'article 14 du projet de loi. Le service civil volontaire a été créé par la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

Article 13 bis (nouveau)
(art. 4 de la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000)
Saisine de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

Cet article est issu d'un amendement du groupe socialiste de l'Assemblée nationale sous-amendé par le gouvernement. D'une part, il étend au médiateur de la République et au président de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) la faculté de saisir la Commission nationale de déontologie de la sécurité. D'autre part, il prévoit qu'un commissaire du Gouvernement siège auprès de la commission afin de l'aider dans ses missions.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) est une autorité administrative indépendante (AAI) chargée, sans préjudice des prérogatives que la loi attribue, notamment en matière de direction et de contrôle de la police judiciaire, à l'autorité judiciaire, de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République.

Son pouvoir de contrôle s'étend à l'ensemble des autorités publiques et des personnes privées exerçant des activités de sécurité (police, gendarmerie, administration pénitentiaire, entreprises de sécurité privée).

En six ans, la CNDS a traité près de 280 affaires, rendu 200 avis et fait plus de 145 recommandations¹. En dépit de moyens faibles, la CNDS a su s'imposer et accroître son audience, le nombre de saisines augmentant régulièrement².

L'article 4 de la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 dispose que la CNDS ne peut être saisie de faits susceptibles de constituer un manquement aux règles de déontologie que par :

- des parlementaires, soit de leur propre chef, soit à la suite d'une réclamation portée devant eux par une personne victime ou témoin de ces faits ;

- le Premier ministre ;
- le Défenseur des enfants³.

Au cours de son audition le 3 mai 2006 par votre commission, M. Pierre Truche, président de la CNDS⁴, avait estimé que la limitation du pouvoir de saisine aux parlementaires et au Défenseur des enfants était

¹ Voir son rapport annuel ainsi que son rapport de bilan des six premières années d'activité de novembre 2006.

² En 2005, la CNDS a été saisie de 108 dossiers, contre 19 en 2001. Bien que ce nombre ait été multiplié par plus de cinq, il reste relativement modeste du fait de l'absence d'un droit d'autosaisine.

³ Ce cas de figure a été ajouté par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

⁴ Depuis le 5 décembre 2006, M. Philippe Léger est président de la CNDS, le mandat de M. Pierre Truche étant arrivé à son terme.

satisfaisante. Toutefois, il avait préconisé une modification de la loi afin d'autoriser le médiateur de la République et la HALDE à la saisir. Il avait précisé que cette demande émanait du médiateur et de la HALDE.

En effet, ces deux dernières autorités peuvent être saisies de dossiers relevant également du champ de compétence de la CNDS.

A cet égard, dans son rapport sur les autorités administratives indépendantes¹, notre collègue Patrice Gélard a mis en exergue la nécessaire rationalisation du système français des autorités administratives indépendantes. Dans un certain nombre de cas, il a relevé l'intérêt des procédures d'interrégulation afin d'assurer une coopération étroite entre les AAI qui interviennent sur des dossiers communs, en organisant les possibilités de saisine d'une autorité par une autre, ou en définissant des règles d'échange d'informations.

L'Assemblée nationale a donc fait droit à ces demandes en permettant la saisine de la CNDS par le médiateur et le président de la HALDE.

Par ailleurs, elle a prévu, à l'initiative du gouvernement, qu'un commissaire du Gouvernement, désigné par le Premier ministre, siège auprès de la CNDS.

Selon le gouvernement, l'extension des conditions de saisine est susceptible d'entraîner une augmentation significative de la charge de travail de la CNDS, dont les moyens sont modestes. Le commissaire du Gouvernement, secondé le cas échéant par des adjoints, doit permettre à l'administration d'apporter plus rapidement des réponses aux dossiers la concernant. Il assisterait avec voix consultative aux travaux de la commission et lui apporterait tous éléments utiles à l'exercice de ses missions. En séance publique, le ministre a indiqué que cette méthode de travail et de dialogue existait dans d'autres autorités indépendantes, comme la CNIL².

Votre commission n'est pas défavorable à la création d'un commissaire du Gouvernement auprès de la CNDS. Toutefois, votre rapporteur estime que pour répondre à l'augmentation de la charge de travail de la CNDS, le meilleur moyen consiste à augmenter ses moyens propres. M. Pierre Truche lors de son audition par la commission avait proposé que la CNDS soit assistée d'un ou deux rapporteurs à temps plein qui prépareraient les avis et recommandations, seule solution pour préserver la petite structure de la CNDS et son bon fonctionnement. Il avait ajouté que les contraintes budgétaires pesaient quotidiennement sur le fonctionnement de la CNDS.

¹ « *Les autorités administratives indépendantes : évaluation d'un objet juridique non identifié* ». *Rapport n° 404 (2005-2006) fait au nom de l'Office parlementaire d'évaluation de la législation*, déposé le 15 juin 2006.

² *L'article 18 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dispose par ailleurs que le commissaire du Gouvernement auprès de la CNIL peut, sauf en matière de sanctions, provoquer une seconde délibération, qui doit intervenir dans les dix jours de la délibération initiale.*

A cet égard, il faut reconnaître que le projet de loi de finances pour 2007 constitue un progrès important¹. Le plafond d'emplois en équivalents temps plein travaillés (ETPT) de la CNDS devrait en effet passer de 3 à 5, ce qui correspond à la création d'un emploi de catégorie A et d'un emploi de catégorie C. Les crédits inscrits au titre des dépenses de personnel de l'autorité s'élèvent donc à 400.000 euros au sein du projet de loi de finances pour 2007, contre 270.000 euros pour l'année 2006, soit une progression de 48,1 %.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 13 bis **sans modification**.

Article 14

(art. L. 121-20 nouveau du code de l'action sociale et des familles)

**Prise en compte du service civil volontaire
pour accéder à un emploi public**

Cet article prévoit que les périodes de temps consacrées à un contrat de **service civil volontaire** pourront être intégrées dans le calcul des limites d'âge prévues pour l'accès à un emploi de l'Etat ainsi que pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la promotion interne dans les trois fonctions publiques. Ces dispositions doivent le rendre plus attractif.

En première lecture, le Sénat a adopté cet article sans modification.

L'Assemblée nationale, à l'initiative du rapporteur de la commission des lois, a complété le dispositif en prévoyant que :

- le temps effectif consacré au service civil volontaire serait comptabilisé au titre de l'ancienneté en général dans les trois fonctions publiques et non uniquement au titre de la seule promotion interne ;

- ces périodes seraient également prises en compte dans le calcul de la durée d'expérience professionnelle requise pour le bénéfice de la validation des acquis professionnels en vue de la délivrance d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technologique ou d'un titre professionnel.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 14 **sans modification**.

¹ Voir l'avis n° 83 (2006-2007) de notre collègue Mme Jacqueline Gourault, fait au nom de la commission des lois, sur les crédits inscrits pour la mission « Direction de l'action du gouvernement » dans le projet de loi de finances pour 2007.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION D'ACTES VIOLENTS POUR SOI-MÊME OU POUR AUTRUI

Article 16

(art. 226-14 du code pénal ; art. 48-5 de la loi du 29 juillet 1881
sur la liberté de la presse)

Levée du secret médical – délit de provocation aux violences

Le projet de loi initial prévoyait la possibilité pour le médecin d'informer le procureur de la République, sans l'accord de son patient, des violences dont celui-ci aurait été victime au sein du couple. Le Sénat, en première lecture, n'a pas souhaité viser spécifiquement les victimes de violences conjugales : il a permis la levée du secret médical sans l'accord de la victime lorsque celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique. Les députés ont approuvé ce dispositif.

Par ailleurs, dans sa rédaction initiale, cet article comportait une mesure permettant aux associations de lutter contre les violences ou discriminations fondées sur le sexe de se porter partie civile pour les délits de provocation concernant les crimes ou délits d'agression sexuelle ou les crimes ou délits commis au sein du couple. Le Sénat avait cependant estimé, sur la base, notamment, des témoignages des représentants des associations concernées, que les dispositions actuelles permettant à celles-ci de se porter partie civile pour les délits de provocation à la haine ou à la violence ou à certaines formes de discrimination en raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap garantissaient d'ores et déjà la protection des victimes. Il avait donc supprimé cette disposition.

L'Assemblée nationale, à l'initiative de Mme Nadine Morano, sans revenir cependant au texte initial du projet de loi, a souhaité étendre la faculté pour les associations, dont l'objet social est de combattre les violences ou les discriminations fondées sur le sexe ou d'assister les victimes de ces discriminations de se porter partie civile comme aujourd'hui, pour les violences fondées sur le sexe, mais aussi pour l'ensemble des provocations aux violences.

S'il ne paraît pas cohérent d'élargir le champ d'action d'associations au-delà de l'objet spécifique pour lequel elles ont été constituées, en revanche, il apparaît nécessaire de corriger une lacune au 6° de l'article 48 qui prévoit que le procureur de la République peut exercer d'office les poursuites en cas de diffamations ou d'injures commises envers un groupe de personnes ou une personne à raison du sexe ou de l'orientation sexuelle. Cette faculté devrait aussi être ouverte pour les diffamations ou injures commises à raison du handicap.

Votre commission vous soumet un **amendement** en ce sens.

En outre, votre commission vous propose de compléter cet article par un **amendement** afin d'étendre à la diffamation les cas dans lesquels les associations départementales de maires peuvent se porter partie civile.

En effet, l'article 2-19 du code de procédure pénale permet aux associations départementales de maires d' « *exercer les droits reconnus à la partie civile dans toutes les instances introduites par les élus municipaux à la suite d'injures, d'outrages, de menaces ou de coups et blessures à raison de leurs fonctions* ».

La diffamation n'étant pas formellement mentionnée, le juge est ainsi contraint de rejeter les demandes des associations départementales de maires dans cette hypothèse. Il convient donc d'étendre le champ d'application de l'article 2-19 afin de conforter la protection juridique des élus et de dissuader la commission de tels faits.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 16 ainsi **modifié**.

Article 17

(art. 32 à 39 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998,
art. 227-22-1 nouveau du code pénal, art. 60-3, 77-1-3 nouveaux
et 99-4 du code de procédure pénale)

Protection des mineurs vis-à-vis des représentations pornographiques ou violentes - Lutte contre la pédophilie sur Internet

• Le paragraphe I du présent article tend à modifier la législation relative au contrôle de tout document diffusé sur un support autre que le papier, le cinéma ou la télévision et pouvant présenter un danger pour la jeunesse en raison de son caractère pornographique ou de la place faite à la violence- en pratique les vidéocassettes, les DVD et les jeux vidéos.

La loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs devait combler une lacune. En effet, auparavant, aucun texte ne permettait de contrôler et d'interdire des documents diffusés sur de tels supports.

Malheureusement, le **bilan de la loi du 17 juin 1998 est très médiocre**. La procédure administrative mise en place s'est révélée inefficace car incapable de traiter des flux aussi importants de documents.

Par conséquent, le projet de loi modifie profondément la philosophie du dispositif en substituant en partie un mécanisme d'autorégulation de la profession au contrôle administratif en vigueur.

Le texte proposé pour l'article 32 de la loi du 17 juin 1998 tend à instaurer un système de signalétique géré directement par les éditeurs et les distributeurs.

Concernant les documents à caractère pornographique, il serait **automatiquement** interdit de les proposer, donner, louer ou vendre aux mineurs, à charge pour les éditeurs de faire figurer sur chaque unité de

conditionnement, de façon visible, lisible et inaltérable, la mention « mise à disposition des mineurs interdite » (article 227-24 du code pénal).

Concernant les autres documents, c'est-à-dire ceux pouvant présenter un danger pour la jeunesse en raison de la place faite au crime, à la violence, à la discrimination ou à la haine raciale, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants, **une signalétique distincte, proportionnée en fonction de l'âge des mineurs, serait définie.**

Un amendement de M. Jean-Christophe Lagarde sous-amendé par M. Jérôme Chartier a été adopté par l'Assemblée nationale. Il développe la définition de la discrimination afin de ne pas la restreindre à sa seule dimension raciale ou ethnique. Serait également visée la provocation à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de l'orientation sexuelle ou de leur handicap. Votre commission vous soumet un **amendement** rédactionnel.

Un amendement de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale a également actualisé la définition technique des supports sur lesquels sont fixés les documents visés. Le projet de loi conserve en effet la définition de la loi du 17 juin 1998 : « *un document fixé soit sur support magnétique, soit sur support numérique à lecture optique, soit sur support semi-conducteur, tel que vidéocassette, vidéodisque ou jeu électronique* ».

La nouvelle définition proposée par l'Assemblée nationale vise plus simplement les documents fixés « *par un procédé déchiffrable par voie électronique en mode analogique ou en mode numérique* ». Cet amendement procède à une simplification rédactionnelle permettant de s'adapter à toutes les évolutions technologiques. Il paraît en effet préférable de ne pas avoir à citer des produits technologiques ou commerciaux pour préciser la portée d'une disposition législative.

Le projet de loi n'abandonne pas pour autant tout mécanisme de contrôle administratif de ces documents. En cas de défaillance de l'autorégulation, l'autorité administrative conserverait ses pouvoirs d'interdiction de diffusion ou d'exposition auprès des mineurs.

Le texte proposé pour l'article 33 de la loi du 17 juin 1998 prévoit notamment que l'autorité administrative peut interdire de proposer, de donner, de louer ou de vendre ces documents aux mineurs.

Toutefois, une maladresse de rédaction du projet de loi initial laissait penser que l'autorité administrative ne pourrait plus interdire la mise à disposition des mineurs des documents à caractère pornographique. Or, il était indispensable de préserver cette possibilité dans le cas où les éditeurs ou les distributeurs ne respecteraient pas leurs obligations en matière de signalétique. Des divergences de vue peuvent en effet apparaître sur le caractère pornographique ou non d'un document. Le Sénat, à l'initiative de votre rapporteur, avait par conséquent adopté en

première lecture un amendement rétablissant cette possibilité. Le texte de l'amendement précisait qu'il serait possible d'interdire ces documents « *en cas de non-respect des obligations fixées en matière de signalétique* ».

Sans remettre en cause l'extension des mesures d'interdiction aux documents pornographiques, le rapporteur de l'Assemblée nationale a toutefois souhaité supprimer l'expression « *en cas de non-respect des obligations fixées en matière de signalétique* » estimant qu'il fallait préserver la possibilité d'interdire ces documents sans considération du respect ou non de la signalétique.

Votre rapporteur estime que le résultat est toutefois identique. En effet, si la signalétique est respectée, elle emporte interdiction de mise à disposition des mineurs ou de certaines catégories de mineurs. Si elle n'est pas respectée, c'est-à-dire s'il y a une divergence d'appréciation sur le caractère pornographique ou violent d'un document, la procédure de contrôle administratif reprend ses droits. Sur la forme, la rédaction proposée par le Sénat avait l'avantage de laisser à l'autorégulation toute sa place.

Toutefois, l'objectif visé étant atteint dans tous les cas, votre commission se rallie à la rédaction proposée par l'Assemblée nationale.

Sur l'ensemble des autres dispositions du paragraphe I du présent article, l'Assemblée nationale n'a apporté que des modifications rédactionnelles.

En outre, les députés ont introduit un paragraphe III bis (nouveau) à l'initiative du rapporteur de la commission des lois.

Y figurent les conditions spécifiques d'entrée en vigueur dans le temps des dispositions contenues au I du présent article, qui jusqu'ici constituaient l'objet de l'article 48 du projet de loi.

Il opère par ailleurs une modification de fond. Le Sénat avait en effet adopté un amendement de votre commission reportant de six mois l'entrée en vigueur de ces dispositions afin de laisser le temps aux professionnels de s'adapter à la nouvelle législation.

L'Assemblée nationale a souhaité limiter ce report aux seules dispositions relatives à l'autorégulation en matière de signalétique afin que puissent entrer en vigueur immédiatement les nouvelles dispositions permettant à l'autorité administrative d'interdire d'exposer ces documents à la vue du public.

• Le paragraphe III du présent article vise à renforcer la lutte contre les comportements délictueux dont les mineurs peuvent être victimes par le biais d'Internet afin de permettre d'en réunir les preuves et d'en identifier les responsables.

A cette fin, il prévoit que les officiers ou agents de police judiciaire, spécialement habilités par le procureur général près la Cour d'appel de Paris et affectés dans un service spécialisé, peuvent prendre trois types d'initiatives :

- prendre un nom d'emprunt pour participer aux échanges électroniques ;

- entrer en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles de commettre les infractions ;

- extraire et conserver des contenus illicites dans des conditions fixées par décret.

Le Sénat, à l'initiative de votre commission des lois, avait inséré le dispositif proposé par le Gouvernement après l'article 706-47-2 du code de procédure pénale, dans le titre XIX, qui détermine les dispositions communes applicables aux infractions sexuelles et à la protection des mineurs victimes.

Ainsi, il pourrait s'appliquer dans le cadre de l'enquête sur infraction flagrante, de l'enquête préliminaire ou des commissions rogatoires sans qu'il soit nécessaire, comme tel était le cas dans le projet de loi initial, de le mentionner pour chacune de ces procédures.

L'Assemblée nationale, à l'initiative du rapporteur de la commission des lois, a modifié ou complété ce dispositif sur trois points.

En premier lieu, elle a substitué à la notion de « *nom d'emprunt* » celle de « *pseudonyme* » -utilisée notamment à l'article 6 du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 relatif à la signature électronique. En effet, le plus souvent, les participants à des sites d'échanges ou de messagerie en ligne ne s'identifient pas par un nom, fut-il d'emprunt, mais par un pseudonyme.

La Cour de cassation en a d'ailleurs donné une définition jurisprudentielle : « *Le pseudonyme est un nom de fantaisie librement choisi par une personne pour masquer au public sa personnalité véritable dans l'exercice d'une activité particulière.* »¹

Ensuite, les députés ont ajouté aux trois catégories d'actes susceptibles de confondre les auteurs des infractions visées la possibilité d'« *acquérir ou échanger des contenus illicites* ». Il apparaît en effet nécessaire de permettre aux enquêteurs d'acquitter la somme prévue pour accéder à des sites Internet qui généralement sont payants afin de constater leur contenu illicite. Une telle faculté est déjà prévue dans le cadre de la procédure d'infiltration prévue par la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (article 706-8 et suivants du code de procédure pénale).

¹ *Première chambre civile de la Cour de cassation, 23 février 1965.*

Par ailleurs, la capacité d'échanger des contenus illicites est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation¹ en matière de provocations policières dès lors que le trafic préexiste à l'initiative prise par l'enquêteur.

Enfin, l'Assemblée nationale, à l'initiative de MM. Philippe Houillon, Jean-Paul Garraud et Guy Geoffroy, a étendu la possibilité de recourir à ces moyens d'enquête spécifiques aux infractions de traite des êtres humains, de proxénétisme ou de recours à la prostitution de mineurs commises par le biais d'Internet.

Elle n'a toutefois pas inclus parmi les moyens d'enquête la faculté d'acquérir ou d'échanger des contenus illicites qui pourrait, dans ce domaine aussi, s'avérer utile pour constater des infractions sur Internet.

Votre commission vous propose donc par un **amendement** de compléter dans ce sens le dispositif voté par les députés.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 17 **ainsi modifié**.

Article 17 bis A (nouveau)
(art. L. 563-1, L. 563-4, L. 565-1, L. 565-2, L. 565-3,
L. 565-4 et L. 565-5 du code monétaire et financier)

**Gel des flux financiers des personnes
organisant des jeux prohibés sur Internet**

Cet article a été introduit par l'Assemblée nationale à la suite d'un amendement de la commission des lois.

Il tend à insérer un nouveau chapitre dans le titre VI du livre V du code monétaire et financier afin d'instaurer une procédure administrative de gel des flux financiers pour lutter contre le développement des activités illégales, au regard de la législation française, de jeux d'argent et de paris proposés en particulier aux personnes résidant en France via le réseau Internet. Les articles 17 bis B, 17 bis C et 17 bis E poursuivent le même objectif.

Le récent rapport d'information de notre collègue François Trucy² démontre bien que l'irruption des jeux d'argent en ligne est en train de déstabiliser et de remettre en cause l'ensemble du système français en cette matière.

Le système français repose sur une réglementation draconienne très précise. Seuls quelques acteurs sont autorisés par les pouvoirs publics : le PMU pour les paris sur les courses de chevaux, la Française des jeux pour les loteries et certains paris sportifs, les casinos et les cercles de jeux.

Concernant les paris en ligne, le PMU et la Française des jeux sont les seuls acteurs autorisés.

¹ Chambre criminelle de la cour de cassation, 2 mars 1971.

² Rapport d'information n°58 (2006-2007) fait au nom de la commission des finances : « L'évolution des jeux de hasard et d'argent : le modèle français à l'épreuve ».

Trois objectifs sont essentiellement poursuivis : lutter contre la criminalité organisée, lutter contre le blanchiment d'argent et promouvoir une pratique responsable du jeu.

Dans ce paysage, le développement d'Internet tend à faire exploser le cadre légal et le marché des jeux d'argent, qu'il s'agisse de paris sportifs ou de jeux de casinos.

Les sites offrant des jeux sont très nombreux. M. Marc-André Ganibenq, sous-directeur des libertés publiques et de la police administrative au ministère de l'intérieur, que votre rapporteur a entendu en audition, estime à 2.000 le nombre de sites illicites « off shore ». Ils sont présents en France de manière virtuelle mais sans y être installés et échappent ainsi à la législation française.

Il est très difficile d'évaluer l'ampleur du phénomène. Certaines enquêtes estiment à 500.000 le nombre de joueurs jouant depuis la France.

Si notre pays n'est pas le seul en Europe à interdire ces sites, la tendance est néanmoins à la libéralisation. La Grande-Bretagne les a ainsi légalisés afin de « rapatrier » les bookmakers britanniques qui s'étaient expatriés à Gibraltar.

Le système français est d'autant plus menacé que l'évolution à moyen terme du droit communautaire est incertaine. Le rapport d'information précité montre que de nombreux contentieux sont en cours, la plupart s'appuyant sur les traités européens pour contester les entraves à la libre circulation des activités de jeux d'argent.

Comme le confiait M. Marc-André Ganibenq à votre rapporteur, la Commission européenne a mis en demeure la France, le 12 octobre dernier, de lui fournir des éléments d'information démontrant que la législation française en matière de paris sportifs n'est pas incompatible avec le principe de libre circulation des services.

En l'état des positions exprimées respectivement par la Commission européenne, le Conseil et la Cour de justice des communautés européennes, il serait téméraire d'affirmer précisément ce à quoi le droit communautaire nous oblige ou nous obligera. Mais, avant de détailler plus avant le présent article ainsi que les articles suivants, il convient de souligner leur éventuelle contrariété totale ou partielle avec le droit communautaire.

À l'heure actuelle, la lutte contre ces activités illégales au regard de la loi française repose en grande partie sur l'autorité judiciaire, l'autorité administrative ne disposant pas de moyens performants pour y participer. Le présent article introduit par conséquent un outil spécifique en créant un mécanisme de blocage par les établissements du secteur bancaire des flux financiers provenant des personnes physiques ou morales qui organisent ces activités.

La solution adoptée est directement inspirée de celle mise en place par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers¹.

Le dispositif proposé est le suivant.

Le ministre chargé des finances et le ministre de l'intérieur² pourraient interdire³, pour une durée de six mois renouvelable, tout mouvement ou transfert de fonds en provenance des personnes physiques ou morales qui organisent des activités de jeux, paris ou loteries prohibés par :

- la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;
- la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;
- la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard.

Il reviendrait aux organismes régis par le titre Ier du livre V du code monétaire et financier d'appliquer les mesures d'interdiction, c'est-à-dire les établissements du secteur bancaire. En cas de non respect de leurs obligations, ces établissements s'exposeraient aux sanctions que peut activer la Commission bancaire, autorité indépendante qui contrôle le respect de la réglementation bancaire.

M. Marc-André Ganibenq, sous-directeur des libertés publiques et de la police administrative au ministère de l'intérieur, a indiqué que la mesure d'interdiction devrait permettre de bloquer des comptes ouverts en France par des sociétés offrant des services illégaux de jeux d'argent. Les clients de ces entreprises pourraient continuer de parier ou de miser en ligne. En revanche, les transferts de fonds en provenance de celles-ci, notamment les gains, seraient interdits.

Les décisions d'interdiction s'imposeraient à toute personne copropriétaire des fonds ainsi qu'à toute personne titulaire d'un compte joint dont l'autre titulaire est visé par la mesure d'interdiction.

L'Etat serait responsable des conséquences dommageables de la mise en œuvre de bonne foi par les établissements du secteur bancaire des mesures d'interdiction.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 17 bis A **sans modification**.

¹ Art. L. 564-1 à L. 564-6 du code monétaire et financier.

² La loi du 23 janvier 2005 sur le terrorisme laisse au seul ministre de l'économie le soin de prendre les décisions de gel des avoirs appartenant à des terroristes.

³ Le gel des fonds ne serait pas possible en revanche. La loi du 23 janvier 2005 sur le terrorisme permettait à la fois d'interdire le transfert et de geler des fonds.

Article 17 bis B (nouveau)

(art. 3 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ; art. 4 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux)

Sanctions encourues par les organisateurs de jeux non autorisés

Cet article a été introduit par l'Assemblée nationale à l'initiative de M. Philippe Houillon.

Comme l'article précédent, il a pour objet de lutter contre le développement des activités illicites de jeux d'argent, en particulier sur Internet.

A cette fin, il tend à doubler le montant des peines d'amende encourues par les organisateurs de jeux non autorisés.

D'une part, la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries est modifiée. La violation de l'interdiction d'organiser une loterie serait punie de 60.000 euros d'amende au lieu de 30.000 euros¹.

D'autre part, la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux prévoirait désormais que quiconque a offert de recevoir ou reçu des paris sur les courses de chevaux, soit directement, soit par un intermédiaire, encourt une amende de 90.000 euros contre 45.000 euros selon le droit en vigueur². En cas de bande organisée, l'amende passerait de 100.000 à 200.000 euros.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 17 bis B **sans modification**.

Article 17 bis C (nouveau)

(art. 4 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ; art. 4 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ; art. 5 de la loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les casinos ; art. 49 de la loi du 30 juin 1923 ; art. 1^{er}, 3 et 4 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983)

Sanctions en cas de publicité pour des activités illicites de jeux

Cet article a été introduit par l'Assemblée nationale à l'initiative de M. Philippe Houillon. Il augmente, voire crée, des peines d'amende très importantes en cas de publicité faite pour des loteries, jeux ou paris organisés illégalement. Ce relèvement des peines doit être apprécié au regard des bénéfices générés par ce type d'activités³.

¹ Ce délit est également puni de deux ans d'emprisonnement.

² Ce délit est également puni de trois ans d'emprisonnement (sept ans lorsqu'il est commis en bande organisée).

³ A titre d'exemple, la société Bwin qui est cotée à la bourse de Vienne, a prévu pour 2006 un chiffre d'affaires de 2 milliards d'euros et des revenus bruts de 375 millions d'euros.

Les cinq textes législatifs encadrant les jeux d'argent (loteries, courses de chevaux, casinos, cercles de jeux) sont modifiés de façon :

- à porter à 30.000 euros la peine d'amende encourue (aucune peine d'emprisonnement n'est en revanche prévue) ;

- à permettre au tribunal de porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.

Ces dispositions sont notamment une réponse directe au développement du sponsoring de plusieurs clubs de football de Ligue 1 par des sociétés étrangères de jeux.

Ces sanctions viseraient aussi bien les annonceurs que les personnes, les associations et les organisations qui se font les supports de telles publicités.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 17 bis C **sans modification**.

Article 17 bis D (nouveau)

(art. 50-1 nouveau de la loi du 29 juillet 1881
relative à la liberté de la presse)

**Saisine du juge des référés par le ministère public
en vue de la fermeture d'un site Internet illégal**

Cet article, inséré dans le projet de loi par l'Assemblée nationale à l'initiative de M. Philippe Houillon, donne au ministère public la faculté de saisir le juge des référés pour lui demander la fermeture d'un site Internet illégal.

En l'état du droit, les provocations aux infractions les plus graves ainsi qu'à la haine et aux violences à caractère raciste ou sexiste diffusées sur Internet tombent sous le coup de la loi pénale. Cependant, tant que l'autorité judiciaire ne s'est pas prononcée, le site peut continuer à diffuser les messages incriminés.

Sans doute les associations ayant un intérêt pour agir ou les particuliers, s'ils établissent l'existence d'un préjudice direct et personnel, peuvent-ils saisir le juge des référés afin d'obtenir la fermeture du site litigieux.

Toutefois, cette faculté n'est pas expressément ouverte au ministère public qui a pourtant en charge les intérêts de la société dans son ensemble.

La disposition proposée vise à corriger cette lacune en permettant au parquet de saisir le juge des référés lorsque les messages diffusés sur le réseau Internet constituent une infraction et provoquent un « *trouble manifestement illicite* ».

Votre commission vous propose d'adopter l'article 17 bis D **sans modification**.

Article 17 bis E (nouveau)
(art. 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004)
**Obligations pour les fournisseurs d'accès de signaler
à leurs abonnés les sites de jeux d'argent illégaux**

Cet article a été introduit par l'Assemblée nationale sur l'initiative de la commission des lois.

Il modifie l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Il vise à obliger les fournisseurs d'accès à Internet et les hébergeurs à signaler à leurs abonnés les sites de jeux d'argent en ligne identifiés comme répréhensibles par les autorités publiques.

Cette solution s'inspire de celle adoptée par la loi du 21 juin 2004 précitée en matière de répression de « *l'apologie des crimes contre l'humanité, l'incitation à la haine raciale ainsi que de la pornographie enfantine* ».

L'article 6 de cette loi décharge les fournisseurs d'accès et les hébergeurs d'une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent ainsi que d'une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

Toutefois, ils sont soumis à l'obligation de concourir à la répression des faits précités. A ce titre, ils doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de lui signaler ce type de données. Le non-respect de cette obligation est puni d'un an d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende pour les personnes physiques (dirigeant de droit ou de fait du fournisseur d'accès).

Le présent article imagine un dispositif analogue pour lutter contre les activités illégales de jeux d'argent en ligne. Les fournisseurs d'accès et les hébergeurs seraient obligés de mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant de signaler à leurs abonnés les sites répréhensibles. Plus simplement, il s'agirait d'une liste de sites interdits. Le dispositif est donc l'inverse de celui en vigueur pour lutter contre les sites pédophiles qui doit permettre aux abonnés de signaler les sites aux fournisseurs d'accès et hébergeurs. Les prestataires seraient également requis d'informer leurs abonnés des risques encourus par eux du fait d'actes de jeux réalisés en violation de la loi.

Le non respect de cette obligation serait puni des mêmes peines que dans le cas précité.

Les représentants de l'Association des fournisseurs d'accès (AFA) entendus par votre rapporteur ont déclaré souscrire à ce dispositif, d'autant plus facilement qu'une charte¹ ayant un objet similaire au présent article est en cours de discussion avec le ministère de l'économie. Ils ont néanmoins fait plusieurs remarques.

¹ Cette charte devrait comprendre plusieurs engagements, notamment l'intégration des sites de jeux d'argent à la liste des sites bloqués par les logiciels de contrôle parental, lesquels sont fournis gratuitement par les fournisseurs d'accès.

En premier lieu, ils ont souligné qu'une réflexion était indispensable pour déterminer la méthode selon laquelle la liste des sites serait mise à disposition du public. Ils ont fait valoir qu'un risque non négligeable était que cette liste produise un effet inverse à celui recherché en attirant précisément l'attention sur certains sites inconnus.

En second lieu, ils ont fait part de leurs craintes quant à la mise en cause éventuelle de la responsabilité des fournisseurs d'accès vis-à-vis des sites identifiés comme répréhensibles, a fortiori alors que la conformité du droit français des jeux au droit communautaire est mise en doute par la Commission européenne. Afin d'écartier tout risque, une solution pourrait consister à renvoyer à partir du site du fournisseur d'accès ou de l'hébergeur, par un lien, au site du ministère de l'intérieur ou du ministère de l'économie¹.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 17 bis E **sans modification**.

Article 18

(art. L. 3211-11 du code de la santé publique)

Renforcement du dispositif de contrôle des sorties d'essai des personnes placées en établissements psychiatriques

Cet article vise à mieux contrôler les personnes qui, dans le cadre d'une hospitalisation sans consentement, bénéficient de sorties d'essai. Le projet de loi initial définissait en premier lieu les différentes informations que devait contenir la décision de sortie d'essai. Le Sénat avait, à la suite d'un amendement de la commission des affaires sociales, supprimé cette précision en raison de son caractère réglementaire.

Par ailleurs, l'article prévoit, dans le cas des hospitalisations d'office, d'informer le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où le malade a sa résidence ou son lieu de séjour de la décision de sortie -ainsi que de son renouvellement ou de sa cessation- dans un délai de vingt-quatre heures.

Le Sénat avait adopté un amendement de votre commission des lois prévoyant également l'information du procureur de la République dans le ressort où réside le patient ainsi que dans celui où est situé l'établissement.

Les députés ont souhaité limiter l'information du parquet au cas des personnes qui ont fait l'objet d'une hospitalisation d'office après une décision de non-lieu, relaxe ou un acquittement fondé sur leur irresponsabilité pénale. Ils n'ont pas estimé justifiée l'information du ministère public dans les hypothèses où le bénéficiaire de la sortie d'essai n'avait pas commis d'infraction. Ils ont craint en outre un « *afflux d'informations* » inutilisables pour le procureur de la République.

¹ La liste devrait être probablement arrêtée par la direction des renseignements généraux du ministère de l'intérieur.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 18 **sans modification**.

Article 19

(art. L. 3213-9-1 nouveau du code de la santé publique)

Mise en place d'un traitement national des données en matière d'hospitalisation d'office

Le présent article tend à instituer un traitement national de données à caractère personnel, placé sous l'autorité du ministère chargé de la santé, destiné à améliorer le suivi et l'instruction des mesures d'hospitalisation d'office.

Le projet de loi initial prévoyait que le préfet, le procureur de la République et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (DDASS) ainsi que toute personnalité habilitée par eux pourraient accéder directement, par des moyens sécurisés, aux données à caractère personnel enregistrées dans le fichier. L'autorité judiciaire serait, quant à elle, destinataire des informations recueillies dans le traitement.

Si le Sénat n'avait pas modifié la disposition du projet de loi initial selon laquelle le préfet pourrait accéder directement aux données du fichier dans le cadre de la **police des armes**, il avait, contre l'avis de votre commission des lois et du Gouvernement, adopté un amendement de M. Yves Détragne réservant aux seules DDASS la consultation de ces données dans le cadre du **suivi des hospitalisations d'office**, le préfet ainsi que les personnes désignées par lui n'en étant que les destinataires.

Les députés, à l'initiative de M. Philippe Houillon, sont revenus à la position préconisée par votre commission des lois en première lecture.

D'une part, ils ont rétabli la faculté pour le préfet d'accéder directement au traitement. En effet, comme l'avait indiqué votre rapporteur dans le commentaire de cette disposition, le préfet détenant en matière d'hospitalisation d'office le pouvoir de décision, il paraît logique qu'il puisse bénéficier d'un accès direct au fichier -la DDASS n'exerçant dans ce domaine qu'un rôle d'instruction et de suivi. En outre, il serait paradoxalement d'interdire au préfet l'accès direct au fichier en réservant l'exclusivité au directeur d'un service départemental placé sous son autorité.

En outre, la possibilité pour le préfet d'accéder directement au fichier se justifie aussi pour des raisons pratiques dans la mesure où, contrairement aux DDASS, les préfectures organisent des permanences et sont en mesure de traiter les dossiers dans les situations d'urgence.

Comme l'avait souhaité le Sénat dans une rédaction différente, les députés ont précisé, d'une part la **finalité** de l'accès direct des autorités concernées au fichier, -« *faciliter le suivi et l'instruction des mesures d'hospitalisation d'office* » - et, d'autre part, les **garanties** concernant les personnes appelées à consulter ces données qui devront être, comme l'avait

suggéré la Commission nationale de l'informatique et des libertés, « *individuellement désigné[e]s et dûment habilité[e]s* ».

En outre, l'Assemblée nationale, par parallélisme avec les conditions d'accès au traitement dans le cadre du suivi des hospitalisations d'office, a prévu la consultation de ce fichier dans le cadre de la police des armes, non seulement par le préfet, comme le prévoyait initialement le projet de loi, mais aussi par les « *personnes individuellement désignées et dûment habilitées par eux* ».

Votre commission vous propose d'adopter l'article 19 **sans modification**.

Article 20

(art. L. 3212-1 du code de la santé publique)

**Application exclusive de l'hospitalisation d'office
en cas d'atteintes à la sûreté des personnes ou à l'ordre public**

L'Assemblée nationale a adopté le dispositif proposé sous réserve d'un amendement rédactionnel.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 20 **sans modification**.

Articles 21 et 22

(art. L. 3212-4, L. 3213-1 et L. 3213-2 du code de la santé publique)

**Compétence de principe du maire
en matière d'hospitalisation d'office**

Ces deux articles tendent à modifier la procédure applicable aux hospitalisations d'office en transférant du préfet au maire la compétence de principe pour décider d'une hospitalisation d'office.

La nouvelle procédure prévoit deux étapes :

- une phase initiale où la mesure d'hospitalisation est prise par le maire ;

- une deuxième étape, intervenant dans un délai d'observation de soixante-douze heures, au terme de laquelle le préfet confirme l'hospitalisation d'office.

Le projet de loi préserve cependant la capacité du préfet d'intervenir au stade initial de la procédure « *en cas de nécessité* ». A l'initiative de votre commission, le Sénat a précisé que le préfet doit alors se prononcer dans les mêmes conditions de fond et de forme que celles prévues pour le maire (arrêté motivé, certificat médical ou, en cas d'urgence, avis médical, double condition de soins nécessaires et de troubles à l'ordre public).

Au cours de la période d'observation de soixante-douze heures, deux certificats médicaux sont transmis au préfet par le directeur de l'établissement d'accueil, le premier vingt-quatre heures après la décision d'hospitalisation du

maire, le second soixante-douze heures après cette décision. Au vu de ce dernier certificat, le préfet peut prononcer, par arrêté, la confirmation de l'hospitalisation d'office.

L'Assemblée nationale, à l'initiative de M. Philippe Houillon, a complété ce dispositif en prévoyant que la décision du préfet pourrait être prise également au vu du premier de ces certificats. Elle a en effet estimé que si l'hospitalisation ne se justifie pas, le préfet pourra ainsi y mettre fin au bout de vingt-quatre heures. La préoccupation, légitime, manifestée par les députés est déjà satisfaite par le texte qui, à l'article 21, prévoit expressément la **levée anticipée** de la mesure d'hospitalisation d'office.

En outre, l'amendement adopté par les députés aboutit à un effet inverse à celui recherché puisqu'il ouvre aussi au préfet la faculté de valider l'hospitalisation d'office sur la base du premier certificat, et donc dès l'expiration du délai de vingt-quatre heures, alors même que l'allongement à soixante-douze heures de la période d'observation vise précisément à appuyer la confirmation de l'hospitalisation sur un véritable diagnostic psychiatrique. Votre commission vous propose donc par un **amendement** de revenir sur ce point à la rédaction votée par le Sénat.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 21 **sans modification** et l'article 22 ainsi **modifié**.

Article 23

(art. L. 3215-5-1 nouveau du code de la santé publique)

Possibilité pour le représentant de l'Etat dans le département d'ordonner une expertise médicale

Les députés ont adopté un amendement rédactionnel.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 23 **sans modification**.

Article 24

(art. L. 3212-7 et L. 3213-8 du code de la santé publique)

Procédure applicable au classement sans suite

L'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel présenté par la commission des lois avec l'accord du Gouvernement.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 24 **sans modification**.

Article 25

(art. 706-53-5, 706-53-10 et 706-56 du code de procédure pénale)

Renforcement des obligations des personnes inscrites au FIJAIS

Au terme de cet article, l'obligation faite à une personne condamnée pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement et inscrite au

fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) de se présenter à un service de police ou de gendarmerie serait portée d'une fois tous les six mois à **une fois par mois** dans deux hypothèses :

- lorsque la **dangerosité** de la personne le justifie et à condition que la juridiction de jugement ou le juge de l'application des peines en décide ainsi ;

- lorsque la personne est en état de **récidive légale** : le juge serait alors **tenu** de prévoir l'obligation de présentation une fois par mois.

Le texte prévoit également que le procureur de la République, le juge des libertés et de la détention et le président de la Chambre de l'instruction peuvent, à la demande de l'intéressé, ramener cette obligation à une fois tous les six mois.

L'Assemblée nationale, à la suite d'un amendement de MM. Philippe Houillon, Jean-Paul Garraud et Guy Geoffroy, a complété ce dispositif afin de permettre au procureur de la République ainsi qu'au juge d'instruction de requérir toute personne habilitée dans les conditions de l'article 16-12 du code civil (personnes agréées inscrites sur une liste d'experts judiciaires) afin de procéder à l'analyse d'identification de l'empreinte génétique d'un suspect ou d'un condamné.

En effet, une telle possibilité est actuellement réservée par l'article 706-56 du code de procédure pénale aux seuls officiers de police. Les magistrats ne peuvent, quant à eux, demander ces analyses que par la voie d'une expertise, procédure contraignante et coûteuse -l'expert étant tenu alors de rédiger un rapport.

Le dispositif proposé évitera le recours à l'expertise préalable et simplifie donc opportunément la procédure. Votre commission vous propose d'adopter l'article 25 **sans modification**.

Article 26

(art. 133-13, 133-14 et 133-16 du code pénal ;
art. 706-53-10, 769, 775, 798, 798-1 et 799 du code de procédure pénale)

Allongement du délai de réhabilitation pour les récidivistes

Cet article vise principalement à doubler les délais de la réhabilitation légale pour les personnes condamnées pour des faits commis en état de récidive légale. Il prévoit également le maintien de la condamnation réhabilitée au bulletin n° 1 du casier judiciaire afin de permettre sa prise en compte par l'autorité judiciaire. Soucieux de ne pas remettre en cause le principe du pardon qui fonde la réhabilitation, le Sénat avait souhaité préciser, en première lecture, par un amendement adopté à l'initiative de votre commission des lois, que la prise en compte de la condamnation réhabilitée ne devait jouer que pour l'application des règles en matière de récidive légale. En effet, faute de connaître la condamnation -comme tel est le cas aujourd'hui

puisque, en l'état du droit, la réhabilitation a pour effet d'effacer la condamnation- le juge ne peut pas toujours constater l'état de récidive, en particulier en matière criminelle où la récidive peut être retenue sans condition de délai.

Les députés ont approuvé ce dispositif tout en l'assouplissant, à l'initiative de M. Philippe Houillon, dans la logique souhaitée par le Sénat.

En premier lieu, ils ont clarifié les conditions de réhabilitation des condamnations assorties du sursis.

Ensuite, ils ont procédé à une coordination à l'article 706-10 du code de procédure pénale afin de prendre en compte le cas des mesures qui, comme la composition pénale ou la dispense de peine, ne peuvent faire l'objet de réhabilitation et dont il convient en conséquence de prévoir l'effacement.

En outre, l'Assemblée nationale a opportunément précisé que les condamnations réhabilitées devraient être mentionnées comme telles dans le bulletin n° 1 du casier judiciaire afin de les distinguer des autres condamnations.

Par ailleurs, elle a, à juste titre, donné à la juridiction qui ordonne une réhabilitation judiciaire la faculté d'en demander l'effacement du casier judiciaire. En effet, contrairement à la réhabilitation légale, automatique, la réhabilitation judiciaire résulte d'une appréciation de la personnalité du condamné. Les députés ont rappelé également que même en l'absence d'une telle décision, la condamnation qui a fait l'objet d'une réhabilitation judiciaire est retirée des bulletins n° 2 et n° 3. Parallèlement, ils ont permis à une personne qui a déjà fait l'objet d'une réhabilitation légale de demander à l'autorité judiciaire la suppression de cette mention.

Enfin, tenant compte des préoccupations exprimées par le casier judiciaire national, l'Assemblée nationale a décidé de porter de six mois à **un an** l'application, à compter de l'entrée en vigueur du présent projet de loi, des nouvelles dispositions relatives à la réhabilitation. La complexité des opérations informatiques qu'impliquent ces mesures justifie ces délais -il convient de rappeler en effet que 800.000 fiches ont été enregistrées en 2005 au casier judiciaire pour 9 millions de jugements initiaux en base et plus de sept millions d'extraits délivrés sur cette même période.

Elle a également prévu qu'à l'exception du doublement des délais de réhabilitation en cas de récidive, les autres dispositions -en particulier le maintien de la condamnation réhabilitée au bulletin n° 1 du casier judiciaire- s'appliqueraient immédiatement aux condamnations figurant au casier judiciaire quelle que soit la date de commission de l'infraction. Il apparaît en effet souhaitable que ne coexistent pas pendant une quarantaine d'années deux régimes de réhabilitation. Le législateur peut toujours déroger au principe de non-rétroactivité de la loi pénale, plus sévère lorsque celle-ci concerne le

régime d'exécution des peines, comme l'a d'ailleurs récemment confirmé le Conseil constitutionnel¹.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 26 **sans modification**.

Article 26 bis A (nouveau)

(art. 132-71-1 nouveau, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13, 222-14-1 nouveau, 222-15, 222-15-1 nouveau, 433-7, 433-8 et 433-10 du code pénal)

Circonstances aggravantes de guet-apens - incrimination spécifique des violences volontaires commises contre les forces de l'ordre et d'autres catégories de personnes - incrimination du délit d'embuscade - aggravation de la répression de la rébellion

Cet article additionnel inséré dans le projet de loi par les députés à l'initiative du Gouvernement vise, d'une part, à définir la circonstance aggravante de guet-apens, d'autre part, à créer deux infractions nouvelles (crime de violences volontaires avec armes sur certains agents chargés d'un service public et délit d'embuscade) et, enfin, à aggraver la répression en matière de rébellion.

Selon M. Pierre Monzani, directeur de l'Institut national des hautes études de sécurité², les violences contre les dépositaires des autorités publiques ont augmenté de 104 % depuis 1996. Les plaintes pour violences physiques ou rébellions sont ainsi passées de 13.000 en 1997 à 23.000 en 2005. L'an passé, huit policiers ont été tués et 10.376, blessés.

• La réintroduction de la notion de guet-apens dans le code pénal

Le présent article reprend la notion de guet-apens, non seulement comme **circonstance aggravante** comme tel avait déjà été le cas dans le code pénal de 1810, mais aussi comme fondement d'une nouvelle infraction sous la forme du **délit d'embuscade**.

L'ancien code pénal prévoyait en effet la circonstance aggravante de guet-apens³, défini par l'article 298, comme le fait d'*« attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence »*.

La Cour de cassation, estimant que le guet-apens suppose nécessairement la prémeditation, déclarait nulle comme entachée de contradiction la déclaration de la cour d'assises comportant des réponses affirmative à la question de guet-apens et négative à celle de prémeditation⁴. La circonstance aggravante de guet-apens avait donc fini par se confondre

¹ *Conseil constitutionnel, décision n° 2005-527 DC du 15 décembre 2005 concernant la loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales.*

² *Cité dans le journal La Croix du vendredi 6 octobre 2006.*

³ *Du vieux français « apensé » -réfléchi, délibéré- : le « guet-apensé » est une embuscade voulue spécialement.*

⁴ *Chambre criminelle de la Cour de cassation, 22 février 1989.*

avec celle de prémeditation et cette évolution jurisprudentielle avait conduit le législateur à la supprimer en 1992.

Cependant, la multiplication des faits de violence, dont certains commis en embuscade contre les forces de l'ordre ou les agents de service public de transport, rend à cette notion tout son intérêt :

- d'une part, comme **circonstance aggravante** le principe d'aggravation se fonde indépendamment de la prémeditation, sur l'effet de surprise interdisant à la victime de préparer sa défense ;

- d'autre part, comme fondement d'une **infraction spécifique** réprimant en tant que tel le fait de tendre une embuscade aux forces de l'ordre.

Ainsi, le paragraphe I du présent article tend à insérer un nouvel article 132-7-1 dans le code pénal afin de définir la nouvelle circonstance aggravante de guet-apens comme « *le fait d'attendre un certain temps une ou plusieurs personnes dans un lieu déterminé pour commettre à leur encontre une ou plusieurs infractions* ».

Le tableau suivant indique les infractions auxquelles s'appliqueraient la circonstance aggravante et le quantum de peine encouru.

Infractions	Peines encourues sans la circonstance aggravante	Peines encourues avec la circonstance aggravante
Tortures et actes de barbarie (art. 222-3)	15 ans de réclusion criminelle	20 ans de réclusion criminelle
Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner (art. 222-8)	15 ans de réclusion criminelle	20 ans de réclusion criminelle
Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (art. 222-10)	10 ans d'emprisonnement et 1.500 € d'amende	15 ans de réclusion criminelle
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de huit jours (art. 222-12)	3 ans d'emprisonnement et 45.000 € d'amende	5 ans d'emprisonnement et 75.000 € d'amende
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail (art. 222-13)	1.500 euros d'amende	3 ans d'emprisonnement et 45.000 € d'amende

Dans les différentes hypothèses visées, l'aggravation de la peine est comparable à celle qu'entraînerait l'infraction commise avec prémeditation.

Ensuite, le V du présent article prévoit un nouveau délit d'embuscade (art. 222-15-1 nouveau du code pénal). Le champ d'application de l'infraction apparaît cependant plus encadré que la circonstance aggravante de guet-apens.

En effet, le délit n'est constitué que si deux conditions sont réunies. La première tient aux **victimes potentielles** de l'embuscade : il ne peut s'agir que d'une personne dépositaire de l'autorité publique et, au premier chef les agents de la force publique, d'un sapeur pompier ou d'un agent d'un réseau de transport public de voyageurs. Les députés ont adopté un sous-amendement

présenté par M. Philippe Houillon visant également le personnel de l'administration pénitentiaire bien que celui-ci soit déjà couvert par la notion de personne dépositaire de l'autorité publique. Ces personnes doivent en outre être visées **à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions**.

La seconde condition porte sur l'**infraction envisagée** : l'auteur ou les auteurs ne seront incriminés que s'ils projettent de commettre des **violences avec usage ou menace d'une arme** et ce but doit être caractérisé par « *un ou plusieurs faits matériels* ».

Ce nouveau délit serait passible de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende. Ces peines seraient portées à sept ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende si les faits sont commis en réunion.

Cette infraction-obstacle qui a pour objet de prévenir la commission d'une infraction encore plus grave présente un intérêt réel dans le cadre de la prévention de la délinquance¹.

• La création d'une infraction spécifique de violences volontaires avec arme sur toute personne dépositaire de l'autorité publique, sur un sapeur pompier ou un agent d'un réseau de transport public de voyageurs

Les infractions de violence sont d'ores et déjà passibles de peines aggravées lorsqu'elles sont commises, d'une part, contre les personnes dépositaires de l'autorité publique, les sapeurs pompiers et les agents d'un exploitant de transport public de voyageurs, d'autre part, avec usage ou menace d'une arme et, enfin, par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.

La présente disposition vise à faire de ces trois circonstances aggravantes les éléments mêmes de l'infraction et à alourdir les peines encourues. En effet, l'infraction comporterait trois éléments constitutifs :

- être commise en bande organisée ou avec guet-apens ;
- comporter l'usage ou la menace d'une arme ;
- viser un représentant des forces de l'ordre ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier ou un agent d'un réseau de transport public de voyageurs dans l'exercice ou en raison de ses missions.

¹ Comme l'indique l'objet de l'amendement présenté par le Gouvernement devant les députés, ce nouvel article 222-15-1 « sera à la nouvelle circonstance de guet-apens ce qu'est l'association de malfaiteurs (art. 450-1) par rapport à la circonstance de bande organisée. »

Le tableau suivant permet de mesurer les effets de la nouvelle incrimination proposée.

Infractions	Maximum du quantum encouru en l'état du droit : - en matière criminelle, avec une circonstance aggravante (la conjonction de plusieurs circonstances aggravantes ne modifie pas le quantum encouru) ; - en matière délictuelle, avec la conjonction de trois circonstances aggravantes : violence commise contre un dépositaire de l'autorité publique (première circonstance aggravante) par plusieurs auteurs agissant en qualité d'auteur ou de complice (deuxième circonstance aggravante) avec usage ou menace d'une arme (troisième circonstance aggravante)	Peines prévues pour la nouvelle incrimination spécifique de violences volontaires prévue à l'art. 222-14-1
Violences ayant entraîné la mort de la victime	20 ans de réclusion criminelle	30 ans de réclusion criminelle
Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente	15 ans de réclusion criminelle	20 ans de réclusion criminelle
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de huit jours	10 ans de d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende	15 ans de réclusion criminelle
Violences n'ayant pas entraîné une incapacité totale de plus de huit jours	7 ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende	10 ans d'emprisonnement

Le dispositif proposé s'inspire de celui retenu pour l'infraction spécifique de violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne d'une particulière vulnérabilité (article 222-14 du code pénal). Il reproduit l'échelle de peine prévue par cet article pour les violences ayant entraîné la mort de la victime et celles ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente. De même il prévoit dans ces deux cas l'application des mesures concernant la **période de sûreté** définies par l'article 132-23 du code pénal. En revanche, il fixe des peines plus élevées pour les violences n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours (dix ans d'emprisonnement au lieu de cinq ans d'emprisonnement pour l'infraction actuelle de violences habituelles) et pour les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours (quinze ans de réclusion criminelle au lieu de dix ans d'emprisonnement). Dans cette dernière hypothèse, le Gouvernement a estimé que la gravité particulière des faits justifiait qu'ils soient jugés par la **cour d'assises**.

Compte tenu de la gravité des peines encourues, l'Assemblée nationale a prévu, à l'initiative de M. Philippe Houillon et contre l'avis du Gouvernement, que l'incapacité totale de travail soit, à la demande de la

victime ou de la personne poursuivie, constatée par un médecin expert. L'appréciation du médecin apparaît d'autant plus importante, en l'espèce, qu'elle peut transformer une qualification correctionnelle en qualification criminelle.

En cas de violences n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail de plus de huit jours, les députés ont prévu une peine de dix ans d'emprisonnement sans mentionner la peine d'amende, pourtant habituelle en matière délictuelle. Votre commission vous soumet un amendement tendant à réparer cette omission.

Par coordination, le paragraphe IV complète l'article 222-15 du code pénal afin d'étendre à l'administration de substances de nature à nuire à la santé le principe de peines aggravées lorsque l'infraction répond aux conditions prévues par le nouvel article 222-14-1.

• Aggravation des peines en matière de rébellion

L'article 433-6 du code pénal définit la rébellion comme « *le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions du mandat de justice* ».

Les effets de l'aggravation proposée sont présentés dans le tableau suivant.

	Peines actuelles	Peines proposées
Rébellion (art. 433-7)	6 mois d'emprisonnement et 7.500 euros d'amende	1 an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende
Rébellion commise en réunion (art. 433-7)	1 an d'emprisonnement et 7.500 euros d'amende	2 ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende
Rébellion armée (art. 433-8)	3 ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende	5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende
Rébellion armée commise en réunion (art. 433-8)	7 ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende	10 ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende
Provocation directe à la rébellion (art. 433-10)	7.500 euros d'amende	2 mois d'emprisonnement et 7.500 euros d'amende

L'aggravation des peines permettrait en particulier d'appliquer aux mineurs auteurs d'actes de rébellion la nouvelle procédure de présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs, créée par le présent projet de loi, qui peut être mise en œuvre, en cas de flagrance, lorsque la peine encourue est égale ou supérieure à **un an**.

Par ailleurs, la peine d'emprisonnement de deux mois prévue pour la provocation directe à la rébellion permettrait le placement en garde à vue des personnes présentes lors des interventions des forces de l'ordre et qui encouragent les affrontements violents sans y prendre part directement.

Par ailleurs, votre commission vous propose par un **amendement** de compléter cet article afin **d'incriminer le fait d'enregistrer et de diffuser les images concernant la commission d'infractions de violence**.

Cette pratique récente, connue sous le nom de « *happy slapping* »¹, se développe en effet dans des proportions inquiétantes.

Elle consiste à filmer à l'aide de moyens divers comme les téléphones mobiles équipés de caméras une personne ou un groupe de personnes se précipitant sur une victime qui ne soupçonne pas l'imminence d'un assaut. L'objectif final est de diffuser les images ainsi enregistrées.

Si l'idée de filmer une infraction n'est pas nouvelle, la banalisation et la disponibilité de caméras vidéo encouragent la planification des agressions et les rendent facilement diffusables.

Les actes de violence perpétrés dans le cadre du « *happy slapping* » dépassent la simple gifle. Ils peuvent, dans certains cas, aboutir au décès de la victime ou concerter des viols.

L'amendement proposé par votre commission ne concerne pas les agresseurs physiques de la victime dans la mesure où il existe déjà des textes réprimant les infractions liées aux actes violents.

En revanche, il tend à incriminer le comportement de celui qui se borne à filmer la scène violente lorsqu'il ne peut pas être considéré comme l'instigateur de l'agression à laquelle il ne participe pas directement. Actuellement, il ne saurait être poursuivi en qualité de complice. Tout au plus pourrait-on lui reprocher de n'avoir pas empêché la commission de l'infraction, mais cela suppose qu'il était capable de le faire.

Il apparaît donc nécessaire de sanctionner le comportement de celui qui filme des agressions, en prévoyant qu'un tel comportement constituera une forme particulière de complicité des actes de tortures, des viols et des agressions sexuelles.

Définir ces faits comme des actes de complicité permettra d'en réprimer les auteurs comme les auteurs directs des violences elles-mêmes. Ainsi, les circonstances aggravantes encourues, comme celles liées à la qualité de la victime, seront applicables.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 26 bis A **ainsi modifié**.

¹ De « *happy* » -joyeux» et « *to slap* » -gifler.

Article 26 bis B (nouveau)

(art. 322-11-1 nouveau du code pénal, art. L. 2339-5 du code de la défense)

Délit de détention ou transport de substances incendiaires

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale à l'initiative de M. Philippe Houillon, vise à créer un délit de détention ou transport sans motif légitime de substances incendiaires ou explosives destinées à commettre des destructions.

En l'état du droit, l'article 322-6 du code pénal punit de dix ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes. La tentative est passible des mêmes peines (art. 322-11 du code pénal).

Cependant, le transport de produits incendiaires n'est pas punissable en tant que tel.

L'absence de disposition répressive constitue une limite pour la prévention des violences urbaines souvent marquées, comme à la fin de l'année 2005, par l'incendie de bâtiments ou véhicules provoqué notamment par des jets d'essence ou des cocktails molotov.

Ce constat justifie le dispositif proposé par le nouvel article 322-11-1 du code pénal et une répression différenciée selon la gravité des faits visés :

- la détention ou le transport **sans motif légitime** de produits explosifs ou incendiaires -ainsi que des substances entrant dans la composition de ces produits- permettant de commettre la destruction ou la dégradation d'un bien appartenant à autrui serait passible d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende ;

- lorsque ces produits sont destinés à commettre des destructions ou des atteintes aux personnes, les peines seraient portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 euros d'amende ; il faudrait alors que le délit soit caractérisé par « *un ou plusieurs faits matériels* ». L'auteur de l'amendement citait ainsi pour exemple la personne qui transporte en plus d'un bidon d'essence, des bouteilles vides et des chiffons usagés, matériels nécessaires à la confection de cocktails Molotov ;

- enfin, si les faits visés dans le cas précédent sont commis en bande organisée, les peines seraient portées à dix ans d'emprisonnement et à 500.000 euros d'amende.

Par ailleurs, par cohérence, le paragraphe II du présent article complète l'article L. 2339-5 du code de la défense qui réprime la détention et l'acquisition d'armes de première catégorie –au sein duquel figurent les cocktails Molotov- afin d'aggraver les peines lorsque ces faits sont commis en bande organisée.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 26 bis B **sans modification**.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TENDANT À PRÉVENIR LA TOXICOMANIE ET CERTAINES PRATIQUES ADDICTIVES

Article 27

(Chapitre III du titre Ier du livre IV
de la troisième partie du code de la santé publique)

Réforme de l'injonction thérapeutique

Cet article, qui constitue le volet sanitaire de la réforme de l'injonction thérapeutique¹, désormais inadaptée et largement inutilisée, réécrit entièrement le chapitre III du titre Ier du livre IV de la troisième partie du code de la santé publique.

Actuellement, l'article L. 3413-1 du code de la santé publique prévoit que lorsque le procureur de la République enjoint à une personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants de suivre une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale, il en informe l'autorité sanitaire compétente, à savoir la DDASS, qui fait procéder à un examen médical et à une enquête sur la vie familiale, professionnelle et sociale de l'intéressé.

Le projet de loi initial, tout en prenant acte de la possibilité de prescrire une injonction thérapeutique à tous les stades de la procédure, substituait à la notion de cure de désintoxication celle de mesure de soins, instaurait un médecin-relais chargé de réaliser l'examen médical, tout en **supprimant l'enquête sur la vie familiale, professionnelle et sociale** de l'intéressé.

Le Sénat, après avoir adopté à l'initiative de votre commission et avec l'avis favorable du Gouvernement un amendement de réécriture global, a, à l'initiative du rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, M. Nicolas About, et avec l'avis favorable du Gouvernement, rétabli cette enquête, à condition que le médecin-relais en ait fait la demande. En effet, elle doit permettre d'adapter la mesure aux besoins de réinsertion de chacun, de manière complémentaire avec les résultats de l'examen médical. Le dispositif ainsi proposé est cependant assoupli par rapport au droit en vigueur, puisque l'enquête n'est plus automatique.

L'Assemblée nationale, outre un amendement rédactionnel a, à l'initiative du rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, et avec l'avis favorable du Gouvernement, **supprimé l'automaticité de l'enquête en cas de demande du médecin-relais, en prévoyant qu'en cas de**

¹ Qui prévoit que si les usagers de produits stupéfiants encourrent une peine d'un an d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende, le procureur de la République peut renoncer à déclencher l'action publique s'ils acceptent de se faire soigner (article L. 3423-1 du code de la santé publique).

refus de l'autorité sanitaire, le médecin-relais pourrait en aviser l'autorité judiciaire, qui trancherait sur l'opportunité de l'enquête.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 27 **sans modification**.

Article 28

(art. L. 3421-1, art. L. 3421-4, art. L. 3421-6 du code de la santé publique)

Provocation à l'usage et au trafic de stupéfiants à l'égard des mineurs -

**Prévention des conduites addictives en matière de transport
et par des personnes dépositaires de l'autorité publique
ou chargées d'une mission de service public**

Le projet de loi complète le dispositif de lutte contre la toxicomanie, en créant des circonstances aggravantes à l'usage illicite de produits stupéfiants pour certaines personnes dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que des circonstances aggravantes en cas de provocation à l'usage ou au trafic de stupéfiants envers les mineurs.

1- Une circonstance aggravante concernant l'usage de produits stupéfiants par certaines personnes dans l'exercice de leurs fonctions

• Les peines réprimant l'usage illicite de stupéfiants (un an d'emprisonnement et 3.750 euros d'amende) sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende lorsque cette infraction est commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public (article L. 3421-1 du code de la santé publique).

En outre, le projet de loi prévoit que si cette infraction est commise par les personnels d'une entreprise de transport public de voyageurs, terrestres, maritimes ou aériens, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sont également encourues les peines complémentaires d'interdiction définitive d'exercer une profession ayant trait au transport public de voyageurs et l'obligation d'accomplir, le cas échéant à leurs frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des personnels des entreprises de transport public de voyageurs concernés.

• A l'initiative de votre commission et avec l'avis favorable du Gouvernement, le Sénat a :

- étendu cette circonstance aggravante aux personnels de toutes les entreprises de transport, de voyageurs ou de marchandises, qu'elles exercent ou non une mission de service public ;

- précisé que les personnels de transport visés doivent exercer des fonctions mettant en cause la sécurité du transport.

Il a en outre ajouté aux peines complémentaires encourues en cas d'usage simple de produits stupéfiants l'obligation d'accomplir un stage de

sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, puis remanié et regroupé les peines complémentaires encourues en cas d'usage aggravé avec celles prévues en cas de refus de se soumettre à des tests de dépistage de l'usage de stupéfiants.

• **L'Assemblée nationale** a, à l'initiative du rapporteur pour avis et avec les avis favorables du rapporteur et du Gouvernement, adopté, outre un amendement rédactionnel, un amendement **assimilant aux personnels des entreprises de transport possibles de sanctions aggravées** en cas d'usage de produits stupéfiants dans l'exercice de leurs fonctions **les travailleurs mis à disposition de l'entreprise de transport par une entreprise extérieure**.

2- Le dépistage de l'usage de produits stupéfiants dans les lieux où s'effectue le transport public de voyageurs

• Le nouvel article L. 3421-5 du code de la santé publique autorise par ailleurs le dépistage de l'usage de produits stupéfiants sur les lieux où s'exerce le transport public de voyageurs, auprès de certaines catégories de personnels, s'il existe une raison plausible de les soupçonner d'usage de produits stupéfiants.

En cas de dépistage positif ou de refus de se soumettre aux tests, il est procédé à des vérifications au moyen d'analyses et d'examens médicaux, cliniques et biologiques.

Le nouvel article L. 3421-6 du code de la santé publique prévoit en outre¹ que le fait de refuser de se soumettre à ces vérifications est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende, ainsi que des peines complémentaires suivantes :

- la suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle, mais ne pouvant être assortie du sursis ;

- l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

- la peine de travail d'intérêt général, la peine de jour-amende ;

- l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une profession ayant trait au transport de voyageurs ;

- l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants.

• A l'initiative de votre commission et avec l'avis favorable du Gouvernement, **le Sénat** a prévu un décret en Conseil d'Etat pour encadrer les conditions dans lesquelles interviennent ces analyses, avant de revoir le

¹ En s'inspirant très largement de la loi n° 2003-87 du 3 février 2003 relative à la conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

dispositif relatif aux peines complémentaires proposé par le projet de loi afin de :

- prévoir des peines complémentaires identiques en cas d'usage de stupéfiants aggravé ou de refus de se soumettre à des épreuves de dépistage, comme le prévoit déjà le code de la route en matière de conduite après usage de produits stupéfiants ;

- **supprimer la possibilité de prononcer des « permis blancs »,** c'est-à-dire autorisant les condamnés à une suspension de permis de conduire à conduire dans le seul cadre professionnel -ces permis blancs étant interdits de manière générale depuis la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 ;

- étendre l'interdiction d'exercer une profession liée au transport de voyageurs au transport de marchandises, tout en prévoyant que cette interdiction peut être, soit définitive, soit temporaire (cinq ans au plus) ;

- ajouter deux nouvelles peines complémentaires, l'interdiction de conduire tout véhicule terrestre à moteur et l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

- enfin, préciser que le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants est obligatoirement mis à la charge du condamné.

Le Sénat a en outre complété, par coordination, les peines complémentaires prévues pour les conducteurs ayant fait usage de stupéfiants ou ayant refusé de se soumettre à des épreuves de dépistage en insérant le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants (articles L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route).

• **L'Assemblée nationale** a, à l'initiative de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, complété, avec les avis favorables tant du rapporteur que du Gouvernement, ces peines complémentaires, en permettant la **suspension des titres de conduite de navires de plaisance français à moteur et en interdisant de solliciter la délivrance d'un nouveau permis** avant trois ans.

3- La répression de la provocation à l'usage ou au trafic de stupéfiants

• **Le projet de loi initial** complétait enfin l'article L. 3421-4 du code de la santé publique, qui prévoit que la provocation à l'usage ou au trafic de produits stupéfiants, qu'elle soit ou non suivie d'effet, ou le fait de présenter ces infractions sous un jour favorable, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende, afin d'ajouter la peine complémentaire d'obligation d'accomplir, le cas échéant à leurs frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants.

En outre, ces **provocations, lorsqu'elles sont dirigées vers un mineur ou commises dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration et aux abords de**

ceux-ci lors des entrées ou des sorties, seraient punies de dix ans d'emprisonnement et de 100.000 euros d'amende.

Or, ainsi que l'avait indiqué votre rapporteur en première lecture, le **droit en vigueur** réprime déjà de tels comportements, au sein d'une section du code pénal consacrée à la mise en péril des mineurs¹. Coexisteraient donc des dispositions réprimant la provocation à l'usage et au trafic de produits stupéfiants dans le code de la santé publique (pour les majeurs victimes) et dans le code pénal (s'agissant des mineurs victimes).

A titre d'exemple, l'adoption du dispositif aurait conduit à punir de dix ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende une provocation directe ou indirecte à l'usage de stupéfiants en direction d'un mineur, alors que le code pénal aurait continué à prévoir une sanction plus faible de cinq ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende, pour une provocation directe. De plus, le quantum d'emprisonnement proposé pour la provocation d'un mineur à l'usage était identique à celui prévu pour le trafic, ce qui semble peu cohérent.

• **Le Sénat** a donc, à l'initiative de votre rapporteur, et avec l'avis favorable du Gouvernement, **supprimé la modification proposée** de l'article L. 3421 -4 du code de la santé publique, tout en **ajoutant la peine complémentaire de stage** de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants aux articles 227-18 et 227-18-1 du code pénal.

Il a toutefois maintenu la suppression de la distinction entre les mineurs de plus ou moins de 15 ans, dans un souci de lisibilité, en retenant le quantum de peine le plus sévère, avant de préciser que l'aggravation des sanctions concerne les provocations intervenant « lors des horaires d'ouverture » et non « lors des entrées et sorties de personnes ».

Ainsi, les provocations directes à l'usage de stupéfiants dirigées vers un mineur ou commises dans les établissements d'enseignement ou les locaux de l'administration ou aux abords de ceux-ci lors des horaires d'ouverture seraient punies de sept ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende (article 227-18 du code pénal), et la provocation au trafic envers un mineur de dix ans d'emprisonnement et 300.000 euros d'amende (article 227-18-1 du code pénal).

¹ *L'article 227-18 du code pénal punit le fait de provoquer directement un mineur à faire un usage illicite de stupéfiants de cinq ans d'emprisonnement et de 100.000 euros d'amende. Lorsqu'il s'agit d'un mineur de moins de quinze ans, ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou à l'occasion des entrées et sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, cette peine est portée à sept ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende. De même, l'article 227-18-1 du code pénal punit de sept ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende le fait de provoquer directement un mineur à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants. Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou à l'occasion des entrées et sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, cette peine est portée à dix ans d'emprisonnement et 300.000 euros d'amende.*

• L'Assemblée nationale a considéré que cette aggravation de la répression était équilibrée, la peine de dix ans d'emprisonnement n'étant plus encourue que pour la provocation la plus grave, à savoir la provocation directe au trafic en direction d'un mineur, ce qui permet de maintenir une cohérence dans la hiérarchie des peines, le trafic de stupéfiants étant également puni de dix ans d'emprisonnement.

Cependant, à l'initiative de son rapporteur et avec l'avis favorable du Gouvernement, elle a maintenu la distinction mineur de plus ou moins de quinze ans, tout en **réintégrant au sein du code de la santé publique l'aggravation des peines concernant la provocation directe à l'usage de produits stupéfiants à l'égard de majeurs au sein d'établissements d'enseignement ou de locaux de l'administration ou à leurs abords**, les peines étant alors de sept ans d'emprisonnement et de 100.000 euros d'amende.

L'Assemblée nationale a enfin **précisé, tant au sein du code pénal que du code de la santé publique, les limites temporelles de cette circonstance aggravante**, qui n'interviendra aux abords de ces établissements ou locaux que « lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci », qu'il s'agisse des provocations à l'usage ou au trafic de produits stupéfiants, mais aussi de provocations de mineurs à consommer habituellement et de manière excessive des alcools (article 227-19 du code pénal), à commettre un crime ou un délit (article 227-21 du code pénal) ou à favoriser la corruption de mineur (article 227-22 du code pénal).

Votre commission vous propose d'adopter l'article 28 **sans modification**.

Article 29

(Chapitres III et IV du titre II du livre IV
de la troisième partie du code de la santé publique)
Extension de l'injonction thérapeutique

Cet article poursuit la réforme de l'injonction thérapeutique entamée par l'article 27 du projet de loi et réécrit entièrement les chapitres III et IV du titre II du livre IV de la troisième partie du code de la santé publique.

Le projet de loi fusionne sous l'appellation d'injonction thérapeutique toutes les obligations de soin existantes. Désormais, l'injonction thérapeutique pourra être prononcée non seulement au titre des mesures alternatives par le procureur de la République, mais également à titre de mesure pré-sentencielle ou de peine complémentaire ou de modalité d'exécution d'une peine, par le juge d'instruction, le juge des enfants ou la juridiction de jugement.

1- Injonction thérapeutique par le procureur de la République

Le **projet de loi initial** modifiait les dispositions relatives au prononcé de l'injonction thérapeutique par le procureur de la République, notamment pour consacrer la pratique de la destruction administrative des

substances illicites saisies dans le cadre des enquêtes sur instruction du procureur de la République (nouvel article L. 3423-2 du code de la santé publique) et abroger la non-automaticité de l'abandon des poursuites en cas d'injonction thérapeutique (article L. 3423-1 du code de la santé publique).

• En outre, il indiquait que **l'intéressé devait donner son accord écrit**. S'agissant d'un **mineur**, son accord devait être recueilli en présence de ses représentants légaux ou ceux-ci dûment convoqués.

Le Sénat a, à l'initiative de votre commission et avec l'avis favorable du Gouvernement, **supprimé l'exigence d'un accord du bénéficiaire de l'injonction thérapeutique**, qui n'est actuellement pas requis, pas plus que s'agissant de l'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, dans le cadre d'une alternative aux poursuites.

En effet, les médecins entendus ont fait valoir que l'injonction thérapeutique permettait parfois de transformer l'attitude du malade et de l'amener à l'adhésion. De plus, s'agissant des mineurs, il a été observé que les parents d'un mineur devaient toujours être convoqués en application de dispositions générales de l'ordonnance de 1945, mais qu'une négligence de leur part à répondre obligerait le procureur de la République à engager des poursuites contre le mineur.

• **Le projet de loi initial** prévoyait enfin que la mesure prenait effet à compter de sa notification à l'intéressé par le procureur de la République pour une **durée de six mois, renouvelable une fois**.

Le Sénat a, à l'initiative de votre commission et avec l'avis favorable du Gouvernement, **supprimé la limitation de la durée de l'injonction thérapeutique** introduite par le projet de loi, en considérant qu'une telle limitation pourrait interrompre des traitements par nature longs et au cours desquels les rechutes sont courantes.

L'Assemblée nationale a adopté avec l'avis favorable du Gouvernement deux amendements présentés par le rapporteur, l'un de coordination, l'autre tendant à **limiter la durée de la mesure d'injonction thérapeutique à six mois, renouvelable trois fois**, au motif que compte tenu de la nature nouvelle de l'injonction thérapeutique, il était indispensable que la loi fixe un délai, afin de permettre de constater l'extinction de l'action publique. Rien n'empêchera cependant le traitement de se poursuivre sur une base volontaire à l'issue de ce délai de 18 mois.

2- Injonction thérapeutique par le juge d'instruction et le juge des enfants

Le projet de loi a modifié l'article L. 3424-1 du code de la santé publique afin de préciser que les obligations de soins prononcées par ordonnance du juge d'instruction ou du juge des enfants en cas d'usage illicite de produits stupéfiants constituent une mesure d'injonction thérapeutique relevant des articles L. 3413-1 à L. 3413-3 du code de la santé publique et

indiqué que cette mesure peut également s'appliquer au délit consistant à se soustraire à une injonction thérapeutique.

L'Assemblée nationale a adopté à l'initiative de son rapporteur et avec l'avis favorable du Gouvernement deux amendements tendant à autoriser **le juge des libertés et de la détention** à décider une mesure d'injonction thérapeutique, notamment lorsqu'il estime que la détention n'est pas justifiée.

3- Injonction thérapeutique par la juridiction de jugement

Le projet de loi initial a transformé les obligations de soins d'ores et déjà prononçables par la juridiction de jugement en peine complémentaire d'injonction thérapeutique (nouvel article L. 3425-1 du code de la santé publique), et étendu à la consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques les obligations de soins pouvant être imposées au condamné dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve –qui peuvent consister en une injonction thérapeutique (article 132-45 du code pénal).

• Il a en outre confié au **juge de l'application des peines** le suivi de l'injonction thérapeutique ainsi décidée.

Estimant que généraliser la compétence du juge de l'application des peines, actuellement compétent pour les seules obligations de soins prescrites dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve, complexifierait la procédure et alourdirait sa charge de travail, et rappelant que cette question était de nature réglementaire¹, **l'Assemblée nationale** a, à l'initiative de son rapporteur, et avec l'avis favorable du Gouvernement, **supprimé la référence au juge de l'application des peines**.

• S'agissant des dispositions relatives à l'application du dispositif d'injonction thérapeutique en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, le **Sénat** a, à l'initiative de son rapporteur et avec l'avis favorable du Gouvernement adopté un amendement de coordination, ainsi que **l'Assemblée nationale**.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 29 **sans modification**.

Article 30

(art. 41-2 du code de procédure pénale)

Extension des mesures de composition pénale

L'Assemblée nationale a adopté à l'initiative de la commission des Lois avec l'avis favorable du Gouvernement deux amendements rédactionnels.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 30 **sans modification**.

¹ Article R. 3424-9 du code de la santé publique.

Article 33

(art. 131-35-1, 221-8, 223-18, 222-39, 222-44,
312-13 et 322-15 du code pénal)

**Stage de sensibilisation aux dangers
de l'usage de produits stupéfiants**

• Cet article crée une nouvelle peine complémentaire de stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, qui pourra être prononcée s'agissant des infractions suivantes :

- atteintes à la vie des personnes et de mise en danger d'autrui (articles 221-8 et 223-18 du code pénal) ;

- atteintes à l'intégrité physique ou psychique d'une personne (article 222-44 du code pénal) ;

- extorsion (article 312-13 du code pénal) ;

- destructions, dégradations et détériorations (article 322-15 du code pénal).

• Le projet de loi initial complétait en outre l'article 222-39 du code pénal relatif à la cession ou l'offre de stupéfiants à des mineurs en vue de leur consommation personnelle, dans des centres d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, afin de réprimer également les infractions commises lors des entrées et des sorties de personnes aux abords de ces locaux.

Le Sénat, à l'initiative de son rapporteur, et avec l'avis favorable du Gouvernement, a prévu, outre une coordination rédactionnelle, l'obligation d'accomplir à titre de peine complémentaire un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants.

Cependant, l'Assemblée nationale, a, à l'initiative de son rapporteur et avec l'avis favorable du Gouvernement, supprimé ces dispositions, par coordination avec les modifications déjà apportées à l'article 28 du projet de loi.

• Le projet de loi initial complétait enfin l'article 131-35-1 du code pénal, afin de préciser que lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire, l'obligation de suivre un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, toute comme celle relative au stage de sensibilisation à la sécurité routière, est exécutée aux frais du condamné dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive.

Le Sénat, à l'initiative de votre commission, et avec l'avis favorable du Gouvernement, a déplacé cette disposition à l'article 44 du projet de loi, qui modifie également cet article, dans un souci de clarté.

L'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de son rapporteur, et avec l'avis favorable du Gouvernement, un amendement tendant à prévoir

qu'un **décret en Conseil d'Etat définira les modalités d'agrément des associations dispensant le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants**. Cette disposition répond à une préoccupation exprimée par votre rapporteur, afin de se garder de tout prosélytisme ou à l'inverse de toute diabolisation excessive.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 33 **sans modification**.

Article 34

(art. 222-12 à 222-14, 222-24, 222-28, 222-30 et 227-26 du code pénal)

Circonstance aggravante pour certaines infractions commises sous l'emprise manifeste d'un produit stupéfiant ou en état d'ivresse manifeste

Le projet de loi prévoit d'instituer une **circonstance aggravante lorsque certaines infractions sont commises sous l'emprise manifeste d'un produit stupéfiant ou en état d'ivresse manifeste**.

Il s'agit des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours et des violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail (articles 222-12 et 222-13 du code pénal), mais aussi du viol, des agressions sexuelles autres que le viol, des agressions sexuelles autres que le viol imposées à des mineurs de moins de quinze ans ou à des personnes particulièrement vulnérables, des atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise exercées par un majeur sur un mineur de quinze ans (articles 227-24, 222-26, 222-28 et 222-30 du code pénal).

Une telle circonstance aggravante était également prévue par le projet de loi initial s'agissant des **violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne** dont la particulière **vulnérabilité**, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de leur auteur (article 222-14 du code pénal).

Alors qu'elles sont actuellement passibles de dix ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours, et de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours le projet de loi prévoyait de les punir de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende lorsqu'elles ont été commises par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.

Le Sénat avait, à l'initiative de son rapporteur et avec l'avis favorable du Gouvernement, adopté un amendement de clarification afin de punir de sept ans d'emprisonnement et de 100.000 euros d'amende ces violences n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours, mais commises en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise de stupéfiants.

L'Assemblée nationale a, à l'initiative de son rapporteur et avec l'avis favorable du Gouvernement, **renoncé à retenir cette circonstance aggravante**. En effet, outre qu'il serait extrêmement difficile de démontrer qu'à chaque fait de violence l'auteur était sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue, surtout pour les faits les plus anciens, le caractère habituel des violences est déjà une circonstance aggravante qui s'ajoute à l'aggravation résultant de la qualité de la victime, mineur ou personne vulnérable.

Votre commission souscrit à cette volonté d'éviter de compliquer à l'excès les procédures et de ne pas créer un troisième niveau de circonstance aggravante, et vous propose d'adopter l'article 34 **sans modification**.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TENDANT À PRÉVENIR LA DÉLINQUANCE DES MINEURS

Article 35

(art. 5, 7-1 et 7-2 nouveaux de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945)

Aménagements de certaines mesures alternatives aux poursuites applicables aux mineurs – Application de la composition pénale aux mineurs

Cet article prévoit d'étendre la composition pénale aux mineurs sous réserve de plusieurs aménagements :

- la composition pénale devra être acceptée non seulement par le mineur mais aussi par ses **représentants légaux** ;
- cet accord sera recueilli obligatoirement en présence d'un **avocat**, le cas échéant désigné d'office ;
- **l'audition**, à leur demande, du mineur et de ses représentants légaux devant le juge des enfants chargé de l'homologation sera de droit.

Par ailleurs, le Sénat, à l'initiative de votre commission des lois, a choisi de laisser au procureur de la République la faculté de choisir parmi les mesures applicables aux majeurs celles qui seraient les mieux adaptées aux mineurs plutôt que d'exclure comme le prévoyait le projet de loi initial certaines mesures au risque d'en oublier d'autres. En outre, cinq mesures spécifiques pourraient être proposées aux mineurs : le suivi régulier d'une scolarité ou d'une formation professionnelle, le respect d'une décision antérieure de placement dans une structure d'éducation ou de formation professionnelle, la consultation d'un psychiatre ou d'un psychologue, l'exécution d'une mesure d'activité de jour.

Enfin, le projet de loi prévoit, comme tel est d'ailleurs le cas pour la grande majorité des obligations prévues pour les majeurs, qu'aucune des mesures proposées aux mineurs ne pourrait dépasser six mois.

Les députés ont cependant estimé une telle durée insuffisante pour certaines de ces mesures comme le suivi régulier d'une scolarité. Ils ont donc adopté un amendement, présenté par M. Philippe Houillon, portant cette durée maximale à **un an**.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 35 **sans modification**.

Article 37

(art. 10-2, 11-2 et 12 de l'ordonnance du 2 février 1945
relative à l'enfance délinquante)

Contrôle judiciaire

L'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de la commission des Lois et avec l'avis favorable du Gouvernement, un amendement rédactionnel.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 37 **sans modification**.

Article 39

(art. 15, 15-1, 16, 16 bis de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée)
Création de nouvelles sanctions éducatives

Outre l'introduction de la possibilité pour le tribunal pour enfants de prononcer une mesure d'activité de jour¹ à l'égard d'un mineur de moins de treize ans, et un avertissement solennel et une mesure d'activité de jour à l'encontre d'un mineur âgé de plus de treize ans, cet article complète l'article 15-1 de l'ordonnance, consacré aux **sanctions éducatives** pouvant être prononcées contre **des mineurs d'au moins 10 ans** par le tribunal pour enfants par décision motivée.

Cette catégorie intermédiaire entre les mesures éducatives et les peines, introduite par la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, comprend actuellement la confiscation d'un objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit, des interdictions temporaires de paraître dans certains lieux ou de rencontrer certaines personnes, la mesure d'aide ou de réparation, ainsi que l'obligation de suivre un stage de formation civique.

Le projet de loi ajoute quatre nouvelles sanctions éducatives : l'exécution de travaux scolaires, un avertissement solennel, le placement dans un établissement scolaire doté d'un internat pour une durée correspondant à une année scolaire, ainsi qu'une mesure de **placement** pour une durée **d'un mois** dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation habilité permettant la mise en œuvre d'un **travail psychologique, éducatif et social portant sur les faits commis** et situé en dehors du lieu de résidence habituel.

¹ Consistant en la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire.

Le **Sénat** a adopté à l'initiative de votre commission et avec l'avis favorable du Gouvernement un amendement de précision.

L'Assemblée nationale a, à l'initiative de son rapporteur et avec l'avis favorable du Gouvernement, adopté, outre un amendement rédactionnel, un amendement tendant à **moduler la durée du placement en fonction de l'âge du mineur**. Ainsi, la durée maximale de placement serait maintenue à un mois en dessous de treize ans, mais pourrait atteindre une durée de trois mois, renouvelable une fois, s'agissant des autres mineurs, ce qui paraît pertinent et respectueux du principe de proportionnalité.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 39 **sans modification**.

Article 39 bis (nouveau)

(art. 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945)

Limitation de la portée de l'atténuation de la responsabilité pénale pour les mineurs récidivistes

Le présent article, introduit par l'Assemblée nationale sur une initiative de M. Philippe Houillon, tend à dispenser le tribunal pour enfants de l'obligation de motiver spécialement sa décision lorsqu'il souhaite ne pas faire bénéficier un mineur en situation de récidive légale du principe d'atténuation de la responsabilité prévu par le premier alinéa de l'article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945.

En l'état du droit, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre des mineurs âgés de plus de 13 ans une **peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue**.

L'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en raison de leur âge a été inscrite par le Conseil constitutionnel¹ au rang de **principe fondamental reconnu par les lois de la République** aux côtés de deux autres principes intéressant la justice des mineurs : la « *nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité* », le jugement des mineurs par des « *juridictions spécialisées ou selon des procédures adaptées* ».

Telle qu'elle est prévue dans l'ordonnance de 1945, l'« *excuse de minorité* » peut toutefois d'ores et déjà être levée dans des hypothèses strictement encadrées. En effet, s'il s'agit d'un mineur de plus de seize ans, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent, « *à titre exceptionnel, et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur* » décider de ne pas retenir le principe d'atténuation de la peine. Dans ce cas, la décision prise par le tribunal pour enfants doit être spécialement motivée². Cette dérogation s'accorde avec la décision précitée du

¹ *Conseil constitutionnel, décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002.*

² *En tout état de cause, s'agissant de mineurs, toute condamnation à une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis doit être expressément motivée (art. 2 de l'ordonnance de 1945).*

Conseil constitutionnel selon laquelle le législateur doit concilier les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République « *avec la nécessité de rechercher les auteurs d'infractions et de prévenir les atteintes à l'ordre public, et notamment à la sécurité des personnes et des biens, qui sont nécessaires à la sauvegarde de valeur constitutionnelle* ».

La disposition proposée par cet article ne remet pas en cause le principe d'atténuation de la responsabilité mais elle étend la portée de la dérogation actuelle prévue par l'ordonnance de 1945 : d'une part, elle supprime la référence au caractère « *exceptionnel* » de cette exception, d'autre part, elle élargit les critères susceptibles de la justifier –en effet, le choix d'une peine supérieure à la moitié de la peine encourue pourrait se fonder non seulement sur les circonstances de l'espèce et la personnalité du mineur comme tel est aujourd'hui le cas mais aussi sur la gravité de l'infraction (lorsque celle-ci constitue une atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne et qu'elle a été commise en état de récidive légale).

Surtout, le tribunal pour enfants n'aurait plus à justifier sa décision si celle-ci est motivée par l'état de récidive légale. Bien que le texte ne l'indique pas explicitement, l'exception au principe de la motivation implique aussi pour seconde condition, conformément au lien établi précédemment entre récidive et gravité de l'infraction, que celle-ci consiste en une atteinte à la vie ou à l'intégrité de la personne.

Au bénéfice de cette observation, votre commission vous propose d'adopter l'article 39 bis **sans modification**.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS ORGANISANT LA SANCTION-RÉPARATION ET LE TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 43 et Article 43 bis (nouveau)

(art. 131-3 et 131-8-1 nouveau du code pénal)

Sanction-réparation et sanction-restauration

*(art. 131-14-1 nouveau, 131-12, 131-16, 131-40, 131-42, 131-43
et 132-28 du code pénal ; art. 41-3 et 708 du code de procédure pénale)*

L'article 43 tend à instituer une nouvelle catégorie de peine correctionnelle, la « *sanction-réparation* », à savoir l'obligation pour le condamné de procéder, dans un délai et selon des modalités définies par la juridiction de jugement, à l'indemnisation de la victime.

Les députés ont adopté ce dispositif sous réserve d'une modification à caractère rédactionnel.

L'article 43 bis inséré par l'Assemblée nationale à l'initiative de Mme Kosciusko-Morizet, vise à créer la peine de « *sanction-restauration* » destinée à remettre en état un lieu endommagé par l'infraction. Cette mesure

constitue en quelque sorte le pendant, en matière contraventionnelle, de la sanction-réparation.

Tout en approuvant ce dispositif, votre commission vous propose de l'insérer dans l'article précédent afin de le fusionner avec celui de la sanction-réparation qui répond en effet à la même logique.

Le champ de la sanction-réparation serait ainsi applicable non seulement aux délits punis d'une peine d'emprisonnement mais aussi aux **délits punis d'une seule peine d'amende** ainsi qu'aux **contraventions de la cinquième classe**. Cette peine serait également encourue par les personnes morales.

Le texte proposé par l'amendement de votre commission prévoit, conformément à la préoccupation qui a inspiré la sanction-restauration, que lorsque la réparation est exécutée en nature, elle peut consister dans la remise en état d'un bien endommagé à l'occasion de l'infraction, cette remise en état pouvant alors être réalisée par le condamné lui-même ou par un professionnel qu'il choisit et dont il rémunère l'intervention.

En matière contraventionnelle, la juridiction déterminerait le montant maximum de l'amende qui ne pourrait en tout état de cause dépasser 1.500 euros dont le juge de l'application des peines pourra décider la mise à exécution si le condamné ne respecte pas l'obligation de réparation. S'il s'agit d'un délit, le montant de l'amende ne pourrait dépasser 15.000 euros (et 75.000 euros pour les personnes morales).

Enfin, la remise en état d'un bien endommagé constituerait l'une des modalités de l'obligation de réparation susceptible d'être ordonnée dans le cadre d'une composition pénale.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 43 **ainsi modifié** et de **supprimer** l'article 43 *bis*.

Article 44

(art. 41-1 du code de procédure pénale, art. 131-16, 131-35-1, 222-45, 223-18, 224-9, 225-20, 227-29, 321-9 du code pénal, art. L. 3353-4, L. 3355-3 et L. 3819-11 du code de la santé publique)

Stage de responsabilité parentale

L'Assemblée nationale a, à l'initiative de la commission des Lois et avec l'avis favorable du Gouvernement, adopté un amendement rédactionnel.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 44 **sans modification**.

Article 44 bis (nouveau)

(art. 131-21, 227-32 nouveau et 442-16 nouveau du code pénal)

Généralisation de la mesure de confiscation

Cet article, inséré dans le projet de loi par l'Assemblée nationale à l'initiative de M. Jean-Paul Garraud, vise à étendre les modalités d'application

de la peine de confiscation en application d'une décision-cadre de l'Union européenne.

La confiscation dont le régime juridique est défini par l'article 131-21 du code pénal est actuellement prévue à titre de **peine alternative** pour les délits ainsi que pour les contraventions de la cinquième classe (sauf s'il s'agit d'une infraction de presse). Elle constitue également une **peine complémentaire** en toute matière à condition toutefois que le législateur l'ait spécifiquement prévu pour chaque infraction. Dans les cas où elle est prévue par la loi, la peine de confiscation présente un caractère facultatif. Toutefois, s'il s'agit d'objets qualifiés par la loi ou le règlement de « dangereux ou de nuisibles », la confiscation présente alors un caractère obligatoire¹.

La confiscation peut porter sur trois types d'objets :

- la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ;
- la chose qui en est le produit (à titre d'exemple, un objet acquis avec l'argent provenant d'un trafic de stupéfiants) ;
- l'objet même du délit (comme l'objet volé, détourné ou escroqué).

Cependant, les choses « susceptibles de restitution » ne peuvent être confisquées. Comme l'a précisé la circulaire d'application du nouveau code pénal, cette disposition vise « *les choses appartenant à des personnes de bonne foi n'ayant pas elles-mêmes été poursuivies ou condamnées et dont le titre de propriété ou de détention est régulier* ».

La confiscation peut encore porter sur tout autre objet défini par la loi qui réprime l'infraction. Par ailleurs, le juge a la faculté d'ordonner la **confiscation générale** des biens du condamné pour sanctionner les infractions particulièrement graves : crime contre l'humanité (article 213-1, 4° du code pénal), trafic de stupéfiants (article 222-49, al. 2 du code pénal) ainsi que les actes de terrorisme (article 422-6 du code pénal).

L'Union européenne a souhaité harmoniser les mesures relatives à la confiscation afin de garantir que chaque Etat membre dispose d'une réglementation efficace en matière de produits du crime.

Ainsi la décision-cadre n° 2005/212/JAI du 24 février 2005 du Conseil de l'Union européenne relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime, requiert des Etats membres qu'ils prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tout ou partie des instruments et des produits provenant d'infractions pénales possibles d'une **peine privative de liberté d'une durée supérieure à un an**, ou de biens dont la valeur correspond à ces produits.

¹ *Les juridictions sont également tenues, en vertu de textes spéciaux, de prononcer la confiscation des matériels et installations ayant servi au trafic de stupéfiants (art. 222-49 du code pénal) ou des pièces de monnaie ou des billets de banque falsifiés et des instruments destinés à leur falsification (art. 38-1 du code des instruments monétaires).*

La nouvelle rédaction proposée par cet article pour les trois premiers alinéas de l'article 131-21 du code pénal permet de transposer cette décision-cadre tout en clarifiant le dispositif actuel.

En premier lieu, la peine de confiscation serait encourue de plein droit, à titre de peine complémentaire, pour les crimes et les délits passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an sans qu'il soit nécessaire, comme aujourd'hui, que la loi le prévoie expressément pour chaque infraction. La peine conserverait son caractère facultatif et il serait donc loisible au juge de ne pas la prononcer.

Par ailleurs, le texte maintient le caractère obligatoire de la confiscation pour les objets qualifiés dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement et l'étend aux biens dont la détention est **illicite** qu'ils soient ou non la propriété du condamné.

Le dispositif proposé conserve au demeurant la distinction entre le bien qui a permis l'infraction et celui qui en est le produit tout en adaptant la terminologie utilisée :

- la référence à la « *chose* » laisse place à la mention des « *biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis* » ;

- le produit de l'infraction peut être direct ou indirect.

En revanche, le texte proposé ne fait plus référence à l'objet même du délit. Votre commission vous propose par un **amendement** de maintenir cette notion qui ne s'identifie pas au produit de l'infraction dans l'article 131-21.

Ensuite, la nouvelle rédaction de l'article 131-21 ménage davantage les droits du propriétaire en prévoyant que lorsqu'un bien a été financé par le produit d'une infraction et par des fonds licites, la confiscation peut ne porter que sur la partie du bien correspondant à la part de financement illicite.

Votre commission vous soumet un **amendement** destiné à clarifier cette disposition.

L'Assemblée nationale a introduit en outre une distinction entre :

- les biens ayant servi à commettre l'infraction et dont le condamné n'est pas propriétaire, qui ne peuvent être confisqués que sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi ;

- et les biens qui sont le produit de l'infraction et qui ne peuvent être confisqués s'ils sont susceptibles de restitution à la victime.

En outre, cet article étend la peine de confiscation à tous les biens dont l'origine ne peut être justifiée par une personne condamnée pour un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect.

Enfin, le dispositif proposé mentionne la faculté, qui doit cependant être expressément prévue par le législateur pour l'infraction en cause, de **confisquer tout ou partie des biens**, quelle qu'en soit la nature, appartenant

au condamné. Cette possibilité est déjà prévue, on le sait, pour certaines infractions particulièrement graves. Le texte vise simplement à en rappeler le principe même dans les dispositions à caractère général concernant la confiscation.

Les paragraphes II et III étendent la possibilité de confisquer tout ou partie des biens quelle qu'en soit la nature aux infractions de pédopornographie commises en bande organisée (article 227-22, 3^{ème} alinéa et article 227-23, 6^{ème} alinéa du code pénal) ainsi qu'aux infractions de faux monnayage (articles 442-1 et 442-3 du code pénal).

Votre commission vous propose d'adopter l'article 44 *bis* **ainsi modifié**.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45 bis A (nouveau)
(art. 132-24 du code pénal)

Motivation spéciale des peines prononcées en cas de récidive

La présente disposition, insérée dans le projet de loi à l'initiative de M. Philippe Houillon, prévoit, en matière correctionnelle, la motivation spéciale du choix de la peine, de sa durée et de son mode d'exécution, lorsque l'infraction est commise en état de récidive légale ou de réitération.

En l'état du droit, le code pénal n'impose à la juridiction de motiver expressément sa décision que lorsqu'elle choisit d'écartier une peine avec sursis pour prononcer un emprisonnement ferme. Toutefois, la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales écarte cette obligation de motivation expresse lorsque la personne est en état de récidive légale.

La mesure proposée par les députés ne remet pas en cause le principe selon lequel le juge n'a pas à justifier une peine d'emprisonnement ferme dans le cas d'un récidiviste. Elle implique en revanche qu'il motive sa décision lorsqu'il décide de retenir une peine avec sursis dans le cas d'un récidiviste et qu'il s'explique aussi sur les autres aspects de la peine relatifs notamment au quantum retenu.

Au bénéfice de ces remarques, votre commission vous propose d'adopter l'article 45 *bis A* **sans modification**.

Article 45 bis B (nouveau)
(art. 60-1, 71-1-1 et 99-3 du code de procédure pénale)

Possibilité de transmission de documents sous forme numérique à la suite d'une réquisition judiciaire

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale à la suite d'un amendement de MM. Philippe Houillon et Thierry Mariani, ouvre la faculté pour toute personne, tout établissement ou organisme privé ou public ou de

toute administration publique de transmettre, à la suite d'une réquisition judiciaire, les documents demandés sous forme numérique.

En effet, en l'état du droit, les articles 60-1, 77-1-1 et 99-3 du code de procédure pénale ne permettent pas explicitement cette forme de transmission. Les documents, même s'ils existent en version numérique, sont donc communiqués sur un support papier.

Ce procédé apparaît comme une source de délai inutile. En effet, certains de ces documents doivent être entièrement retranscrits par les officiers de police judiciaire. Il arrive même que ce mode de transmission soit instrumentalisé pour compliquer la tâche des enquêteurs et ralentir leurs investigations.

En outre, chaque photocopie effectuée aux termes de la réquisition est facturée gavant ainsi le budget des frais de justice.

L'assouplissement proposé par les députés apparaît donc particulièrement opportun.

Votre commission vous propose par un **amendement** d'étendre la faculté de recourir à ce procédé non seulement pour la transmission des documents mais aussi pour la demande de réquisition elle-même. En outre, elle suggère de donner au procureur de la République la possibilité actuellement reconnue aux seuls officiers de police judiciaire de procéder à des réquisitions dans le cadre d'une enquête de flagrance.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 45 *bis* B ainsi **modifié**.

Article 45 bis C (nouveau)
(art. 706-71 du code de procédure pénale)

**Généralisation de la visio-conférence pour le contentieux
de la détention provisoire devant la chambre de l'instruction**

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale à l'initiative de M. Philippe Houillon, ouvre la possibilité de recourir à la visio-conférence devant la chambre de l'instruction non seulement en cas de demande directe de mise en liberté devant cette chambre, comme le prévoit aujourd'hui l'article 706-71 du code de procédure pénale, mais aussi en cas d'appel d'une prolongation de détention ou d'un refus de mise en liberté.

Cette disposition devrait contribuer à diminuer le nombre d'exactions et de transfères de détenus et limiter aussi le risque d'évasion.

Aujourd'hui, 38 établissements pénitentiaires sont équipés ou en cours d'équipement de dispositifs de visio-conférence.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 45 *bis* C **sans modification**.

Article 45 bis D (nouveau)

(art. 712-17 et 716-4 du code de procédure pénale)

Possibilité pour le procureur de la République de délivrer un mandat d'arrêt en cas de manquement à une obligation liée au placement sous surveillance électronique mobile

Le présent article, inséré par l'Assemblée nationale à la suite d'un amendement de M. Philippe Houillon, tend à permettre au procureur de la République de délivrer un mandat d'amener ou d'arrêt à l'encontre d'une personne condamnée placée sous surveillance électronique mobile qui ne respecte pas l'une de ses obligations.

Une telle faculté est aujourd'hui réservée au juge de l'application des peines ou au magistrat du siège qui le remplace (en pratique le juge des libertés et de la détention en fin de semaine). La délivrance d'un mandat peut seule permettre aux forces de l'ordre de faire cesser la violation de ces obligations en l'interpellant. Or, ces manquements peuvent être constatés de jour comme de nuit, en particulier dans le cadre d'un placement sous surveillance électronique mobile avec un suivi en temps réel du condamné et le déclenchement éventuel de l'alarme. Cependant, seul le procureur de la République, compte tenu du système de permanence organisé par le parquet, est en mesure de réagir à tout instant. Il semble donc utile de lui reconnaître en cas d'urgence et d'empêchement du juge de l'application des peines, comme le prévoit le dispositif proposé, la faculté de délivrer un mandat d'amener ou d'arrêt.

Le texte prévoit que ce mandat, lorsqu'il n'a pas encore été mis à exécution, est caduc s'il n'est pas confirmé dans les deux jours par le juge de l'application des peines.

Votre commission estime que la possibilité ainsi reconnue au procureur de la République pourrait se révéler utile dans les autres hypothèses de condamnations exécutées en milieu ouvert et pas seulement dans le cas du placement sous surveillance électronique mobile. En contrepartie, elle propose d'une part, de limiter la compétence ainsi reconnue au parquet à la seule faculté de délivrer un mandat d'amener et, d'autre part, de ramener le délai de validation par le juge de l'application des peines de deux à un jour. Elle vous soumet un **amendement** dans ce sens.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 45 bis D **ainsi modifié**.

Article 45 bis

(art. 727-1 nouveau du code de procédure pénale)

Écoute des communications téléphoniques des personnes détenues

A l'initiative de M. Philippe Goujon, le Sénat avait inséré cet article afin d'autoriser l'écoute, l'enregistrement et l'interruption des communications téléphoniques des détenus (à l'exception de celles avec leur avocat) par l'administration pénitentiaire.

Les députés ont approuvé cette disposition en précisant opportunément les finalités : prévenir les évasions et assurer la sécurité.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 45 *bis* **sans modification**.

Article 46

(art. L. 2213-18, L. 2213-19 et L. 2512-16 du code général des collectivités territoriales ; art. 21, 23, 23-1 et 23-2 de la loi du 15 juillet 1845 ; art. 21, 44-1 et 529-4 du code de procédure pénale)

Pouvoirs des gardes champêtres et des agents de la ville de Paris - Police des transports

L'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de la commission des Lois et avec l'avis favorable du Gouvernement, quatre amendements rédactionnels.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 46 **sans modification**.

Articles 46 bis à 46 quater (nouveaux)

(art. 6, 6-1, 6-2, 9, 9-1, 14, 14-1, 18, 19 et 34 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983)

Création d'une carte professionnelle pour les agents de sécurité privée

Ces articles introduits par l'Assemblée nationale sont issus d'amendements de Mme Nadine Morano. Ils tirent les conséquences d'une concertation engagée avec les représentants des entreprises de sécurité privée.

La loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a modifié la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité afin de moraliser et de professionnaliser ces activités en plein essor. Elle a notamment renforcé la condition de moralité des agents de sécurité privée :

- en créant une condition d'aptitude professionnelle ;
- en soumettant leur embauche à une procédure d'observations préalables du préfet portant sur des conditions de moralité, désormais appréciées au regard non seulement du bulletin n° 2 du casier judiciaire, mais aussi de la consultation le cas échéant de fichiers de police judiciaire.

Au terme de trois ans de mise en œuvre de ce dispositif, il apparaît que la procédure d'observations préalables à toute embauche entraîne des lourdeurs, préjudiciables tant aux entreprises de sécurité et à leurs salariés qu'aux services administratifs de police et des préfectures.

Aux fins de s'assurer de l'application effective de la loi du 12 juillet 1983 précitée et de permettre une réelle moralisation du secteur de la sécurité privée, il est apparu nécessaire de simplifier ce dispositif sans modifier les conditions de moralité exigées.

L'article 46 bis nouveau tend ainsi à remplacer le dispositif d'observations émises par le préfet préalablement à la signature de tout contrat d'embauche par un dispositif conditionnant l'embauche à la détention d'une carte professionnelle personnelle, nationale et pluriannuelle, délivrée au vu des conditions de moralité et d'aptitude définies par la loi du 18 mars 2003 précitée.

Il ne serait donc plus nécessaire lors de chaque embauche d'obtenir une nouvelle autorisation administrative. Bien entendu, si le titulaire de la carte cesse de remplir les conditions exigées, sa carte pourra lui être retirée immédiatement. Les textes d'application devraient prévoir les conditions dans lesquelles l'employeur est informé du retrait de la carte.

Cet article prévoit également qu'une personne non munie de cette carte professionnelle peut être recrutée par une entreprise de sécurité privée à condition :

- d'obtenir une autorisation administrative provisoire au vu des conditions de moralité exigées ;
- de recevoir de cette entreprise une formation en vue de satisfaire à la condition d'aptitude professionnelle requise ;
- de ne pas être affectée à un poste actif pendant la durée de l'autorisation provisoire.

Enfin, cet article prévoit qu'une personne ne pourrait désormais suivre une formation professionnelle en vue d'acquérir l'aptitude professionnelle requise qu'à la condition de satisfaire les conditions de moralité déjà évoquées.

L'article 46 ter nouveau procède uniquement à une série de coordinations.

L'article 46 quater nouveau double les sanctions pénales encourues :

- par les employeurs qui emploient une personne non titulaire de la carte professionnelle (deux ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende) ;
- par les salariés qui concluent un contrat de travail sans être titulaires de cette carte (un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende).

Votre commission vous propose d'adopter les articles 46 bis, 46 ter et 46 quater **sans modification**.

Article 46 quinquies (nouveau)

(art. 101 et 106 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003)

Report du délai accordé aux agents de sécurité privée en activité pour respecter la condition d'aptitude professionnelle

Cet article introduit par l'Assemblée nationale est issu d'un amendement de Mme Nadine Morano.

Les articles 101 et 106 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure disposent que les décrets d'application définissant l'aptitude professionnelle tant des agents de sécurité privée que des agents de recherches privées prévoient les modalités selon lesquelles l'ensemble des personnes déjà en activité doivent se conformer à cette condition d'aptitude dans les deux ans suivant la publication desdits décrets.

Les décrets n° 2005-1122 et n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 sont parus au Journal officiel du 9 septembre 2005. Aux termes des articles 101 et 106 précités, la date d'échéance de la période transitoire, au terme de laquelle toutes les personnes exerçant une activité privée de sécurité devront avoir justifié d'une aptitude professionnelle, est donc fixée au 10 septembre 2007.

Or, il apparaît que l'offre de formations professionnelles n'a pu à ce jour se constituer en raison des différences d'approche entre les branches professionnelles et les services de l'État. Un groupe de travail interservices, auquel participent les représentants des organisations professionnelles et des personnels, est constitué pour apporter un règlement rapide à ces questions. Il apparaît que les décrets du 6 septembre 2005 précités devront être amendés pour prendre en compte les difficultés soulevées.

Le retard qui en découle rend nécessaire la prolongation de la période transitoire fixée par la loi pour la sécurité intérieure pour permettre à la fois la modification des textes réglementaires concernés et leur mise en œuvre sur le terrain.

Cet amendement tend donc à modifier les articles 101 et 106 de la loi du 18 mars 2003 précitée en portant de deux à trois ans le délai de mise en conformité, qui serait ainsi différé au 10 septembre 2008.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 46 *quinquies sans modification*.

Article 48

Application dans le temps de l'article 17

Cet article a été supprimé par l'Assemblée nationale à l'initiative de la commission des lois. Son dispositif figure désormais à l'article 17 du présent projet de loi.

Votre commission vous propose de confirmer **la suppression** de l'article 48.

Articles 50 et 51

(art. L. 2573-1, L. 5832-13 du code général des collectivités territoriales ; art. L. 131-1-1, L. 131-2-1 nouveaux, L. 132-2 et L. 132-3 du code des communes de la Nouvelle Calédonie ; art. L. 131-1-1, L. 131-2-1, L. 132-2-1 nouveaux et L. 132-2 du code des communes applicable à la Polynésie française)

**Application des dispositions relatives
aux pouvoirs de police du maire aux communes de Mayotte,
de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française**

L'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de la commission des Lois et avec l'avis favorable du Gouvernement, plusieurs amendements rédactionnels.

Votre commission vous propose d'adopter les articles 50 et 51 **sans modification**.

*

* * *

Au bénéfice de l'ensemble de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code général des collectivités territoriales	<p>Projet de loi relatif à la prévention de la délinquance</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Dispositions générales</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans l'article L. 2211-1, après les mots : « sécurité publique », sont insérés les mots : « et de prévention de la délinquance » ;</p> <p>1° <i>bis</i> (nouveau) Dans l'article L. 2211-3, le mot : « grave » est supprimé ;</p>	<p>Projet de loi relatif à la prévention de la délinquance</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Dispositions générales</p> <p>Article 1^{er}</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>1° <i>bis</i> L'article L. 2211-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 2211-3. — Les maires sont informés sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationale des infractions causant un trouble grave à l'ordre public commises sur le territoire de leur commune, dans le respect des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale.</i> »</p> <p>« <i>Le procureur de la République informe les maires, à leur demande, des suites judiciaires qui ont été données aux infractions mentionnées au premier alinéa pour lesquelles il a été saisi.</i> »</p>	<p>Projet de loi relatif à la prévention de la délinquance</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Dispositions générales</p> <p>Article 1^{er}</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>1° <i>bis</i> <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 2211-3. — Le maire est informé sans... ...gendarmerie nationales des... ...de sa commune.</i> »</p> <p>« <i>Le maire est également informé, à sa demande, par le procureur de la République, des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites ou des poursuites, ainsi que des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés, lorsque ces décisions concernent des infractions... ...alinéa ou des infractions qu'il a signalées à ce magistrat en application des</i> »</p>
Code de procédure pénale			
<i>Art. 11. —</i> Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.</p> <p>Toutefois, afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur de la République peut, d'office et à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause.</p>		<p>« Les informations mentionnées aux deux alinéas précédents sont transmises dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale. » ;</p>	<p>dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 du code procédure pénale.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 40. — Cf. annexe.</i></p> <p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>2° Après l'article L. 2211-3, il est inséré un article L. 2211-4 ainsi rédigé :</p>	<p>2° Après l'article L. 2211-3, sont insérés deux articles L. 2211-4 et L. 2211-5 ainsi rédigés :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 2122-18. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« <i>Art. L. 2211-4. —</i> Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le respect des compétences du représentant de l'État, des compétences d'action sociale confiées au département et des compétences des collectivités publiques, des établissements et des organismes intéressés, le maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre.</p>	<p>« <i>Art. L. 2211-4. —</i> (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. L. 5211-59. — Cf. infra.</i></p>	<p>« Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le maire ou son représentant préside un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance mis en place dans des conditions fixées par décret. Lorsqu'il est fait application de l'article L. 5211-59, la mise en place par les communes membres de l'établissement public de</p>	<p>« Dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans les communes de moins de 10 000 habitants comprenant une zone urbaine sensible telle que définie par le 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, le maire ou son représentant désigné</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire</p> <p><i>Art. 42.</i> — Des politiques renforcées et différenciées de développement sont mises en oeuvre dans les zones caractérisées par des handicaps géographiques, économiques ou sociaux.....</p> <p>3. Les zones urbaines sensibles sont caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi. Elles comprennent les zones de redynamisation urbaine et les zones franches urbaines. Dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, ces zones sont délimitées en tenant compte des caractéristiques particulières de l'habitat local. La liste des zones urbaines sensibles est fixée par décret.</p>	<p>coopération intercommunale d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est facultative. » ;</p>	<p>dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 préside un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, mis en place dans des conditions fixées par décret. Lorsqu'en application de l'article L. 5211-59 il est créé un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, la mise en place par les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est facultative.</p>	<p>« <i>Art. L. 2211-5 (nouveau).</i> — Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique.</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>		<p>« Les faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre de ces groupes de travail ne peuvent être communiqués à des</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 2512-13. —</i> Dans la commune de Paris, le préfet de police exerce les pouvoirs et attributions qui lui sont conférés par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris et par les textes qui l'ont modifié ainsi que par les articles L. 2512-7, L. 2512-14 et L. 2512-17.</p>	<p>3° Après l'article L. 2512-13, il est inséré un article L. 2512-13-1 ainsi rédigé :</p>	<p>tiers. » ;</p> <p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Toutefois, dans les conditions définies par le présent code et le code de la santé publique, le maire de Paris est chargé de la police municipale en matière de salubrité sur la voie publique, des bruits de voisinage ainsi que du maintien du bon ordre dans les foires et marchés. Les services correspondant à ces missions sont mis à la disposition de la mairie de Paris par l'Etat.</p>			
<p>En outre, dans les conditions définies au présent code, au 3° de l'article L. 2215-1 et aux articles L. 3221-4 et L. 3221-5, le maire est chargé de la police de la conservation dans les dépendances domaniales incorporées au domaine public de la commune de Paris. Pour l'application de ces dispositions, le pouvoir de substitution conféré au représentant de l'Etat dans le département est exercé, à Paris, par le préfet de police.</p>	<p>« <i>Art. L. 2512-13-1. —</i> Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le cadre de leurs compétences respectives, le préfet de police et le maire de Paris animent la politique de prévention de la délinquance et en coordonnent la mise en œu-</p>	<p>« <i>Art. L. 2512-13-1. —</i> (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>vre à Paris.</p> <p>« Ils président le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. » ;</p> <p>4° L'article L. 2215-2 est ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 2215-2. — Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'État dans le département associe le maire à la définition des actions de prévention de la délinquance et de lutte contre l'insécurité, et l'informe régulièrement des résultats obtenus.</p> <p>Les modalités de l'association et de l'information du maire mentionnées au précédent alinéa peuvent être définies par des conventions que le maire signe avec l'État.</p>	<p>—</p> <p>« Ils président le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance mis en place dans des conditions fixées par décret. » ;</p> <p>4° (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 2215-2. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>—</p> <p>4° (Sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 2215-2. —</i></p> <p>Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'État dans le département associe le maire à la définition des actions de prévention de la délinquance et de lutte contre l'insécurité, et l'informe régulièrement des résultats obtenus.</p>	<p>—</p> <p>« Les actions de prévention conduites par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne doivent pas être incompatibles avec le plan de prévention de la délinquance arrêté par le représentant de l'État dans le département, dans des conditions fixées par décret. » ;</p>	<p>—</p> <p>« Les actions de prévention de la délinquance conduites par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne doivent pas être incompatibles avec le plan de prévention de la délinquance arrêté par le représentant de l'État dans le département, dans des conditions fixées par décret. » ;</p>	<p>—</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 2512-15. —</i></p> <p>Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le préfet de police associe le maire à la définition des ac-</p>	<p>—</p> <p>4° <i>bis (nouveau)</i> L'article L. 2512-15 est ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>4° <i>bis (Alinéa sans modification)</i>.</p>	<p>—</p> <p>4° <i>bis (Sans modification)</i>.</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 2512-15. —</i></p> <p>Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le préfet de police associe le maire à la définition des ac-</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 2512-15. — Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le préfet de police associe le maire à la définition des ac-</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 2512-15. — Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le préfet de police associe le maire de Paris à la</p>	<p>—</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>des actions de prévention de la délinquance et de lutte contre l'insécurité, et l'informe régulièrement des résultats obtenus.</p> <p>Les modalités de l'association et de l'information du maire mentionnées au précédent alinéa peuvent être définies par des conventions que le maire signe avec l'État.</p>	<p>tions de lutte contre l'insécurité et l'informe régulièrement des résultats obtenus.</p> <p>« Les modalités de l'association et de l'information du maire mentionnées au premier alinéa peuvent être définies par des conventions que le maire signe avec l'État.</p>	<p>définition des actions de lutte contre l'insécurité et l'informe régulièrement des résultats obtenus.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
	<p>« Les actions de prévention de la délinquance conduites par le département de Paris, la commune de Paris et leurs établissements publics ne doivent pas être incompatibles avec le plan de prévention de la délinquance arrêté conjointement par le préfet de Paris et le préfet de police, dans des conditions fixées par décret. » ;</p>	<p>« Les actions de prévention de la délinquance conduites par le département de Paris, la commune de Paris et leurs établissements publics ne doivent pas être incompatibles avec le plan de prévention de la délinquance arrêté conjointement par le préfet de Paris et le préfet de police, dans des conditions fixées par décret. » ;</p>	
<p><i>Art. L. 3214-1.</i> — Le conseil général adopte le règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département.</p>	<p>5° Le second alinéa de l'article L. 3214-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>5° <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>5° <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Il statue sur l'organisation et le financement des services et des actions sanitaires et sociales qui relèvent de sa compétence.</p>			
<p><i>Art. L. 2211-4.</i> — Cf. <i>supra</i>.</p>	<p>« Il statue sur l'organisation et le financement des services et des actions sanitaires et sociales qui relèvent de sa compétence, notamment des actions qui concourent à la politique de prévention de la délinquance. Pour la mise en œuvre des actions de prévention de la délinquance, dans les communes définies au deuxième alinéa de l'article L. 2211-4 ou les établissements publics de coopération intercommunale définis à l'article L. 5211-59, une convention entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale intéressé et le</p>	<p>« Le conseil général concourt aux actions de prévention de la délinquance, dans le cadre de l'exercice de ses compétences d'action sociale. Il statue sur l'organisation et le financement des services et des actions sanitaires et sociales qui relèvent de sa compétence, notamment des actions qui concourent à la politique de prévention de la délinquance. Pour la mise en œuvre des actions de prévention de la délinquance, dans les communes définies au deuxième alinéa de l'article L. 2211-4 ou les établissements publics de coopération intercommunale</p>	
<p><i>Art. L. 5211-59.</i> — Cf. <i>infra</i>.</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>département détermine les territoires prioritaires, les moyens communaux et départementaux engagés et leur mode de coordination, l'organisation du suivi et de l'évaluation des actions mises en œuvre. » ;</p>		<p>définis à l'article L. 5211-59, une convention entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale intéressé et le département détermine les territoires prioritaires, les moyens communaux et départementaux engagés et leur mode de coordination, l'organisation du suivi et de l'évaluation des actions mises en œuvre. » ;</p>	—
<p><i>Art. L. 5211-58. —</i></p> <p>Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir aux établissements publics de coopération intercommunale auxquels a adhéré la commune et que ceux-ci, préalablement appelés à en délibérer, ont refusé ou négligé d'exercer.</p>	<p>6° Après l'article L. 5211-58, sont insérés deux articles L. 5211-59 et L. 5211-60 ainsi rédigés :</p>	<p>6° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>6° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Le contribuable adresse au tribunal administratif un mémoire détaillé. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale soumet ce mémoire à l'organe délibérant de l'établissement lors de la plus proche réunion tenue en application de l'article L. 5211-11.</p>			
<p>Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.</p>	<p>« <i>Art. L. 5211-59. —</i></p>	<p>« <i>Art. L. 5211-59. —</i></p>	<p>« <i>Art. L. 5211-59. —</i></p>
	<p>Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, son président anime et coordonne, sous réserve du pouvoir de police des maires des</p>	<p>Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, son président anime et coordonne, sous réserve du pouvoir de police des maires des</p>	<p>Lorsqu'un...</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission	
Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité	<i>Art. 10. — Cf. annexe.</i>	<p>communes membres, les actions qui concourent à l'exercice de cette compétence. Il préside un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, mis en place dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>communes membres, les actions qui concourent à l'exercice de cette compétence. <i>L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut créer un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, mis en place dans des conditions fixées par décret.</i></p>	<p>...compétence.</p>
Code de l'action sociale et des familles	<i>Art. L. 121-1. — Le département définit et met en oeuvre la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'Etat, aux autres collectivités territoriales ainsi</i>	<p><i>Article 1^{er} bis (nouveau)</i></p>	<p><i>Article 1^{er} bis</i></p>	<p><i>Article 1^{er} bis</i></p>
	<p>Après l'article L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles, il est</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>qu'aux organismes de sécurité sociale. Il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent.</p>	<p>—</p> <p>inséré un article L. 121-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Il organise la participation des personnes morales de droit public et privé mentionnées à l'article L. 116-1 à la définition des orientations en matière d'action sociale et à leur mise en oeuvre.</p>			
<p>Les prestations légales d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours, à l'exception des prestations énumérées à l'article L. 121-7.</p>			
<p>—</p> <p>« <i>Art. L. 121-1-1.</i> — Une convention entre l'État, le département et, le cas échéant, la commune peut prévoir les conditions dans lesquelles un ou plusieurs travailleurs sociaux participent, au sein des commissariats, à une mission de prévention à l'attention des publics en détresse. »</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. L. 121-1-1.</i> — Une convention entre l'État, le département et, le cas échéant, la commune peut prévoir les conditions dans lesquelles un ou plusieurs travailleurs sociaux participent, au sein des commissariats de la police nationale et des groupements de la gendarmerie nationale, à une mission de prévention à l'attention des publics en détresse. »</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>—</p> <p>Article 2</p> <p>I. — Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p>	<p>—</p> <p>Article 2</p> <p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 121-2.</i> —</p> <p>Dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, qui peuvent prendre</p>	<p>—</p> <p>1° Après le 3° de l'article L. 121-2, il est inséré un 4° ainsi rédigé :</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>une ou plusieurs des formes suivantes :</p> <p>1^o Actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge et leur insertion sociale ;</p>			
<p>2^o Actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ;</p> <p>3^o Actions d'animation socio-éducatives.</p>		<p>« 4^o Actions de prévention de la délinquance. » ;</p>	
<p>Pour la mise en œuvre des actions mentionnées au 2^o ci-dessus, le président du conseil général habilite des organismes publics ou privés dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. L. 121-6.</i> — Par convention passée avec le département, une commune peut exercer directement les compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu de l'article L. 121-1.</p>	<p>2^o L'article L. 121-6 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 121-6.</i> — Par convention passée avec le département, une commune peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2.</p>	<p>« La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la commune. »</p>	
<p>Les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la commune. La convention précise les conditions financières du transfert.</p>			
<p><i>Art. L. 121-1.</i> — Cf. <i>supra</i>.</p>			
<p><i>Art. L. 121-2.</i> — Cf. <i>supra</i>.</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 5214-16.</i> —</p> <p>I. — La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant de chacun des deux groupes suivants :</p> <p>1° Aménagement de l'espace ;</p> <p>2° Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté. Quand la communauté de communes opte pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéropортuaire d'intérêt communautaire sont inclus dans cette compétence ;</p> <p>II. — La communauté de communes doit par ailleurs exercer dans les mêmes conditions des compétences relevant d'au moins un des cinq groupes suivants :</p> <p>1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;</p> <p>2° Politique du logement et du cadre de vie</p> <p>3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;</p> <p>4° Construction, entre-</p>	<p>II (<i>nouveau</i>). — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1°A (<i>nouveau</i>) L'article L. 5214-16 est complété par un VII ainsi rédigé :</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>tien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ;</p>	<p>—</p> <p>5° Action sociale d'intérêt communautaire.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Lorsque la communauté de communes exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles.</p>	<p>III. — La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.</p>	<p>IV. — L'intérêt communautaire des compétences exercées au sein des groupes mentionnés aux I et II est déterminé à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes.</p>	<p>—</p>
<p>Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.</p>	<p>V. — Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concer-</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>nés.</p> <p>Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.</p> <p>VI. — La communauté de communes, lorsqu'elle est dotée d'une compétence dans ce domaine, peut exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p><i>Art. L. 121-1. — Cf. supra.</i></p> <p><i>Art. L. 121-2. — Cf. supra.</i></p>	<p>—</p>	<p>« VII. — Par convention passée avec le département, une communauté de communes, lorsqu'elle exerce la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire, peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.</p>	<p>« La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté de communes. » ;</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 5215-20. —</i></p> <p>...</p>	<p>1° Le III de l'article L. 5215-20 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification).</p>	<p>—</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>III. — Par convention passée avec le département, une communauté urbaine peut exercer pour le département tout ou partie des compétences d'aide sociale que celui-ci lui confie.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 5216-5. —</i></p>	<p><i>a)</i> Les mots : « d'aide sociale que celui-ci lui confie » sont remplacés par les mots : « qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles » ;</p> <p><i>b)</i> Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation. Les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté urbaine. » ;</p> <p>2° Le V de l'article L. 5216-5 est ainsi modifié :</p>	<p><i>a) (Sans modification).</i></p> <p><i>b) (Alinéa sans modification).</i></p> <p>« La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté urbaine. » ;</p> <p><i>2° (Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>V. — Par convention passée avec le département, une communauté d'agglomération peut exercer pour le département tout ou partie des compétences d'aide sociale que celui-ci lui confie.</p>	<p><i>a)</i> Les mots : « d'aide sociale que celui-ci lui confie » sont remplacés par les mots : « qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles » ;</p>	<p><i>a) (Sans modification).</i></p>	
<p>Code de l'action sociale et des familles</p>	<p><i>Art. L. 121-1. — Cf. supra.</i></p>		
<p><i>Art. L. 121-2. — Cf. supra.</i></p>	<p><i>b)</i> Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation. »</p>	<p><i>b) (Alinéa sans modification).</i></p> <p>« La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation. »</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 2212-9. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 2212-6. — Cf. annexe.</i></p>	<p>tion. Les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté d'agglomération. »</p>	<p>gation ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté d'agglomération. »</p> <p>Article 2 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après l'article L. 2212-9 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2212-9-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2212-9-1. — Les communes <i>limitrophes</i> de moins de 20 000 habitants <i>et regroupant au total</i> moins de 50 000 habitants peuvent avoir plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune <i>de ces communes</i>.</p> <p>« Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.</p> <p>« Chaque agent de police municipale est de plein droit mis à disposition des autres communes par la commune qui l'emploie dans des conditions prévues par une convention transmise au représentant de l'État dans le département. Cette convention, conclue entre l'ensemble des communes intéressées, précise les modalités d'organisation et de financement pour la mise en commun des agents et de leurs équipements.</p> <p>« Ces communes se dotent d'une convention de coordination des interventions de la police municipale avec les services de l'État dans les formes prévues par l'article L. 2212- 6.</p>	<p>Article 2 bis A</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Art. L. 2212-9-1. — Les communes de moins de 20 000 habitants <i>formant un ensemble</i> de moins de 50 000 habitants <i>d'un seul tenant</i> peuvent avoir <i>un ou plusieurs...</i></p> <p>...chacune <i>d'entre elles</i>.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code des communes</p> <p><i>Art. L. 412-51. — Cf. annexe.</i></p>		<p>« Le cas échéant, la demande de port d'arme prévue par l'article L. 412-51 du code des communes est établie conjointement par l'ensemble des maires de ces communes. Ceux-ci désignent parmi eux l'autorité qui sera autorisée par le préfet à acquérir et détenir les armes.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 2212-5. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Les communes appartenant à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peuvent mettre en commun des agents <i>de police municipale</i> lorsque ce dernier met déjà des agents à disposition des communes dans les conditions prévues à l'article L. 2212-5 du présent code.</p>	<p>« Une commune appartenant...</p> <p>...ne peut mettre... ...agents lorsque... ...met des agents... ...code.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 2215-2. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 2 bis (nouveau)</p> <p>Il est créé un Fonds pour la prévention de la délinquance, destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre des instances territoriales de prévention de la délinquance définies par décret.</p>	<p>Article 2 bis</p> <p>Il est créé au sein de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances créée par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances un fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance définis à l'article L. 2215-2 du code général des collectivités territoriales et dans le cadre de la contractualisation mise en œuvre entre l'Etat et les collectivités locales en matière de politique de la ville définie au dernier alinéa de l'article L. 121-14 du code de l'action sociale et des familles.</p>	<p>Article 2 bis</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p><i>Art. L. 121-14. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Il est fait rapport une fois par an à ces instances des résultats des actions financées</p>	<p>Ce fonds reçoit la part des crédits délégués par l'Etat à cette agence, destinée à fi-</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 2334-24. —</i></p> <p><i>Cf. annexe.</i></p>	<p>par le Fonds pour la prévention de la délinquance, en regard des moyens financiers engagés et des objectifs poursuivis.</p>	<p>nancer des actions de prévention de la délinquance, ainsi qu'un montant prélevé sur le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, prévu à l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, déterminé en loi de finances.</p>	<p>—</p>
<p>—</p> <p>Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs</p> <p><i>Art. 13-2. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Les crédits du fonds sont répartis entre les départements selon les critères définis par décret en Conseil d'État.</p> <p>Ces crédits sont délégués au représentant de l'État dans le département, qui arrête le montant des dotations versées aux communes et établissements publics de coopération intercommunale de son ressort territorial, après examen, par les instances territoriales de prévention de la délinquance définies par décret, du rapport prévu au deuxième alinéa.</p> <p>Article 3</p> <p>I. — La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est ainsi modifiée :</p> <p>1° Après l'article 13-2, il est inséré un article</p>	<p>Le comité interministériel de prévention de la délinquance fixe les orientations et coordonne l'utilisation des crédits de ce fonds. En application de ces orientations, le conseil d'administration de l'agence approuve les programmes d'intervention correspondants et répartit les crédits entre les départements. Ces crédits sont délégués au représentant de l'État dans le département.</p> <p>Il est fait rapport une fois par an aux instances territoriales de prévention de la délinquance des actions financées par le fonds, en regard des moyens financiers engagés et des objectifs poursuivis. Une synthèse de ces rapports est présentée une fois par an au comité interministériel de prévention de la délinquance.</p> <p>Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.</p> <p>Article 3</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Alinéa sans modification).</p>	<p>—</p> <p>Article 3</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 21-1.</i> — En sus des services routiers réguliers non urbains d'intérêt régional au sens de l'article 29 de la présente loi, et sans préjudice des dispositions particulières prévues aux articles L. 4413-3 et L. 4424-26 du code général des collectivités territoriales, la région, en tant qu'autorité organisatrice des transports collectifs d'intérêt régional, est chargée, à compter du 1^{er} janvier 2002, de l'organisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des services ferroviaires régionaux de voyageurs, qui sont les services ferroviaires de voyageurs effectués sur le réseau ferré national, à l'exception des services d'intérêt national et des services internationaux ; - des services routiers effectués en substitution des services ferroviaires susvisés. <p>À ce titre, la région décide, sur l'ensemble de son ressort territorial, le contenu du service public de transport régional de voyageurs et notamment les dessertes, la tarification, la qualité du service et l'information de l'usager, en tenant compte du schéma régional des infrastructures et des transports, dans le respect</p>	<p>13-3 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 13-3.</i> — Les autorités organisatrices de transports collectifs de voyageurs concourent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des usagers dans ces transports. » ;</p>	<p>« <i>Art. 13-3.</i> — Par convention avec l'Etat, les autorités organisatrices de transports collectifs de voyageurs concourent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des personnels et des usagers dans ces transports, <i>notamment par l'intermédiaire d'un contrat local de sécurité à thématique "transport".</i> » ;</p>	<p>« <i>Art. 13-3.</i> — Par... ...transports. » ;</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>des compétences des départements, des communes et de leurs groupements, de la cohérence et de l'unicité du système ferroviaire dont l'État est le garant. Les régions exercent leurs compétences en matière de tarifications dans le respect des principes du système tarifaire national. Les tarifs sociaux nationaux s'appliquent aux services régionaux de voyageurs.</p> <p>Ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France</p> <p><i>Art. 1^{er}. —</i></p> <p>II. — Ce syndicat fixe, conformément aux règles de coordination des transports, les relations à desservir, désigne les exploitants, définit les modalités techniques d'exécution ainsi que les conditions générales d'exploitation et de financement des services et veille à la cohérence des programmes d'investissement. Il est responsable de la politique tarifaire. Il favorise le transport des personnes à mobilité réduite. En outre, il peut organiser des services de transport à la demande.</p> <p>.....</p> <p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 40-2. — Le procureur de la République avise les plaignants et les victimes si elles sont identifiées, ainsi que les personnes ou autorités</i></p>	<p>2^o Après la première phrase du quatrième alinéa de l'article 21-1, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Elle concourt aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des usagers dans ces transports. »</p>	<p>2^o (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Elle concourt aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des personnels et des usagers dans ces transports. »</p>	<p>2^o (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>II. — Après la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il concourt, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des usagers. »</p> <p>.....</p>	<p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Par convention avec l'Etat, il concourt, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des personnels et des usagers. »</p> <p>.....</p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p>
		<p>Article 4 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p><i>L'article 40-2 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>Article 4 bis</p> <p>Supprimé.</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>mentionnées au deuxième alinéa de l'article 40, des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites qui ont été décidées à la suite de leur plainte ou de leur signalement.</p>			
<p>Lorsque l'auteur des faits est identifié mais que le procureur de la République décide de classer sans suite la procédure, il les avise également de sa décision en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient.</p>			
<p><i>Art. 40. — Cf. annexe.</i></p>		<p><i>« Lorsque les faits dénoncés ou signalés donnent lieu à un jugement, le procureur de la République informe les autorités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 40 de la teneur de la décision rendue lorsqu'elle est devenue définitive, ou de l'existence d'un appel. »</i></p>	
<p>Code de l'action sociale et des familles</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions de prévention fondées sur l'action sociale et éducative</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions de prévention fondées sur l'action sociale et éducative</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions de prévention fondées sur l'action sociale et éducative</p>
<p><i>Art. L. 121-6-1. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 5</p> <p>Après l'article L. 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 121-6-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 5</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>Article 5</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 116-1. — Cf. annexe.</i></p>	<p><i>« Art. L. 121-6-2. —</i> Lorsqu'un professionnel de l'action sociale, définie à l'article L. 116-1, constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels dans les domaines sanitaire, social et éducatif relevant des compé-</p>	<p><i>« Art. L. 121-6-2. —</i> Lorsqu'un professionnel de l'action sociale, définie à l'article L. 116-1, constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels, il en informe le maire de la commune de résidence et le président du</p>	<p><i>« Art. L. 121-6-2. —</i> <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>tences du maire, il en informe le maire de la commune de résidence et le président du conseil général. L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations confidentielles dans les conditions et aux fins prévues au présent alinéa.</p>	<p>conseil général. L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations confidentielles dans les conditions et aux fins prévues au présent alinéa.</p>	
	<p>« Lorsque plusieurs professionnels interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille, le maire, saisi dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ou par le président du conseil général ou de sa propre initiative, désigne parmi ces professionnels un coordonnateur, après accord de l'autorité dont il relève et consultation du président du conseil général.</p>	<p>« Lorsque l'efficacité et la continuité de l'action sociale le rendent nécessaire, le maire, saisi dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ou par le président du conseil général ou de sa propre initiative, désigne parmi les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille un coordonnateur, après accord de l'autorité dont il relève et consultation du président du conseil général.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
Code pénal	<p>« Lorsque les professionnels concernés relèvent tous de l'autorité du président du conseil général, le maire désigne le coordonnateur parmi eux, sur la proposition du président du conseil général.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<i>Art. 226-13. —</i>	<p><i>Cf. annexe.</i></p>	<p>« Le coordonnateur est soumis au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<i>Art. 226-14. — Cf. infra Art. 16 du projet de loi.</i>	<p>« Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel ou à une obligation de réserve ou de discréetion et qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret, afin d'évaluer leur situation, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et d'affecter sociale nécessaires et</p>	<p>« Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret, afin d'évaluer leur situation, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en œuvre. Le coordonnateur a connaissance des informations ainsi trans-</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>de les mettre en œuvre. Le coordonnateur a connaissance des informations ainsi transmises. Le partage de ces informations est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale.</p>	<p>mises. Le partage de ces informations est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale.</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. L. 2122-18. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 3221-3. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Le coordonnateur est autorisé à transmettre au président du conseil général et au maire de la commune de résidence les informations confidentielles strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences d'action sociale respectives. Les informations ainsi transmises ne peuvent être communiquées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. »</p>	<p>« Le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa ou le coordonnateur sont autorisés à révéler au maire et au président du conseil général, ou à leur représentant au sens des articles L. 2122-18 et L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales, les informations confidentielles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Les informations ainsi transmises ne peuvent être communiquées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Code civil</p> <p><i>Art. 375. — Cf. annexe.</i></p>	<p>—</p>	<p>« Les personnes concernées par le partage d'informations à caractère secret entre professionnels de l'action sociale ou par leur transmission par le coordonnateur conformément à l'alinéa précédent, en sont préalablement informées, sauf si cette information risque de nuire à l'efficacité de l'action sociale ou à la sécurité des personnes.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>—</p>	<p>Article 6</p> <p>Dans le titre IV du livre I^{er} du code de l'action so-</p>	<p>Article 6</p> <p>Le chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du code de</p>	<p>« Lorsqu'il apparaît qu'un mineur est susceptible d'être en... ...transmission. »</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 2122-18. — Cf. annexe.</i></p>	<p>ciale et des familles, il est rétabli un chapitre I^{er} ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre I^{er}</p> <p>« Conseil pour les droits et devoirs des familles</p> <p>« <i>Art. L. 141-1.</i> — Le conseil pour les droits et devoirs des familles est réuni par le maire afin :</p>	<p>l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>). (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 141-1.</i> — Le conseil pour les droits et devoirs des familles est créé par délibération du conseil municipal. Il est présidé par le maire ou son représentant au sens de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales. Il peut comprendre des représentants de l'État dont la liste est fixée par décret, des représentants des collectivités territoriales et des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance. Les informations communiquées, le cas échéant, à ses membres ne peuvent être divulguées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>). (<i>Alinéa sans modification</i>). « <i>Art. L. 141-1.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Code pénal</p> <p><i>Art. 226-13. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« — d'entendre une famille, de l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui ;</p> <p>« — d'examiner avec la famille les mesures d'accompagnement parental susceptibles de lui être proposées et l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et les tiers</p>	<p>« Le président du conseil pour les droits et devoirs des familles le réunit afin :</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>). (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
		<p>« — d'examiner avec la famille les mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées et l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et les tiers</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de l'action sociale et des familles <i>Art. L. 222-4-1. — Cf. annexe.</i>	<p>intéressés des recommandations qui lui sont faites et, le cas échéant, des engagements qu'elle a pris dans le cadre d'un contrat de responsabilité parentale prévu à l'article L. 222-4-1.</p>	<p>ciale et les tiers intéressés des recommandations qui lui sont faites et, le cas échéant, des engagements qu'elle a pris dans le cadre d'un contrat de responsabilité parentale prévu à l'article L. 222-4-1.</p>	<p>« Le conseil pour les droits et devoirs des familles est informé de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale dans les conditions fixées par l'article L. 222-4-1 du présent code <i>ou d'une mesure d'assistance éducative ordonnée dans les conditions fixées à l'article 375 du code civil.</i></p>
<i>Art. L. 141-2. — Cf. infra.</i>	<p>« Il est consulté par le maire lorsque celui-ci envisage de proposer un accompagnement parental prévu à l'article L. 141-2.</p>	<p>« Le conseil... ...code et vérifie qu'aucune mesure... ...éducative n'a été ordonnée... ...civil. Si une mesure d'assistance éducative a été ordonnée, il transmet les informations à l'autorité judiciaire compétente.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
Code de la sécurité sociale <i>Art. L. 552-6. — Cf. annexe.</i>	<p>« Il peut, sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 552-6 du code de la sécurité sociale, lorsque le suivi social ou les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publique, proposer au maire de demander à la caisse d'allocations familiales de mettre en place, en faveur de la famille. Il peut également proposer au maire de saisir le président du conseil général en vue de la mise en œuvre de mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale.</p>	<p>« Il est consulté par le maire lorsque celui-ci envisage de proposer un accompagnement parental prévu à l'article L. 141-2 du présent code.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>« Sa création est obligatoire dans les communes de plus de 10 000 habitants.</p>	<p>« Il peut, sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 552-6 du code de la sécurité sociale, lorsque le suivi social ou les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publiques, proposer au maire de saisir le président du conseil général en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Code pénal</p>		<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Maintien de la suppression.</p>
<p><i>Art. 226-13. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Le conseil est présidé par le maire ou son représentant. Il peut comprendre des représentants de l'État dont la liste est fixée par décret, des représentants des collectivités territoriales, et des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance. Les informations communiquées, le cas échéant, à ses membres ne peuvent être divulguées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.</p>		
<p>Code de l'action sociale et des familles</p>	<p>« <i>Art. L. 141-2. —</i> Lorsqu'il ressort de ses constatations ou d'informations portées à sa connaissance que l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics sont menacés à raison du défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire d'un mineur, le maire peut proposer aux parents ou au représentant légal du mineur concerné un accompagnement parental. Il vérifie qu'il n'a pas été conclu avec eux un contrat de responsabilité parentale dans les conditions fixées à l'article L. 222-4-1</p>	<p>« <i>Art. L. 141-2. —</i> <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>« <i>Art. L. 141-2. —</i> <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 222-4-1. — Cf. annexe.</i></p>			
<p>Code civil</p>	<p>du présent code et qu'aucune mesure d'assistance éducative n'a été ordonnée dans les conditions fixées à l'article 375 du code civil.</p>		
<p><i>Art. 375. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Cet accompagnement parental consiste en un suivi individualisé au travers d'actions de conseil et de soutien à la fonction éducative.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
	<p>« L'accompagnement parental peut aussi être mis en place à l'initiative des parents ou du représentant légal du mineur.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
	<p>« Lorsqu'un accompagnement parental est mis en place, le maire recueille l'avis du président du conseil général. Il en informe l'inspecteur d'académie, le chef d'établissement d'enseignement, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales et le préfet.</p>	<p>« Lorsqu'un accompagnement parental est mis en place, le maire <i>en informe</i> le président du conseil général, l'inspecteur d'académie, le chef d'établissement d'enseignement, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales et le préfet.</p>	<p>« Lorsqu'un... ..., le maire <i>solicite</i> l'avis du président du conseil général. <i>Il en informe</i> l'inspecteur... ...préfet.</p>
	<p>« Au terme de l'accompagnement, il est délivré aux parents ou au représentant légal du mineur une attestation comportant leur engagement solennel à se conformer aux obligations liées à l'exercice de l'autorité parentale.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Code de l'action sociale et des familles</p>	<p>« Lorsque les parents ou le représentant légal du mineur refusent sans motif légitime l'accompagnement parental ou l'accomplissent de manière partielle, le maire saisit le président du conseil général en vue de la conclusion éventuelle du contrat de responsabilité parentale mentionné à l'article L. 222-4-1. »</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 222-4-1. — Cf. annexe.</i></p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>Article 7</p> <p>Après l'article L. 552-6 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 552-7 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 552-7.</i> — Lorsque le maire ou son représentant au sein du conseil pour les droits et devoirs des familles saisit le juge des enfants, au titre de l'article L. 552-6, il peut, en sa qualité de président de ce conseil, conjointement avec la caisse d'allocations familiales, proposer au juge des enfants, après accord de l'autorité dont relève le coordonnateur mentionné à l'article L. 121-6-2 du code de l'action sociale et des familles, que ce dernier soit, par dérogation au 2° de l'article 167-5 du présent code, désigné pour exercer la fonction de délégué aux prestations familiales dans le cadre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.</p>	<p>Article 7</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 552-7.</i> — Le maire ou son représentant au sein du conseil pour les droits et devoirs des familles peut saisir le juge des enfants, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, pour lui signaler, en application de l'article 375-9-1 du code civil, les difficultés d'une famille. Lorsque le maire a désigné un coordonnateur en application de l'article L. 121-6-2 du code de l'action sociale et des familles, il l'indique, après accord de l'autorité dont relève ce professionnel, au juge des enfants. Ce dernier peut désigner le coordonnateur pour exercer la fonction de délégué aux prestations familiales.</p>	<p>Article 7</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p><i>Art. L. 552-6. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 167-5. — Cf. annexe.</i></p>			
<p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p><i>Art. L. 121-6-2. — Cf. supra art. 5 du projet de loi.</i></p>			
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p><i>Art. L. 167-2 à L. 167-5 et L. 552-6. — Cf. annexe.</i></p>		<p>« Le fonctionnement de la fonction de délégué aux prestations familiales dans le cadre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial prévue dans le présent cadre obéit aux règles posées par les articles L. 167-2 à L. 167-4 et les 1° et 3° à 5° de l'article L. 167-5 ainsi que par l'article L. 552-6 du présent code. »</p>	
<p>Code civil</p> <p><i>Art. 375-9-1. — Cf. annexe.</i></p>		<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 2212-2. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Après l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2212-2-1 ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>Article 8</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 2122-18. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« <i>Art. L. 2212-2-1.</i> — Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics.</p> <p>« Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »</p>	<p>« <i>Art. L. 2212-2-1.</i> — Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 peut <i>convoquer l'auteur afin de</i> procéder verbalement au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics.</p> <p><i>(Alinéa sans modifications).</i></p>	<p>« <i>Art. L. 2212-2-1.</i> — Lorsque...</p> <p>...peut procéder verbalement <i>à l'endroit de leur auteur au rappel...</i></p> <p>...publics.</p> <p><i>(Alinéa sans modifications).</i></p>
<p>Code de l'éducation</p> <p><i>Art. L. 122-7. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 121-1. — Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et mé-</i></p>	<p>Article 8 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 122-7 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 122-8 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 122-8.</i> — Le service public d'éducation contribue à la lutte contre toutes les formes de violences. À cet effet, les programmes d'enseignement, les activités complémentaires, post et périscolaires, ainsi que la vie scolaire elle-même prennent en compte cette exigence tant dans leur organisation que dans leur contenu. »</p> <p>Article 9</p> <p>Le code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° Après la deuxième phrase de l'article L. 121-1, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Article 8 <i>bis</i></p> <p>Supprimé.</p> <p>Article 9</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 8 <i>bis</i></p> <p>Maintien de la suppression.</p> <p>Article 9</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>thodes de travail. Ils contribuent à favoriser la mixité et l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en matière d'orientation. Ils assurent une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. Ils dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international. Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales. Les enseignements artistiques ainsi que l'éducation physique et sportive concourent directement à la formation de tous les élèves. Dans l'enseignement supérieur, des activités physiques et sportives sont proposées aux étudiants.</p>	<p>« Ils concourent à l'éducation à la responsabilité civique et participent à la prévention de la délinquance. » ;</p>		
<p><i>Art. L. 131-6. —</i> Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire.</p>	<p>2° L'article L. 131-6 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde.</p>	<p>« Afin de procéder au recensement prévu au premier alinéa et d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire, le maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel où sont enregistrées les données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune,</p>	<p>« Afin de procéder au recensement prévu au premier alinéa et d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire, le maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel où sont enregistrées les données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune,</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>qui lui sont transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales ainsi que par l'inspecteur d'académie en application de l'article L. 131-8 et par le directeur de l'école ou le chef d'établissement en cas d'exclusion temporaire ou définitive d'une école ou d'un établissement scolaire ou en cas d'abandon en cours d'année scolaire.</p>	<p>qui lui sont transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales ainsi que par l'inspecteur d'académie en application de l'article L. 131-8 et par le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement en application du même article ainsi qu'en cas d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou lorsqu'un élève inscrit dans un établissement le quitte en cours ou en fin d'année.</p>	
<p><i>Art. L. 131-8. —</i> Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale informatique et libertés, détermine les conditions d'application du troisième alinéa. Il précise la liste des données à caractère personnel collectées, la durée de conservation de ces données, les modalités d'habilitation des destinataires ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes intéressées pourront exercer leur droit d'accès. » ;</p> <p>3° L'article L. 131-8 est ainsi modifié :</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les conditions d'application du troisième alinéa. Il précise la liste des données à caractère personnel collectées, la durée de conservation de ces données, les modalités d'habilitation des destinataires ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès. » ;</p> <p>3° (Alinéa sans modification).</p>	<p>3° (Sans modification).</p>
<p>Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'inspecteur d'académie.</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Celui-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par lui, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants présumés réfractaires.</p>			
<p>L'inspecteur d'académie adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant et leur rappelle les sanctions pénales dans les cas suivants :</p>		<p><i>aa) (nouveau)</i> Au début du troisième alinéa, les mots : « L'inspecteur d'académie » sont remplacés par les mots : « Le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement saisit l'inspecteur d'académie afin qu'il » ;</p>	
<p>1° Lorsque, malgré l'invitation du directeur ou de la directrice de l'établissement d'enseignement, ils n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'ils ont donné des motifs d'absence inexacts ;</p>			
<p>2° Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.</p>	<p><i>a) Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>« Lorsque le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement saisit l'inspecteur d'académie afin que celui-ci adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, il en informe le maire de la commune dans laquelle l'élève est domicilié. »</i> ;</p>	<p><i>a) (Sans modification).</i></p>
<p>L'inspecteur d'académie saisit le président du conseil général des situations qui lui paraissent justifier la mise en place d'un contrat de responsabilité parentale prévu à l'article L. 222-4-1 du code</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>de l'action sociale et des familles.</p> <p>.....</p>	<p><i>b)</i> Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p><i>b)</i> (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>.....</p>
<p><i>Art. L. 131-6. — Cf. supra.</i></p>	<p><i>Art. L. 131-10. —</i> Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille sont dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête de la mairie compétente, uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Le résultat de cette enquête est communiqué à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.</p> <p>.....</p>	<p>« Ces informations sont enregistrées dans le traitement prévu à l'article L. 131-6. » ;</p>	<p>« Les informations communiquées au maire en application du présent article sont enregistrées dans le traitement prévu à l'article L. 131-6. » ;</p>
	<p>4° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 131-10, après les mots : « l'instruction dans leur famille », sont insérés les mots : « , y compris dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance, » ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 214-13. —</i></p> <p>I. — La région adopte le plan régional de développement des formations professionnelles et s'assure de sa mise en œuvre. Ce plan a pour objet de définir une programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes et de favoriser un développement cohérent de</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>l'ensemble des filières de formation en favorisant un accès équilibré des femmes et des hommes à chacune de ces filières de formation.</p> <p>.....</p>	<p>5° Supprimé.</p>	<p>5° Après le premier alinéa du I de l'article L. 214-13, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>5° (Sans modification).</p>
<p>.....</p>	<p>6° (nouveau) L'article L. 214-14 est ainsi rétabli :</p>	<p>6° (Alinéa sans modification).</p>	<p>6° (Alinéa sans modification).</p>
<p>.....</p>	<p>« <i>Art. L. 214-14</i> — Les Écoles de la deuxième chance et les Lycées de toutes les chances proposent une formation à des personnes âgées de dix-huit à vingt-cinq ans et dépourvues de qualification professionnelle ou de diplôme. Chaque élève y bénéficie d'un parcours de formation personnalisé.</p>	<p>« <i>Art. L. 214-14</i>. — Les Écoles de la deuxième chance proposent une formation à des <i>jeunes</i> de dix-huit ans à vingt-cinq ans <i>dépourvus</i> de qualification professionnelle ou de diplôme. <i>Chaque jeune</i> bénéficie d'un parcours de formation personnalisé.</p>	<p>« <i>Art. L. 214-14</i>. — Les... ...à des <i>personnes</i> de dix-huit à vingt-cinq ans <i>dépourvues</i> de... ...diplôme. <i>Chacune d'entre elles</i> bénéficie... ...personnalisé.</p>
<p>.....</p>	<p>« Ces écoles et ces lycées délivrent une attestation de fin de formation, indiquant le niveau de connaissances et de compétences acquis ainsi que la capacité à exercer une activité professionnelle qualifiée reconnue par une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles.</p>	<p>« Ces écoles délivrent aux <i>jeunes</i> une attestation de fin de formation, indiquant le niveau de compétence acquis de manière à faciliter <i>leurs</i> accès à l'emploi ou à une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles.</p>	<p>« Ces écoles délivrent une attestation... ...faciliter l'accès... ...professionnelles.</p>
<p>.....</p>	<p>« Un décret, pris après avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, fixe les modalités d'application du présent article et définit les conditions d'agrément en qualité d'École de la deuxième chance ou de Lycée de toutes les chances.</p>	<p>« Un décret, pris après avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, fixe les modalités d'application du présent article.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>.....</p>	<p>« Les projets portés par les organismes habilités à percevoir des financements au titre de la formation professionnelle ou de la taxe d'apprentissage sont soumis à l'avis du comité régional de</p>	<p>« Il définit les conditions dans lesquelles les Écoles de la deuxième chance sont habilitées, après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle, à</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale	<p>coordination emploi-formation professionnelle. L'État et les régions apportent leur concours aux formations ainsi agréées, dans des conditions déterminées par convention. »</p>	<p>percevoir les financements de la formation professionnelle ou les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage. L'État et les régions apportent leur concours aux formations dispensées dans les conditions déterminées par convention.»</p>	<p>Article 9 <i>bis</i> (<i>nouveau</i>)</p>
<p><i>Art. 706-73.</i> — La procédure applicable à l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et des délits suivants est celle prévue par le présent code, sous réserve des dispositions du présent titre :</p> <p>.....</p>	<p>Après le 16° de l'article 706-73 du code de procédure pénale, il est inséré un 17° ainsi rédigé :</p>	<p>Après le 9^{ème} alinéa (8°) de l'article 706-73 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 9 <i>bis</i></p>
Code pénal	<p>« 17° Délit d'escroquerie commis en bande organisée prévu aux articles 313-1 et 313-2 du code pénal. »</p>	<p>« 8° bis Délit... ...prévu par l'article 313-2 du code pénal ;</p>	<p><i>Art. 313-1.</i> —</p>
<p>L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.</p>			<p>L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende.</p>
<p><i>Art. 313-2.</i> — Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>750000 euros d'amende lorsque l'escroquerie est réalisée :</p> <p>1° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;</p> <p>2° Par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;</p> <p>3° Par une personne qui fait appel au public en vue de l'émission de titres ou en vue de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale ;</p> <p>4° Au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.</p> <p>Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 Euros d'amende lorsque l'escroquerie est commise en bande organisée.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions tendant à limiter les atteintes aux biens et à prévenir les troubles de voisinage</p> <p>Article 10</p> <p>Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions tendant à limiter les atteintes aux biens et à prévenir les troubles de voisinage</p> <p>Article 10</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions tendant à limiter les atteintes aux biens et à prévenir les troubles de voisinage</p> <p>Article 10</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code de l'urbanisme</p> <p><i>Art. L. 111-3-1. —</i></p> <p>Les études préalables à la réalisation des projets d'aménagement, des équipements collectifs et des programmes de construction, entrepris par une collectivité publique ou nécessitant une autorisation administrative et qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres, peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, doivent comporter une étude de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences. Sans préjudice de circonstances particulières, l'importance du projet est appréciée notamment par référence à la surface des catégories de locaux dont la construction est envisagée, à la densité des constructions avoisinantes, aux caractéristiques de la délinquance et aux besoins en équipements publics qu'ils génèrent.</p>	<p>1° L'article L. 111-3-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 111-3-1. —</i></p> <p>Les projets d'aménagement, la réalisation des équipements collectifs et des programmes de construction qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres, peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, doivent faire l'objet d'une étude préalable de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences.</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 111-3-1. —</i></p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 111-3-1. —</i></p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. Il détermine :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les conditions dans lesquelles les préoccupations en matière de sécurité publique sont prises en compte dans les procédures réglementaires existantes ; 	<p>« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. Il détermine :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les seuils à partir desquels les projets d'aménagement, les équipements collectifs et les programmes de construction sont soumis à l'obligation mentionnée au premier alinéa et les conditions dans lesquelles le préfet, à la demande ou après avis du maire, peut délimiter les secteurs dont les caractéristiques particulières justifient l'application de seuils inférieurs ; 	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« — le contenu de l'étude de sécurité publique, celle-ci devant porter au mi-</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« — les seuils à partir desquels les projets d'aménagement, les équipements collectifs et les programmes de construction sont soumis à l'obligation mentionnée au premier alinéa et les conditions dans lesquelles le préfet, à la demande ou après avis du maire, peut délimiter les secteurs dont les caractéristiques particulières justifient l'application de seuils inférieurs ;</p> <p>« — le contenu de l'étude de sécurité publique, celle-ci devant porter au mi-</p>
<ul style="list-style-type: none"> — les projets d'aménagement, les équipements collectifs et les programmes de construction soumis à l'obligation mentionnée au premier alinéa ; — le contenu de l'étude de sécurité publique, portant au minimum sur les 	<ul style="list-style-type: none"> — les projets d'aménagement, les équipements collectifs et les programmes de construction soumis à l'obligation mentionnée au premier alinéa et les conditions dans lesquelles le préfet, à la demande ou après avis du maire, peut délimiter les secteurs dont les caractéristiques particulières justifient l'application de seuils inférieurs ; — le contenu de l'étude de sécurité publique, celle-ci devant porter au mi- 	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« — le contenu de l'étude de sécurité publique, celle-ci devant porter au mi-</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« — les seuils à partir desquels les projets d'aménagement, les équipements collectifs et les programmes de construction sont soumis à l'obligation mentionnée au premier alinéa et les conditions dans lesquelles le préfet, à la demande ou après avis du maire, peut délimiter les secteurs dont les caractéristiques particulières justifient l'application de seuils inférieurs ;</p> <p>« — le contenu de l'étude de sécurité publique, celle-ci devant porter au mi-</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>risques que peut entraîner le projet pour la protection des personnes et des biens contre la délinquance et sur les mesures envisagées pour les prévenir.</p>	<p>nimum sur les risques que peut entraîner le projet pour la protection des personnes et des biens contre la délinquance et sur les mesures envisagées pour les prévenir.</p>		
<p>« Lorsque l'opération porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré si l'autorité compétente a constaté, après avis de la commission compétente en matière de sécurité publique, que l'étude remise ne remplit pas les conditions définies par le décret en Conseil d'État prévu au deuxième alinéa.</p>	<p>« Lorsque l'opération porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré si l'autorité compétente a constaté, <i>dans un délai maximum de deux mois</i>, après avis de la commission compétente en matière de sécurité publique, que l'étude remise ne remplit pas les conditions définies par le décret en Conseil d'État prévu au deuxième alinéa. <i>Au-delà du délai de deux mois mentionné précédemment</i>, l'avis de la commission est réputé favorable.</p>	<p>« Lorsque l'opération porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré si l'autorité compétente a constaté, <i>dans un délai maximum de deux mois</i>, après avis de la commission compétente en matière de sécurité publique, que l'étude remise ne remplit pas les conditions définies par le décret en Conseil d'État prévu au deuxième alinéa. <i>Au-delà du délai de deux mois mentionné précédemment</i>, l'avis de la commission est réputé favorable.</p>	<p>« Lorsque...</p> <p>...constaté, après...</p> <p>...alinéa. <i>En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, l'avis...</i></p> <p>...favorable.</p>
<p>« L'étude de sécurité publique constitue un document non communicable au sens du I de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. » ;</p>	<p>« L'étude de sécurité publique constitue un document non communicable au sens du I de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Le maire peut obtenir communication de cette étude. » ;</p>	<p>« L'étude de sécurité publique constitue un document non communicable au sens du I de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Le maire peut obtenir communication de cette étude. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 160-1.</i> — En cas d'infraction aux dispositions des projets d'aménagement et des plans d'urbanisme maintenus en vigueur dans les conditions énoncées soit à l'article L. 124-1, soit à l'article L. 150-1 (2^e alinéa), ou en cas d'infraction aux dispositions des plans d'occupation des sols, des plans locaux d'urbanisme, les articles L. 480-1 à L. 480-9 sont applicables, les obligations visées à l'article L. 480-4 s'entendant également de celles</p>	<p>2^o Après le <i>d</i> de l'article L. 160-1, il est inséré un <i>e</i> ainsi rédigé :</p>	<p>2^o (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>2^o (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>résultant des projets et plans mentionnés ci-dessus.</p> <p>Les sanctions édictées à l'article L. 480-4 s'appliquent également :</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 111-3-1. — Cf. supra.</i></p>	<p>.....</p> <p>« e) En cas d'exécution, dans une zone d'aménagement concerté, de travaux dont la réalisation doit obligatoirement être précédée d'une étude de sécurité publique en application de l'article L. 111-3-1, avant la réception de cette étude par la commission compétente en matière de sécurité publique. »</p> <p>.....</p>		
Code de la construction et de l'habitation	Article 11 <i>bis</i> (nouveau)	Article 11 <i>bis</i>	Article 11 <i>bis</i>
<p><i>Art. L. 127-1. —</i> Les propriétaires, exploitants ou affectataires, selon le cas, d'immeubles à usage d'habitation et de locaux administratifs, professionnels ou commerciaux doivent, lorsque l'importance de ces immeubles ou de ces locaux ou leur situation le justifient, assurer le gardiennage ou la surveillance de ceux-ci et prendre les mesures permettant d'éviter les risques manifestes pour la sécurité et la tranquillité des locaux.</p>	<p>L'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Un décret en Conseil d'État précise les zones dans lesquelles cette obligation s'applique, les caractéristiques des immeubles ou locaux qui y sont assujettis, les mesures de gardiennage ou de surveillance à prendre en fonction de l'usage, de la localisation et de la taille des</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>immeubles ou locaux et les dates auxquelles ces mesures devront au plus tard intervenir.</p> <p>.....</p>	<p>« Les communes ou leurs groupements peuvent contribuer à l'obligation prévue par le présent article lorsque les immeubles ou groupes d'immeubles collectifs à usage d'habitation qui y sont assujettis sont particulièrement exposés à des risques de délinquance et font l'objet de dispositions des contrats locaux de sécurité. »</p>	<p>« Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale exerçant la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance peuvent contribuer à l'obligation prévue par le présent article lorsque les immeubles ou groupes d'immeubles collectifs à usage d'habitation qui y sont assujettis sont particulièrement exposés à des risques de délinquance et font l'objet de dispositions des contrats locaux de sécurité. »</p>	
<p><i>Art. L. 129-4. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 11 <i>ter</i> (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. — Après l'article L. 129-4 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 129-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 129-4-1. — Lorsqu'un local entreposant des matières explosives ou inflammables d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation est en infraction avec les règles de sécurité propres à ce type de local, le maire peut, par arrêté motivé pris après une mise en demeure non suivie d'effet de procéder à la mise en conformité du local avec lesdites règles, ordonner sa fermeture jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité.</p>	<p>Article 11 <i>ter</i></p> <p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>Article 11 <i>ter</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
		<p>« Art. L. 129-4-1. — Lorsque, dans un local attenant ou compris dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation, sont entreposées des matières explosives ou inflammables, soit en infraction avec les règles de sécurité qui lui sont applicables, soit dans des conditions de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants, le maire peut mettre en demeure, par arrêté motivé, la personne responsable de la gestion ou de la jouissance du local de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux règles de sécurité applicables ou pour mettre fin au danger, dans un délai qu'il fixe. Faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire y</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 129-5.</i> — À Paris, les compétences du maire prévues aux articles L. 129-1 à L. 129-4 sont exercées par le préfet de police.</p>	<p>« Le fait pour le propriétaire ou l'exploitant, malgré une mise en demeure du maire d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application du premier alinéa, de ne pas procéder à la fermeture du local est puni de 3 750 € d'amende. »</p>	<p>procède d'office aux frais de celle-ci ; il peut, si nécessaire, interdire l'accès du local jusqu'à la réalisation des mesures.</p> <p>« Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application du premier alinéa est puni de 3 750 € d'amende. »</p>	
<p>Code civil</p>	<p>Article 11 <i>quater</i> (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 11 <i>quater</i></p>	<p>Article 11 <i>quater</i></p>
<p><i>Art. 1728.</i> — Le preneur est tenu de deux obligations principales :</p>	<p>1° D'user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention ;</p> <p>2° De payer le prix du bail aux termes convenus.</p>	<p>II. — Dans l'article L. 129-5 du même code, la référence : « L. 129-4 » est remplacée par la référence : « L. 129-4-1 ».</p> <p>I. — Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 1728 du code civil, après le mot : « famille, », sont insérés les mots : « notamment en veillant à ne pas troubler le voisinage, ».</p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>I. — Le code civil est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. 1384.</i> — On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.</p>	<p>Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris</p>	<p>1° Après le quatrième alinéa de l'article 1384, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.</p>	<p>—</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;</p>	<p>—</p>	<p>« Les propriétaires des locaux à usage d'habitation peuvent être déclarés responsables des dommages causés à des tiers par les personnes qui les occupent, sans préjudice de la responsabilité de ces derniers, s'ils négligent sans motif légitime d'utiliser les droits dont ils disposent afin de faire cesser ces dommages. » ;</p>	<p>—</p>
<p>Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, im-</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>prudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance.</p> <p>.....</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. 1729.</i> — Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.</p>	<p>II. — L'article 1729 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Le début de l'article 1729 est ainsi rédigé : «Si le preneur n'use pas de la chose louée en bon père de famille ou emploie ... (le reste sans changement).»</p>	
<p>Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986</p>	<p>« Si le preneur manque aux obligations définies à l'article 1728 ou emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail. Lorsque la carence du bailleur dont le preneur est à l'origine de troubles anormaux du voisinage est avérée, l'action en résiliation du bail de ce preneur peut être exercée par le syndicat de la propriété représenté par le syndic auquel peut se joindre au moins la moitié des preneurs de l'immeuble.»</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	
<p><i>Art. 4.</i> — Est réputée non écrite toute clause : . . .</p> <p>.....</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>g) Qui prévoit la résiliation de plein droit du contrat en cas d'inexécution des obligations du locataire pour un motif autre que le non-paiement du loyer, des charges, du dépôt de garantie, la non-souscription d'une assurance des risques locatifs ;</p> <p>.....</p>			<p>II. — Le g) de l'article 4 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est complété par les mots : « ou le non respect de l'obligation d'user paisiblement des locaux loués, résultant de troubles de voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée ».</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 2212-2. —</i> La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :</p> <p>.....</p>			<p>III. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>
<p>2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;</p> <p>.....</p>			<p>1° Dans le 2° de l'article L. 2212-2, les mots : « y compris les bruits » sont remplacés par les mots : « les troubles » ;</p>
<p><i>Art. L. 2214-4. —</i> Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2° de l'article L. 2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'État seul dans les communes où la police est établie, sauf en ce qui concerne les bruits de voisinage.</p> <p>.....</p>			<p>2° Dans le premier alinéa de l'article L. 2214-4, le mot : « bruits » est</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code de commerce</p> <p><i>Art. L. 750-1. — Cf. annexe.</i></p>		<p>remplacé par le mot : « troubles ».</p> <p>Article 11 <i>quinquies</i> (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après l'article L. 750-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 750-2 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 750-2. —</i> Dans les zones urbaines sensibles, lorsque la dégradation, la vétusté ou l'absence d'entretien d'un ensemble commercial compromettent la rénovation urbaine d'un quartier, le préfet, le maire après avis du conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent après avis de l'organe délibérant de l'établissement, peut mettre en demeure le ou les propriétaires de procéder à la réhabilitation de cet ensemble commercial.</p> <p>« <i>À défaut de réponse dans un délai de trois mois</i>, l'expropriation des locaux peut être poursuivie, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de l'État, de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou d'un établissement public d'aménagement créé en application des articles L. 321-1-ou L. 326-1 du code de l'urbanisme. L'enquête publique porte alors sur le projet d'expropriation et sur le projet de réhabilitation de l'ensemble commercial. »</p>	<p>Article 11 <i>quinquies</i> (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 750-2. —</i> (<i>Alinéa sans modification</i>). »</p> <p>« <i>Lorsque le ou les propriétaires n'ont pas manifesté dans un délai de trois mois la volonté de se conformer à la mise en demeure ou lorsque les travaux de réhabilitation n'ont pas débuté dans un délai d'un an, l'expropriation des locaux peut être engagée dans les conditions...</i> »</p> <p>...commercial. »</p>
<p>Code de l'urbanisme</p> <p><i>Art. L. 321-1 et L. 326-1. — Cf. annexe.</i></p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de la construction et de l'habitation	<p>—</p>	<p>Article 11 <i>sexies</i> (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 11 <i>sexies</i> (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 126-3.</i> — Les voies de fait ou la menace de commettre des violences contre une personne ou l'entrave apportée, de manière délibérée, à l'accès et à la libre circulation des personnes ou au bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté, lorsqu'elles sont commises en réunion de plusieurs auteurs ou complices, dans les entrées, cages d'escalier ou autres parties communes d'immeubles collectifs d'habitation, sont punies de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.</p>	<p>Sont punies des mêmes peines les voies de fait ou la menace de commettre des violences contre une personne, ou l'entrave apportée, de manière délibérée, au bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté commises sur les toits des immeubles collectifs d'habitation.</p>	<p>I. — L'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 126-3.</i> — Le fait d'occuper en réunion les espaces communs ou les toits des immeubles collectifs d'habitation en entravant délibérément l'accès ou la libre circulation des personnes ou en empêchant le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.</p>	<p>« Lorsque cette infraction est accompagnée de voies de fait ou de menaces, de quelque nature que ce soit, elle est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. »</p>
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 495.</i> — Peuvent être soumis à la procédure simplifiée prévue à la présente section :</p> <p>1° Les délits prévus par le code de la route et les contraventions connexes prévues par ce code ;</p> <p>2° Les délits en matière de réglementations relatives aux transports terrestres ;</p> <p>3° Les délits prévus au</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>titre IV du livre IV du code de commerce pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue.</p>	<p>—</p>	<p>II. — Après le quatrième alinéa (3°) de l'article 495 du code de procédure pénale, il est inséré un 4° ainsi rédigé :</p>	<p>—</p>
<p>Code de la construction et de l'habitation</p> <p><i>Art. L. 126-3. — Cf. supra.</i></p>	<p>Article 12</p> <p>Le code de la route est ainsi modifié :</p>	<p>Article 12</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>Article 12</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Code de la route</p> <p><i>Art. L. 121-4. — Cf. annexe.</i></p>	<p>1° Après l'article L. 121-4, il est inséré un article L. 121-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 121-4-1. —</i> Lorsqu'un avis d'amende forfaitaire majorée concernant une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 a été adressé par lettre recommandée au titulaire du certificat d'immatriculation ne pouvant justifier d'un domicile sur le territoire français et qu'il n'a pas été procédé, dans le délai de quatre mois à compter de sa date d'envoi, au paiement de l'amende ou à la réclamation prévue par l'article 530 du code de procédure pénale, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction peut, en cas d'interception du véhicule conduit par ce titulaire, être retenu jusqu'à ce que celui-ci verse le montant de l'amende due aux agents mentionnés à l'article L. 121-4. Il en est de même si le véhicule est conduit par un préposé du titulaire du certificat d'immatriculation ou par le représentant de ce titulaire s'il s'agit d'une personne morale.</p>	<p>1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 121-3. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« <i>Art. L. 121-4-1. —</i> <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>« <i>Art. L. 121-4-1. —</i> <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>—</p>
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 530. — Cf. annexe.</i></p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>« Le véhicule peut être mis en fourrière si ce versement n'est pas fait par l'intéressé et les frais en résultant sont mis à la charge de celui-ci.</p> <p>« La personne est informée qu'elle peut demander que le procureur de la République du lieu de l'interception soit avisé de l'application des dispositions du présent article.</p> <p>« Pour l'application de ces dispositions, est considérée comme le titulaire du certificat d'immatriculation la personne dont l'identité figure sur un document équivalent délivré par les autorités étrangères. » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Pour l'application du présent article, est considérée comme le titulaire du certificat d'immatriculation la personne dont l'identité figure sur un document équivalent délivré par les autorités étrangères compétentes. » ;</p>	
<p><i>Art. L. 321-1.</i> — Le fait d'importer, d'exposer, d'offrir, de mettre en vente, de vendre, de proposer à la location ou d'inciter à acheter ou à utiliser un cyclomoteur, une motocyclette ou un quadricycle à moteur qui n'a pas fait l'objet d'une réception ou qui n'est plus conforme à celle-ci est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Le véhicule peut être saisi.</p> <p>Un décret détermine les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du présent article pour tout véhicule destiné à participer à une course ou épreuve sportive.</p> <p><i>Art. L. 325-7.</i> — Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule.</p>		<p>1° bis (nouveau) <i>Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 321-1, après les mots : « Le fait », sont insérés les mots : « , pour un professionnel, » ;</i></p>	<p>1° bis Le premier alinéa de l'article L. 321-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Le fait d'importer, d'exposer, d'offrir, de mettre en vente, de vendre, de proposer à la location ou d'inciter à acheter ou à utiliser un cyclomoteur, une motocyclette ou un quadricycle à moteur qui n'a pas fait l'objet d'une réception ou qui n'est plus conforme à celle-ci est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende. Lorsque cette infraction est commise par un professionnel, elle est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende. Le véhicule peut être saisi. »</p>
	<p>2° Dans le premier alinéa de l'article L. 325-7, le mot : « quarante-cinq » est remplacé par le mot : « trente » ;</p>	<p>2° (Sans modification).</p>	<p>2° (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 325-8.</i> — Les véhicules abandonnés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 325-7 sont remis au service des domaines en vue de leur aliénation dans les formes prévues pour les ventes du mobilier de l'État. Les véhicules qui n'ont pas trouvé preneur, à l'expiration d'un délai fixé par le représentant de l'État dans le département, sont livrés à la destruction sur l'initiative de l'autorité administrative investie des pouvoirs de police en matière de circulation.</p>	<p>3° L'article L. 325-8 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 325-8.</i> — I. — L'autorité dont relève la fourrière remet au service chargé du domaine les véhicules gardés en fourrière dont elle a constaté l'abandon à l'issue du délai prévu au premier alinéa de l'article L. 325-7 en vue de leur mise en vente. Ceux d'entre eux que le service chargé du domaine estime invendables et ceux qui ont fait l'objet d'une tentative de vente infructueuse sont livrés sans délai par l'autorité dont relève la fourrière à la destruction.</p> <p>« II. — La propriété d'un véhicule abandonné en fourrière est transférée, selon le cas, soit au jour de son aliénation par le service chargé du domaine, soit à celui de sa remise à la personne chargée de la destruction. » ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 325-10.</i> — La collectivité publique intéressée n'est pas responsable des dommages subis par les véhicules visés à l'alinéa 4 de l'article L. 325-7, placés dans une fourrière non clôturée et non gardée.</p>	<p>4° L'article L. 325-10 est abrogé ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 325-11.</i> — Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application des articles L. 325-6 à L. 325-10.</p>		<p>4° bis (<i>nouveau</i>) Dans l'article L. 325-11, la référence : « L. 325-10 » est remplacée par la référence : « L. 325-9 » ;</p>	<p>4° bis (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 330-2.</i> — I. — Ces informations, à l'exception de celles relatives aux gages constitués sur les véhicules à moteur et aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation, sont communiquées sur leur de-</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>mande :</p> <p>9° Aux autorités étrangères extérieures à l'Union européenne et à l'Espace économique européen avec lesquelles existe un accord d'échange d'informations relatives à l'identification du titulaire du certificat d'immatriculation ;</p>	<p>5° Dans le 9° du I de l'article L. 330-2, les mots : « extérieures à l'Union européenne et à l'Espace économique européen » sont supprimés.</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Code de l'environnement</p> <p><i>Art. L. 362-7.</i> — Les dispositions des articles L. 121-4, L. 234-1, L. 325-2, L. 325-3, L. 325-6 à L. 325-8, L. 325-10 et L. 417-1 du code de la route sont applicables aux véhicules circulant en infraction aux dispositions du présent chapitre et des arrêtés pris pour son application, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Les agents mentionnés à l'article L. 362-5 sont habilités à mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 325-2 du code de la route.</p>	<p>II (<i>nouveau</i>). — Dans le premier alinéa de l'article L. 362-7 du code de l'environnement, la référence : «, L. 325-10 » est supprimée.</p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 707-1.</i> — Le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne.</p>	<p>Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur de la République, par le perceuteur.</p>	<p>Article 12 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. — L'article 707-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 12 bis A</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>tions prévues par la loi.</p> <p>Pour le recouvrement des amendes, la prescription est interrompue par un commandement notifié au condamné ou une saisie signifiée à celui-ci.</p>			
<p>Décision-cadre n° 2005/214/JAI du 24 février 2005</p> <p><i>Cf. annexe.</i></p>		<p>« Le procureur de la République poursuit également l'exécution des sanctions péquuniaires prononcées par les autorités compétentes des États membres de l'Union Européenne, conformément aux dispositions de la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil, du 24 février 2005, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions péquuniaires, selon des modalités fixées par décret. Ce décret précise également les modalités d'application à ces sanctions des articles 707-2 et 749 à 762 du présent code, ainsi que les règles applicables à la transmission pour mise à exécution dans un État membre de l'Union européenne des sanctions péquuniaires prononcées par les autorités françaises. »</p>	
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 707-2 et 749 à 762. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 707-3. —</i></p> <p>Lorsque le tribunal prononce une condamnation à une peine d'amende en matière correctionnelle ou de police, le président avise le condamné que, s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé, ce montant est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 Euros.</p> <p>Le président informe le condamné que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.</p>	<p>II. — L'article 707-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>		

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
		« Les avis prévus par le présent article peuvent également être délivrés au condamné par le greffier de la juridiction ou le greffier du bureau de l'exécution des peines. »	
Livre 2 Le conducteur		Article 12 bis B (<i>nouveau</i>)	Article 12 bis B
Titre 1 ^{er}		I. — Le chapitre II du titre I ^{er} du livre II du code de la route est ainsi modifié :	<i>(Sans modification).</i>
Enseignement de la conduite et de la sécurité routière			
Chapitre 2 Enseignement à titre onéreux		1 ^o Son intitulé est complété par les mots : « et animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière » ;	
<i>Art. L. 212-1.</i> —		2 ^o Dans l'article L. 212-1, les mots : « est subordonné » sont remplacés par les mots : « ainsi que l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière mentionnés à l'article L. 223-6 sont subordonnés » ;	
L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière est subordonné à la délivrance d'une autorisation administrative.		3 ^o L'article L. 212-2 est complété par un II ainsi rédigé :	
<i>Art. L. 212-2.</i> — Nul ne peut être autorisé à enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et la sécurité routière, s'il ne satisfait aux conditions suivantes :			
1 ^o Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation :			
a) Soit à une peine criminelle ;			
b) Soit à une peine correctionnelle prononcée pour une infraction figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat ;			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>2° Etre titulaire du permis de conduire, en cours de validité, valable pour la ou les catégories de véhicules considérés ;</p> <p>3° Etre titulaire de l'un des titres ou diplômes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ;</p> <p>4° Remplir les conditions d'âge, d'ancienneté du permis de conduire et d'aptitude physique fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Chapitre 3 Etablissements d'enseignement</p>	<p>—</p> <p>« II. — Nul ne peut être autorisé à animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière s'il ne satisfait aux conditions suivantes :</p> <p>« 1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation :</p> <p>« a) Soit pour une peine criminelle ;</p> <p>« b) Soit à une peine correctionnelle prononcée pour une infraction figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État ;</p> <p>« 2° Remplir des conditions précisées par décret en Conseil d'État, relatives à la détention d'un permis de conduire, à l'âge, à l'aptitude physique et aux formations suivies. »</p> <p>II. — Le chapitre III du titre I^{er} du livre II du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Son intitulé est complété par les mots : « et d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière » ;</p> <p>2° Le premier alinéa de l'article L. 213-1 est ainsi modifié :</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 213-1.</i> —</p> <p>L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière ne peut être dispensé que dans le cadre d'un établissement d'enseignement dont l'exploitation est subordonnée à un agrément délivré par l'autorité administrative, après avis d'une commission.</p> <p>La formation, à titre onéreux, des candidats à l'un des titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière ne peut être dispensée que dans le cadre d'un établissement dont l'exploitation est subordonnée à un agrément délivré par l'autorité administrative, après avis d'une commission.</p> <p>.....</p>		<p>a) Les mots : « ne peut être dispensé » sont remplacés par les mots : « ainsi que l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière mentionnés à l'article L. 223-6 ne peuvent être organisés » ;</p>	
<p><i>Art. L. 223-1.</i> — Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue.</p>		<p>b) Les mots : « d'enseignement » sont supprimés.</p>	<p>III. — Les I et II entrent en vigueur à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard deux ans après la publication de la présente loi.</p>
<p>A la date d'obtention du permis de conduire, celui-ci est affecté, pendant un délai probatoire de trois ans, de la moitié du nombre maximal de points. Ce délai probatoire est réduit à deux ans lorsque le titulaire du permis de conduire a suivi un apprentissage.</p>			<p>IV. — Le deuxième alinéa de l'article L. 223-1 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« À la date d'obtention du permis de conduire, celui-ci est affecté de la moitié du nombre maximal de points. Il est fixé un délai probatoire de trois ans. Au terme de chaque année de ce délai probatoire, le permis est majoré d'un</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
sage anticipé de la conduite. A l'issue de ce délai probatoire, le permis de conduire est affecté du nombre maximal de points, si aucune infraction ayant donné lieu au retrait de points n'a été commise.	sixième du nombre maximal de points si aucune infraction ayant donné lieu à un retrait de points n'a été commise depuis le début de la période probatoire. Lorsque le titulaire du permis de conduire a suivi un apprentissage anticipé de la conduite, ce délai probatoire est réduit à deux ans et cette majoration est portée au quart du nombre maximal de points. »	Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité.	
La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'un composition pénale ou par une condamnation définitive.		Art. L. 223-5. —	V. — Le IV entre en vigueur le 31 décembre 2007.
II. — Il ne peut solliciter un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de remise de son permis au préfet et sous réserve d'être reconnu apte après un examen ou une analyse médical, clinique, biologique et psychotechnique effectué à ses frais. Ce délai est porté à un an lorsqu'un nouveau retrait de la totalité des points intervient dans un délai de cinq ans suivant le précédent.	VI. — Dans la première phrase du II de l'article L. 223-5 du même code, le mot : « solliciter » est remplacé par le mot : « obtenir ».		VII. — L'article L. 223-6 du même code est ainsi modifié :

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 223-6. — Si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans le délai de trois ans à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive, une nouvelle infraction ayant donné lieu au retrait de points, son permis est affecté du nombre maximal de points.</i></p>		<p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Toutefois, en cas de commission d'une infraction ayant entraîné le retrait d'un point, ce point est réattribué au terme du délai d'un an à compter de la date mentionnée à l'alinéa précédent, si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans cet intervalle, une infraction ayant donné lieu à un nouveau retrait de points. » ;</p>	
<p>Le titulaire du permis de conduire qui a commis une infraction ayant donné lieu à retrait de points peut obtenir une récupération de points s'il suit un stage de sensibilisation à la sécurité routière. Lorsque le titulaire du permis de conduire a commis une infraction ayant donné lieu à un retrait de points égal ou supérieur au quart du nombre maximal de points et qu'il se trouve dans la période du délai probatoire défini à l'article L. 223-1, il doit se soumettre à cette formation spécifique qui se substitue à l'amende sanctionnant l'infraction.</p>		<p>2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>a) Le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>contraventions passibles d'une amende forfaitaire sont réattribués au titulaire du permis de conduire à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive ou du paiement de l'amende forfaitaire correspondante.</p>		<p>b) Les mots : « passibles d'une amende forfaitaire » sont remplacés par les mots : « des quatre premières classes au présent code ».</p>	
<p><i>Art. L. 321-1. — Cf. annexe.</i></p>	<p>VIII. — Le VII s'applique aux infractions commises à compter du 1^{er} janvier 2007 et aux infractions antérieures pour lesquelles le paiement de l'amende forfaitaire, l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution de la composition pénale ou la condamnation définitive ne sont pas intervenus.</p> <p>IX. — Le présent article est applicable à Mayotte.</p>	<p>Article 12 bis C (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 12 bis C (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 325-1 à L. 325-9. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Après l'article L. 321-1 du code de la route, il est inséré un article L. 321-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 321-1-1. — Le fait de circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique ou les lieux ouverts à la circulation publique ou au public avec un véhicule à deux roues à moteur, un tricycle à moteur ou un quadricycle à moteur non réceptionné est puni d'une contravention de cinquième classe.</p> <p>« La confiscation, l'immobilisation ou la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-9. »</p>		

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code rural	<p>Article 12 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>I. — Le code rural est ainsi modifié :</p>	<p>Article 12 <i>bis</i></p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>	<p>Article 12 <i>bis</i></p> <p><i>(Sans modification)</i>.</p>
<p><i>Art. L. 211-11. —</i></p> <p>I. — Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut prescrire au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.</p>	<p>En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le gardien de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.</p>	<p>1° L'article L. 211-11 est ainsi modifié :</p>	
	<p>Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25.</p>	<p>a) Dans le troisième alinéa du I, le mot : « mandaté » est remplacé par le mot : « désigné » ;</p>	<p>a) <i>(Sans modification)</i>.</p>
	<p>Le propriétaire ou le gardien de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa du présent I.</p>	<p>b) Les II et III sont ainsi rédigés :</p>	<p>b) <i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>
	<p>II. — En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux</p>	<p>« II. — En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les</p>	<p>« II. — En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut, sans formalités préalables, ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Il peut faire procéder sans délai à l'euthanasie de l'animal après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement. Faute d'être émis dans ce délai, l'avis est réputé favorable.</p>	<p>animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et faire procéder à son euthanasie.</p>	<p>animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie.</p>	
<p>« Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12, qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 en méconnaissance de cet article ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L. 211-16, ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article.</p>	<p>« L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction départementale des services vétérinaires. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. À défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.</p>	<p>« L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. À défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.</p>	
<p>III. — Les frais afférents aux opérations de garde et d'euthanasie de l'animal dangereux sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son gardien.</p>	<p>« III. — Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal dangereux sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur. » ;</p>	<p>« III. — Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur. » ;</p>	
<p><i>Art. L. 211-12, L. 211-13 et L. 211-16. — Cf. annexe.</i></p>			
<p><i>Art. L. 211-14. —</i> I. — Pour les personnes autres que celles mentionnées à l'article L. 211-13, la détention de chiens mentionnés à l'article L. 211-12 est subordonnée au dépôt d'une déclaration à la mairie du lieu de résidence du propriétaire de</p>	<p>2° L'article L. 211-14 est complété par un IV ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification).</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>l'animal ou, quand il diffère de celui de son propriétaire, du lieu de résidence du chien. Cette déclaration doit être à nouveau déposée chaque fois à la mairie du nouveau domicile.</p>	<p>II. — Il est donné récépissé de cette déclaration par le maire lorsque y sont jointes les pièces justifiant :</p>		
<p>1° De l'identification du chien conforme à l'article L. 214-5 ;</p>			
<p>2° De la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;</p>			
<p>3° Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, le certificat vétérinaire de stérilisation de l'animal ;</p>	<p>4° Dans des conditions fixées par décret, d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de celui qui le détient, pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Les membres de la famille du propriétaire ou de celui qui détient d'animal sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions.</p>		
<p>III. — Une fois la déclaration déposée, il doit être satisfait en permanence aux conditions énumérées au II.</p>			
	<p>« IV. — En cas de constatation de défaut de déclaration de l'animal, le maire ou, à défaut, le préfet met en demeure le propriétaire ou le détenteur de celui-ci de procéder à la régularisation de la situation dans un délai d'un mois au plus. À défaut de régularisation au terme du délai prescrit, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner que l'animal soit placé dans un</p>	<p>« IV. — En cas de constatation de défaut de déclaration de l'animal, le maire ou, à défaut, le préfet met en demeure le propriétaire ou le détenteur de celui-ci de procéder à la régularisation de la situation dans un délai d'un mois au plus. À défaut de régularisation au terme de ce délai, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner que l'animal soit placé dans un</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 215-1.</i> — Est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende le fait de détenir un chien appartenant à la première ou à la deuxième catégorie mentionnées à l'article L. 211-12, en contravention avec l'interdiction édictée à l'article L. 211-13.</p>	<p>lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.</p> <p>« Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal dangereux sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur. » ;</p> <p>3° Les articles L. 215-1 à L. 215-3 sont ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 215-1.</i> — I. — Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait de détenir un chien appartenant aux première ou deuxième catégories mentionnées à l'article L. 211-12, en contravention avec l'interdiction édictée à l'article L. 211-13.</p> <p>« II. — Les personnes physiques encourgent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« 1° La confiscation du ou des chiens concernés ;</p> <p>« 2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un chien des première ou deuxième catégories mentionnées à l'article L. 211-12.</p> <p>« III. — Les personnes morales reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue au I encourgent les peines suivantes :</p> <p>« 1° L'amende, dans les conditions fixées à l'article 131-38 du code pénal ;</p>	<p>lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.</p> <p>« Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur. » ;</p> <p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 215-1.</i> — (Sans modification).</p>	
<p>Code pénal</p>			
<p><i>Art. 121-2 et 131-38.</i> — Cf. annexe.</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code rural</p> <p><i>Art. L. 211-12. —</i> <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>« 2° La confiscation du ou des chiens concernés ;</p> <p>« 3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un chien des première ou deuxième catégories mentionnées à l'article L. 211-12.</p>		
<p><i>Art. L. 215-2. —</i> Le fait d'acquérir, de céder à titre gratuit ou onéreux, hormis les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 211-11 ou au troisième alinéa de l'article L. 211-29, d'importer ou d'introduire sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article L. 211-12 est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p>	<p>« <i>Art. L. 215-2. —</i> I. — Est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'acquérir, de céder à titre gratuit ou onéreux, hormis les cas prévus au troisième alinéa du I de l'article L. 211-11 ou au troisième alinéa de l'article L. 211-29, d'importer ou d'introduire sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article L. 211-12.</p>	<p>« <i>Art. L. 215-2. —</i> (Sans modification).</p>	
<p>Le fait de détenir un chien de la première catégorie sans avoir fait procéder à sa stérilisation est puni des peines prévues au premier alinéa.</p>	<p>« Le fait de détenir un chien de la première catégorie sans avoir fait procéder à sa stérilisation est puni des mêmes peines.</p>		
<p>Les peines complémentaires suivantes peuvent être prononcées à l'égard des personnes physiques :</p>	<p>« II. — Les personnes physiques encourtent également les peines complémentaires suivantes :</p>	<p>« 1° La confiscation du ou des chiens concernés ;</p>	
<p>1° La confiscation du ou des chiens concernés, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du code pénal ;</p>		<p>« 2° L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour pré-</p>	
<p>2° L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour pré-</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>parer ou commettre l'infraction, dans les conditions prévues à l'article 131-29 du même code.</p> <p><i>Art. L. 211-11. — Cf. supra.</i></p>	<p>parer ou commettre l'infraction ;</p>	<p>« 3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un chien des première ou deuxième catégories mentionnées à l'article L. 211-12.</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. L. 211-12 et L. 211-29. — Cf. annexe.</i></p> <p>Code pénal</p> <p><i>Art. 121-2 et 131-38. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« III. — Les personnes morales reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au I encourrent les peines suivantes :</p>	<p>« 1° L'amende, dans les conditions fixées à l'article 131-38 du code pénal ;</p>	<p>—</p>
<p>—</p> <p>Code rural</p> <p><i>Art. L. 215-3. —</i></p> <p>Le fait de dresser ou de faire dresser des chiens au mordant, ou de les utiliser, en dehors des activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 211-17 est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende et de la peine complémentaire de la confiscation du ou des chiens concernés.</p>	<p>« Art. L. 215-3. — I. — Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende :</p>	<p>« 1° Le fait de dresser ou de faire dresser des chiens au mordant ou de les utiliser en dehors des activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 211-17 ;</p>	<p>« Art. L. 215-3. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>Le fait, pour une personne physique, d'exercer une activité de dressage au mordant sans être titulaire du certificat de capacité mentionné à l'article L. 211-17 est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende et de la</p>	<p>« 2° Le fait d'exercer une activité de dressage au mordant sans être titulaire du certificat de capacité mentionné à l'article L. 211-17 ;</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>	<p>—</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>peine complémentaire de la confiscation du ou des chiens concernés ainsi que des objets ou matériels qui ont servi au dressage.</p> <p>Le fait de vendre ou de céder des objets ou du matériel destinés au dressage au mordant à une personne non titulaire du certificat de capacité mentionné à l'article L. 211-17 est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. La peine complémentaire de confiscation des objets ou du matériel proposés à la vente ou à la cession est également encourue.</p>	<p>« 3° Le fait de vendre ou de céder des objets ou du matériel destinés au dressage au mordant à une personne non titulaire du certificat de capacité mentionné à l'article L. 211-17.</p> <p>« II. — Les personnes physiques encourtent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« 1° La confiscation du ou des chiens concernés, des objets ou matériels qui ont servi au dressage ou du matériel proposé à la vente ou à la cession ;</p> <p>« 2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction ;</p>	<p>« 3° (Sans modification).</p> <p>« II. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« 1° La confiscation du ou des chiens concernés, des objets ou du matériel qui ont servi au dressage ou du matériel proposé à la vente ou à la cession ;</p> <p>« 2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction, dans les conditions prévues à l'article 131-29 du code pénal ;</p>	
<p>Code pénal</p> <p>Art. L. 211-17. — Cf. annexe.</p>	<p>« 3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un chien des première ou deuxième catégories mentionnées à l'article L. 211-12.</p>	<p>« 3° (Sans modification)</p>	
<p>Code rural</p> <p>Art. L. 211-12. — Cf. annexe.</p>	<p>« III. — Les personnes morales reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au I encourtent les peines suivantes :</p> <p>« 1° L'amende, dans les conditions fixées à l'arti-</p>	<p>« III. — (Sans modification).</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code pénal</p> <p><i>Art. 121-2, 131-29 et 131-38. — Cf. annexe.</i></p>	<p>cle 131-38 du code pénal ;</p> <p>« 2° La confiscation du ou des chiens concernés, des objets ou du matériel qui ont servi au dressage ou du matériel proposé à la vente ou à la cession ;</p> <p>« 3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction, dans les conditions prévues à l'article 131-29 du code pénal ;</p> <p>« 4° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un chien des première ou deuxième catégories mentionnées à l'article L. 211-12. » ;</p> <p>4° Après l'article L. 215-2, il est inséré un article L. 215-2-1 ainsi rédigé :</p>	<p>4° (Sans modification).</p>	
<p>Code rural</p> <p><i>Art. L. 215-2 et L. 211-14. — Cf. supra.</i></p>	<p>« Art. L. 215-2-1. — Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un animal mis en demeure par l'autorité administrative de procéder à la déclaration prévue à l'article L. 211-14, de ne pas procéder à la régularisation requise dans le délai prescrit est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.</p> <p>« Les personnes physiques encourtent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« 1° La confiscation du ou des chiens concernés dans le cas où l'euthanasie, telle que prévue à l'article L. 211-14, n'a pas été prononcée ;</p>		

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code pénal</p> <p><i>Art. 131-10.</i> —</p> <p>Lorsque la loi le prévoit, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs peines complémentaires qui, frappant les personnes physiques, emportent interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, injonction de soins ou obligation de faire, immobilisation ou confiscation d'un objet, fermeture d'un établissement ou affichage de la décision prononcée ou diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.</p>	<p>« 2° L'interdiction de détenir un animal à titre définitif ou non. »</p> <p>II. — Le code pénal est ainsi modifié :</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° Dans l'article 131-10, après les mots : « d'un objet », sont insérés les mots : « , confiscation d'un animal » ;</p>	
<p><i>Art. 131-16.</i> — Le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne physique, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :</p>	<p>1° L'article 131-16 est complété par un 10° ainsi rédigé :</p>	<p>2° L'article 131-16 est complété par un 10° et un 11° ainsi rédigés :</p>	
<p><i>Art. 131-21 et 131-35-1. — Cf. annexe.</i></p>	<p>2° Après l'article 131-35-1, il est inséré un article 131-35-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 131-35-2. — Le règlement qui prévoit, à titre de peine complémentaire, l'interdiction de détenir</p>	<p>3° Après l'article 131-21, sont insérés deux articles 131-21-1 et 131-21-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 131-21-1. — Lorsqu'elle est encourue comme peine complémentaire, la confiscation d'un</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	un animal peut limiter cette interdiction à certains animaux. » ;	animal ou d'une catégorie d'animal concerne l'animal qui a été utilisé pour commettre ou tenter de commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise.	
		« Elle concerne également les animaux dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition, si ces animaux étaient susceptibles d'être utilisés pour commettre l'infraction ou si l'infraction aurait pu être commise à leur encontre.	
		« La juridiction qui prononce la confiscation de l'animal prévoit qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.	
		« Si l'animal n'a pas été placé en cours de procédure, le condamné doit, sur injonction qui lui est faite par le ministère public, le remettre à l'organisme visé à l'alinéa précédent. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 131-21 sont également applicables.	
<i>Art. 131-21. — Cf. infra art. 44 bis (nouveau)</i>		« Lorsque l'animal a été placé en cours de procédure, la juridiction qui ordonne sa confiscation peut mettre les frais de placement à la charge du condamné.	
		« Lorsqu'il s'agit d'un animal dangereux, la juridiction peut ordonner qu'il soit procédé à son euthanasie, le cas échéant aux frais du condamné.	
		« <i>Art. 131-21-2. —</i> Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire, l'interdiction de détenir un animal peut être limitée à cer-	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p><i>Art. 131-39.</i> — Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p><i>Art. 131-43.</i> — Le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne morale, la peine complémentaire mentionnée au 5° de l'article 131-16. Pour les contraventions de la cinquième classe, le règlement peut, en outre, prévoir la peine complémentaire mentionnée au premier alinéa de l'article 131-17.</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p><i>Art. 222-44.</i> — Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourrent également les peines complémentaires suivantes : . . .</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« 11° L'interdiction de détenir un chien de la première ou de la deuxième catégorie à titre définitif ou temporaire. » ;</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>« 11° L'interdiction de détenir un chien de la première ou de la deuxième catégorie à titre définitif ou temporaire. » ;</p>	<p>—</p> <p>« 12° L'interdiction, à titre définitif ou temporaire de détenir un animal. » ;</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. 434-41.</i> — Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende la violation, par le condamné, des obligations ou interdictions résultant des peines de suspension ou d'annulation du permis de conduire, d'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, d'interdiction de paraître dans certains lieux ou de rencontrer certaines personnes, d'obligation d'accomplir un stage, d'interdiction de détenir ou de porter une arme, de retrait du permis de chasser, d'interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement, de fermeture d'établissement ou d'exclusion des marchés publics prononcées en application des articles 131-5-1, 131-6, 131-10, 131-14, 131-16 ou 131-17.</p>	<p>—</p> <p>4° Dans le premier alinéa de l'article 434-41, après les mots : « retrait du permis de chasser, », sont insérés les mots : « d'interdiction de détenir un animal, ».</p>	<p>—</p> <p>7° (<i>nouveau</i>) L'article 434-41 est ainsi modifié :</p>	<p>—</p>
<p>Est puni des mêmes peines le fait de détruire, détourner ou tenter de détruire ou de détourner un véhicule immobilisé ou un véhicule, une arme ou tout autre objet confisqués en application des articles 131-6, 131-10, 131-14 ou 131-16.</p>	<p>—</p>	<p>a) Dans le premier alinéa, après les mots : « retrait du permis de chasser, », sont insérés les mots : « d'interdiction de détenir un animal, » ;</p>	<p>—</p>
<p>Est également puni des mêmes peines le fait, par une personne recevant la notification d'une décision prononçant à son égard, en application des articles précités, la suspension ou l'annulation du permis de conduire, le retrait du permis de chasser ou la confiscation d'un véhicule, d'une arme ou de tout autre objet, de refuser de remettre</p>	<p>—</p>	<p>b) Dans le deuxième alinéa, les mots : « ou tout autre objet » sont remplacés par les mots : « , tout autre objet ou un animal » ;</p>	<p>—</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>le permis suspendu, annulé ou retiré ou la chose confisquée à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.</p> <p>Code rural</p> <p><i>Art. L. 211-12 à L. 211-14. — Cf. annexe.</i></p>	<p>par les mots : « , de tout autre objet ou d'un animal », et les mots : « ou la chose confisquée », sont remplacés par les mots : « , la chose ou l'animal confisqués ».</p> <p>Article 12 ter A (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 211-14 du code rural, il est inséré un article L. 211-14-1 ainsi rédigé :</p>	<p><i>« Art. L. 211-14-1. — Pour les personnes autres que celles mentionnées à l'article L. 211-13, la détention de chiens mentionnés à l'article L. 211-12 est subordonnée à l'évaluation comportementale du chien par un vétérinaire comportementaliste. »</i></p>	<p>Article 12 ter A</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>« Art. L. 211-14-1. — La détention d'un chien mentionné à l'article L. 211-12 est subordonnée à l'évaluation comportementale périodique du...</i></p> <p><i>...comportementaliste ou un vétérinaire sanitaire spécialement formé.</i></p> <p><i>« Les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire du chien.</i></p> <p><i>« Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »</i></p>
<p>Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage</p> <p><i>Art. 9. — I. —</i> Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1^{er}. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au finan-</p>	<p>Article 12 ter (nouveau)</p> <p>L'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est ainsi modifié :</p>	<p>Article 12 ter</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>Article 12 ter</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
		<p>1^o A (nouveau) Le I est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>cement d'une telle aire ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en œuvre du schéma départemental.</p>		<p>« Les mêmes dispositions sont applicables aux communes qui bénéficient du délai supplémentaire prévu au III de l'article 2 jusqu'à la date d'expiration de ce délai ainsi qu'aux communes disposant d'un emplacement provisoire faisant l'objet d'un agrément par le préfet, dans un délai fixé par le préfet et ne pouvant excéder six mois à compter de la date de cet agrément.</p>	
	<p>« L'agrément est délivré en fonction de la localisation, de la capacité et de l'équipement de cet emplacement, dans des conditions définies par décret.</p>	<p>« L'agrément d'un emplacement provisoire n'exonère pas la commune des obligations qui lui incombent dans les délais prévus par l'article 2. » ;</p>	
<p>II. — En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, y compris sur le domaine public, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants et, le cas échéant, au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.</p>	<p>1° Le II est ainsi rédigé :</p> <p>« II. — En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>« La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.</p>	<p>porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.</p> <p>« La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la présente loi à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction.</p>	<p>« Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure. » ;</p>	<p>« Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.</p>	
<p>Le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.</p>		<p>« Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.</p>	
<p>Le juge saisi par voie de requête peut étendre les effets de l'ordonnance rendue en la forme des référés à l'ensemble des occupants du terrain non visés par l'ordonnance initiale lorsque le requérant démontre l'impossibilité de les identifier.</p>	<p>2° Après le II, il est inséré un II bis ainsi rédigé :</p>	<p>« Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 € d'amende. » ;</p>	<p>2° <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>III. — Les dispositions du I et du II ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi :</p> <p>1° Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;</p> <p>2° Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;</p> <p>3° Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du même code.</p>	<p>« II bis. — Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le tribunal statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine. » ;</p> <p>3° Dans le premier alinéa du III, les mots : « et du II » sont remplacés par les mots : « , du II et du II bis ».</p>	<p>« II bis. — Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine. » ;</p> <p>3° Dans le premier alinéa du III, les mots et la référence : « et du II » sont remplacés par les mots et la référence : « , du II et du II bis ».</p>	
<p>IV. — En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I, d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Dans ce cas, le juge statue en la forme des</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.</p>			
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 2215-1. — La police municipale est assurée par le maire, toutefois . . .</i></p>		<p>Article 12 <i>quinquies</i> (<i>nouveau</i>)</p> <p><i>Le 4° de l'article . . .</i></p> <p>...rédigé :</p>	<p>Article 12 <i>quinquies</i></p> <p><i>Le premier alinéa du 4° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</i></p>
<p>4° En cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien et service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin.</p>		<p>« 4° En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »</p>	<p><i>(Alinea sans modification).</i></p>
<p>Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure</p>	<p>CHAPITRE IV Dispositions fondées sur l'intégration</p> <p>Article 13</p> <p>La loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure est ainsi modifiée :</p>	<p>CHAPITRE IV Dispositions fondées sur l'intégration</p> <p>Article 13</p> <p><i>(Alinea sans modification).</i></p>	<p>CHAPITRE IV Dispositions fondées sur l'intégration</p> <p>Article 13</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Titre I ^{er}			
Dispositions relatives aux forces de sécurité intérieure et à la protection des personnes et des biens			
Chapitre III De la réserve civile de la police nationale	1° L'intitulé du chapitre III du titre I ^{er} est complété par les mots : « et du service volontaire citoyen de la police nationale » ;	1° (<i>Sans modification</i>).	
	2° L'article 4 est ainsi modifié :	2° (<i>Alinéa sans modification</i>).	
<i>Art. 4.</i> — Il est créé une réserve civile de la police nationale destinée à effectuer des missions de soutien aux forces de sécurité intérieure et des missions de solidarité.	<i>a)</i> Le premier alinéa est complété par les mots : « ainsi qu'un service volontaire citoyen de la police nationale destiné, dans le but de renforcer le lien entre la Nation et la police nationale, à accomplir des missions de solidarité, de médiation sociale et de sensibilisation au respect de la loi, à l'exclusion de toutes prérogatives de puissance publique. » ;	<i>a)</i> Le premier alinéa est complété par les mots : « ainsi qu'un service volontaire citoyen de la police nationale destiné, dans le but de renforcer le lien entre la Nation et la police nationale, à accomplir des missions de solidarité, de médiation sociale et de sensibilisation au respect de la loi, à l'exclusion de l'exercice de toutes prérogatives de puissance publique. » ;	
La réserve est constituée de fonctionnaires de la police nationale dégagés de leur lien avec le service.	<i>b)</i> Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :	<i>b)</i> (<i>Sans modification</i>).	
	« Le service volontaire citoyen est composé de volontaires admis à ce service par l'autorité administrative. » ;		
<i>Art. 6.</i> — Cf. annexe.	3° Après l'article 6, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :	3° (<i>Alinéa sans modification</i>).	
	« <i>Art. 6-1.</i> — Pour être admis au titre du service volontaire citoyen de la police nationale, le candidat doit remplir les conditions suivantes :	« <i>Art. 6-1.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).	
	« — être citoyen français ou ressortissant d'un État membre de l'Union euro-	« — être de nationalité française, ressortissant d'un État membre de l'Union eu-	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p> <p><i>Art. L. 314-2. — Cf. annexe.</i></p>	<p>péenne ou résider régulièrement en France depuis au moins cinq ans et satisfaire à la condition d'intégration définie à l'article L. 314-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;</p> <p>« — être âgé d'au moins dix-sept ans ;</p> <p>« — remplir des conditions d'aptitude correspondant aux missions du service volontaire citoyen ;</p> <p>« — ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions.</p> <p>« L'agrément de l'autorité administrative ne peut être délivré s'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions des articles 21 et 23, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État.</p> <p>« Le volontaire agréé souscrit un engagement d'une durée d'un à cinq ans renou-</p>	<p>ropéenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou résider régulièrement en France depuis au moins cinq ans et satisfaire à la condition d'intégration définie à l'article L. 314-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;</p> <p>« — être âgé d'au moins dix-sept ans. Si le candidat est mineur non émancipé, l'accord de ses parents ou de ses représentants légaux est requis ;</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« — ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des missions.</p> <p>« L'agrément du candidat par l'autorité administrative ne peut être délivré s'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des articles 21 et 23, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 précitée</p> <p><i>Art. 21 et 23. — Cf. annexe.</i></p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>velable, qui lui confère la qualité de collaborateur occasionnel du service public. S'il accomplit ses missions pendant son temps de travail, il doit, lorsque leur durée dépasse dix jours ouvrés par année civile, obtenir l'accord de son employeur dans les conditions prévues à l'article 6, pour le réserviste volontaire.</p>	<p>« L'engagement peut être résilié lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues au présent article. Il peut être suspendu en cas de nécessité tenant à l'ordre public.</p>	
	<p>« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les conditions les conditions d'application du présent article. » ;</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les conditions dans lesquelles les candidats au service volontaire citoyen de la police nationale sont informés de la consultation des traitements automatisés mentionnés aux articles 21 et 23 de la présente loi. » ;</p>	
	<p>4° L'article 7 est ainsi modifié :</p>	<p>4° (Alinéa sans modification).</p>	
	<p><i>a)</i> Dans le premier alinéa, après le mot : « réservistes » sont insérés les mots : « et des volontaires du service volontaire citoyen de la police nationale » ;</p>	<p><i>a)</i> (Sans modification).</p>	
	<p>Les indemnités perçues au titre de périodes effectuées dans le cadre du volontariat ou de l'obligation de disponibilité ne sont pas soumises aux dispositions du premier alinéa de l'article 16 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraires, de rémunérations et de fonctions.</p>	<p><i>b)</i> Dans le deuxième alinéa, les mots : « effectuées dans le cadre du volontariat ou de l'obligation de disponibilité » sont remplacés par les mots : « mentionnées au premier alinéa » ;</p>	<p><i>b)</i> (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Dans le cas où le réserviste exerce une activité salariée, son contrat de travail est suspendu pendant la période où il effectue des missions au titre de la réserve civile de la police nationale. Toutefois, cette période est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales.</p>	<p>c) Dans le troisième alinéa, après les mots : « le réserviste », sont insérés les mots : « ou le volontaire du service volontaire citoyen de la police nationale » et, après les mots : « au titre de la réserve civile » sont insérés les mots : « ou du service volontaire citoyen » ;</p>	<p>c) (Sans modification).</p>	
<p>Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un réserviste en raison des absences résultant des présentes dispositions.</p>	<p>d) Dans le quatrième alinéa, après les mots : « d'un réserviste », sont insérés les mots : « ou d'un volontaire du service volontaire citoyen de la police nationale » ;</p>	<p>d) (Sans modification).</p>	
<p>Pendant la période d'activité dans la réserve, l'intéressé bénéficie, pour lui et ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions visées à l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve. Un décret en Conseil d'État détermine en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.</p>	<p>e) Dans le cinquième alinéa, après les mots : « Pendant la période d'activité dans la réserve » et après les mots : « en dehors de son service dans la réserve », sont insérés les mots : « ou dans le service volontaire citoyen de la police nationale ».</p>	<p>e) Dans le cinquième alinéa, après les mots : « Pendant la période d'activité dans la réserve » et mots : « en dehors de son service dans la réserve », sont insérés les mots : « ou dans le service volontaire citoyen de la police nationale ».</p>	
<p>Loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 portant création d'une Commission nationale de déontologie de la sécurité</p>		<p>Article 13 bis (nouveau)</p>	<p>Article 13 bis</p>
<p><i>Art. 4.</i> — Toute personne qui a été victime ou témoin de faits dont elle es-</p>	<p>L'article 4 de la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 portant création d'une Commission nationale de déontologie de la sécurité est ainsi modifié :</p>	<p>(Sans modification).</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>time qu'ils constituent un manquement aux règles de la déontologie, commis par une ou plusieurs des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, peut, par réclamation individuelle, demander que ces faits soient portés à la connaissance de la Commission nationale de déontologie de la sécurité. Ce droit appartient également aux ayants droit des victimes. Pour être recevable, la réclamation doit être transmise à la commission dans l'année qui suit les faits.</p>			
<p>La réclamation est adressée à un député ou à un sénateur. Celui-ci la transmet à la commission si elle lui paraît entrer dans la compétence de cette instance et mériter l'intervention de cette dernière.</p>			
<p>La commission adresse au parlementaire auteur de la saisine un accusé de réception.</p>			
<p>Le Premier ministre et les membres du Parlement peuvent, en outre, saisir de leur propre chef la commission de faits mentionnés au premier alinéa. La commission peut également être saisie directement par le Défenseur des enfants.</p>		<p>1^o Dans le quatrième alinéa, après les mots : « Premier ministre », sont insérés les mots : « , le Médiateur de la République, le président de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité » ;</p>	
<p>La commission ne peut être saisie par les parlementaires qui en sont membres.</p>			
<p>Une réclamation portée devant la Commission nationale de déontologie de la sécurité n'interrompt pas les délais relatifs à la prescription des actions en matière civile et pénale et aux recours administratifs et contentieux.</p>		<p>2^o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p><i>Art. L. 121-19. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 14</p> <p>Après l'article L. 121-19 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 121-20 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 121-20. — Pour l'accès à un emploi de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut défini par la loi ou le règlement, la limite d'âge est reculée d'un temps égal au temps effectif de volontariat au titre du service civil volontaire.</i> »</p> <p>« <i>Ce temps effectif est également pris en compte dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la promotion interne au sein des trois fonctions publiques.</i> »</p> <p>CHAPITRE V Dispositions relatives à la prévention d'actes violents pour soi-même ou pour autrui</p>	<p>« Un commissaire du Gouvernement, désigné par le Premier ministre, siège auprès de la commission. Il peut se faire seconder par des adjoints. Il assiste, avec voix consultative, aux travaux de la commission et lui apporte tous éléments utiles à l'exercice de ses missions. »</p> <p>Article 14</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 121-20. — (Alinéa sans modification)</i> »</p> <p>« <i>Ce temps effectif est également pris en compte dans le calcul de l'ancienneté dans les fonctions publiques de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers et de la durée d'expérience professionnelle requise pour le bénéfice de la validation des acquis professionnels en vue de la délivrance d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technologique ou d'un titre professionnel.</i> »</p> <p>CHAPITRE V Dispositions relatives à la prévention d'actes violents pour soi-même ou pour autrui</p>	<p>Article 14</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> <p>CHAPITRE V Dispositions relatives à la prévention d'actes violents pour soi-même ou pour autrui</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code pénal			
<p><i>Art. 226-14.</i> —</p> <p>L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :</p>			
<p>1° À celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;</p>	Article 16	Article 16	Article 16
<p>2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire ;</p>	<p>I. — La seconde phrase du 2° de l'article 226-14 du code pénal est ainsi rédigée :</p>	<p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>« Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ; ».</p>		
<p>3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur inten-</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>tion d'en acquérir une.</p> <p>Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.</p> <p>Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse</p>	<p><i>Art. 48-5.</i> — Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre les violences ou les discriminations fondées sur le sexe ou d'assister les victimes de ces discriminations peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits prévus par le neuvième alinéa de l'article 24, le troisième alinéa de l'article 32 et le quatrième alinéa de l'article 33.</p>	<p>II. — Supprimé.</p>	<p>II. — Dans l'article 48-5 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les mots : « prévus par le neuvième alinéa » sont remplacés par les mots : « ou les crimes prévus par les deuxième et neuvième alinéas ».</p>
<p>Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes.</p>	<p><i>Art. 48.</i> — Cf. annexe.</p>		<p>II. — Dans la troisième phrase du 6° de l'article 48 de la... ...mots : « ou de leur orientation sexuelle » sont... ...mots : « de leur orientation sexuelle ou leur handicap ».</p>
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 2-19.</i> — Toute association départementale des maires régulièrement déclarée, affiliée à l'Association des maires de France, et dont les statuts ont été déposés depuis au moins cinq ans, peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans toutes les instances introduites par les élus municipaux à la suite d'injures, d'outrages, de menaces ou de coups et blessures à raison de leurs fonctions.</p>		<p>III (nouveau). — Au premier alinéa de l'article 2-19 du code de procédure pénale, après le mot : « injures » sont insérés les mots : « de diffamation ».</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de l'élu.</p>			
<p>Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs</p>	<p>Article 17</p> <p>I. — Les articles 32 à 39 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs sont remplacés par les articles 32 à 35 ainsi rédigés :</p>	<p>Article 17</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 17</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. 32. —</i> La mise à la disposition du public de tout document fixé soit sur support magnétique, soit sur support numérique à lecture optique, soit sur support semi-conducteur, tel que vidéocassette, vidéodisque ou jeu électronique, est soumise aux dispositions du présent chapitre.</p>	<p><i>« Art. 32. —</i> Lorsqu'un document fixé soit sur support magnétique, soit sur support numérique à lecture optique, soit sur support semi-conducteur, tel que vidéocassette, vidéodisque ou jeu électronique présente un danger pour la jeunesse en raison de son caractère pornographique, ce document doit comporter, sur chaque unité de conditionnement, de façon visible, lisible et inaltérable, la mention "mise à disposition des mineurs interdite (article 227-24 du code pénal)". Cette mention emporte interdiction de proposer, donner, louer ou vendre le produit en cause aux mineurs.</p>	<p><i>« Art. 32. —</i> Lorsqu'un document fixé par un procédé déchiffrable par voie électronique en mode analogique ou en mode numérique présente un danger pour la jeunesse en raison de son caractère pornographique, le support et chaque unité de son conditionnement doivent comporter de façon visible, lisible et inaltérable, la mention "mise à disposition des mineurs interdite (article 227-24 du code pénal)". Cette mention emporte interdiction de proposer, donner, louer ou vendre le produit en cause aux mineurs.</p>	<p><i>« Art. 32. — (Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux documents, autres que ceux mentionnés à l'article 34, qui constituent la reproduction intégrale d'une œuvre cinématographique ayant obtenu le visa prévu à l'article 19 du code de l'industrie cinématographique.</p>	<p><i>« Tout document répondant aux caractéristiques techniques citées au premier alinéa doit faire l'objet d'une signalétique spécifique au regard du risque qu'il peut présenter pour la jeunesse en raison de la place faite au crime, à la violence, à la discrimination ou à la haine raciales, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants. Cette signalétique, dont les caractéristiques sont fixées par l'autorité administrative, est destinée à en limiter la mise à disposition à cer-</i></p>	<p><i>« Tous support et unité de conditionnement mentionnés au premier alinéa doivent faire l'objet d'une signalétique spécifique au regard du risque qu'ils peuvent présenter pour la jeunesse en raison de la place faite au crime, à la violence, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants, ainsi qu'à la discrimination ou à la haine raciales, ou à la provocation à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personne à raison de leur sexe, de l'orientation sexuelle ou de leur handicap à l'incitation à</i></p>	<p><i>« Lorsqu'un document fixé par un procédé identique peut présenter un risque pour la jeunesse en raison de la place faite au crime, à la violence, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants, ainsi qu'à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, le support et chaque unité de son conditionnement doivent faire l'objet d'une signalétique spécifique au regard de ce risque. Cette...</i></p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
		<p>taines catégories de mineurs, en fonction de leur âge.</p>	<p><i>l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants.</i> Cette signalétique, dont les caractéristiques sont fixées par l'autorité administrative, est destinée à en limiter la mise à disposition à certaines catégories de mineurs, en fonction de leur âge.</p>
	<p>« La mise en œuvre de l'obligation fixée aux précédents alinéas incombe à l'éditeur ou, à défaut, au distributeur chargé de la diffusion en France du document.</p>	<p>« La mise en œuvre de l'obligation fixée aux deux alinéas précédents incombe à l'éditeur ou, à défaut, au distributeur chargé de la diffusion en France du document.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Lorsque le document mentionné au premier alinéa présente un danger pour la jeunesse en raison de son caractère pornographique ou de la place faite au crime, à la violence, à la discrimination ou à la haine raciales, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants, l'autorité administrative peut, par arrêté motivé et après avis de la commission mentionnée à l'article 33, interdire :</p>	<p>« Art. 33. — L'autorité administrative peut en outre interdire :</p>	<p>« Art. 33. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>« Art. 33. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>1° De le proposer, de le donner, de le louer ou de le vendre à des mineurs ;</p>	<p>« 1° De proposer, de donner, de louer ou de vendre à des mineurs les documents mentionnés à l'article 32 en cas de non-respect des obligations fixées à ce même article en matière de signalétique ;</p>	<p>« 1° De proposer, de donner, de louer ou de vendre à des mineurs les documents mentionnés à l'article 32 ;</p>	
	<p>« 2° D'exposer les documents mentionnés à l'article 32 à la vue du public en quelque lieu que ce soit. Toutefois, l'exposition demeure possible dans les lieux dont l'accès est interdit aux mineurs ;</p>	<p>« 2° <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>2° De faire en faveur de ce document de la publicité par quelque moyen que ce soit. Toutefois, la publicité demeure possible dans les lieux dont l'accès est interdit aux mineurs.</p>	<p>« 3° De faire, en faveur de ces documents, de la publicité par quelque moyen que ce soit. Toutefois, la publicité demeure possible dans les lieux dont l'accès est interdit aux mineurs.</p>	<p>« 3° <i>(Sans modification).</i></p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>En fonction du degré de danger pour la jeunesse que présente le document, l'autorité administrative prononce la première interdiction ou les deux interdictions conjointement.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>L'arrêté d'interdiction est publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Un décret en Conseil d'État précise, en tant que de besoin, les catégories de documents qui peuvent faire l'objet d'une interdiction.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. 33.</i> — Il est institué une commission administrative chargée de donner un avis sur les mesures d'interdiction envisagées.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Cette commission comprend, outre son président choisi parmi les membres du Conseil d'État ou de la Cour de cassation, des représentants de l'administration, des professionnels des secteurs concernés et des personnes chargées de la protection de la jeunesse. La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>La commission a également qualité pour signaler à l'autorité administrative les documents mentionnés à l'article précédent qui lui paraissent justifier une interdiction.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. 34.</i> — Les documents mentionnés à l'article 32 reproduisant des œuvres cinématographiques auxquelles s'appliquent les articles 11 et 12 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) sont soumis de plein droit à l'interdiction prévue</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>au 1^o dudit article.</p> <p>L'autorité administrative peut, en outre, prononcer à l'égard de ces documents, après avis de la commission mentionnée à l'article 33, l'interdiction prévue au 2^o de l'article 32.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>L'éditeur ou le producteur ou l'importateur ou le distributeur chargé de la diffusion en France du support soumis à l'interdiction de plein droit prévue au premier alinéa peut demander à en être relevé. L'autorité administrative se prononce après avis de la commission mentionnée à l'article 33.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. 35.</i> — Les interdictions prévues aux articles 32 et 34 doivent être mentionnées de façon apparente sur chaque unité de conditionnement des exemplaires édités et diffusés.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>La mention de l'interdiction résultant du premier alinéa de l'article 34 est en outre insérée dans le document lui-même, quel que soit son support. De plus, lorsque le document présente un caractère pornographique, est également inséré le rappel des dispositions de l'article 227-22 du code pénal.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article, et notamment le délai dans lequel la mesure prévue doit être mise en œuvre et les sanctions en cas d'inexécution de cette obligation.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. 36.</i> — Le fait de contrevenir aux interdictions prononcées conformément à l'article 32 ou à celles résultant de l'article 34 est puni</p>	<p>« <i>Art. 34.</i> — Le fait de ne pas se conformer aux obligations et interdictions fixées au premier alinéa de l'article 32 et à l'article 33 est</p>	<p>« <i>Art. 34.</i> — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« <i>Art. 34.</i> — (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 €.</p>	<p>puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 €.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. 37.</i> — Le fait, par des changements de titres ou de supports, des artifices de présentation ou de publicité ou par tout autre moyen, d'échapper ou de tenter d'échapper l'application des dispositions de l'article 32 ou de l'article 34 est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 €.</p>	<p>« Le fait, par des changements de titres ou de supports, des artifices de présentation ou de publicité ou par tout autre moyen, d'échapper ou de tenter d'échapper l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 32 et de l'article 33 est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.</p>	<p>« Le fait, par des changements de titres ou de supports, par des artifices de présentation ou de publicité ou par tout autre moyen, d'échapper ou de tenter d'échapper l'application du premier alinéa de l'article 32 et de l'article 33 est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. 38.</i> — Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles 36 et 37 encourgent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou était destinée à la commettre ou de la chose qui en est le produit.</p>	<p>« Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux deux premiers alinéas encourgent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou était destinée à la commettre ou de la chose qui en est le produit.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>—</p>
<p><i>Art. 39.</i> — Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions mentionnées aux articles 36 et 37 dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal.</p>	<p>« Les personnes morales déclarées pénalement responsables des infractions prévues aux deux premiers alinéas encourgent les peines suivantes :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>—</p>
<p>Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>	<p>— l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p>	<p>— l'amende, dans les conditions fixées par l'article 131-38 du code pénal ;</p>	<p>—</p>
<p>— la confiscation prévue par le 8° de l'article 131-39 du code pénal.</p>	<p>— la confiscation prévue par le 8° de l'article 131-39 du même code.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>—</p>
<p>—</p>	<p>« <i>Art. 35.</i> — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux documents qui constituent la reproduction intégrale d'une œuvre cinématographique</p>	<p>« <i>Art. 35.</i> — (Sans modification).</p>	<p>« <i>Art. 35.</i> — (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975, de finances pour 1976</p> <p><i>Art. 11 et 12. — Cf. annexe.</i></p>	<p>ayant obtenu le visa prévu à l'article 19 du code de l'industrie cinématographique.</p> <p>« Toutefois les documents reproduisant des œuvres cinématographiques auxquelles s'appliquent les articles 11 et 12 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) sont soumis de plein droit à l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 32. »</p>	<p>II. — Après l'article 227-22 du code pénal, il est inséré un article 227-22-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 227-22-1. —</i> Le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.</p> <p>« Ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre. »</p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Code pénal</p> <p><i>Art. 227-22. — Cf. annexe.</i></p>		<p>III. — Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° L'intitulé du titre XVII du livre IV est ainsi rédigé : « De la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions en matière de traite des êtres humains, de proxénétisme ou de recours à la prostitution des mineurs » ;</p>	<p>III. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Code de procédure pénale</p> <p>Livre IV De quelques procédures particulières</p> <p>Titre XVII De la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions en matière de proxénétisme ou de recours à la prostitution des mineurs</p> <p><i>Art. 706-35. — Cf. supra.</i></p>		<p>2° Après l'article 706-35, il est inséré un article 706-35-1 ainsi rédigé :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code pénal</p> <p><i>Art. 225-4-1 à 225-4-9, 225-5 à 225-12 et 225-12-1 à 225-12-4. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Art. 706-35-1. — Dans le but de constater les infractions mentionnées aux articles 225-4-1 à 225-4-9, 225-5 à 225-12 et 225-12-1 à 225-12-4 du code pénal et, lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent procéder aux actes suivants sans en être pénalement responsables :</p> <p>« 1° Participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;</p> <p>« 2° Être en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;</p> <p>« 3° Extraire et conserver des contenus illicites dans des conditions fixées par décret.</p> <p>« À peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions. » ;</p> <p>3° Après l'article 706-47-2, il 706-47-2 du code de procédure pénale, il est inséré un article 706-47-3 ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. 706-35-1. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« 1° (Sans modification).</p> <p>« 2° (Sans modification).</p> <p>« 3° (Sans modification).</p> <p>« 4° (nouveau) Acquérir ou échanger des contenus illicites. (Alinéa sans modification).</p> <p>3° (Sans modification).</p>	
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 706-47-2. — Cf. annexe.</i></p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code pénal			
<i>Art. 227-18 et 227-18-1. — Cf. infra art. 28 du projet de loi.</i>	« <i>Art. 706-47-3.</i> — Dans le but de constater les infractions mentionnées aux articles 227-18 à 227-24 du code pénal et, lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont spécialement habilités par le procureur général près la cour d'appel de Paris et affectés dans un service spécialisé, procéder aux actes suivants sans en être pénalement responsables :	« <i>Art. 706-47-3.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).	
<i>Art. 227-22-1. — Cf. supra.</i>			
<i>Art. 227-19, 227-21 et 227-22. — Cf. infra art. 28 du projet de loi.</i>			
<i>Art. 227-23 et 227-24. — Cf. annexe.</i>			
	« 1° Participer sous un nom d'emprunt aux échanges électroniques ;	« 1° Participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;	
	« 2° Être en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;	« 2° (<i>Sans modification</i>).	
	« 3° Extraire et conserver des contenus illicites dans des conditions fixées par décret.	« 3° (<i>Sans modification</i>).	
	« À peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions. »	« 4° (<i>nouveau</i>) Acquérir ou échanger des contenus illicites. (<i>Alinéa sans modification</i>).	
		III bis (<i>nouveau</i>). — Sont applicables six mois après la publication de la présente loi les dispositions du I du présent article qui modifient l'article 32 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 précitée.	III bis. — (<i>Sans modification</i>).
	IV. — Supprimé.	IV. — Le code de procédure pénale est ainsi modifié :	IV. — (<i>Sans modification</i>).

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 227-22, 227-23 et 227-24. — Cf. annexe.</i></p>	<p>—</p>	<p>1° Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 227-22, le mot : « télécommunications » est remplacé par les mots : « communications électroniques » ;</p> <p>2° À la fin du troisième alinéa de l'article 227-23, le mot : « télécommunications » est remplacé par les mots : « communications électroniques » ;</p> <p>3° Dans le dernier alinéa de l'article 227-24, après les mots : « presse écrite ou audiovisuelle », sont insérés les mots : « ou de la communication au public en ligne ».</p>	<p>—</p>
<p>Code monétaire et financier</p> <p>Livre V</p> <p>Les prestataires de services</p> <p>Titre VI</p> <p>Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes</p>	<p>V. — Supprimé.</p>	<p>V. — Maintien de la suppression.</p>	<p>V. — Maintien de la suppression.</p>
	<p>Article 17 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le titre VI du livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes et les loteries, jeux et paris prohibés » ;</p> <p>2° Le chapitre V devient le chapitre VI et les articles L. 565-1, L. 565-2 et L. 565-3 deviennent respectivement les articles L. 566-1, L. 566-2 et L. 566-3 ;</p> <p>3° Le chapitre V est ainsi rétabli :</p> <p>« Chapitre V</p> <p>« Obligations relatives à la lutte contre les loteries, jeux et paris prohibés</p> <p>« Art. L. 565-1. —</p> <p>Les organismes, institutions</p>	<p>Article 17 bis A</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries et Loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux</p> <p><i>Cf. annexe</i></p>		<p>et services régis par les dispositions du titre I^{er} du présent livre qui détiennent ou reçoivent des fonds du public sont tenus d'appliquer les mesures d'interdiction prises en vertu du présent chapitre.</p>	<p>« <i>Art. L. 565-2.</i> — Le ministre chargé des finances et le ministre de l'intérieur peuvent décider d'interdire, pour une durée de six mois renouvelable, tout mouvement ou transfert de fonds en provenance des personnes physiques ou morales qui organisent des activités de jeux, paris ou loteries prohibés par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries et la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, ainsi que la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard.</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code monétaire et financier</p> <p><i>Art. L. 563-1.</i> — Les organismes financiers ou les personnes visées à l'article L. 562-1 doivent, avant de nouer une relation contractuelle ou d'assister leur client dans la préparation ou la ré-</p>	<p>« Ces mesures sont opposables à tout créancier et à tout tiers pouvant invoquer des droits sur les fonds considérés même si l'origine de ces créances ou autres droits est antérieure à la publication de l'arrêté.</p> <p>« Les mesures mentionnées au premier alinéa de l'article L. 565-2 s'appliquent aux mouvements ou transferts de fonds dont l'ordre d'exécution a été émis antérieurement à la date de publication de la décision d'interdiction.</p> <p>« <i>Art. L. 565-4.</i> — L'État est responsable des conséquences dommageables de la mise en œuvre de bonne foi, par les organismes, institutions et services régis par les dispositions du titre I^{er} du présent livre, leurs dirigeants ou leurs préposés, des mesures d'interdiction mentionnées à l'article L. 565-2. Aucune sanction professionnelle ne peut être prononcée à l'encontre de ces organismes, institutions ou services, leurs dirigeants ou leurs préposés.</p> <p>« <i>Art. L. 565-5.</i> — Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent chapitre, notamment les conditions dans lesquelles les organismes, institutions et services régis par le titre I^{er} du présent livre sont tenus d'appliquer les mesures d'interdiction de mouvement ou de transfert des fonds prises en vertu du présent chapitre. » ;</p>		

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>alisation d'une transaction, s'assurer de l'identité de leur cocontractant par la présentation de tout document écrit probant. Ils s'assurent dans les mêmes conditions de l'identité de leur client occasionnel qui leur demande de faire des opérations dont la nature et le montant sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Les personnes visées au 8 de l'article L. 562-1 satisfont à cette obligation en appliquant les mesures prévues à l'article L. 565-1.</p>	<p>Ils se renseignent sur l'identité véritable des personnes avec lesquelles ils nouent une relation contractuelle ou qui demandent leur assistance dans la préparation ou la réalisation d'une transaction lorsqu'il leur apparaît que ces personnes pourraient ne pas agir pour leur propre compte.</p>	<p>4° A la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 563-1, la référence : « L. 565-1 » est remplacée par la référence : « L. 566-1 » ;</p>	
<p>Les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 562-1 prennent les dispositions spécifiques et adéquates, dans les conditions définies par un décret, nécessaires pour faire face au risque accru de blanchiment de capitaux qui existe lorsqu'elles nouent des relations contractuelles avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ou lorsqu'elles l'assistent dans la préparation ou la réalisation d'une transaction.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. L. 563-4. —</i> Sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes, les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 562-1 conservent pendant cinq ans à compter de la clô-</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>ture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels. Ils conservent également les documents relatifs aux opérations faites par ceux-ci pendant cinq ans à compter de leur exécution.</p> <p>Pour l'application du présent titre, le service institué à l'article L. 562-4 et l'autorité de contrôle peuvent demander que ces pièces leur soient communiquées, dans le but de reconstituer l'ensemble des transactions faites par une personne physique ou morale et liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration mentionnée à l'article L. 562-2, de l'examen particulier prévu à l'article L. 563-3 ou d'une information mentionnée à l'article L. 563-5, ainsi que dans le but de renseigner, dans les conditions prévues à l'article L. 565-2, les services des autres Etats exerçant des compétences analogues.</p>		<p>5° Dans le dernier alinéa de l'article L. 563-4, la référence : « L. 565-2 » est remplacée par la référence : « L. 566-2 ».</p>	<p>Article 17 bis B (<i>nouveau</i>)</p>
<p>Loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries</p> <p><i>Art. 3.</i> — La violation de ces interdictions est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.</p>	<p>I. — Dans le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, le montant : « 30 000 € » est remplacé par le montant : « 60 000 € ».</p>	<p>II. — Dans le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, les montants : « 45 000 € » et « 100 000 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 90 000 € » et « 200 000 € ».</p>	<p>Article 17 bis B</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux</p> <p><i>Art. 4.</i> — Quiconque aura en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, offert de recevoir ou reçu des</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>paris sur les courses de chevaux, soit directement, soit par intermédiaire, sera puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 €. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.</p>			
<p>Loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries</p>		<p>Article 17 bis C (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 17 bis C</p>
<p><i>Art. 4.</i> — Ces peines seront encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères prohibées par la présente loi, ou des opérations qui leur sont assimilées.</p>	<p>I. — Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 21 mai 1836 précitée est ainsi modifié :</p>		<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Ceux qui auront collporté ou distribué des billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence des loteries prohibées par la présente loi ou facilité l'émission des billets, seront punis de 4 500 € d'amende.</p>	<p>1° Au début, sont insérés les mots : « Sont punis de 30 000 € d'amende » ;</p>		
	<p>2° À la fin, les mots : «, seront punis de 4 500 € d'amende » sont supprimés.</p>		
	<p>3° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p>		
<p>Loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux</p>	<p>« Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale. »</p>		
<p><i>Art. 4.</i> — Cf. annexe.</p>	<p>II. — L'article 4 de la loi du 2 juin 1891 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>		<p>« Quiconque aura fait de la publicité, par quelque moyen que ce soit, en faveur</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques et dans les casinos installés à bord des navires immatriculés au registre international français</p> <p><i>Art. 5.</i> — Sera puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 1er et au 1° de l'article 3 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard, quiconque :</p> <p>Aura exercé les fonctions de directeur ou de membre du comité de direction sans avoir obtenu l'agrément préalable du ministre de l'intérieur,</p> <p>Ou aura fait fonctionner des jeux de hasard en infraction aux dispositions de l'arrêté d'autorisation,</p> <p>Ou aura dissimulé ou tenté de dissimuler tout ou partie du produit des jeux servant de base aux prélèvements.</p>	<p>des paris sur les courses de chevaux visés au présent article est puni de 30 000 € d'amende. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale. »</p> <p>III. — L'article 5 de la loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques et dans les casinos installés à bord des navires immatriculés au registre international français est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Quiconque aura fait de la publicité, par quelque moyen que ce soit, en faveur d'une activité de casino non autorisée est puni de 30 000 € d'amende. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale. »</p>		

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi du 30 juin 1923 portant fixation du budget général de l'exercice 1923</p> <p><i>Art. 49.</i> — Sans préjudice des peines prévues au paragraphe 2 du présent article sera passible des sanctions du premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard qui-conque administre, dirige ou exploite un cercle où les jeux seraient pratiqués sans autorisation ou après retrait de l'autorisation. Il en sera de même des agents, préposés ou employés, spécialement affectés aux jeux. Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 précitée seront applicables.</p>		<p>IV. — L'article 49 de la loi du 30 juin 1923 portant fixation du budget général de l'exercice 1923 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard</p> <p><i>Art. 1^{er}.</i> — Le fait de participer, y compris en tant que banquier, à la tenue d'une maison de jeux de hasard où le public est librement admis, même lorsque cette admission est subordonnée à la présentation d'un affilié, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 Euros d'amende lorsque l'infra-</p>	<p>« Quiconque aura fait de la publicité, par quelque moyen que ce soit, en faveur d'un cercle de jeux de hasard non autorisé est puni de 30 000 € d'amende. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale. »</p> <p>V. — La loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article 1^{er} est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>		

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>tion est commise en bande organisée.</p>			
<p>Le fait d'établir ou de tenir sur la voie publique et ses dépendances ainsi que dans les lieux publics ou ouverts au public et dans les dépendances, même privées, de ceux-ci tous jeux de hasard non autorisés par la loi dont l'enjeu est en argent est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.</p>			
<p><i>Art. 3. —</i> Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente loi encourtent également les peines complémentaires suivantes :</p>		<p>« Le fait de faire de la publicité, par quelque moyen que ce soit, en faveur d'une maison de jeux de hasard non autorisée est puni de 30 000 € d'amende. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale. » ;</p>	
<p>1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal, des droits civiques, civils et de famille ;</p>		<p>2° Dans le premier alinéa de l'article 3, après les mots : « par la présente loi », sont insérés les mots : « , à l'exception de celle prévue au deuxième alinéa de l'article 1^{er} » ;</p>	
<p>2° La confiscation des biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui en sont le produit, y compris les fonds ou effets exposés au jeu ou mis en loterie ainsi que les meubles ou effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;</p>			
<p>3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>prévues par l'article 131-35 du code pénal ;</p> <p>4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>La confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire ; leur destruction peut être ordonnée par le tribunal.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. 4.</i> — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues par la présente loi.</p>	<p>—</p>	<p>3° Le premier alinéa de l'article 4 est complété par les mots : « , à l'exception de celle prévue au deuxième alinéa de l'article 1^{er} ».</p>	<p>—</p>
<p>Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>2° Les peines mentionnées aux 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.</p>	<p>—</p>	<p>VI. — Le présent article entre en vigueur six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Article 17 bis D (<i>nouveau</i>)</p>
<p>Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse</p> <p><i>Art. 50.</i> — Cf. annexe.</p>	<p>—</p>	<p>Après l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, il est inséré un article 50-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 17 bis D</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>—</p>	<p>—</p>	<p>« <i>Art. 50-1.</i> — Lorsque les faits visés par les articles 24 et 24 bis résultent de</p>	<p>—</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique</p> <p><i>Art. 6. — I. —</i> 1. Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne informent leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposent au moins un de ces moyens.</p> <p>2. Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.</p>	<p>messages ou informations mis à disposition du public par un service de communication au public en ligne et qu'ils constituent un trouble manifestement illicite, l'arrêt de ce service peut être prononcé par le juge des référés, à la demande du ministère public et de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir. »</p>	<p>Article 17 bis E (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :</p>	<p>Article 17 bis E</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle de la personne visée audit alinéa.</p> <p>.....</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>7. Les personnes mentionnées aux 1 et 2 ne sont pas soumises à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.</p>	<p>Le précédent alinéa est sans préjudice de toute activité de surveillance ciblée et temporaire demandée par l'autorité judiciaire.</p>		
<p>Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale ainsi que de la pornographie enfantine, les personnes mentionnées ci-dessus doivent concourir à la lutte contre la diffusion des infractions visées aux cinquième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et à l'article 227-23 du code pénal.</p>			
<p>À ce titre, elles doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données. Elles ont également l'obligation, d'une part, d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites mentionnées à l'alinéa précédent qui leur seraient signalées et qu'exerceraient les destinataires de leurs servi-</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>ces, et, d'autre part, de rendre publics les moyens qu'elles consacrent à la lutte contre ces activités illicites.</p>	<p>—</p> <p>Tout manquement aux obligations définies à l'alinéa précédent est puni des peines prévues au 1 du VI.</p>	<p>—</p> <p>1° Le dernier alinéa du 7 du I est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>—</p>
<p>VI. — 1. — Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'une des activités définies aux 1 et 2 du I, de ne pas satisfaire aux obligations définies au quatrième alinéa du 7 du I, de ne pas avoir conservé les éléments d'information visés au II ou de ne pas déférer à la demande d'une autorité judiciaire d'obtenir communication desdits éléments.</p>	<p>—</p>	<p>« Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression des activités illégales de jeux d'argent, les personnes mentionnées aux 1 et 2 mettent en place un dispositif facilement accessible et visible permettant de signaler à leurs abonnés les services de communication au public en ligne tenus pour répréhensibles par les autorités publiques compétentes en la matière. Elles informent également leurs abonnés des risques encourus par eux du fait d'actes de jeux réalisés en violation de la loi.</p>	<p>—</p>
<p>.....</p>	<p>—</p>	<p>« Tout manquement aux obligations définies aux quatrième et cinquième alinéas est puni des peines prévues au 1 du VI. » ;</p>	<p>—</p>
<p>Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal. Elles encourrent une peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même</p>	<p>—</p>	<p>2° Dans le premier alinéa du 1 du VI, les mots : « au quatrième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux quatrième et cinquième alinéas ».</p>	<p>—</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>code, ainsi que les peines mentionnées aux 2° et 9° de l'article 131-39 de ce code. L'interdiction mentionnée au 2° de cet article est prononcée pour une durée de cinq ans au plus et porte sur l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise</p>			
<p>Code de la santé publique</p>	<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>
<p><i>Art. L. 3211-11. —</i> Afin de favoriser leur guérison, leur réadaptation ou leur réinsertion sociale, les personnes qui ont fait l'objet d'une hospitalisation sur demande d'un tiers ou d'une hospitalisation d'office peuvent bénéficier d'aménagements de leurs conditions de traitement sous forme de sorties d'essai, éventuellement au sein d'équipements et services ne comportant pas d'hospitalisation à temps complet mentionnés à l'article L. 6121-2.</p>	<p>L'article L. 3211-11 du code de la santé publique est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>La sortie d'essai comporte une surveillance médicale. Sa durée ne peut dépasser trois mois ; elle est renouvelable. Le suivi de la sortie d'essai est assuré par le secteur psychiatrique compétent.</p>	<p>1° Supprimé.</p>	<p>1° Maintien de la suppression.</p>	
<p>La sortie d'essai, son renouvellement éventuel ou sa cessation sont décidés :</p>			
<p>1° Dans le cas d'une hospitalisation sur demande d'un tiers, par un psychiatre de l'établissement d'accueil ; le bulletin de sortie d'essai est mentionné par le directeur de l'établissement et transmis sans délai au représentant de l'Etat dans le département ; le</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>tiers ayant fait la demande d'hospitalisation est informé ;</p> <p>2° Dans le cas d'une hospitalisation d'office, par le représentant de l'État dans le département, sur proposition écrite et motivée d'un psychiatre de l'établissement d'accueil.</p>		<p>2° Le dernier alinéa (2°) est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où le malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour et les procureurs mentionnés à l'article L. 3212-5 sont informés de cette décision sous vingt-quatre heures. »</p>	
<p><i>Art. L. 3212-5. — Cf. annexe.</i></p>		<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. L. 3213-7. — Cf. infra art. 24 du projet de loi</i></p>		<p>« Le maire de la commune où est implanté l'établissement, le maire de la commune où le malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour, ainsi que les procureurs mentionnés à l'article L. 3212-5 lorsqu'il s'agit d'une personne relevant des dispositions de l'article L. 3213-7 sont informés de cette décision sous vingt-quatre heures. »</p>	
<p><i>Art. L. 3213-9. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 19</p> <p>Après l'article L. 3213-9 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 3213-9-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 19</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>Article 19</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 3213-1. — Cf. infra art. 21 du projet de loi.</i></p>	<p>« Art. L. 3213-9-1. — I. — Il est créé un traitement national de données à caractère personnel, placé sous l'autorité du ministre chargé de la santé, destiné à améliorer le suivi et l'instruction des mesures d'hospitalisation d'office prévu aux articles L. 3213-1 et suivants.</p>	<p>« Art. L. 3213-9-1. — I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. L. 3213-2. — Cf. infra art. 22 du projet de loi.</i></p>	<p>« Le traitement n'enregistre pas de données à caractère personnel de la nature de celles mentionnées au I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, autres que celles en rapport avec la situation administrative des personnes ayant fait l'objet</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. L. 3213-5-1. — Cf. infra art. 23 du projet de loi.</i></p>			
<p><i>Art. L. 3213-7 et L. 3213-8. — Cf. infra art. 24 du projet de loi.</i></p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 3213-3, L. 3213-4, L. 3213-5, L. 3213-9 et L. 3213-10. — Cf. annexe.</i></p>	<p>d'une hospitalisation d'office. Les données sont conservées pendant toute la durée de l'hospitalisation et jusqu'à la fin de la cinquième année civile suivant la fin de l'hospitalisation.</p>		
<p>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p>			
<p><i>Art. 8. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et les personnes individuellement habilitées et dûment désignées par eux peuvent accéder directement, par des moyens sécurisés, au traitement mentionné au premier alinéa.</p>	<p>« Afin de faciliter le suivi et l'instruction des mesures d'hospitalisation d'office, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, ainsi que les agents des services de l'État individuellement désignés et dûment habilités par eux peuvent accéder directement, par des moyens sécurisés, au traitement mentionné au premier alinéa.</p>	
<p>—</p> <p><i>« Sont destinataires des données enregistrées dans ce traitement à raison de leurs attributions respectives en matière d'instruction et de suivi des mesures d'hospitalisation d'office :</i></p>	<p>« 1° Le préfet du département et, à Paris, le préfet de police, ainsi que les personnes individuellement habilitées et dûment désignées par lui ;</p>	<p>« L'autorité judiciaire est destinataire des données enregistrées dans ce traitement.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
	<p>« 2° L'autorité judiciaire ;</p>		<p>Alinéa supprimé.</p>
	<p>« 3° Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et les personnes individuellement habilitées et dûment désignées par lui.</p>		<p>Alinéa supprimé.</p>
	<p>« Le traitement ne fait l'objet d'aucune mise à disposition, rapprochement ou interconnexion avec d'autres traitements de données à ca-</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code de la défense</p> <p><i>Art. L. 2336-3. — Cf. annexe.</i></p>	<p>ractère personnel.</p> <p>« II. — Dans le cadre de l'instruction des demandes de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation d'acquisition ou de détention de matériels, d'armes ou de munitions des 1^{ère} et 4^{ème} catégories ou de déclaration de détention d'armes des 5^{ème} et 7^{ème} catégories prévues à l'article L. 2336-3 du code de la défense, le préfet du département et, à Paris, le préfet de police peuvent consulter les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement prévu au premier alinéa du I.</p> <p>« III. — Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment la nature des données à caractère personnel enregistrées, la nature des données à caractère personnel consultées dans le cadre de l'application de l'article L. 2336-3 du code de la défense et les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès. Il fixe les modalités d'alimentation du fichier national, de consultation et de mise à disposition des données, de sécurisation des informations et en particulier d'habilitation des personnels autorisés à accéder au fichier et à demander la communication des données. »</p>	<p>« II. — Dans le cadre de l'instruction des demandes de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation d'acquisition ou de détention de matériels, d'armes ou de munitions des première et quatrième catégories ou de déclaration de détention d'armes des cinquième et septième catégories prévues à l'article L. 2336-3 du code de la défense, le préfet du département ou, à Paris, le préfet de police, ainsi que les personnes individuellement désignées et dûment habilitées par eux peuvent consulter les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement prévu au premier alinéa du I.</p> <p>« III. — Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment la nature des données à caractère personnel enregistrées, la nature des données à caractère personnel consultées dans le cadre de l'application de l'article L. 2336-3 du code de la défense et les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès. Il fixe les modalités d'alimentation du traitement national, de consultation et de mise à disposition des données, de sécurisation des informations et en particulier d'habilitation des personnels autorisés à accéder au fichier et à demander la communication des données. »</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code de la santé publique</p> <p><i>Art. L. 3212-1. —</i> Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être hospitalisée sans son consentement sur demande d'un tiers que si :</p> <p>1° Ses troubles rendent impossible son consentement ;</p> <p>2° Son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier.</p> <p>La demande d'admission est présentée soit par un membre de la famille du malade, soit par une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants dès lors qu'ils exercent dans l'établissement d'accueil.</p> <p>Cette demande doit être manuscrite et signée par la personne qui la formule. Si cette dernière ne sait pas écrire, la demande est reçue par le maire, le commissaire de police ou le directeur de l'établissement qui en donne acte. Elle comporte les nom, prénoms, profession, âge et domicile tant de la personne qui demande l'hospitalisation que de celle dont l'hospitalisation est demandée et l'indication de la nature des relations qui existent entre elles ainsi que, s'il y a lieu, de leur degré de parenté.</p>	<p>Article 20</p> <p>Après le troisième alinéa (2°) de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ne relèvent pas de ce dispositif les personnes dont les troubles mentaux compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public. »</p>	<p>Article 20</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Ne relèvent pas de ce dispositif les personnes dont les troubles mentaux compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte gravement à l'ordre public. »</p>	<p>Article 20</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>La demande d'admission est accompagnée de deux certificats médicaux dant de moins de quinze jours et circonstanciés, attestant que les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéas sont remplies.</p> <p>Le premier certificat médical ne peut être établi que par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade ; il constate l'état mental de la personne à soigner, indique les particularités de sa maladie et la nécessité de la faire hospitaliser sans son consentement. Il doit être confirmé par un certificat d'un deuxième médecin qui peut exercer dans l'établissement accueillant le malade. Les deux médecins ne peuvent être parents ou alliés, au quatrième degré inclusivement, ni entre eux, ni des directeurs des établissements mentionnés à l'article L. 3222-1, ni de la personne ayant demandé l'hospitalisation ou de la personne hospitalisée.</p>			
<p><i>Art. L. 3213-1. —</i> À Paris, le préfet de police et, dans les départements, les représentants de l'État prononcent par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'hospitalisation d'office dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Le certificat médical circonstancié ne peut</p>	<p>Article 21</p> <p>L'article L. 3213-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 3213-1. —</i> Le maire ou, à Paris, le commissaire de police, prononce par arrêté motivé, au vu d'un certificat médical ou, en cas d'urgence, d'un avis médical, l'hospitalisation des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'État dans le département.</p>	<p>Article 21</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 3213-1. —</i> (Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 21</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement accueillant le malade. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire.</p>			
<p>Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, le directeur de l'établissement d'accueil transmet au représentant de l'État dans le département et à la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement.</p>	<p>« Lorsque l'avis médical précité ne peut être immédiatement obtenu, ou lorsque l'arrêté mentionné au premier alinéa a été rendu mais ne peut être exécuté sur-le-champ, la personne en cause est retenue, le temps strictement nécessaire et justifié, dans une structure médicale adaptée.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
	<p>« En cas de nécessité, le représentant de l'État dans le département prononce cette hospitalisation dans les conditions prévues par le premier alinéa.</p>	<p>« En cas de nécessité, le représentant de l'État dans le département prononce cette hospitalisation dans les conditions prévues par les deux alinéas précédents.</p>	
<p>Ces arrêtés ainsi que ceux qui sont pris en application des articles L. 3213-2, L. 3213-4 à L. 3213-7 et les sorties effectuées en application de l'article L. 3211-11 sont inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article L. 3212-11, dont toutes les dispositions sont applicables aux personnes hospitalisées d'office.</p>	<p>« En cas d'absence de décision prise dans les formes prévues à l'article L. 3213-2, la mesure devient caduque au terme d'une durée de soixante-douze heures, sauf en cas de levée anticipée prononcée par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p><i>Art. L. 3213-2. — Cf. infra art. 22 du projet de loi.</i></p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. L. 3212-4. —</i> Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, il est établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil, qui ne peut en aucun cas être un des médecins mentionnés au dernier alinéa de l'article</p>	<p>Article 22</p> <p>I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 3212-4 du code de la santé publique, après les mots : « vingt-quatre heures » sont insérés les mots : « , puis dans les soixante-douze heures » ;</p>	<p>Article 22</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 22</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>L. 3212-1, un nouveau certificat médical constatant l'état mental de la personne et confirmant ou infirmant la nécessité de maintenir l'hospitalisation sur demande d'un tiers.</p>			
<p>Dès réception du certificat médical, le directeur de l'établissement adresse ce certificat ainsi que le bulletin et la copie des certificats médicaux d'entrée au représentant de l'État dans le département et à la commission mentionnée à l'article L. 3222-5.</p>			
<p><i>Art. L. 3213-2.</i> — En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical ou, à défaut, par la notoriété publique, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'État dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'hospitalisation d'office dans les formes prévues à l'article L. 3213-1. Faute de décision du représentant de l'État, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures.</p>	<p>II. — L'article L. 3213-2 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 3213-2.</i> — Dans les vingt-quatre heures, puis dans les soixante-douze heures suivant la décision d'hospitalisation du maire, le directeur de l'établissement d'accueil transmet au représentant de l'État dans le département et à la commission mentionnée à l'article L. 3222-5, un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement. Ce psychiatre ne peut être l'auteur du certificat médical mentionné à l'article L. 3213-1.</p>	<p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 3213-2.</i> — Dans les vingt-quatre heures, puis dans les soixante-douze heures suivant la décision d'hospitalisation du maire, le directeur de l'établissement d'accueil transmet au représentant de l'État dans le département et à la commission mentionnée à l'article L. 3222-5, un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement. Ce psychiatre ne peut être l'auteur du certificat médical ou de l'avis médical mentionné à l'article L. 3213-1.</p>	<p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 3213-2.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 3222-5.</i> — Cf. annexe.</p>			
	<p>« Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police prononce par arrêté, au vu de ce certificat médical, la confirmation de l'hospitalisation d'office dans</p>	<p>« Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police prononce par arrêté, au vu de chacun des certificats médicaux mentionnés au premier alinéa, la confirmation de</p>	<p>« Le... ...de ce certificat médical, la....</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<i>Art. L. 3213-1. — Cf. supra art. 21 du projet de loi.</i>	un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire.	l'hospitalisation d'office dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire.	...necessaire.
<i>Art. L. 3213-4 et L. 3212-11. — Cf. annexe.</i>	« Les arrêtés pris en application du deuxième alinéa et des articles L. 3213-1, L. 3213-4, L. 3213-7 et L. 3211-11 sont inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article L. 3212-11, dont toutes les dispositions sont applicables aux personnes hospitalisées d'office. »	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
<i>Art. L. 3213-7. — Cf. infra art. 24 du projet de loi.</i>			
<i>Art. L. 3211-11. — Cf. supra art. 18 du projet de loi.</i>	Article 23	Article 23	Article 23
<i>Art. L. 3213-5. — Cf. annexe.</i>	Après l'article L. 3213-5 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 3213-5-1 ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Sans modification).</i>
<i>Art. L. 3212-1. — Cf. supra art. 20 du projet de loi.</i>	« Art. L. 3213-5-1. — Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut ordonner à tout moment l'expertise médicale des troubles de personnes relevant des articles L. 3212-1 et L. 3213-2. Cette expertise est conduite par un psychiatre n'appartenant pas à l'établissement d'accueil du malade, choisi par le représentant de l'État dans le département sur la liste des experts psychiatres inscrits près la cour d'appel du ressort de l'établissement. »	Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut ordonner à tout moment l'expertise médicale des personnes relevant des articles L. 3212-1 et L. 3213-2. Cette expertise est conduite par un psychiatre n'appartenant pas à l'établissement d'accueil du malade, choisi par le représentant de l'État dans le département sur la liste des experts psychiatres inscrits près la cour d'appel du ressort de l'établissement. »	
<i>Art. L. 3213-2. — Cf. supra art. 22 du projet de loi.</i>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 3213-7.</i> —</p> <p>Lorsque les autorités judiciaires estiment que l'état mental d'une personne qui a bénéficié d'un non-lieu, d'une décision de relaxe ou d'un acquittement en application des dispositions de l'article 122-1 du code pénal nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte, de façon grave, à l'ordre public, elles avisent immédiatement le représentant de l'État dans le département, qui prend sans délai toute mesure utile, ainsi que la commission mentionnée à l'article L. 3222-5. L'avis médical mentionné à l'article L. 3213-1 doit porter sur l'état actuel du malade.</p>	<p>Article 24</p> <p>I. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 3213-7 du code de la santé publique, après les mots : « qui a bénéficié », sont insérés les mots : « d'un classement sans suite, » ;</p>	<p>Article 24</p> <p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>Article 24</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>À toutes fins utiles, le procureur de la République informe le représentant de l'État dans le département de ses réquisitions ainsi que des dates d'audience et des décisions rendues.</p>	<p>II. — L'article L. 3213-8 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
<p>Code de la santé publique</p> <p><i>Art. L. 3213-8.</i> — Il ne peut être mis fin aux hospitalisations d'office intervenues en application de l'article L. 3213-7 que sur les décisions conformes de deux psychiatres n'appartenant pas à l'établissement et choisis par le représentant de l'État dans le département sur une liste établie par le procureur de la République, après avis de la direction des affaires sanitaires et sociales du département dans lequel est si-</p>	<p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Il ne peut être mis fin aux hospitalisations d'office intervenues en application de l'article L. 3213-7 que sur les avis convergents de deux psychiatres n'appartenant pas à l'établissement et choisis par le représentant de l'État dans le département sur la liste des experts inscrits près la cour d'appel du ressort de l'établissement, après avis du directeur des affaires sanitaires et sociales du département dans lequel est si-</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>tué l'établissement.</p> <p>Ces deux décisions résultant de deux examens séparés et concordants doivent établir que l'intéressé n'est plus dangereux ni pour lui-même ni pour autrui.</p>	<p>tué l'établissement. » ;</p> <p>2° Dans le second alinéa, les mots : « Ces deux décisions » sont remplacés par les mots : « Ces avis ».</p>	<p>2° Dans le second alinéa, les mots : « Ces deux décisions » sont remplacés par les mots : « Les avis des deux psychiatres ».</p>	
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 706-53-5. —</i></p> <p>Toute personne dont l'identité est enregistrée dans le fichier est astreinte, à titre de mesure de sûreté, aux obligations prévues par le présent article.</p>	<p>La personne est tenue, soit auprès du gestionnaire du fichier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit auprès du commissariat de police ou de la gendarmerie de son domicile, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou en se présentant au service :</p> <p>1° De justifier de son adresse une fois par an ;</p> <p>2° De déclarer ses changements d'adresse, dans un délai de quinze jours au plus tard après ce changement.</p>	<p>Article 25</p> <p>I. — Le cinquième alinéa de l'article 706-53-5 du code de procédure pénale est complété par deux phrases</p>	<p>Article 25</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>
			<p>Article 25</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>désigné par la préfecture.</p> <p>Le fait, pour les personnes tenues aux obligations prévues par le présent article, de ne pas respecter ces obligations est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.</p>	<p>ainsi rédigées :</p> <p>« Si la dangerosité de la personne le justifie, la jurisdiction de jugement ou, selon les modalités prévues par l'article 712-6, le juge de l'application des peines peut ordonner que cette présentation interviendra tous les mois. Cette décision est obligatoire si la personne est en état de récidive légale. »</p>		
<p><i>Art. 712-6. — Cf. annexe.</i></p>			
<p><i>Art. 706-53-10. — . . .</i></p>			
<p>Dans le cas prévu par l'avant-dernier alinéa de l'article 706-53-5, le procureur de la République, le juge des libertés et de la détention et le président de la chambre de l'instruction, saisis en application des dispositions du présent article, peuvent également ordonner, à la demande de la personne, qu'elle ne sera tenue de se présenter auprès des services de police ou de gendarmerie pour justifier de son adresse qu'une fois par an.</p>	<p>II. — Le dernier alinéa de l'article 706-53-10 du même code est complété par les mots : « ou, lorsqu'elle devait se présenter une fois par mois, qu'une fois tous les six mois ».</p>	<p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>	
<p><i>Art. 706-56. — I. —</i></p> <p>L'officier de police judiciaire peut procéder ou faire procéder sous son contrôle, à l'égard des personnes mentionnées au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 706-54, à</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse d'identification de leur empreinte génétique. Préalablement à cette opération, il peut vérifier ou faire vérifier par un agent de police judiciaire placé sous son contrôle que l'empreinte génétique de la personne concernée n'est pas déjà enregistrée, au vu de son seul état civil, dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques.</p>	<p>—</p>		<p>—</p>
<p>Pour qu'il soit procédé à cette analyse, l'officier de police judiciaire peut requérir toute personne habilitée dans les conditions fixées par l'article 16-12 du code civil, sans qu'il soit toutefois nécessaire que cette personne soit inscrite sur une liste d'experts judiciaires ; dans ce cas, la personne prête alors par écrit le serment prévu au deuxième alinéa de l'article 60 du présent code.</p>		<p>III (<i>nouveau</i>). — Le deuxième alinéa du I de l'article 706-56 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p>Code pénal</p> <p><i>Art. 133-13.</i> — La réhabilitation est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :</p>	<p>Article 26</p> <p>I. — Le code pénal est ainsi modifié :</p>	<p>« Les réquisitions prévues par le présent alinéa peuvent également être faites par le procureur de la République ou le juge d'instruction. »</p>	<p>Article 26</p> <p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>1° Pour la condamnation à l'amende ou à la peine de jours-amende après un délai de trois ans à compter du jour du paiement de l'amende ou du montant global des</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
— jours-amende, de l'expiration de la contrainte judiciaire ou du délai de l'incarcération prévue par l'article 131-25 ou de la prescription accomplie ;	—	—	—
2° Pour la condamnation unique soit à un emprisonnement n'excédant pas un an, soit à une peine autre que la réclusion criminelle, la détention criminelle, l'emprisonnement, l'amende ou le jour-amende, après un délai de cinq ans à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie ;	—	—	—
3° Pour la condamnation unique à un emprisonnement n'excédant pas dix ans ou pour les condamnations multiples à l'emprisonnement dont l'ensemble ne dépasse pas cinq ans, après un délai de dix ans à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie.	1° L'article 133-13 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	1° (Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).
	« Les délais prévus au présent article sont doublés lorsque la personne a été condamnée pour des faits commis en état de récidive légale.		
	« Lorsqu'il s'agit d'une condamnation assortie du sursis ou du sursis avec mise à l'épreuve, les délais de réhabilitation courrent à compter de la date à laquelle la condamnation est non avérée. » ;	« Lorsqu'il s'agit de condamnations assorties en tout ou partie du sursis, du sursis avec mise à l'épreuve ou du sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, les délais de réhabilitation courrent, pour chacune de ces condamnations et y compris en cas de condamnations multiples, à compter de la date à laquelle la condamnation est non avérée. » ;	
Art. 133-14. — La réhabilitation est acquise de plein droit à la personne morale condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés,	—	—	—

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :</p>			
<p>1° Pour la condamnation à l'amende, après un délai de cinq ans à compter du jour du paiement de l'amende ou de la prescription accomplie ;</p>			
<p>2° Pour la condamnation à une peine autre que l'amende ou la dissolution, après un délai de cinq ans à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie.</p>	<p>2° L'article 133-14 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° (Sans modification).</p>	
	<p>« Les délais prévus au présent article sont doublés lorsque la personne a été condamnée pour des faits commis en état de récidive légale.</p>		
	<p>« Lorsqu'il s'agit d'une condamnation assortie du sursis, les délais de réhabilitation courent à compter de la date à laquelle la condamnation est non avenue. » ;</p>		
<p>.....</p> <p><i>Art. 133-16. —</i> La réhabilitation produit les mêmes effets que ceux qui sont prévus par les articles 133-10 et 133-11. Elle efface toutes les incapacités et déchéances qui résultent de la condamnation.</p>			
<p>Toutefois, lorsque la personne a été condamnée au suivi socio-judiciaire prévu à l'article 131-36-1 ou à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, la réhabilitation ne produit ses effets qu'à la fin de la mesure.</p>	<p>3° L'article 133-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° (Sans modification).</p>	
	<p>« La réhabilitation n'interdit pas la prise en compte de la condamnation,</p>		

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>par les seules autorités judiciaires, en cas de nouvelles poursuites, pour l'application des règles sur la récidive légale. »</p>		
Code de procédure pénale			
<p><i>Art. 706-53-10.</i> — Toute personne dont l'identité est inscrite dans le fichier peut demander au procureur de la République de rectifier ou d'ordonner l'effacement des informations la concernant si les informations ne sont pas exactes ou si leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier, au regard de la nature de l'infraction, de l'âge de la personne lors de sa commission, du temps écoulé depuis lors et de la personnalité actuelle de l'intéressé.</p>	<p>II. — Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>La demande d'effacement est irrecevable tant que les mentions concernées subsistent au bulletin n° 1 du casier judiciaire de l'intéressé ou sont relatives à une procédure judiciaire qui est toujours en cours.</p>	<p>1° Dans le deuxième alinéa de l'article 706-53-10, les mots : « subsistent au bulletin n°1 du casier judiciaire de l'intéressé ou » sont supprimés et sont ajoutés les mots : « ou tant que la personne n'a pas été réhabilitée » ;</p>	<p>1° Dans le deuxième alinéa de l'article 706-53-10, les mots : « subsistent au bulletin n°1 du casier judiciaire de l'intéressé ou » sont supprimés, et le même alinéa est complété par les mots : « tant que la personne n'a pas été réhabilitée ou que la mesure à l'origine de l'inscription n'a pas été effacée du bulletin n° 1 » ;</p>	
.....			
<p><i>Art. 769.</i> — Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire des peines ou dispenses de peines prononcées après ajournement du prononcé de la peine, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des décisions prises en application du deuxième alinéa de l'article 728-4 ou du premier alinéa de l'article 728-7, des</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>décisions de libération conditionnelle et de révocation, des décisions de suspension de peine, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.</p>		<p>1° <i>bis (nouveau)</i> Dans le premier alinéa de l'article 769, après les mots : « des décisions de suspension de peine, », sont insérés les mots : « des réhabilitations, » ;</p>	
<p>Sont retirées du casier judiciaire les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie, par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire. Il en est de même, sauf en ce qui concerne les condamnations prononcées pour des faits imprescriptibles, des fiches relatives à des condamnations prononcées depuis plus de quarante ans et qui n'ont pas été suivies d'une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle.</p>	<p>2° Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 769, les mots : « , par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire » sont supprimés ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification.</i>)</p>	
<p>Sont également retirés du casier judiciaire :</p> <p>.....</p>			
<p>3° Les condamnations assorties en tout ou partie du bénéfice du sursis, avec ou sans mise à l'épreuve, à l'expiration des délais prévus par les articles 133-13 et 133-14 du code pénal calculés à compter du jour où les condamnations doivent être considérées comme non avérées ;</p> <p>.....</p>	<p>3° Le septième alinéa (3°) du même article 769 est supprimé ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification.</i>)</p>	
	<p>3° <i>bis (nouveau)</i> Le même article 769 est complété par un 8° ainsi rédigé :</p> <p>« 8° Les condamnations ayant fait l'objet d'une réhabilitation judiciaire, lorsque la juridiction a expressément ordonné la suppression</p>		

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 775.</i> — Le bulletin n° 2 est le relevé des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes :</p>	<p>4° Le 5° de l'article 775 est ainsi rétabli :</p> <p>« 5° Les condamnations ayant fait l'objet d'une réhabilitation de plein droit ou judiciaire ; ».</p>	<p>de la condamnation du casier judiciaire conformément au deuxième alinéa de l'article 798. » ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 798.</i> — Mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation est faite en marge des jugements de condamnation.</p>	<p>Le réhabilité peut se faire délivrer sans frais une expédition de l'arrêt de réhabilitation et un extrait de casier judiciaire.</p>	<p>5° (<i>nouveau</i>) Après le premier alinéa de l'article 798, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans ce cas, les bulletins n° 2 et n° 3 du casier judiciaire ne doivent pas mentionner la condamnation. L'arrêt qui prononce la réhabilitation peut toutefois ordonner que la condamnation soit retirée du casier judiciaire et ne soit pas non plus mentionnée au bulletin n° 1. » ;</p>	<p>6° (<i>nouveau</i>) L'article 798-1 devient l'article 799 ;</p> <p>7° (<i>nouveau</i>) Après l'article 798, il est rétabli un article 798-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 798-1.</i> — Toute personne dont la condamnation a fait l'objet d'une réhabilitation légale en application des dispositions du code pénal peut demander, selon la procédure et les mo-</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	<p>dalités prévues par le présent chapitre, que la chambre de l'instruction ordonne que cette condamnation soit retirée du casier judiciaire et ne soit plus mentionnée au bulletin n° 1. » ;</p> <p>8° (<i>nouveau</i>) Dans le dernier alinéa de l'article 799 tel que résultant du 6°, la référence : « 798 » est remplacée par la référence : « 798-1 ».</p>	—
Code pénal			
<i>Art. 132-71. —</i>			
Constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions.	III. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi.	III. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur un an après la date de publication de la présente loi. Elles sont alors immédiatement applicables aux condamnations figurant toujours au casier judiciaire, quelle que soit la date de commission de l'infraction ; toutefois le doublement des délais de réhabilitation en cas de récidive n'est applicable que pour des faits commis postérieurement à la date de publication de la présente loi.	Article 26 bis A (<i>nouveau</i>)
			Article 26 bis A
		I. — Après l'article 132-71 du code pénal, il est inséré un article 132-71-1 ainsi rédigé :	I. — (<i>Sans modification</i>).

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13. — Cf. annexe.</p>	<p>—</p>	<p>II. — Le 9^o des articles 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du même code est complété par les mots : « ou avec guet-apens ».</p>	<p>II. — (Sans modification).</p>
<p>Art. 222-14. — Cf. annexe.</p>	<p>—</p>	<p>III. — Après l'article 222-14 du même code, il est inséré un article 222-14-1 ainsi rédigé :</p>	<p>III. — (Alinéa sans modification).</p>
		<p>« Art. 222-14-1. — Lorsqu'elles sont commises en bande organisée ou avec guet-apens, les violences commises avec usage ou menace d'une arme sur un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou sur un sapeur-pompier civil ou militaire ou un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs dans l'exercice, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions ou de sa mission, sont punies :</p>	<p>« Art. 222-14-1. — (Alinéa sans modification).</p>
		<p>« 1^o De trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime ;</p>	<p>« 1^o (Sans modification).</p>
		<p>« 2^o De vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;</p>	<p>« 2^o (Sans modification).</p>
		<p>« 3^o De quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;</p>	<p>« 3^o (Sans modification).</p>
		<p>« 4^o De dix ans d'emprisonnement lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.</p>	<p>« 4^o De... ...d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsqu'elles... ...jours.</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 132-23. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 222-15. —</i> L'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui est punie des peines mentionnées aux articles 222-7 à 222-14 suivant les distinctions prévues par ces articles.</p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à cette infraction dans les mêmes cas que ceux prévus par ces articles.</p>	<p>—</p> <p>« Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.</p> <p>« L'incapacité totale de travail est, à la demande de la victime ou de la personne poursuivie, constatée par un médecin expert selon les modalités prévues par les articles 157 et suivants du code de procédure pénale. »</p>	<p>—</p> <p>« Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.</p> <p>« L'incapacité totale de travail est, à la demande de la victime ou de la personne poursuivie, constatée par un médecin expert selon les modalités prévues par les articles 157 et suivants du code de procédure pénale. »</p> <p>IV. — Dans le premier alinéa de l'article 222-15 du même code, la référence : « 222-14 » est remplacée par la référence : « 222-14-1 ».</p> <p>V. — Après l'article 222-15 du même code, il est inséré un article 222-15-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 222-15-1. —</i> Constitue une embuscade le fait d'attendre un certain temps et dans un lieu déterminé un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, ainsi qu'un sapeur-pompier civil ou militaire ou un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, dans le but, caractérisé par un ou plusieurs faits matériels, de commettre à son encontre, à l'occasion de</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>IV. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>V. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 222-1 à 222-14-1, 222-23 à 222-31 et 222-43-2. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 433-7. — La rébellion est punie de six mois</i></p>	<p>—</p>	<p>l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, des violences avec usage ou menace d'une arme.</p> <p>« L'embuscade est punie de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.</p> <p>« Lorsque les faits sont commis en réunion, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende. »</p>	<p><i>V Bis. — Après l'article 222-43-1 du même code, sont insérées les dispositions suivantes :</i></p> <p>« Section IV bis</p> <p>« Dispositions générales</p> <p>« Art. 222-43-2. — <i>Est constitutif d'un acte de complicité des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne prévues par les articles 222-1 à 222-14-1 et 222-23 à 222-31, et est puni des peines prévues par ces articles, le fait d'enregistrer ou de diffuser par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission des ces infractions.</i></p> <p>« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'enregistrement ou la diffusion résultent de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public, ou sont réalisés afin de servir de preuve en justice. »</p> <p>VI. — L'article 433-7 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° À la fin du premier</p>
			<p>VI. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.</p>	<p>—</p>	<p>alinéa, les mots : « de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende » sont remplacés par les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende » ;</p>	<p>—</p>
<p>La rébellion commise en réunion est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p>	<p>2° À la fin du dernier alinéa, les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ».</p>	<p>VII. —</p>	<p>VII. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 433-8.</i> — La rébellion armée est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.</p>	<p>1° À la fin du premier alinéa, les mots : « de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende » ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>La rébellion armée commise en réunion est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.</p> <p>.....</p>	<p>2° À la fin du dernier alinéa, les mots : « de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende ».</p>	<p>VIII. —</p>	<p>VIII. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 433-10.</i> — La provocation directe à la rébellion, manifestée soit par des cris ou des discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image, est punie de 7 500 € d'amende.</p>	<p>VIII. — Dans le premier alinéa de l'article 433-10 du même code, après les mots : « est punie », sont insérés les mots : « de deux mois d'emprisonnement et ».</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Lorsque le délit prévu à l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>personnes responsables.</p> <p>.....</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. 322-11. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 26 bis B (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. — Après l'article 322-11 du code pénal, il est inséré un article 322-11-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 26 bis B</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 322-6. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Art. 322-11-1. — La détention ou le transport sans motif légitime de substances ou produits incendiaires ou explosifs permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p>	<p>« Lorsque ce délit est commis en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, des infractions définies à l'article 322-6 ou d'atteintes aux personnes, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.</p>	<p>« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende lorsque les faits mentionnés au deuxième alinéa sont commis en bande organisée. »</p>
<p>Code de la défense</p> <p><i>Art. L. 2339-5. —</i></p> <p>Sont punies d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 3 750 € l'acquisition, la cession ou la détention, sans l'autorisation</p>	<p>II. — Après le deuxième alinéa de l'article L. 2339-5 du code de la défense, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>		

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>prévue au I de l'article L. 2332-1, d'une ou plusieurs armes de la 1^{re} ou de la 4^e catégorie ou leurs munitions en violation des dispositions des articles L. 2336-1, L. 2337-3 ou L. 2337-4.</p> <p>La peine d'emprisonnement est portée à cinq ans et l'interdiction de séjour peut être prononcée suivant les modalités prévues par l'article 131-31 du code pénal, si le coupable a été antérieurement condamné à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit.</p> <p>Le tribunal ordonne, en outre, la confiscation des armes ou des munitions.</p>		<p>« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée. »</p>	
<p>Code de la santé publique</p> <p>Troisième partie Lutte contre les maladies et dépendances</p> <p>Livre IV Lutte contre la toxicomanie</p> <p>Titre I^{er} Organisation de la prise en charge sanitaire des toxicomanes</p> <p>Chapitre III</p> <p>Personnes signalées par le procureur de la République</p> <p><i>Art. L. 3413-1. —</i> Chaque fois que le procureur</p>	<p>CHAPITRE VI Dispositions tendant à prévenir la toxicomanie et certaines pratiques addictives</p> <p>Article 27</p> <p>Le chapitre III du titre I^{er} du livre IV de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre III</p> <p>« Personnes signalées par l'autorité judiciaire</p> <p>« <i>Art. L. 3413-1. —</i></p>	<p>CHAPITRE VI Dispositions tendant à prévenir la toxicomanie et certaines pratiques addictives</p> <p>Article 27</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>CHAPITRE VI Dispositions tendant à prévenir la toxicomanie et certaines pratiques addictives</p> <p>Article 27</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>de la République, par application de l'article L. 3423-1, enjoint à une personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants, de suivre une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale, il en informe l'autorité sanitaire compétente. Celle-ci fait procéder à un examen médical et à une enquête sur la vie familiale, professionnelle et sociale de l'intéressé.</p>	<p>judiciaire enjoint à une personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants de se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique qui consiste en une mesure de soins ou de surveillance médicale, elle en informe l'autorité sanitaire compétente.</p>		
	<p>« L'autorité sanitaire fait procéder à l'examen médical de l'intéressé par un médecin habilité en qualité de médecin relais. Elle fait également procéder, à la demande de ce dernier, à une enquête sur la vie familiale, professionnelle et sociale de l'intéressé.</p>	<p>« L'autorité sanitaire fait procéder à l'examen médical de l'intéressé par un médecin habilité en qualité de médecin relais. Elle fait également procéder, s'il y a lieu, à une enquête sur la vie familiale, professionnelle et sociale de l'intéressé, le cas échéant à la demande du médecin relais. S'il n'est pas donné suite à la demande du médecin relais, celui-ci peut en aviser l'autorité judiciaire afin qu'elle se prononce sur l'opportunité de cette enquête.</p>	
	<p>« Le médecin relais fait connaître à l'autorité judiciaire son avis motivé sur l'opportunité médicale de la mesure.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
	<p>« Si le médecin relais estime qu'une prise en charge médicale n'est pas adaptée, il en informe l'autorité judiciaire, après avoir rappelé à l'intéressé les conséquences sanitaires de l'usage de stupéfiants.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p><i>Art. L. 3413-2. — Si, après examen médical, il apparaît que la personne est intoxiquée, l'autorité sanitaire lui enjoint de se présenter dans un établissement agréé choisi par l'intéressé, ou à défaut désigné d'office, pour suivre une cure de désintoxication.</i></p>	<p>« <i>Art. L. 3413-2. — Si l'examen médical prévu à l'article L. 3413-1 confirme l'état de dépendance physique ou psychologique de l'intéressé, le médecin relais invite ce dernier à se présenter auprès d'un centre spécialisé de soins aux toxicomanes ou d'un médecin de son choix ou, à défaut, désigné d'office,</i></p>	<p>« <i>Art. L. 3413-2. — (Alinéa sans modification).</i></p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Lorsque la personne a commencé la cure à laquelle elle a été invitée, elle fait parvenir à l'autorité sanitaire un certificat médical indiquant la date du début des soins, la durée probable du traitement et l'établissement dans lequel ou sous la surveillance duquel aura lieu l'hospitalisation ou le traitement ambulatoire.</p>	<p>pour suivre un traitement médical ou faire l'objet d'une surveillance médicale adaptés.</p> <p>« Dès la mise en place de la mesure, l'intéressé adresse au médecin relais un certificat médical indiquant la date du début des soins, la durée probable de la mesure et les coordonnées du centre spécialisé ou l'identité du médecin chargé de sa mise en œuvre.</p>	<p>« Dès la mise en place de la mesure, l'intéressé adresse au médecin relais un certificat médical indiquant la date du début des soins, la durée probable de la mesure et les coordonnées du centre spécialisé ou l'identité du médecin chargé du traitement médical ou de la surveillance médicale.</p>	<p>—</p>
<p>L'autorité sanitaire contrôle le déroulement du traitement et informe régulièrement le parquet de la situation médicale et sociale de la personne.</p>	<p>« <i>Art. L. 3413-3.</i> — Le médecin relais est chargé de la mise en œuvre de la mesure d'injonction thérapeutique, d'en proposer les modalités et d'en contrôler le suivi sur le plan sanitaire.</p>	<p>« <i>Art. L. 3413-3.</i> — (Sans modification).</p>	<p>—</p>
<p>En cas d'interruption du traitement, le directeur de l'établissement ou le médecin responsable du traitement en informe immédiatement l'autorité sanitaire qui prévient le parquet.</p>	<p>« Il informe l'autorité judiciaire de l'évolution de la situation médicale de l'intéressé.</p> <p>« En cas d'interruption du suivi à l'initiative de l'intéressé, ou de tout autre incident survenant au cours de la mesure, le médecin relais en informe immédiatement l'autorité judiciaire.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. L. 3413-3.</i> — Si, après examen médical, il apparaît à l'autorité sanitaire que l'état de la personne ne nécessite pas une cure de désintoxication, cette autorité lui enjoint de se placer, le temps nécessaire, sous surveillance médicale, soit d'un médecin choisi par elle, soit d'un dispensaire d'hygiène sociale ou d'un établissement sanitaire agréé, public ou privé.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Lorsque la personne s'est soumise à la surveillance médicale à laquelle elle a été invitée, elle fait parvenir</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>à l'autorité sanitaire un certificat médical indiquant la date du début de cette surveillance et sa durée probable.</p>	<p>L'autorité sanitaire contrôle le déroulement du traitement et informe régulièrement le parquet de la situation médicale et sociale de la personne.</p>		
<p>En cas d'interruption de la surveillance médicale, le médecin responsable du traitement en informe immédiatement l'autorité sanitaire qui prévient le parquet.</p>	<p>« <i>Art. L. 3413-4.</i> — Les modalités application du présent chapitre sont précisées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« <i>Art. L. 3413-4.</i> — (Sans modification).</p>	
<p><i>Art. L. 3421-1.</i> — L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.</p>	<p>I. — Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 3421-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Article 28</p> <p>I. — (Alinea sans modification).</p> <p>1° (Alinea sans modification).</p>	<p>Article 28</p> <p>(Sans modification).</p>
<p>Code pénal</p>	<p><i>Art. 131-35-1.</i> — Cf. infra art. 44 du projet de loi.</p>	<p>« Les personnes coupables de ce délit encourrent également, à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal.</p>	<p>« Les personnes coupables de ce délit encourrent également, à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal.</p>
	<p>« Si l'infraction est commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, ou par le personnel d'une entreprise de transport</p>	<p>« Si l'infraction est commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, ou par le personnel d'une entreprise de transport</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de la santé publique	<p>terrestre, maritime ou aérien, de marchandises ou de voyageurs exerçant des fonctions mettant en cause la sécurité du transport dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende. » ;</p>	<p>terrestre, maritime ou aérien, de marchandises ou de voyageurs exerçant des fonctions mettant en cause la sécurité du transport dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende. Pour l'application du présent alinéa, sont assimilés au personnel d'une entreprise de transport les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise de transport par une entreprise extérieure. » ;</p>	
<p><i>Art. L. 3421-4.</i> — La provocation au délit prévu par l'article L. 3421-1 ou à l'une des infractions prévues par les articles 222-34 à 222-39 du code pénal, alors même que cette provocation n'a pas été suivie d'effet, ou le fait de présenter ces infractions sous un jour favorable est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</p> <p>Est punie des mêmes peines la provocation, même non suivie d'effet, à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de substances ou plantes classées comme stupéfiants.</p>	<p>2° L'article L. 3421-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° L'article L. 3421-4 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Lorsque le délit prévu par le présent article constitue une provocation directe et est commis dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende. » ;</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Lorsque le délit prévu par le présent article est commis par voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.</p> <p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 20. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 21. — Cf. infra art. 46 du projet de loi</i></p>	<p>—</p> <p>« Les personnes coupables des délits prévus par le présent article encourgent également la peine complémentaire d'obligation d'accomplir, le cas échéant à leurs frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants. » ;</p> <p>3° Après l'article L. 3421-4, sont insérés trois articles L. 3421-5, L. 3421-6 et L. 3421-7 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 3421-5. —</i> Sur réquisitions du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre ou sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 20 et au 1° de l'article 21 du code de procédure pénale sont habilités, aux fins de rechercher et de constater le délit prévu au troisième alinéa de l'article L. 3421-1 du présent code, à entrer dans les lieux où s'exerce le transport public de voyageurs, terrestre, maritime ou aérien, ainsi que dans leurs annexes et dépendances, sauf s'ils constituent un domicile, en vue de :</p> <p>« 1° Contrôler l'identité des personnes présentes, pour déterminer celles relevant des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 3421-1 ;</p>	<p>—</p> <p><i>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>3° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 3421-5. —</i> <i>(Sans modification).</i></p>	<p>—</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>« 2° Procéder auprès de ces personnes, s'il existe à leur encontre une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont fait usage de stupéfiants, à des épreuves de dépistage en vue d'établir la commission du délit recherché.</p>		
	<p>« Lorsque ces épreuves de dépistage se révèlent positives ou lorsque la personne refuse ou est dans l'impossibilité de les subir, les officiers ou agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'usage de produits stupéfiants.</p>		
	<p>« Les vérifications visées au quatrième alinéa sont faites au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques. Les modalités de conservation des échantillons prélevés sont définies par décret.</p>		
	<p>« Les réquisitions du procureur de la République sont écrites, présentées aux personnes intéressées à leur demande, et précisent qu'elles ont pour but la recherche de l'infraction prévue au troisième alinéa de l'article L. 3421-1. Ces réquisitions sont prises pour une durée maximum d'un mois et précisent les locaux où se déroulera l'opération de contrôle ainsi que les dates et heures de chaque intervention.</p>		
	<p>« Les mesures prises en application du présent article font l'objet d'un procès-verbal remis à l'intéressé.</p>		
	<p>« <i>Art. L. 3421-6.</i> — I. — Le fait de refuser de se soumettre aux vérifications prévues par l'article</p>		
		<p>« <i>Art. L. 3421-6.</i> — I. — (<i>Sans modification</i>).</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>L. 3421-5 est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.</p>	<p>« II. — Supprimé.</p>	
		<p>« II. — Maintien de la suppression.</p>	
	<p>« <i>Art. L. 3421-7 (nouveau).</i> — Les personnes physiques coupables des délits prévus au deuxième alinéa de l'article L. 3421-1 et à l'article L. 3421-6 encourrent également les peines complémentaires suivantes :</p>	<p>« <i>Art. L. 3421-7.</i> — Les personnes physiques coupables des délits prévus au troisième alinéa de l'article L. 3421-1 et à l'article L. 3421-6 encourrent également les peines complémentaires suivantes :</p>	
	<p>« 1° La suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire ; cette suspension ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; elle ne peut être assortie du sursis, même partiellement ;</p>	<p>« 1° La suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire ou du titre de conduite des bateaux de plaisance français à moteur en mer et en eaux intérieures ; cette suspension ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; elle ne peut être assortie du sursis, même partiellement ;</p>	
	<p>« 2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;</p>	<p>« 2° L'annulation du permis de conduire ou du titre de conduite des bateaux de plaisance français à moteur en mer et en eaux intérieures avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis ou d'un nouveau titre de conduite pendant trois ans au plus ;</p>	
<p>Code pénal</p>		<p>« 3° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code ;</p>	
<p><i>Art. 131-8. — Cf. infra art. 42 du projet de loi.</i></p>		<p>« 3° (Sans modification).</p>	
<p><i>Art. 131-22 à 131-24. — Cf. annexe.</i></p>		<p>« 4° La peine de jour-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;</p>	
<p><i>Art. 131-5 et 131-25. — Cf. annexe.</i></p>		<p>« 4° (Sans modification).</p>	
		<p>« 5° L'interdiction, soit définitive, soit pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une profession</p>	<p>« 5° (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 222-12. — L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'elle est commise :</p> <p>.....</p>	<p>ayant trait au transport ;</p> <p>« 6° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>« 7° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;</p> <p>« 8° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants. »</p> <p>II (nouveau). — Les articles 227-18 et 227-18-1 du code pénal sont ainsi rédigés :</p>	<p>« 6° (Sans modification).</p> <p>« 7° (Sans modification).</p> <p>« 8° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants. »</p> <p>II. — Le code pénal est ainsi modifié :</p>	<p>1° Le 11° des articles 222-12 et 222-13 est ainsi rédigé :</p> <p>« 11° Dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux ; »</p>
<p>Art. 222-13. — Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'elles sont commises :</p> <p>.....</p>	<p>11° Lorsque les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire</p>		

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement ;</p>			
<p><i>Art. 222-39.</i> — La cession ou l'offre illicites de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</p>			
<p>La peine d'emprisonnement est portée à dix ans lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, à des mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration.</p>			
<p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par l'alinéa précédent.</p>		<p>2° Dans le deuxième alinéa de l'article 222-39, les mots : « centres d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration » sont remplacés par les mots : « établissement d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux. » ;</p>	
<p><i>Art. 227-18.</i> — Le fait de provoquer directement un mineur à faire un usage illicite de stupéfiants est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.</p>	<p>« <i>Art. 227-18.</i> — Les provocations directes à faire un usage illicite de stupéfiants dirigées vers un mineur ou commises dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, et aux abords de ceux-ci lors des horaires d'ouverture, sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.</p>		
<p>Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'infraction définie par le présent article est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 €</p>		<p>3° Dans le deuxième alinéa de l'article 227-18, les mots : « à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement » sont remplacés par les mots : « dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
d'amende.		locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux » ;	
<p><i>Art. 131-35-1. — Cf. infra art. 44 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 227-18-1. — Le fait de provoquer directement un mineur à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.</i></p>	<p>« Les personnes coupables de ce délit encourrent également la peine complémentaire d'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1.</p>	<p>« <i>Art. 227-18-1. — Les provocations directes à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants dirigées vers un mineur ou commises dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, et aux abords de ceux-ci lors des horaires d'ouverture, sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.</i></p>	
<p>Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'infraction définie par le présent article est punie de dix ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.</p>	<p>« Les personnes coupables de ce délit encourrent également la peine complémentaire d'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. »</p>	<p>4° Dans le deuxième alinéa de l'article 227-18-1, les mots : « à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement » sont remplacés par les mots : « dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux » ;</p>	
<p><i>Art. 227-19. — Le fait de provoquer directement un mineur à la consommation habituelle et excessive de</i></p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>boissons alcooliques est puni de deux ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'infraction définie par le présent article est punie de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</p> <p>.....</p>		<p>5° Dans le deuxième alinéa de l'article 227-19, les mots : « à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement » sont remplacés par les mots : « dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux » ;</p>	
<p><i>Art. 227-21.</i> — Le fait de provoquer directement un mineur à commettre un crime ou un délit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, que le mineur est provoqué à commettre habituellement des crimes ou des délits ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'infraction définie par le présent article est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.</p>		<p>6° Dans le deuxième alinéa de l'article 227-21, les mots : « à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement » sont remplacés par les mots : « dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux » ;</p>	
<p><i>Art. 227-22.</i> — Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans ou lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Les mêmes peines sont notamment applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe.</p>	<p>—</p>	<p>7° Dans le premier alinéa de l'article 227-22, les mots : « à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement » sont remplacés par les mots : « dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux » ;</p>	<p>—</p>
<p>Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 € d'amende lorsque les faits ont été commis en bande organisée.</p> <p><i>Art. 227-31. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 227-18 et 227-18-1. — Cf. supra.</i></p>	<p>—</p>	<p>8° Après l'article 227-31, il est inséré un article 227-32 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 227-32. — Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 227-18 et 227-18-1 encourrent également la peine complémentaire de deux mois à deux ans d'emprisonnement et de 15 000 à 150 000 € d'amende.</i> »</p>	<p>—</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 131-35-1. — Cf. infra art. 44 du projet de loi.</i></p>		<p>taire d'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. »</p>	
<p>Code de la route</p>	<p>III (<i>nouveau</i>). — Le code de la route est ainsi modifié :</p>	<p>III. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. L. 235-1. — I. —</i> Toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende.</p>			
<p>Si la personne se trouvait également sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du présent code, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 9 000 € d'amende.</p>	<p>II. — Toute personne coupable des délits prévus par le présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :</p>	<p>1° Le II de l'article L. 235-1 est complété par un 7° ainsi rédigé :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
		<p>« 7° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants. » ;</p>	<p>« 7° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants. » ;</p>
<p><i>Art. L. 235-3. — I. —</i> Le fait de refuser de se soumettre aux vérifications prévues par l'article L. 235-2 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende.</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>II. — Toute personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>.....</p>	<p>2° Le II de l'article L. 235-3 est complété par un 7° ainsi rédigé :</p> <p>.....</p> <p>« 7° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants. »</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>Code de la santé publique</p> <p><i>Art. L. 3411-2.</i> — Les dépenses de prévention résultant du présent livre, les dépenses de soins entraînées par l'application des articles L. 3414-1 et L. 3423-1 à L. 3424-2, ainsi que les dépenses d'aménagement des établissements de cure, sont prises en charge par l'Etat, à l'exclusion des dépenses mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Toutefois, lorsque la cure de désintoxication est réalisée avec hébergement dans un établissement de santé, les dépenses afférentes à la cure sont prises en charge par les régimes d'assurance maladie, sans qu'il soit fait application des dispositions du code de la sécurité sociale et du code rural relatives à l'ouverture du droit aux prestations couvertes par les régimes de base, au remboursement de la part garantie par l'assurance maladie, à la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au remboursement ainsi qu'au forfait mentionné à l'article L. 174-4 du code de</p>	<p>Article 29</p> <p>I. — Le code de la santé publique est modifié comme suit :</p>	<p>Article 29</p> <p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1°A (<i>nouveau</i>) Dans le premier alinéa de l'article L. 3411-2, la référence : « L. 3424-2 » est remplacée par la référence : « L. 3425-2 » et les mots : « établissements de cure » sont remplacés par les mots : « centres spécialisés » ; dans le deuxième alinéa du même article, les mots : « lorsque la cure de désintoxication est réalisée » sont remplacés par les mots : « lorsque le traitement est réalisé » et les mots : « à la cure » sont remplacés par les mots : « au traitement » ;</p>	<p>Article 29</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>la sécurité sociale.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des dispositions des deux alinéas précédents.</p>		<p>1° Les chapitres III et IV du titre II du livre IV de la troisième partie sont remplacés par trois chapitres III, IV et V ainsi rédigés :</p>	
<p>Chapitre III</p> <p>Injonction du procureur de la République</p>	<p>« Chapitre III</p> <p>« Injonction thérapeutique par le procureur de la République</p>	<p>1° (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p><i>Art. L. 3423-1.</i> — Le procureur de la République peut enjoindre aux personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants de subir une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale, dans les conditions prévues par les articles L. 3413-1 à L. 3413-3.</p>	<p>« <i>Art. L. 3423-1.</i> — Le procureur de la République peut enjoindre à la personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants de se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique prenant la forme d'une mesure de soins ou de surveillance médicale dans des conditions prévues par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4.</p>	<p>« <i>Art. L. 3423-1.</i> — (Alinéa sans modification).</p>	
<p>L'action publique n'est pas exercée à l'égard des personnes qui se conforment au traitement médical qui leur est prescrit et le suivent jusqu'à son terme.</p>	<p>« L'action publique n'est pas exercée à l'encontre des personnes qui se soumettent à la mesure d'injonction thérapeutique qui leur est ordonnée et la suivent jusqu'à son terme.</p>	<p>« La durée de la mesure est de six mois, renouvelable trois fois selon les mêmes modalités.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>De même, l'action publique n'est pas exercée à l'égard des personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants, lorsqu'il est établi qu'elles se sont soumises, depuis les faits qui leur sont reprochés, à une cure de désintoxication ou à une surveillance médicale, dans les conditions prévues par les chapitres II et IV du titre I^{er}.</p>	<p>« De même, l'action publique n'est pas exercée à l'égard des personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants, lorsqu'il est établi qu'elles se sont soumises, depuis les faits qui leur sont reprochés, à une mesure de soins ou à une surveillance médicale adaptées, dans les conditions prévues par les chapitres II et IV du titre I^{er}.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>du présent livre.</p> <p>Dans tous les cas prévus au présent article, la confiscation des plantes et substances saisies est prononcée, s'il y a lieu, par ordonnance du président du tribunal de grande instance sur la réquisition du procureur de la République.</p>			
<p>Les dispositions prévues aux alinéas 2 et 3 ne sont applicables que lors de la première infraction constatée. En cas de réitération de l'infraction, le procureur apprécie s'il convient ou non d'exercer l'action publique, le cas échéant dans les conditions du premier alinéa.</p>			
<p><i>« Art. L. 3423-2. —</i></p> <p>Dans tous les cas prévus à l'article L. 3423-1, lorsque la conservation des plantes et substances saisies n'apparaît pas nécessaire, il est procédé à leur destruction par un officier de police judiciaire, sur la réquisition du procureur de la République.</p>	<p><i>« Art. L. 3423-2. —</i></p> <p>Dans tous les cas prévus à l'article L. 3423-1, lorsque la conservation des plantes et substances saisies n'apparaît pas nécessaire, il est procédé à leur destruction par un officier de police judiciaire, sur la réquisition du procureur de la République.</p>	<p><i>« Art. L. 3423-2. —</i></p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	
<p>Chapitre IV</p> <p>Pouvoirs du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement</p>	<p><i>« Chapitre IV</i></p> <p><i>« Injonction thérapeutique par le juge d'instruction et le juge des enfants</i></p>	<p><i>(Alinea sans modification).</i></p> <p><i>« Injonction thérapeutique par le juge d'instruction, le juge des enfants ou le juge des libertés et de la détention</i></p>	
<p><i>Art. L. 3424-1. —</i></p> <p>Les personnes mises en examen pour le délit prévu par l'article L. 3421-1, lorsqu'il est établi qu'elles relèvent d'un traitement médical, peuvent être astreintes, par ordonnance du juge d'instruction ou du juge des enfants, à subir une cure de désintoxication accompagnée de toutes les mesures de surveillance médicale et de réadaptation appropriées à leur état.</p>	<p><i>« Art. L. 3424-1. —</i></p> <p>Les personnes mises en examen pour les délits prévus par les articles L. 3421-1 et L. 3425-2 peuvent se voir notifier, par ordonnance du juge d'instruction ou du juge des enfants, une mesure d'injonction thérapeutique selon les modalités définies aux articles L. 3413-1 à L. 3413-4.</p>	<p><i>« Art. L. 3424-1. —</i></p> <p>Les personnes mises en examen pour les délits prévus par les articles L. 3421-1 et L. 3425-2 peuvent se voir notifier, par ordonnance du juge d'instruction, du juge des enfants ou du juge des libertés et de la détention, une mesure d'injonction thérapeutique selon les modalités définies aux articles L. 3413-1 à L. 3413-4.</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>L'exécution de l'ordonnance prescrivant cette cure se poursuit, s'il y a lieu, après la clôture de l'information, les règles fixées par l'article 148-1 (alinéas 2 à 4) du code de procédure pénale étant, le cas échéant, applicables.</p>	<p>« L'exécution de cette ordonnance se poursuit, s'il y a lieu, après la clôture de l'information, les règles fixées par les deuxième à quatrième alinéas de l'article 148-1 du code de procédure pénale étant, le cas échéant, applicables.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p><i>Art. L. 3424-2.</i> — La juridiction de jugement peut, de même, astreindre les personnes désignées à l'article L. 3421-1, à subir une cure de désintoxication, notamment en confirmant l'ordonnance mentionnée à l'article L. 3424-1 ou en prolongeant les effets.</p>	<p>« Chapitre V</p> <p>« Injonction thérapeutique par la juridiction de jugement</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>Dans ces deux derniers cas, cette mesure est déclarée exécutoire par provision à titre de mesure de protection. Dans les autres cas, elle peut, au même titre, être déclarée exécutoire par provision.</p>	<p>« <i>Art. L. 3425-1.</i> — La juridiction de jugement peut, à titre de peine complémentaire, astreindre les personnes ayant commis le délit prévu par l'article L. 3421-1 à se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique, selon les modalités définies aux articles L. 3413-1 à L. 3413-4. Dans ce cas, l'autorité judiciaire mentionnée aux articles L. 3413-1 à L. 3413-4 est le juge d'application des peines.</p>	<p>« <i>Art. L. 3425-1.</i> — juridiction de jugement peut, à titre de peine complémentaire, astreindre les personnes ayant commis le délit prévu par l'article L. 3421-1 à se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique, selon les modalités définies aux articles L. 3413-1 à L. 3413-4.</p>	
<p>Lorsqu'il a été fait application des dispositions prévues à l'article L. 3424-1 et au premier alinéa du présent article, la juridiction saisie peut ne pas prononcer les peines prévues par l'article L. 3421-1.</p>	<p>« <i>Art. L. 3425-2.</i> — Le fait de se soustraire à l'exécution d'une décision ayant ordonné la cure de désintoxication est puni des peines prévues à l'article L. 3421-1, sans préjudice, le cas échéant,</p>	<p>« <i>Art. L. 3425-2.</i> —</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>d'une nouvelle application des dispositions des articles L. 3424-1 et L. 3424-2.</p>	<p>—</p> <p>L. 3421-1 et L. 3425-1.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Toutefois, ces sanctions ne sont pas applicables lorsque la cure de désintoxication constitue une obligation particulière imposée à une personne qui a été condamnée à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve.</p>	<p>« Toutefois, ces sanctions ne sont pas applicables lorsque l'injonction thérapeutique constitue une obligation particulière imposée à une personne qui a été condamnée à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve ou du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général. » ;</p>		
<p><i>Art. L. 3424-4.</i> — La cure de désintoxication prévue par les articles L. 3424-1 et L. 3424-2 est subie soit dans un établissement spécialisé, soit sous surveillance médicale. L'autorité judiciaire est informée de son déroulement et de ses résultats par le médecin responsable.</p>			
<p>Les conditions dans lesquelles la cure est exécutée sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>			
<p><i>Art. L. 3424-5.</i> —</p> <p>Lorsque le juge d'instruction ou la juridiction saisie ordonne à une personne mise en examen de se placer sous surveillance médicale ou l'astreint à une cure de désintoxication, l'exécution de ces mesures est soumise aux dispositions des articles L. 3424-1 à L. 3424-4, lesquelles font exception aux articles 138, alinéa 2 (10^e), et suivants du code de procédure pénale en ce qu'ils concernent la désintoxication</p>			
<p><i>Art. L. 3413-1</i> à L. 3413-4. — <i>Cf. supra</i> <i>art. 27 du projet de loi.</i></p>			
<p><i>Art. L. 3421-1.</i> — <i>Cf. supra art. 28 du projet de loi.</i></p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale			
<p><i>Art. 148-1. —</i> <i>Cf. annexe.</i></p>			
Code de la santé publique			
<p><i>Art. L. 3842-1. —</i> Les dispositions du titre II du livre IV de la présente partie sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, sous réserve des dispositions des articles L. 3842-2 et L. 3842-4.</p> <p>.....</p>	<p><i>1° bis (nouveau)</i> Dans l'article L. 3842-1, les références : « des articles L. 3842-2 et L. 3842-4 » sont remplacées par la référence : « de l'article L. 3842-4 » ;</p>	<p><i>1° bis Supprimé.</i></p>	
<p>Les articles L. 3422-1 et L. 3422-2 ne s'appliquent pas en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. L. 3823-2. —</i> Les dispositions des chapitres II, III et IV du titre I^{er} et celles du titre II du livre IV de la présente partie sont applicables dans le territoire des îles Wallis et Futuna, sous réserve des dispositions des articles L. 3823-3 et L. 3823-4.</p> <p>.....</p>		<p><i>2°</i> Dans l'article L. 3823-2, les références : « des articles L. 3823-3 et L. 3823-4 » sont remplacées par la référence : « de l'article L. 3823-3 » ;</p>	
<p><i>Art. L. 3823-4. —</i> Pour son application dans le territoire des îles Wallis et Futuna, à l'article L. 3423-1, les mots « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots « tribunal de première instance ».</p> <p>.....</p>		<p><i>3° (nouveau)</i> L'article L. 3823-4 est abrogé ;</p>	
<p><i>Art. L. 3833-3. —</i> À l'article L. 3423-1, les mots « dans les conditions prévues par les chapitres II et IV du titre I^{er} du présent livre » ne s'appliquent pas dans les Terres australes et antarctiques françaises et les mots « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots « tribunal de première instance ».</p>		<p><i>4° (nouveau)</i> Dans l'article L. 3833-3, les mots : « et les mots "tribunal de grande instance" sont remplacés par les mots "tribunal de première instance" » sont supprimés ;</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 3842-1.</i> — Les dispositions du titre II du livre IV de la présente partie sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, sous réserve des dispositions des articles L. 3842-2 et L. 3842-4.</p>	<p>.....</p> <p>Les articles L. 3422-1 et L. 3422-2 ne s'appliquent pas en Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>5° (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 3842-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions du chapitre III du titre I^{er} et celles du titre II du livre IV de la présente partie sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, sous réserve des dispositions de l'article L. 3842-4. » ;</p>	<p>.....</p>
<p><i>Art. L. 3842-2.</i> — Pour son application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, l'article L. 3424-4 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° L'article L. 3842-2 est abrogé.</p>	<p>6° (nouveau) L'article L. 3842-2 est abrogé ;</p>	<p>.....</p>
<p>« <i>Art. L. 3424-4.</i> — L'autorité judiciaire est informée du déroulement et des résultats de la cure de désintoxication prévue par les articles L. 3424-1 et L. 3424-2. »</p> <p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p><i>Art. L. 3842-4.</i> — À l'article L. 3423-1, les mots « dans les conditions prévues par les articles L. 3413-1 à L. 3413-3 » et les mots : « dans les conditions prévues par les chapitres II et IV du titre I^{er} du présent livre » ne s'appliquent pas en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, et les mots « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots « tribunal de première instance ».</p>	<p>.....</p>	<p>7° (nouveau) Dans l'article L. 3842-4, la référence : « L. 3413-3 » est remplacée par la référence : « L. 3413-4 » et les mots : « , et les mots : "tribunal de grande instance" sont remplacés par les mots : "tribunal de première instance" » sont supprimés.</p>	<p>.....</p>
<p>Code pénal</p> <p><i>Art. 132-45.</i> — La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plu-</p>	<p>II. — Le 3 de l'article 132-45 du code pénal est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>II. — (Sans modification).</p>	<p>.....</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>sieurs des obligations suivantes :</p> <p>.....</p> <p>3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation ;</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>« Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupefiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ; ».</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 41-2.</i> — Le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, une composition pénale à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes qui consiste en une ou plusieurs des mesures suivantes :</p> <p>1° Verser une amende de composition au Trésor public. Le montant de cette amende, qui ne peut excéder le montant maximum de l'amende encourue, est fixé en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de la personne. Son versement peut être</p>	<p>Article 30</p> <p>L'article 41-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>Article 30</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>Article 30</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, à l'intérieur d'une période qui ne peut être supérieure à un an ;</p>			
<p>2° Se dessaisir au profit de l'État de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit ;</p>			
<p>3° Remettre son véhicule, pour une période maximale de six mois, à des fins d'immobilisation ;</p>			
<p>4° Remettre au greffe du tribunal de grande instance son permis de conduire, pour une période maximale de six mois ;</p>			
<p>5° Remettre au greffe du tribunal de grande instance son permis de chasser, pour une période maximale de six mois ;</p>			
<p>6° Accomplir au profit de la collectivité un travail non rémunéré pour une durée maximale de soixante heures, dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois ;</p>			
<p>7° Suivre un stage ou une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel pour une durée qui ne peut excéder trois mois dans un délai qui ne peut être supérieur à dix-huit mois ;</p>			
<p>8° Ne pas émettre, pour une durée de six mois au plus, des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et ne pas utiliser de cartes de paiement ;</p>			
<p>9° Ne pas paraître, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, dans le ou</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>les lieux dans lesquels l'infraction a été commise et qui sont désignés par le procureur de la République, à l'exception des lieux dans lesquels la personne réside habituellement ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>10° Ne pas rencontrer ou recevoir, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, la ou les victimes de l'infraction désignées par le procureur de la République ou ne pas entrer en relation avec elles ;</p>			
<p>11° Ne pas rencontrer ou recevoir, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, le ou les coauteurs ou complices éventuels désignés par le procureur de la République ou ne pas entrer en relation avec eux ;</p>			
<p>12° Ne pas quitter le territoire national et remettre son passeport pour une durée qui ne saurait excéder six mois ;</p>			
<p>13° Accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de citoyenneté ;</p>			
<p>14° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 14° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin</p>	<p>1° Après le 14°, sont insérés un 15°, un 16° et un 17° ainsi rédigés :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>—</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime.</p> <p>Lorsque la victime est identifiée, et sauf si l'auteur des faits justifie de la réparation du préjudice commis, le procureur de la République doit également proposer à ce dernier de réparer les dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois. Il informe la victime de cette proposition.</p> <p>La proposition de composition pénale émanant du procureur de la République peut être portée à la connaissance de l'auteur des faits par l'intermédiaire d'un</p>	<p>« 15° Accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants ;</p> <p>« 16° Se soumettre à une mesure d'activité de jour consistant en la mise en œuvre d'activités d'insertion professionnelle ou de mise à niveau scolaire soit auprès d'une personne morale de droit public soit auprès d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en œuvre une telle mesure ;</p> <p>« 17° Se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique, selon les modalités définies aux articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. » ;</p>	<p>« 15° Accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ;</p> <p>« 16° (Sans modification).</p> <p>« 17° Se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique, selon les modalités définies aux articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que l'intéressé fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. » ;</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>officier de police judiciaire. Elle fait alors l'objet d'une décision écrite et signée de ce magistrat, qui précise la nature et le quantum des mesures proposées et qui est jointe à la procédure.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>La composition pénale peut être proposée dans une maison de justice et du droit.</p>			
<p>La personne à qui est proposée une composition pénale est informée qu'elle peut se faire assister par un avocat avant de donner son accord à la proposition du procureur de la République. Ledit accord est recueilli par procès-verbal. Une copie de ce procès-verbal lui est transmise.</p>			
<p>Lorsque l'auteur des faits donne son accord aux mesures proposées, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal aux fins de validation de la composition. Le procureur de la République informe de cette saisine l'auteur des faits et, le cas échéant, la victime. Le président du tribunal peut procéder à l'audition de l'auteur des faits et de la victime, assistés, le cas échéant, de leur avocat. Si ce magistrat rend une ordonnance validant la composition, les mesures décidées sont mises à exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque. La décision du président du tribunal, qui est notifiée à l'auteur des faits et, le cas échéant, à la victime, n'est pas susceptible de recours.</p>			
<p>Si la personne n'accepte pas la composition pénale ou si, après avoir donné son accord, elle n'exécute pas intégralement les mesures décidées, le procureur de la Ré-</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>publique met en mouvement l'action publique, sauf élément nouveau. En cas de poursuites et de condamnation, il est tenu compte, s'il y a lieu, du travail déjà accompli et des sommes déjà versées par la personne.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la composition pénale sont interruptifs de la prescription de l'action publique.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>L'exécution de la composition pénale éteint l'action publique. Elle ne fait cependant pas échec au droit de la partie civile de délivrer citation directe devant le tribunal correctionnel dans les conditions prévues au présent code. Le tribunal, composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président, ne statue alors que sur les seuls intérêts civils, au vu du dossier de la procédure qui est versé au débat. La victime a également la possibilité, au vu de l'ordonnance de validation, lorsque l'auteur des faits s'est engagé à lui verser des dommages et intérêts, d'en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le nouveau code de procédure civile.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Les compositions pénales exécutées sont inscrites au bulletin n° 1 du casier judiciaire.</p>	<p>2° L'antépénultième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Sans modification).</p>	<p>—</p>
<p>Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux mineurs de dix-huit ans ni en matière de délits de presse, de délits d'homicides involontaires ou de délits politiques.</p>	<p>—</p>	<p>« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en matière de délits de presse, de délits d'homicides involontaires ou de délits politiques. Elles sont applicables aux mineurs âgés d'au moins treize ans, selon les modalités prévues par l'article 7-2 de l'ordonnance</p>	<p>—</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Le président du tribunal peut désigner, aux fins de validation de la composition pénale, tout juge du tribunal ainsi que tout juge de proximité exerçant dans le ressort du tribunal.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. »</p>		
<p>Code de la santé publique</p> <p><i>Art. L. 3413-1 à L. 3413-4. — Cf. supra art. 27 du projet de loi.</i></p> <p>Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante</p> <p><i>Art. 7-2. — Cf. infra art. 35 du projet de loi.</i></p>			
<p>Code pénal</p> <p><i>Art. 131-35-1. — Cf. infra art. 44 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 131-36. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions de la présente sous-section.</i></p> <p>Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles s'exécutera l'activité des condamnés à la peine de travail d'intérêt général ainsi que la nature des travaux proposés.</p> <p>Il détermine en outre les conditions dans lesquel-</p>	<p>Article 33</p> <p>Le code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° Supprimé.</p>	<p>Article 33</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° L'article 131-36 est complété par un 4° ainsi rédigé :</p>	<p>Article 33</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>les :</p> <p>1° Le juge de l'application des peines établit, après avis du ministère public et consultation de tout organisme public compétent en matière de prévention de la délinquance, la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans son ressort ;</p>			
<p>2° Le travail d'intérêt général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail ;</p>			
<p>3° Sont habilitées les associations mentionnées au premier alinéa de l'article 131-8.</p>		<p>« 4° Sont désignées les personnes physiques ou morales chargées de participer à la mise en œuvre des stages mentionnés à l'article 131-35-1. » ;</p>	
<p><i>Art. 221-8.</i> — Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourrent également les peines complémentaires suivantes :</p>	<p>2° Après le 4° des articles 221-8 et 223-18, il est inséré un 4° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. 223-18.</i> — Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article 223-1 encourrent également les peines suivantes :</p>	<p>« 4° <i>bis</i> L'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 ; » ;</p>		
<p><i>Art. 222-39.</i> — La cession ou l'offre illicites de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation per-</p>	<p>3° L'article 222-39 est ainsi modifié :</p>	<p>3° Supprimé.</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>sonnelle sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</p>			
<p>La peine d'emprisonnement est portée à dix ans lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, à des mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration.</p>	<p><i>a)</i> Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et aux abords de ceux-ci, lors des horaires d'ouverture » ;</p>		
<p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par l'alinéa précédent.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 222-44.</i> — Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourtent également les peines complémentaires suivantes : . . .</p> <p>.....</p>	<p><i>b)</i> Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les personnes coupables des délits prévus aux deux alinéas précédents encourtent également, à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. » ;</p>		
	<p>4° Après le 9° de l'article 222-44, il est inséré un 9° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 9° <i>bis</i> L'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 ; » ;</p> <p>.....</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 312-13.</i> — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourrent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>5° L'article 312-13 est complété par un 7° ainsi rédigé :</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>5° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>—</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. 322-15.</i> — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourrent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>6° L'article 322-15 est complété par un 6° ainsi rédigé :</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>6° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>.....</p>	<p>.....</p> <p>« 6° L'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. »</p> <p>.....</p>	<p>.....</p>	
<p>.....</p> <p><i>Art. 222-12.</i> — L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'elle est commise :</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>Article 34</p> <p>Le code pénal est ainsi modifié :</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>Article 34</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>Article 34</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> <p>.....</p>
<p>.....</p> <p>13° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs.</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>« 14° Par une personne agissant en état</p>	<p>.....</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants. » ;</p>			
<p>.....</p> <p><i>Art. 222-13.</i> — Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'elles sont commises :</p>	<p>2° Après le 13° de l'article 222-13, il est inséré un 14° ainsi rédigé :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>.....</p> <p><i>Art. 222-14.</i> — Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies :</p>	<p>« 14° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants. » ;</p>		
<p>.....</p> <p>4° De cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.</p>	<p>3° Après le 4° de l'article 222-14, il est inséré un 5° ainsi rédigé :</p>	<p>3° Supprimé.</p>	
	<p>« 5° De sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours mais ont été commises par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants. » ;</p>		

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 222-24. — Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :</i></p>	<p>4° L'article 222-24 est complété par un 12° ainsi rédigé :</p> <p>« 12° Lorsqu'il est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants. » ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. 222-28. — L'infraction définie à l'article 222-27 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende :</i></p>	<p>5° L'article 222-28 est complété par un 8° ainsi rédigé :</p> <p>« 8° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants. » ;</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. 222-30. — L'infraction définie à l'article 222-29 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende :</i></p>	<p>6° L'article 222-30 est complété par un 7° ainsi rédigé :</p> <p>« 7° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants. » ;</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. 227-26. — L'infraction définie à l'article 227-25 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende :</i></p>	<p>7° L'article 227-26 est complété par un 5° ainsi rédigé :</p> <p>« 5° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants. »</p>	<p>7° (<i>Sans modification</i>).</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée</p> <p><i>Art. 5. — Aucune poursuite ne pourra être exercée en matière de crime contre les mineurs sans information préalable.</i></p> <p>En cas de délit, le procureur de la République en saisira, soit le juge d'instruction, soit par voie de requête le juge des enfants et, à Paris, le président du tribunal pour enfants. Il pourra également saisir le tribunal pour enfants conformément à la procédure de jugement à délai rapproché prévue par l'article 14-2 ;</p>	<p>CHAPITRE VII</p> <p>Dispositions tendant à prévenir la délinquance des mineurs</p> <p>Article 35</p> <p>L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifiée :</p>	<p>CHAPITRE VII</p> <p>Dispositions tendant à prévenir la délinquance des mineurs</p> <p>Article 35</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>CHAPITRE VII</p> <p>Dispositions tendant à prévenir la délinquance des mineurs</p> <p>Article 35</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 41-1. — Cf. infra art. 44 du projet de loi.</i></p>	<p>1° Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 5, les mots : « jugement à délai rapproché » sont remplacés par les mots : « présentation immédiate devant devant la juridiction pour mineurs » ;</p> <p>2° L'article 7-1 est ainsi rétabli :</p> <p>« <i>Art. 7-1. —</i> Lorsque le procureur de la République fait application des dispositions de l'article 41-1 du code de procédure pénale à l'égard d'un mineur, les représentants légaux de celui-ci doivent être convoqués.</p> <p>« Les mesures prévues aux 2° à 5° de l'article 41-1 du code de procédure pénale requièrent l'accord des représentants légaux du mineur. La mesure prévue au 2° peut également</p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 7-1. —</i> Lorsque le procureur de la République fait application de l'article 41-1 du code de procédure pénale à l'égard d'un mineur, les représentants légaux de celui-ci doivent être convoqués.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 41-2. — Cf. supra art. 30 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 41-3. — Cf. annexe.</i></p>	<p>consister en l'accomplissement d'un stage de formation civique ou en une consultation auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue. Le procureur de la République fixe, le cas échéant, le montant des frais de stage pouvant être mis à la charge des représentants légaux du mineur. » ;</p> <p>3° Après l'article 7, il est inséré un article 7-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 7-2. — La procédure de composition pénale prévue par les articles 41-2 et 41-3 du code de procédure pénale peut être appliquée aux mineurs âgés d'au moins treize ans lorsqu'elle apparaît adaptée à la personnalité de l'intéressé, dans les conditions prévues par le présent article.</p> <p>« La proposition du procureur de la République doit être également faite aux représentants légaux du mineur et obtenir l'accord de ces derniers.</p> <p>« L'accord du mineur et de ses représentants légaux doit être recueilli en présence d'un avocat désigné conformément au second alinéa de l'article 4-1.</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Art. 7-2. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
<p>Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée</p> <p><i>Art. 4-1. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Avant de valider la composition pénale, le juge des enfants peut, soit d'office, soit à leur demande, procéder à l'audition du mineur ou de ses représentants légaux. Dans ce cas, l'audition est de droit. La décision du juge des enfants est notifiée à l'auteur des faits et à ses représentants légaux et, le cas échéant, à la victime.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>« Les mesures suivantes peuvent également être proposées au mineur, par le procureur de la République, au titre de la composition pénale :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
	<p>« 1° Accomplissement d'un stage de formation civique ;</p>	<p>« 1° <i>(Sans modification)</i></p>	
	<p>« 2° Suivi de façon régulière d'une scolarité ou d'une formation professionnelle ;</p>	<p>« 2° <i>(Sans modification)</i></p>	
	<p>« 3° Respect d'une décision antérieurement prononcée par le juge de placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité ;</p>	<p>« 3° <i>(Sans modification)</i></p>	
	<p>« 4° Consultation d'un psychiatre ou d'un psychologue ;</p>	<p>« 4° <i>(Sans modification)</i></p>	
	<p>« 5° Exécution d'une mesure d'activité de jour.</p>	<p>« 5° <i>(Sans modification)</i></p>	
	<p>« La durée d'exécution des mesures proposées aux mineurs ne peut excéder six mois. »</p>	<p>« La durée d'exécution des mesures proposées aux mineurs ne peut excéder un an. »</p>	
<p>Art. 10-2. — I. —</p>	<p>Article 37</p>	<p>Article 37</p>	<p>Article 37</p>
	<p>L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est ainsi modifiée :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>II. —</p>	<p>Le contrôle judiciaire est décidé par ordonnance motivée, prise, selon les cas, par le juge des en-</p>		

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>fants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention. Ce magistrat doit notifier oralement au mineur les obligations qui lui sont imposées, en présence de son avocat et de ses représentants légaux ou ceux-ci dûment convoqués ; ce magistrat informe également le mineur qu'en cas de non-respect de ces obligations, il pourra être placé en détention provisoire ; ces formalités sont mentionnées par procès-verbal, qui est signé par le magistrat et le mineur. Lorsque cette décision accompagne une mise en liberté, l'avocat du mineur est convoqué par tout moyen et sans délai et les dispositions du deuxième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale ne sont pas applicables.</p>			
<p>Le contrôle judiciaire dont fait l'objet un mineur peut également comprendre une ou plusieurs des obligations suivantes :</p> <p>1° Se soumettre aux mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation confiées à un service de la protection judiciaire de la jeunesse ou à un service habilité, mandaté à cette fin par le magistrat ;</p> <p>2° Respecter les conditions d'un placement dans un centre éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse ou relevant d'un service habilité auquel le mineur a été confié par le magistrat en application des dispositions de l'article 10 et notamment dans un centre éducatif fermé prévu à l'article 33.</p>	<p>1° Le quatrième alinéa (2°) du II de l'article 10-2 est complété par les mots : « ou respecter les conditions d'un placement dans un établissement permettant la mise en</p>	<p>1° (Sans modification).</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Toutefois, les obligations prévues au 2° ne peuvent être ordonnées que pour une durée de six mois et ne peuvent être renouvelées par ordonnance motivée qu'une seule fois pour une durée au plus égale à six mois.</p>	<p>œuvre de programmes à caractère éducatif et civique » ;</p>	<p>2° Après le cinquième alinéa du II du même article, sont insérés un 3° et un 4° ainsi rédigés :</p> <p>« 3° Accomplir un stage de formation civique ;</p> <p>« 4° Suivre de façon régulière une scolarité ou une formation professionnelle jusqu'à sa majorité. » ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Le responsable du service ou centre désigné en application des 1° et 2° doit faire rapport au juge des enfants ou au juge d'instruction en cas de non-respect par le mineur des obligations qui lui ont été imposées ; copie de ce rapport est adressée au procureur de la République par ce magistrat.</p>	<p>3° Les deux premiers alinéas du III sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>3° Les deux premiers alinéas du III du même code sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :</p>	
<p>III. — En matière correctionnelle, les mineurs âgés de moins de seize ans ne peuvent être placés sous contrôle judiciaire que lorsque la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à cinq ans et lorsque le mineur a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures éducatives prononcées en application des dispositions des articles 8, 10, 15, 16 et 16 <i>bis</i> ou d'une condamnation à une sanction éducative ou à une peine.</p>	<p>« En matière correctionnelle, les mineurs âgés de moins de seize ans ne peuvent être placés sous contrôle judiciaire que dans l'un des cas suivants :</p>	<p>3° Les deux premiers alinéas du III du même code sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
<p>Le contrôle judiciaire auquel peuvent être astreints</p>	<p>« 1° Si la peine d'emprisonnement encourue</p>	<p>« 1° Si la peine d'emprisonnement encourue</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>en matière correctionnelle les mineurs âgés de moins de seize ans ne peut comporter que l'obligation de respecter les conditions d'un placement, conformément aux dispositions du 2° du II. Le mineur est alors placé dans un centre éducatif fermé prévu à l'article 33.</p>	<p>est supérieure ou égale à cinq ans et que le mineur a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures éducatives prononcées en application des <i>dispositions</i> des articles 8, 10, 15, 16 et 16 bis ou d'une condamnation à une sanction éducative ou à une peine ;</p>	<p>est supérieure ou égale à cinq ans et si le mineur a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures éducatives prononcées en application des articles 8, 10, 15, 16 et 16 bis ou d'une condamnation à une sanction éducative ou à une peine ;</p>	
	<p>« 2° Si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à sept ans.</p> <p>« Si le contrôle judiciaire comporte l'obligation de respecter les conditions d'un placement conformément aux dispositions du 2° du II, dans un centre éducatif fermé prévu à l'article 33, le non-respect de cette obligation pourra entraîner le placement du mineur en détention provisoire conformément aux dispositions de l'article 11-2.</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification).</p> <p>« Si le contrôle judiciaire comporte l'obligation de respecter les conditions d'un placement conformément aux dispositions du 2° du II, dans un centre éducatif fermé prévu à l'article 33, le non-respect de cette obligation pourra entraîner le placement du mineur en détention provisoire conformément à l'article 11-2.</p>	
<p>Le juge des enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention statue sur le placement sous contrôle judiciaire en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel ce magistrat entend le ministère public qui développe ses réquisitions prises conformément aux dispositions de l'article 137-2 du code de procédure pénale, puis les observations du mineur ainsi que celles de son</p>	<p>« Dans les autres cas, le mineur est informé qu'en cas de non-respect des obligations lui ayant été imposées, le contrôle judiciaire pourra être modifié pour prévoir son placement dans un centre éducatif fermé, placement dont le non-respect pourra entraîner sa mise en détention provisoire. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>avocat. Le magistrat peut, le cas échéant, recueillir au cours de ce débat les déclarations du représentant du service qui suit le mineur.</p>			
<p><i>Art. 11-2.</i> — Lorsqu'à l'égard d'un mineur de treize à seize ans, la détention provisoire est ordonnée à la suite de la révocation d'un contrôle judiciaire prononcé conformément aux dispositions du III de l'article 10-2, la durée de la détention provisoire ne peut excéder quinze jours, renouvelable une fois.</p>	<p><i>3° bis (nouveau)</i> Dans le premier alinéa de l'article 11-2, les mots : « aux dispositions du III de l'article 10-2 » sont remplacés par les mots : « aux dispositions du quatrième alinéa du III de l'article 10-2 » ;</p>	<p><i>3° bis (nouveau)</i> Dans le premier alinéa de l'article 11-2, après le mot : « dispositions », sont insérés les mots : « du quatrième alinéa » ;</p>	
<p>S'il s'agit d'un délit puni de dix ans d'emprisonnement, la durée de la détention provisoire ne peut excéder un mois, renouvelable une fois.</p>			
<p>Lorsque interviennent plusieurs révocations du contrôle judiciaire, la durée cumulée de la détention ne peut excéder une durée totale d'un mois dans le cas visé au premier alinéa et de deux mois dans le cas visé au deuxième alinéa.</p>			
<p><i>Art. 12.</i> — Le service de la protection judiciaire de la jeunesse compétent établit, à la demande du procureur de la République, du juge des enfants ou de la juridiction d'instruction, un rapport écrit contenant tous renseignements utiles sur la situation du mineur ainsi qu'une proposition éducative.</p>			
<p>Lorsqu'il est fait application de l'article 5, ce service est obligatoirement consulté avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire du mineur ou de prolongation de la détention provisoire.</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Ce service doit également être consulté avant toute décision du juge des enfants au titre de l'article 8-1 et toute réquisition du procureur de la République au titre des articles 8-2 et 14-2.</p>	<p>—</p> <p>4° À la fin du troisième alinéa de l'article 12, les mots : « au titre des articles 8-2 et 14-2 », sont remplacés par les mots : « au titre des articles 7-2, 8-2 et 14-2 ».</p>	<p>—</p> <p>4° À la fin du troisième alinéa de l'article 12, les mots : « du procureur de la République au titre des articles 8-2 et 14-2 » sont remplacés par les mots : « ou proposition du procureur de la République au titre des articles 7-2, 8-2 et 14-2 ».</p>	<p>—</p>
<p>Le rapport prévu au premier alinéa est joint à la procédure.</p> <p><i>Art. 8. — Cf. supra art. 36 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 7-2. — Cf. supra art 35 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 10 et 16 bis. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 15 et 16. — Cf. infra art. 39 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 33. — Cf. infra art. 41 du projet de loi.</i></p>			
<p>—</p> <p>Article 39</p> <p>L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est ainsi modifiée :</p> <p><i>Art. 15. — Si la prévention est établie à l'égard du mineur de treize ans, le tribunal pour enfants prononcera, par décision motivée, l'une des mesures suivantes :</i></p> <p>1° Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;</p> <p>2° Placement dans une institution ou un établissement public ou privé, d'édu-</p>	<p>Article 39</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>Article 39</p>	<p>Article 39</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>cation ou de formation professionnelle, habilité ;</p> <p>3° Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;</p> <p>4° Remise au service de l'assistance à l'enfance ;</p> <p>5° Placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire.</p> <p><i>Art. 15-1.</i> — Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé d'au moins dix ans, le tribunal pour enfants pourra prononcer par décision motivée une ou plusieurs des sanctions éducatives suivantes :</p> <p>1° Confiscation d'un objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit ;</p> <p>2° Interdiction de paraître, pour une durée qui ne saurait excéder un an, dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise et qui sont désignés par la juridiction, à l'exception des lieux dans lesquels le mineur réside habituellement ;</p> <p>3° Interdiction, pour une durée qui ne saurait excéder un an, de rencontrer ou de recevoir la ou les victimes de l'infraction désignées par la juridiction ou d'entrer en relation avec elles ;</p> <p>4° Interdiction, pour une durée qui ne saurait excéder un an, de rencontrer ou de recevoir le ou les coauteurs ou complices éventuels désignés par la juridiction ou</p>	<p>—</p> <p>1° L'article 15 est complété par un 6° ainsi rédigé :</p> <p>« 6° Mesure d'activité de jour, dans les conditions définies à l'article 16 <i>ter.</i> » ;</p>	<p>—</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>—</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>d'entrer en relation avec eux ;</p> <p>5° Mesure d'aide ou de réparation mentionnée à l'article 12-1 ;</p> <p>6° Obligation de suivre un stage de formation civique, d'une durée qui ne peut excéder un mois, ayant pour objet de rappeler au mineur les obligations résultant de la loi et dont les modalités d'application sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Le tribunal pour enfants désignera le service de la protection judiciaire de la jeunesse ou le service habilité chargé de veiller à la bonne exécution de la sanction. Ce service fera rapport au juge des enfants de l'exécution de la sanction éducative.</p>	<p>2° Après le 6° de l'article 15-1, sont insérés un 7°, un 8°, un 9° et un 10° ainsi rédigés :</p> <p>« 7° Mesure de placement pour une durée d'un mois dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation habilité permettant la mise en œuvre d'un travail psychologique, éducatif et social portant sur les faits commis et situé en dehors du lieu de résidence habituel ;</p> <p>« 8° Exécution de travaux scolaires ;</p> <p>« 9° Avertissement solennel ;</p> <p>« 10° Placement dans un établissement scolaire doté d'un internat pour une durée correspondant à une année scolaire avec autorisation pour le mineur de rentrer dans sa famille lors des fins de semaine et des vacances scolaires. » ;</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« 7° Mesure de placement pour une durée de trois mois maximum, renouvelable une fois, sans excéder un mois pour les mineurs de dix à treize ans dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation habilité permettant la mise en œuvre d'un travail psychologique, éducatif et social portant sur les faits commis et situé en dehors du lieu de résidence habituel ;</p> <p>« 8° (<i>Sans modification</i>). </p> <p>« 9° (<i>Sans modification</i>). </p> <p>« 10° (<i>Sans modification</i>). </p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>En cas de non-respect par le mineur des sanctions éducatives prévues au présent article, le tribunal pour enfants pourra prononcer à son égard une mesure de placement dans l'un des établissements visés à l'article 15.</p>			
<p><i>Art. 16.</i> — Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, le tribunal pour enfants prononcera par décision motivée l'une des mesures suivantes :</p>	<p>3° L'article 16 est complété par un 5° et un 6° ainsi rédigés :</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>1° Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;</p>			
<p>2° Placement dans une institution ou un établissement, public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, habilité ;</p>			
<p>3° Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;</p>			
<p>4° Placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective.</p>	<p>« 5° Avertissement solennel ;</p>	<p>« 6° Mesure d'activité de jour, dans les conditions définies à l'article 16 <i>ter.</i> » ;</p>	
<p></p>	<p>« 4° Après l'article 16 <i>bis</i>, il est inséré un article 16 <i>ter</i> ainsi rédigé :</p>	<p>4° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
<p></p>	<p>« <i>Art. 16 ter.</i> — La mesure d'activité de jour consiste <i>en</i> la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire soit auprès d'une personne morale de droit public, soit auprès d'une per-</p>	<p>« <i>Art. 16 ter.</i> — La mesure d'activité de jour consiste dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire soit auprès d'une personne morale de droit public, soit auprès d'une per-</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>sonne morale de droit privé exerçant une mission de service public ou d'une association habilitées à organiser de telles activités, soit au sein du service de la protection judiciaire de la jeunesse auquel il est confié.</p> <p>« Cette mesure peut être ordonnée par le juge des enfants ou par le tribunal pour enfants à l'égard d'un mineur en matière correctionnelle.</p> <p>« Lorsqu'il prononce une mesure d'activité de jour, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants en fixe la durée, qui ne peut excéder douze mois, et ses modalités d'exercice. Il désigne la personne morale de droit public ou de droit privé, l'association ou le service auquel le mineur est confié.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la mesure d'activité de jour.</p> <p>« Il détermine, notamment, les conditions dans lesquelles :</p> <p>« 1° Le juge des enfants établit, après avis du ministère public et consultation de tout organisme public compétent en matière de prévention de la délinquance des mineurs, la liste des activités dont la découverte ou auxquelles l'initiation sont susceptibles d'être proposées dans son ressort ;</p> <p>« 2° La mesure d'activité de jour doit se concilier avec les obligations scolaires ;</p> <p>« 3° Sont habilitées les personnes morales et les associations mentionnées au premier alinéa. »</p>	<p>sonne morale de droit privé exerçant une mission de service public ou d'une association habilitées à organiser de telles activités, soit au sein du service de la protection judiciaire de la jeunesse auquel il est confié.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>« 1° (Sans modification).</i></p> <p><i>« 2° (Sans modification).</i></p> <p><i>« 3° (Sans modification).</i></p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 20-2. — Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre des mineurs âgés de plus de treize ans une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue. Si la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, ils ne peuvent prononcer une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle.</i></p>	<p>—</p>	<p>Article 39 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 20-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>Article 39 bis</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Toutefois, si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent, à titre exceptionnel, et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur, décider qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions du premier alinéa. Cette décision ne peut être prise par le tribunal pour enfants que par une disposition spécialement motivée.</p>	<p>Toutefois, si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent, à titre exceptionnel, et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur, décider qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions du premier alinéa. Cette décision ne peut être prise par le tribunal pour enfants que par une disposition spécialement motivée.</p>	<p>« Toutefois, si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs peuvent décider qu'il n'y a pas lieu de faire application du premier alinéa, soit compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur, soit parce que les faits constituent une atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne et qu'ils ont été commis en état de récidive légale. Cette décision, prise par le tribunal pour enfants, doit être spécialement motivée, sauf si elle est justifiée par l'état de récidive légale. »</p>	<p>—</p>
<p>Les dispositions de l'article 132-23 du code pénal relatives à la période de sûreté ne sont pas applicables aux mineurs.</p>	<p>L'emprisonnement est subi par les mineurs soit dans un quartier spécial d'un établissement pénitentiaire, soit dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>CHAPITRE VIII</p> <p>Dispositions organisant la sanction - réparation et le travail d'intérêt général</p>	<p>CHAPITRE VIII</p> <p>Dispositions organisant la sanction - réparation et le travail d'intérêt général</p>	<p>CHAPITRE VIII</p> <p>Dispositions organisant la sanction - réparation et le travail d'intérêt général</p>
Code pénal	<p>Article 43</p> <p>I. — L'article 131-3 du code pénal est complété par un 8^e ainsi rédigé :</p> <p>1^o L'emprisonnement ;</p> <p>2^o L'amende ;</p> <p>3^o Le jour-amende ;</p> <p>4^o Le stage de citoyenneté ;</p> <p>5^o Le travail d'intérêt général ;</p> <p>6^o Les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-6 ;</p> <p>7^o Les peines complémentaires prévues à l'article 131-10.</p> <p>« 8^o La sanction-réparation. »</p> <p>II. — Après l'article 131-8 du même code, il est inséré un article 131-8-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 131-8-1. — Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, à la place ou en même temps que la peine d'emprisonnement, la peine de sanction-réparation.</p>	<p>Article 43</p> <p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. 131-8-1. — Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, à la place ou en même temps que la peine d'emprisonnement, la peine de sanction-réparation.</p>	<p>Article 43</p> <p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Art. 131-8-1. — Lorsqu'un...</p> <p>...sanction-réparation.</p> <p><i>Il en est de même lorsqu'un délit est puni, à titre de peine principale, d'une seule peine d'amende.</i></p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	« La sanction-réparation consiste dans l'obligation pour le condamné de procéder, dans le délai et selon les modalités fixés par la juridiction, à l'indemnisation du préjudice de la victime.	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).
	« Avec l'accord de la victime et du prévenu, cette réparation peut être exécutée en nature.	« Avec l'accord de la victime et du prévenu, la réparation peut être exécutée en nature.	« Avec... ...en nature. <i>Elle peut alors consister dans la remise en état d'un bien endommagé à l'occasion de la commission de l'infraction ; cette remise en état est réalisée par le condamné lui-même ou par un professionnel qu'il choisit et dont il rémunère l'intervention.</i>
Code de procédure pénale	« L'exécution de la réparation est constatée par le procureur de la République ou son délégué.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification).
Art. 712-6. — Cf. annexe.	« Lorsqu'elle prononce la peine de sanction-réparation, la juridiction fixe la durée maximum de l'emprisonnement, qui ne peut excéder six mois, ou le montant maximum de l'amende, qui ne peut excéder 15 000 €, dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution en tout ou partie, dans les conditions prévues par l'article 712-6 du code de procédure pénale, si le condamné ne respecte pas l'obligation de réparation. Le président de la juridiction en avertit le condamné après le prononcé de la décision. »	« Lorsqu'elle prononce la peine de sanction-réparation, la juridiction fixe la durée maximum de l'emprisonnement, qui ne peut excéder six mois, ou le montant maximum de l'amende, qui ne peut excéder 15 000 €, dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution en tout ou partie, dans les conditions prévues par l'article 712-6 du code de procédure pénale, si le condamné ne respecte pas l'obligation de réparation. Le président de la juridiction en avertit le condamné après le prononcé de la décision. »	« Lorsqu'elle... ...réparation. <i>Si le délit n'est puni que d'une peine d'amende, la juridiction ne fixe que le montant de l'amende, qui ne peut excéder 15 000 euros, qui pourra être mis à exécution. Le président...</i> ...décision. »

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code pénal</p> <p><i>Art. 131-15. — Cf. annexe.</i></p>			<p><i>III. — Après l'article 131-15 du même code, il est inséré un article 131-15-1 ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>Art. 131-15-1. — Pour toutes les contraventions de la cinquième classe, la juridiction peut prononcer à la place ou en même temps que la peine d'amende, la peine de sanction-réparation selon les modalités prévues par l'article 131-8-1.</i></p> <p>« <i>Dans ce cas, la juridiction fixe le montant maximum de l'amende, qui ne peut excéder 1 500 euros, dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution en tout ou partie dans les conditions prévues par l'article 712-6 du code de procédure pénale si le condamné ne respecte pas l'obligation de réparation. »</i></p>
<p><i>Art. 131-39. — Cf. annexe.</i></p>			<p><i>IV. — Après l'article 131-39 du même code, il est inséré un article 131-39-1 ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>Art. 131-39-1. — En matière délictuelle, la juridiction peut prononcer à la place ou en même temps que l'amende encourue par la personne morale, la peine de sanction-réparation selon les modalités prévues par l'article 131-8-1.</i></p> <p>« <i>Dans ce cas, la juridiction fixe le montant maximum de l'amende, qui ne peut excéder ni 75 000 euros ni l'amende encourue par la personne morale pour le délit considéré, dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution en tout ou partie dans les conditions prévues par l'article 712-6 du code de procédure pénale si le condamné ne respecte pas l'obligation</i></p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 131-44. — Cf. annexe.</i></p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p><i>de réparation. »</i></p> <p><i>V. — Après l'article 131-44 du même code, il est inséré un article 131-44-1 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 131-44-1. — Pour les contraventions de la cinquième classe, la juridiction peut prononcer à la place ou en même temps que l'amende encourue par la personne morale, la peine de sanction-réparation selon les modalités prévues par l'article 131-8-1.</i></p>
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 41-2. —</i></p> <p>Lorsque la victime est identifiée, et sauf si l'auteur des faits justifie de la réparation du préjudice commis, le procureur de la République doit également proposer à ce dernier de réparer les dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois. Il informe la victime de cette proposition.</p>			<p><i>« Dans ce cas, la juridiction fixe le montant maximum de l'amende, qui ne peut excéder 7 500 euros, dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution en tout ou partie dans les conditions prévues par l'article 712-6 du code de procédure pénale si le condamné ne respecte pas l'obligation de réparation. »</i></p> <p><i>VI. — Le seizième alinéa de l'article 41-2 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :</i></p> <p><i>« Cette réparation peut consister, avec l'accord de la victime, en la remise en état d'un bien endommagé par la commission de l'infraction. »</i></p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
		Article 43 bis (<i>nouveau</i>)	Article 43 bis
		<i>I. — Le code pénal est ainsi modifié :</i>	Supprimé.
		<i>1° Après l'article 131-14, il est inséré un article 131-14-1 ainsi rédigé :</i>	
Code pénal		<i>« Art. 131-14-1. — Lorsque l'auteur de contraventions de cinquième classe, autres que celles commises contre les personnes, ne peut justifier de la réparation volontaire du préjudice qu'il a commis, la juridiction peut prononcer à son encontre, à la place de l'amende et sans pouvoir se cumuler avec elle, la peine de sanction-restauration. » ;</i>	
<i>Art. L. 131-14. — Cf. annexe.</i>		<i>2° Après le 2° de l'article 131-12, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</i>	
<i>Art. 131-12. — Les peines contraventionnelles encourues par les personnes physiques sont ;</i>			
	1° L'amende ;		
	2° Les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-14.		

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 131-40.</i> — Les peines contraventionnelles encourues par les personnes morales sont :</p>	<p>1° L'amende ;</p> <p>2° Les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-42.</p>	<p><i>restauration</i> prévue à l'article 131-14-1 ; »</p> <p>4° Après le 2° de l'article 131-40, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p>	
<p>Ces peines ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 131-43.</p> <p>.....</p>		<p>« 3° <i>La sanction-restauration</i> prévue à l'article 131-14-1. » ;</p>	
<p><i>Art. 131-42.</i> — Pour toutes les contraventions de la cinquième classe, la peine d'amende peut être remplacée par une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits suivantes :</p>	<p>1° L'interdiction, pour une durée d'un an au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;</p> <p>2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.</p>	<p>5° Dans le premier alinéa de l'article 131-42, après le mot : « remplacée », sont insérés les mots : « par la peine de sanction-restauration prévue par l'article 131-14-1 ou » ;</p>	
<p><i>Art. 131-43.</i> — Le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne morale, la peine complémentaire mentionnée au 5° de l'article 131-16. Pour les contraventions de la cin-</p>		<p>6° Dans l'article 131-43, la référence : « au 5° » est remplacée par les références : « aux 5° et 5° bis » ;</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>quième classe, le règlement peut, en outre, prévoir la peine complémentaire mentionnée au premier alinéa de l'article 131-17.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. 132-28.</i> — En matière correctionnelle ou contraventionnelle, la juridiction peut, pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social, décider que la peine d'amende sera, pendant une période n'excédant pas trois ans, exécutée par fractions. Il en est de même pour les personnes physiques condamnées à la peine de jours-amende ou à la peine de suspension du permis de conduire ; le fractionnement de la peine de suspension de permis de conduire n'est toutefois pas possible en cas de délits ou de contraventions pour lesquels la loi ou le règlement prévoit que cette peine ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.</p>		<p><i>7° Dans la deuxième phrase de l'article 132-28, après le mot : « condamnées », sont insérés les mots : « à la peine de sanction-restauration prévue à l'article 131-14-I ou ».</i></p>	
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 41-3.</i> — La procédure de composition pénale est également applicable aux contraventions.</p> <p>La durée de la privation du permis de conduire ou du permis de chasser ne peut dépasser trois mois, la durée du travail non rémunéré ne peut être supérieure à trente heures, dans un délai maximum de trois mois, et la durée d'interdiction d'émettre des chèques ne peut dépasser elle aussi trois mois. Les mesures prévues par les 9° à 12° de l'article 41-2 ne sont pas applicables. La mesure pré-</p>		<p><i>II. — Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Après le deuxième alinéa de l'article 41-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>vue par le 6^e dudit article n'est pas applicable aux contraventions de la première classe à la quatrième classe. Il en est de même des mesures prévues par les 2^e à 5^e et 8^e de cet article, sauf si la contravention est punie des peines complémentaires visées aux 1^e à 5^e de l'article 131-16 du code pénal.</p>		<p><i>« Pour les contraventions de la cinquième classe, qui ne sont pas commises contre les personnes, et lorsque la victime est identifiée, le procureur de la République peut proposer à l'auteur des faits qui ne justifie pas de la réparation du préjudice commis, de remettre en état les lieux endommagés par l'infraction dans un délai déterminé en fonction de l'importance des travaux à entreprendre et qui ne peut être supérieur à deux ans. Il informe la victime de cette proposition. »</i></p>	
<p>La requête en validation est portée, selon la nature de la contravention, devant le juge du tribunal de police ou devant le juge de la juridiction de proximité, sauf si le juge de proximité est désigné par le président du tribunal aux fins de validation de l'ensemble des compositions pénales contraventionnelles.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. 708. —</i> L'exécution de la ou des peines prononcées à la requête du ministère public a lieu lorsque la décision est devenue définitive. Toutefois, le délai d'appel accordé au procureur général par les articles 505 et 548 ne fait point obstacle à l'exécution de la peine. L'exécution d'une peine de police ou d'une peine cor-</p>		<p><i>2^e Dans le dernier alinéa de l'article 708, après les mots : « de jours-amende », sont insérés les mots : « , de sanction-restauration ».</i></p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>rectionnelle non privative de liberté peut être suspendue ou fractionnée pour motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social. La décision est prise soit par le ministère public, soit, sur la proposition du ministère public, par le tribunal correctionnel, par le tribunal de police ou la juridiction de proximité statuant en chambre du conseil, selon que l'exécution de la peine doit être suspendue pendant moins ou plus de trois mois. La suspension ou le fractionnement de la peine de suspension de permis de conduire n'est toutefois pas possible en cas de délits ou de contraventions pour lesquels la loi ou le règlement prévoit que cette peine ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.</p>			
<p>Lorsque l'exécution fractionnée d'une peine d'amende, de jours-amende ou de suspension du permis de conduire a été décidée par la juridiction de jugement en application de l'article 132-28 du code pénal, cette décision peut être modifiée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. 41-1.</i> — S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
procureur de la République :			
1° Procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi ;			
2° Orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ; cette mesure peut consister dans l'accomplissement par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel, et notamment d'un stage de citoyenneté ; en cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, cette mesure peut consister dans l'accomplissement, par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;	Article 44	Article 44	Article 44 <i>(Sans modification).</i>
3° Demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements ;	I. — Dans le 2° de l'article 41-1 du code de procédure pénale, après les mots : « d'un stage de citoyenneté », sont insérés les mots : « d'un stage de responsabilité parentale ou d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ».	I. — <i>(Sans modification).</i>	
4° Demander à l'auteur des faits de réparer le dommage résultant de ceux-ci ;			
5° Faire procéder, avec l'accord des parties, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime. En cas de réussite de la médiation, le procureur de la République ou le médiateur du procureur de la République en dresse procès-verbal, qui est signé par lui-même et par les parties, et dont une copie leur est remise ; si l'auteur des faits s'est engagé à verser des dommages et intérêts à la victime, celle-ci peut, au vu de ce procès-verbal, en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>aux règles prévues par le nouveau code de procédure civile ;</p> <p>6° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 6° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime.</p> <p>La procédure prévue au présent article suspend la prescription de l'action publique.</p> <p>En cas de non-exécution de la mesure en raison du comportement de l'auteur des faits, le procureur de la République, sauf élément nouveau, met en œuvre une composition pénale ou engage des poursuites.</p>			
<p>Code pénal</p> <p><i>Art. 131-16.</i> — Le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne physique, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :</p>	<p>II. — Le code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 131-16 est complété par un 9° ainsi rédigé :</p>	<p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 131-35-1.</i> — Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière est exécutée aux frais du condamné, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive.</p> <p>.....</p> <p>L'accomplissement du stage donne lieu à la remise au condamné d'une attestation que celui-ci adresse au procureur de la République.</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>« 9° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. » ;</p> <p>2° Le premier alinéa de l'article 131-35-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ou un stage de responsabilité parentale est exécutée dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive.</p> <p>.....</p> <p>« La juridiction précise si le stage est exécuté aux frais du condamné. Le stage de sensibilisation à la sécurité routière est toujours exécuté aux frais du condamné. » ;</p>	<p>.....</p> <p>3° L'article 222-45 est complété par un 5° ainsi rédigé :</p> <p>.....</p> <p>« 5° L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. » ;</p>	<p>.....</p>
<p><i>Art. 222-45.</i> — Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections 1, 3 et 4 encourgent également les peines suivantes :</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 223-18.</i> — Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article 223-1 encourgent éga-</p>	<p>.....</p> <p>4° Après le 4° de l'article 223-18, il est inséré un 4° <i>ter</i> ainsi rédigé :</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
lement les peines suivantes :			
	« 4° <i>ter</i> L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. » ;		
<i>Art. 224-9.</i> — Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourrent les peines complémentaires suivantes :	5° L'article 224-9 est complété par un 4° ainsi rédigé :		
1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, des droits civiques, civils et de famille ;			
2° L'interdiction, selon les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;			
3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation.			
	4° S'il s'agit des crimes visés à la section 1 du présent chapitre, l'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. » ;		
<i>Art. 225-20.</i> — Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections 1 <i>bis</i> , 2, 2 <i>bis</i> et 2 <i>ter</i> du présent chapitre encourrent également les peines complémentaires suivantes :	6° L'article 225-20 est complété par un 8° ainsi rédigé :		

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 227-29. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourrent également les peines complémentaires suivantes :</p>	<p>« 8° L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. » ;</p> <p>7° L'article 227-29 est complété par un 7° ainsi rédigé</p>		
<p>Art. 321-9. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourrent également les peines complémentaires suivantes :</p>	<p>« 7° L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. » ;</p> <p>8° L'article 321-9 est complété par un 10° ainsi rédigé :</p>	<p>« 10° L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. »</p>	<p>III. — Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p>
<p>Code de la santé publique</p> <p>Art. L. 3353-3. — La vente, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, ou l'offre à titre gratuit à des mineurs de moins de seize ans des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter est punie de 3 750 € d'amende.</p> <p>Le fait de se rendre coupable du délit prévu au présent article, en ayant été condamné depuis moins de cinq ans pour un délit prévu au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et</p>	<p>1° A (<i>nouveau</i>) L'article L. 3353-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° A (<i>Sans modification</i>).</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>de 7 500 € d'amende.</p> <p><i>Art. L. 3353-4. — Le fait de faire boire jusqu'à l'ivresse un mineur est puni conformément aux dispositions de l'article L. 3353-3.</i></p> <p>Les personnes coupables des infractions prévues à l'alinéa précédent encourrent également la peine complémentaire de déchéance de l'autorité parentale.</p>	<p>« Les personnes coupables des infractions prévues au présent article encourrent également la peine complémentaire d'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal. » ;</p> <p>1° Le second alinéa de l'article L. 3353-4 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les personnes coupables des infractions prévues au premier alinéa encourrent également les peines complémentaires de :</p> <p>« 1° Retrait de l'autorité parentale ;</p> <p>« 2° Obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal. » ;</p> <p>2° Supprimé.</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Les personnes coupables des infractions prévues au premier alinéa encourrent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« 1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 2° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>2° Maintien de la suppression.</p>	
<p><i>Art. L. 3819-11. — Le fait de faire boire jusqu'à l'ivresse un mineur est puni conformément aux dispositions de l'article L. 3819-10.</i></p> <p>Les personnes coupables des infractions prévues à l'alinéa précédent encourrent également la peine complémentaire de déchéance de l'autorité parentale.</p>	<p>3° Après les mots : « alinéa précédent », la fin du second alinéa de l'article L. 3819-11 est ainsi rédigée : « encourrent également les peines complémentaires de retrait de l'autorité parentale et d'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal. »</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Code pénal</p>	<p>—</p> <p><i>Art. 131-21.</i> — La peine de confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés, par la loi ou le règlement, dangereux ou nuisibles.</p>	<p>Article 44 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. — Les trois premiers alinéas de l'article 131-21 du code pénal sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Article 44 bis</p> <p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>La confiscation porte sur la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou sur la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. En outre, elle peut porter sur tout objet mobilier défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.</p>	<p>« La confiscation porte sur tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.</p>	<p>« La confiscation porte sur tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>La chose qui est l'objet de l'infraction est assimilée à la chose qui a servi à commettre l'infraction ou qui en est le produit au sens du deuxième alinéa.</p>	<p>« Elle porte également sur tous les biens qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime. Si le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens, la confiscation peut ne porter sur ces biens qu'à concurrence de la valeur estimée du produit mêlé.</p>	<p>« Elle... ...sont <i>l'objet</i> <i>ou le...</i></p>	<p>...estimée <i>de ce</i> pro- duit.</p>
<p>—</p>	<p>« La confiscation peut en outre porter sur tout bien meuble ou immeuble défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.</p> <p>« S'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>—</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
		<p>moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, la confiscation porte également sur les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné lorsque celui-ci, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'a pu en justifier l'origine.</p>	<p>« Lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit, la confiscation peut aussi porter sur tout ou partie des biens appartenant au condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
		<p>« La confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement ou dont la détention est illicite, que ces biens soient ou non la propriété du condamné. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Lorsque la chose confisquée n'a pas été saisie ou ne peut être représentée, la confiscation est ordonnée en valeur. Pour le recouvrement de la somme représentative de la valeur de la chose confisquée, les dispositions relatives à la contrainte judiciaire sont applicables.</p> <p>La chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'État, mais elle demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers.</p> <p>Lorsque la chose confisquée est un véhicule qui n'a pas été saisi ou mis en fourrière au cours de la pro-</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>cédures, le condamné doit, sur l'injonction qui lui en est faite par le ministère public, remettre ce véhicule au service ou à l'organisme chargé de sa destruction ou de son aliénation.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. 227-31. — Cf. annexe.</i></p>	<p>—</p>	<p>II. — Après l'article 227-31 du même code, il est inséré une section 7 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 7</p> <p>« Peine complémentaire commune aux personnes physiques et aux personnes morales</p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 227-22 et 227-23 — Cf. annexe.</i></p>	<p>—</p>	<p>« Art. 227-32. — Les personnes physiques ou morales coupables des infractions prévues au troisième alinéa de l'article 227-22 et au sixième alinéa de l'article 227-23 encourgent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis. »</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. 442-1 à 442-3 — Cf. annexe</i></p>	<p>—</p>	<p>III. — L'article 442-16 du même code est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. 442-16. — Les personnes physiques et morales coupables des crimes et délits prévus aux articles 442-1 à 442-3 encourgent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis. »</p>	<p>III. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>—</p>	<p>CHAPITRE IX Dispositions diverses</p>	<p>CHAPITRE IX Dispositions diverses</p>	<p>CHAPITRE IX Dispositions diverses</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code pénal</p> <p><i>Art. 132-24.</i> — Dans les limites fixées par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Lorsque la juridiction prononce une peine d'amende, elle détermine son montant en tenant compte également des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction.</p>	<p>La nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions.</p>	<p>Article 45 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article 132-24 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 45 bis A</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 60-1.</i> — L'officier de police judiciaire peut requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant</p>	<p>« En matière correctionnelle, lorsque l'infraction est commise en état de récidive légale ou de réitération, la juridiction motive spécialement le choix de la nature, du quantum et du régime de la peine qu'elle prononce au regard des peines encourues. »</p>	<p>Article 45 bis B (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>Article 45 bis B</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord.</p>	<p>À l'exception des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, le fait de s'abstenir de répondre dans les meilleurs délais à cette réquisition est puni d'une amende de 3 750 €. Les personnes morales sont responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, du délit prévu par le présent alinéa.</p>	<p>1° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 60-1, après les mots : « ces documents, », sont insérés les mots : « notamment sous forme numérique, » ;</p>	<p>« 1° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 60-1, <i>les mots</i> : « <i>L'officier de police judiciaire peut requérir</i> » sont remplacés par les mots : « <i>Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir</i> », et après les mots : « ces documents, », sont insérés les mots : « notamment sous forme numérique, » ;</p>
<p><i>Art. 77-1-1.</i> — Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire, peut requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord.</p>	<p>2° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 77-1-1, après les mots : « ces documents, », sont insérés les mots : « notamment sous forme numérique, » ;</p>	<p>2° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 77-1-1, <i>après le mot</i> : « <i>peut</i> », sont insérés les mots : « <i>, par tout moyen,</i> » et après les mots : « ces documents, », sont insérés les mots : « <i>notamment sous forme numérique,</i> » ;</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>En cas d'absence de réponse de la personne aux réquisitions, les dispositions du second alinéa de l'article 60-1 sont applicables.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. 99-3.</i> — Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis peut requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'instruction, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord.</p>	<p><i>Art. 99-3.</i> — Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis peut requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'instruction, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord.</p>	<p>3° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 99-3, après les mots : « ces documents, », sont insérés les mots : « notamment sous forme numérique, ».</p>	<p>3° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 99-3, <i>après le mot : « peut », sont insérés les mots : «, par tout moyen, » et</i> après les mots : « ces documents, », sont insérés les mots : « notamment sous forme numérique, ».</p>
<p>En l'absence de réponse de la personne aux réquisitions, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 60-1 sont applicables.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. 706-71.</i> — Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués en plusieurs points du territoire de la République se trouvant reliés par des moyens de télécommunications garantissant la confidentialité de la transmission. Dans les mêmes conditions, la présentation aux fins de prolongation de la</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>garde à vue ou de la retenue judiciaire peut être réalisée par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle. Il est alors dressé, dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations qui y ont été effectuées. Ces opérations peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore, les dispositions des quatrième à neuvième alinéas de l'article 706-52 sont alors applicables.</p>			
<p>Les dispositions de l'alinéa précédent prévoyant l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle sont applicables devant la juridiction de jugement pour l'audition des témoins, des parties civiles et des experts.</p>		Article 45 bis C (<i>nouveau</i>)	Article 45 bis C
<p>Ces dispositions sont également applicables à l'audition ou à l'interrogatoire par un juge d'instruction d'une personne détenue, au débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d'une personne détenue pour une autre cause, au débat contradictoire prévu pour la prolongation de la détention provisoire, à l'examen des demandes de mise en liberté par la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement, ou à l'interrogatoire du prévenu devant le tribunal de police ou devant la juridiction de proximité si celui-ci est détenu pour une autre cause.</p> <p>.....</p>		<p>Dans le troisième alinéa de l'article 706-71 du code de procédure pénale, les mots : « à l'examen des demandes de mises en liberté par » sont remplacés par les mots : « aux audiences relatives au contentieux de la détention provisoire devant ».</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 712-17.</i> — Le juge de l'application des peines peut délivrer un mandat d'amener contre un condam-</p>		Article 45 bis D (<i>nouveau</i>)	Article 45 bis D
		I. — L'article 712-17 du code de procédure pénale est ainsi modifié :	<p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>né placé sous son contrôle en cas d'inobservation par ce dernier des obligations qui lui incombent.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Si le condamné est en fuite ou réside à l'étranger, il peut délivrer un mandat d'arrêt. La délivrance du mandat d'arrêt suspend, jusqu'à son exécution, le délai d'exécution de la peine ou des mesures d'aménagement.</p>	<p>—</p>	<p>1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification).</p>
<p>—</p>	<p>—</p>	<p>« En cas d'urgence et d'empêchement du juge de l'application des peines ainsi que du magistrat du siège qui le remplace, <i>et s'il s'agit d'un condamné placé sous surveillance électronique mobile</i>, le mandat d'amener ou d'arrêt peut être délivré par le procureur de la République ; lorsqu'il n'a pas déjà été mis à exécution, ce mandat est caduc s'il n'est pas repris, dans <i>les deux jours ouvrables qui suivent</i>, par le juge de l'application des peines. » ;</p>	<p>« En... ...remplace, le mandat d'amener peut... ...dans le premier jour ouvrable qui suit, par... ...peines. » ;</p>
<p>Si la personne est découverte, il est procédé conformément aux dispositions ci-après.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Le procureur de la République du lieu de l'arrestation est avisé dès le début de la rétention de la personne par les services de police ou de gendarmerie. Pendant la rétention, qui ne peut durer plus de vingt-quatre heures, il est fait application des dispositions des articles 63-2 et 63-3.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>La personne est conduite dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de son arrestation, devant le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>ressort duquel siège le juge de l'application des peines compétent. Après avoir vérifié son identité et lui avoir notifié le mandat, ce magistrat la présente devant le juge de l'application des peines qui procède conformément aux dispositions de l'article 712-6.</p>			
<p>Si la présentation immédiate devant le juge de l'application des peines n'est pas possible, la personne est présentée devant le juge des libertés et de la détention. Ce juge peut, sur les réquisitions du procureur de la République, ordonner l'incarcération du condamné jusqu'à sa comparution devant le juge de l'application des peines, qui doit intervenir dans les huit jours ou dans le mois qui suit, selon qu'il s'agit d'une procédure correctionnelle ou d'une procédure criminelle.</p>			
<p>Si la personne est arrêtée à plus de 200 kilomètres du siège du juge de l'application des peines et qu'il n'est pas possible de la conduire dans le délai de vingt-quatre heures devant le procureur de la République compétent en vertu du cinquième alinéa, elle est conduite devant le procureur de la République du lieu de son arrestation, qui vérifie son identité, lui notifie le mandat et reçoit ses éventuelles déclarations après l'avoir avertie qu'elle est libre de ne pas en faire. Ce magistrat met alors le mandat à exécution en faisant conduire la personne à la maison d'arrêt ; il en avise le juge de l'application des peines ayant délivré le mandat. Celui-ci ordonne le transfèrement de la personne, qui doit comparaître devant lui dans les quatre jours de la notification du mandat ; ce délai</p>		<p>2° Dans la première phrase du dernier alinéa, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».</p>	<p>2°(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>est porté à six jours en cas de transfèrement entre un département d'outre-mer et la France métropolitaine ou un autre département d'outre-mer.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. 716-4.</i> — Quand il y a eu détention provisoire à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention est intégralement déduite de la durée de la peine prononcée ou, s'il y a lieu, de la durée totale de la peine à subir après confusion. Il en est de même, s'agissant d'une détention provisoire ordonnée dans le cadre d'une procédure suivie pour les mêmes faits que ceux ayant donné lieu à condamnation, si cette procédure a été ultérieurement annulée.</p>	<p>.....</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à la privation de liberté subie en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt, à l'incarcération subie hors de France en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou sur la demande d'extradition et à l'incarcération subie en application du sixième alinéa de l'article 712-17, de l'article 712-19 et de l'article 747-3.</p> <p>.....</p>	<p>II. — Dans le dernier alinéa de l'article 716-4 du même code, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième ».</p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 727.</i> — Cf. annex.</p> <p>.....</p>	<p>Article 45 bis (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 45 bis</p>	<p>Article 45 bis</p>
	<p>Après l'article 727 du code de procédure pénale, il est inséré un article 727-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 727-1.</i> — Aux fins d'assurer la sûreté publique, la prévention des infractions pénales, la sécurité et le bon ordre des établissements</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 727-1.</i> — Aux fins de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre des établissements pénitentiaires ou des établis-</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>pénitentiaires ou des établissements de santé habilités à recevoir des détenus, les communications téléphoniques que les personnes détenues ont été autorisées à passer peuvent, à l'exception de celles avec leur avocat, être écoutées, enregistrées et interrompues par l'administration pénitentiaire sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent, dans des conditions et selon des modalités qui sont précisées par décret.</p> <p>« Les détenus ainsi que leurs correspondants sont informés du fait que les conversations téléphoniques peuvent être écoutées, enregistrées et interrompues.</p> <p>« Les enregistrements qui ne sont suivis d'aucune transmission à l'autorité judiciaire en application de l'article 40 ne peuvent être conservés au-delà d'un délai de trois mois. »</p>	<p>sements de santé habilités à recevoir des détenus, les communications téléphoniques que les personnes détenues ont été autorisées à passer peuvent, à l'exception de celles avec leur avocat, être écoutées, enregistrées et interrompues par l'administration pénitentiaire sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent, dans des conditions et selon des modalités qui sont précisées par décret.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
Code de procédure pénale		Article 45 <i>ter</i> (<i>nouveau</i>)	Article 45 <i>ter</i>
<p><i>Art. 40. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 398-1. — Sont jugés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 398 :</i></p> <p>.....</p> <p><i>6° Les délits prévus par le code rural en matière de chasse, de pêche et de protection de la faune et de la flore et les délits prévus par le décret-loi du 9 janvier 1852 en matière de pêche maritime ;</i></p> <p>.....</p>		<p>Le septième alinéa (6°) de l'article 398-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p> <p>« 6° Les délits prévus par le code de l'environnement en matière de chasse, de pêche en eau douce, de pêche maritime et de protection de la faune et de la flore ; ».</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>—</p> <p>Article 46</p>	<p>—</p> <p>Article 46</p>	<p>—</p> <p>Article 46</p>
<p><i>Art. L. 2213-18.</i> — Les gardes champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale.</p>	<p>I. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 2213-18 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions.</p>			
<p>Les gardes champêtres sont également autorisés à constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État. À cette occasion, ils sont habilités à procéder aux épreuves de dépistage mentionnées à l'article L. 234-3 du code de la route, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 234-4 dudit code.</p>	<p>« Ils constatent également les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes. » ;</p>		
<p><i>Art. L. 2213-19.</i> — Les gardes champêtres sont au nombre des agents mentionnés au 3° de l'article 15 du code de procédure pénale.</p>	<p>2° L'article L. 2213-19 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>		
<p>Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues aux articles 15, 22 à 25 et 27 du même code.</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 21. — Cf. infra.</i></p>	<p>« Pour l'exercice des attributions fixées au dernier alinéa de l'article L. 2213-18 du présent code, les gardes champêtres agissent en application des dispositions du 3^o de l'article 21 du code de procédure pénale. » ;</p>		
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 2512-16. —</i> Les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police, agréés par le procureur de la République et assermentés, sont autorisés à constater par procès-verbal les contraventions aux arrêtés de police du maire de Paris pris en application de l'article L. 2512-13, dans les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Ils constatent également par procès-verbal les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquêtes et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.</p> <p>En outre, ces agents sont habilités à relever l'identité des contrevenants aux arrêtés du maire de Paris relatifs à la police de la conservation dans les dépendances domaniales incorporées au domaine public de la commune de Paris, dans les conditions prévues à l'article 78-6 du code de procédure pénale.</p> <p>L'article L. 1312-1 du code de la santé publique est applicable aux inspecteurs de salubrité de la ville de Paris.</p>	<p>3^o L'article L. 2512-16 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : « pris en application de l'article L. 2512-13 », sont insérés les mots : « ainsi que celles relatives aux permis de stationnement sur la voie publique » ;</p> <p><i>b)</i> Dans le deuxième alinéa, les mots : « aux arrêtés du maire de Paris relatifs à la police de la conservation dans les dépendances domaniales incorporées au domaine public de la commune de Paris » sont remplacés par les mots : « ayant commis les infractions visées au premier alinéa ».</p>		

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer</p> <p><i>Art. 21.</i> — Les infractions aux dispositions concernant l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances, et la circulation des convois, prévues par les décrets en Conseil d'État sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer et par les arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre chargé des transports pour l'exécution desdits décrets, seront punies d'une amende de 3 750 €.</p> <p>En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement de trois mois pourra en outre être prononcé.</p>	<p>II. — La loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article 21 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 21.</i> — Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 € le fait pour toute personne :</p> <p>« 1° De modifier ou déplacer sans autorisation et de dégrader ou de déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;</p> <p>« 2° De jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;</p> <p>« 3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques ou de manœuvrer sans en avoir mission ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;</p> <p>« 4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;</p> <p>« 5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou</p>	<p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 21.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« 1° Demodifier ou déplacer sans autorisation ou de dégrader ou déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;</p> <p>« 2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« 3° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« 4° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« 5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 23. — Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres I^{er} et III de la présente loi ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, garde-mines, agents de surveillance et gar-</i></p>	<p>stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer des matériaux ou objets quelconques, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;</p> <p>« 6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer des matériaux ou objets quelconques, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;</p> <p>« 7° De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le représentant de l'État, toutes installations lumineuses, et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer. » ;</p> <p>2° L'article 23 est ainsi modifié :</p> <p>a) Les dispositions actuelles constituent un I ;</p>	<p>stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;</p> <p>« 6° Delaisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;</p> <p>« 7° (<i>Alinéa sans modification</i>). </p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>). </p> <p>a) (<i>Sans modification</i>). </p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>des nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. À cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par l'article 529-4 du code de procédure pénale. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 € d'amende.</p>	<p><i>b)</i> Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « l'article 529-4 du code de procédure pénale » sont remplacés par les mots : « le II » ;</p>	<p><i>b)</i> Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « l'article 529-4 du code de procédure pénale » sont remplacés par la référence : « le II » ;</p>	
<p>Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.</p>			
<p>Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.</p>			
<p>Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.</p>			
<p>En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfai-taire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publi-que.</p>	<p><i>c) Il est ajouté un II ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>c) (Alinéa sans modifi-cation).</i></p>	
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 529-4. — Cf. in-fra.</i></p>	<p>« II. — Outre les pou-voirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées audit I pour pour l'établissement des procès-verbaux y afférents.</p>	<p><i>(Alinéa sans modifi-ca-tion).</i></p>	
<p><i>Art. 78-3. — Cf. an-nexe.</i></p>	<p>« Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen tout officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur le champ devant lui.</p>	<p>« Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur le champ devant lui.</p>	
<p>Loi du 15 juillet 1845 précitée</p> <p><i>Art. 23-1. — Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa</i></p>	<p>« Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité. » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modifi-ca-tion).</i></p>	<p><i>2° bis (nouveau) Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 23-1, après les mots : « au premier alinéa », il est inséré la réfé-rence : « du I » ;</i></p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.</p>			
<p>Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropre à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périsposables.</p>			
<p>Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.</p>	<p><i>Art. 23-2. — Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits. En cas de refus d'obtempérer, les agents de l'exploitant peuvent requérir l'assistance de la force publique.</i></p>	<p>3° L'article 23-2 est ainsi modifié :</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p><i>a) La dernière phrase du premier alinéa est supprimée.</i></p> <p><i>b) Après le premier alinéa, sont insérés deux ali-</i></p>		

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.</p>	<p>néas ainsi rédigés :</p> <p>« En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.</p> <p>« Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent. »</p>		
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 21.</i> — Sont agents de police judiciaire adjoints :</p> <p>1° Les fonctionnaires des services actifs de police nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20 ;</p> <p>1° bis Les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie ;</p> <p>1° ter Les adjoints de sécurité mentionnés à l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;</p> <p>1° quater Les agents de surveillance de Paris ;</p> <p>1° quinques Les militaires servant au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20-1 ;</p>	<p>III. — Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le 2° de l'article 21, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p> <p>1° Les fonctionnaires des services actifs de police nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20 ;</p> <p>1° bis Les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie ;</p> <p>1° ter Les adjoints de sécurité mentionnés à l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;</p> <p>1° quater Les agents de surveillance de Paris ;</p> <p>1° quinques Les militaires servant au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20-1 ;</p>	<p>III. — (Sans modification).</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>2° Les agents de police municipale.</p>	<p>—</p> <p>« 3° Les gardes champêtres, lorsqu'ils agissent pour l'exercice des attributions fixées au dernier alinéa de l'article L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales ; »</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Ils ont pour mission :</p> <p>De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;</p>	<p>De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;</p>	<p>De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévus par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ;</p>	<p>De constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.</p>
<p>—</p> <p>Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant.</p> <p>.....</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. 44-1.</i> — Pour les contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal conformément aux dispositions de l'article</p>	<p>2° Le septième alinéa de l'article 44-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation de ce préjudice.</p>			
<p>La transaction proposée par le maire et acceptée par le contrevenant doit être homologuée par le procureur de la République.</p>			
<p>Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction sont interruptifs de la prescription de l'action publique.</p>			
<p>L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.</p>			
<p>La transaction peut également consister en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures. Elle doit alors être homologuée, selon la nature de la contravention, par le juge du tribunal de police ou par le juge de la juridiction de proximité.</p>			
<p>Lorsqu'une de ces contraventions n'a pas été commise au préjudice de la commune mais a été commise sur le territoire de celle-ci, le maire peut proposer au procureur de la République de procéder à une des mesures prévues par les articles 41-1 ou 41-3 du présent code. Il est avisé par le procureur de la République de la suite réservée à sa proposition.</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>« Ces dispositions s'appliquent également aux contraventions de même nature que les gardes champêtres sont habilités à constater par procès-verbal conformément aux dispositions de l'article L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales. » ;</p>		
<p>Les dispositions du présent article s'appliquent aux contraventions de même nature que les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police et les agents de surveillance de Paris sont habilités à constater par procès-verbal conformément aux dispositions des articles L. 2512-16 et L. 2512-16-1 du code général des collectivités territoriales.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.</p>			
<p><i>Art. 529-4. — I. —</i></p> <p>La transaction est réalisée par le versement à l'exploitant d'une indemnité forfaitaire et, le cas échéant, de la somme due au titre du transport.</p>			
<p>Ce versement est effectué :</p>			
<p>1° Soit, au moment de la constatation de l'infraction, entre les mains de l'agent de l'exploitant ;</p>			
<p>2° Soit, dans un délai de deux mois à compter de la constatation de l'infraction, auprès du service de l'exploitant indiqué dans la proposition de transaction ; dans ce dernier cas, il y est ajouté aux sommes dues le montant des frais de constitution du dossier.</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>À défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent de l'exploitant est habilité à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant ; en cas de besoin, il peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire.</p>			
<p>Le montant de l'indemnité forfaitaire et, le cas échéant, celui des frais de constitution du dossier sont acquis à l'exploitant.</p>			
<p>II. — À défaut de paiement immédiat entre leurs mains, les agents de l'exploitant, s'ils ont été agréés par le procureur de la République et assermentés, et uniquement lorsqu'ils procèdent au contrôle de l'existence et de la validité des titres de transport des voyageurs, sont habilités à relever l'identité et l'adresse du contrevenant.</p>	<p>3° Dans le premier alinéa du II de l'article 529-4, les mots : « et uniquement lorsqu'ils procèdent au contrôle de l'existence et de la validité des titres de transport des voyageurs, » sont supprimés.</p>		
<p>Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de l'exploitant en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant. À défaut de cet ordre, l'agent de l'exploitant ne peut retenir le contrevenant. Lorsque l'officier de police judiciaire mentionné au présent alinéa décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.</p>			
<p>Il est mis fin immédiatement à la procédure prévue à</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>l'alinéa précédent si le contrevenant procède au versement de l'indemnité forfaitaire.</p> <p>III. — Les conditions d'application du II du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret précise notamment les conditions dans lesquelles les agents de l'exploitant doivent, aux frais de ce dernier, suivre une formation spécifique afin de pouvoir obtenir l'agrément délivré par le procureur de la République. Il définit en outre les conditions dans lesquelles le représentant de l'État approuve l'organisation que l'exploitant arrête aux fins d'assurer les contrôles précités et les modalités de coordination et de transmission d'informations entre l'exploitant et la police ou la gendarmerie nationales.</p>			
<p>Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité</p> <p><i>Art. 6.</i> — Nul ne peut être employé pour participer à une activité mentionnée à l'article 1^{er} :</p> <p>1° S'il n'a fait l'objet, préalablement à son embauche ou à son affectation, d'une déclaration auprès du préfet du département ou, à Paris, auprès du préfet de police ;</p> <p>2° S'il a fait l'objet</p>	<p>Article 46 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. — La loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article 6 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 6.</i> — Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article 1^{er} :</p> <p>« 1° S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ;</p> <p>« 2° S'il résulte de</p>		<p>Article 46 bis</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortis- sants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ;</p>	<p>—</p>	<p>l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes moeurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées ;</p>	<p>—</p>
<p>3° S'il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ;</p>	<p>—</p>	<p>« 3° S'il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ;</p>	<p>—</p>
<p>4° S'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes moeurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées ; »</p>	<p>—</p>	<p>« 4° S'il ne justifie de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>—</p>
<p>5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>« Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>d'Etat.</p> <p>La conclusion du contrat de travail est subordonnée à la transmission par le préfet de ses observations relatives aux obligations visées aux 2°, 3° et 4°. Le contrat de travail conclu en violation des dispositions des 2° à 5° est nul.</p>	<p>—</p> <p>modalités définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>« La carte professionnelle peut être retirée lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues aux 1°, 2° et 3°. » ;</p>	<p>—</p> <p>2° L'article 6-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. 6-1. — I. —</i> L'accès à une formation en vue d'acquérir l'aptitude professionnelle est soumis à la délivrance d'une autorisation préalable, fondée sur le respect des conditions fixées aux 1°, 2° et 3° de l'article 6.</p>
<p><i>Art. 6-1.</i> — Tout agent employé pour exercer une activité mentionnée au 2° de l'article 1er doit être titulaire d'un agrément délivré par le préfet du département ou, à Paris, par le préfet de police, qui s'assure que l'intéressé ne tombe pas sous le coup des dispositions des 2° à 5° de l'article 6.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
	<p>« <i>II. —</i> Par dérogation à l'article 6, une autorisation provisoire d'être employé pour participer à une activité mentionnée à l'article 1^{er} est délivrée à la personne non titulaire de la carte professionnelle, sur sa demande, au vu des conditions fixées aux 1°, 2° et 3° de l'article 6.</p> <p>« Toute personne physique ou morale exerçant une activité mentionnée à l'article 1^{er} concluant un contrat de travail avec une personne titulaire de cette autorisation lui assure la délivrance sans délai d'une formation en vue de justifier de l'aptitude professionnelle. La personne titulaire de l'autorisation provisoire susvisée ne peut pas être affectée à un poste correspondant à une activité mentionnée à l'article 1^{er}.</p>		

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p>	<p>—</p>	<p>« La période d'essai du salarié est prolongée d'une durée égale à celle de la période de formation visée à l'alinéa précédent, dans la limite maximale d'un mois, à défaut de stipulation particulière d'une convention ou d'un accord collectifs éten- dus. » ;</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. 6-2.</i> — Sous réserve des dispositions transitoires fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au 5° de l'article 6, le contrat de travail du salarié qui cesse de remplir les conditions posées aux 2° à 5° de cet article est rompu de plein droit.</p>	<p>Cette rupture ouvre droit au versement, par l'employeur, de l'indemnité légale de licenciement dans les conditions prévues à l'article L. 122-9 du code du travail, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.</p>	<p>3° Dans le premier alinéa de l'article 6-2, la référence : « au 5° » est remplacée par la référence : « au 4° », et la référence : « 2° à 5° » est remplacée par les références : « 1° à 4° » ;</p>	<p>—</p>
<p>Le salarié a également droit au revenu de remplacement dans les conditions prévues à l'article L. 351-1 de ce code.</p> <p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>4° L'article 9 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. 9.</i> — Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article 1er, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article 7 ainsi que les dispositions de l'article 8.</p>	<p>En aucun cas il ne pourra être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire de police ou d'ancien militaire que pourrait avoir l'un des dirigeants ou employés de l'en-</p>	<p>.....</p>	<p>—</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>treprise.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 34. —</i> La présente loi est applicable à Mayotte, à l'exception des articles 11-1 à 11-4 et 14-2 et sous réserve des adaptations suivantes :</p>	<p>1° Les mots : "au registre du commerce et des sociétés" sont remplacés par les mots : "au répertoire local des entreprises" ;</p> <p>2° La référence au département est remplacée par la référence à Mayotte ;</p> <p>3° A l'article 6-2 et à l'article 24, les mots : "L. 122-9 du code du travail" sont remplacés par les mots : "L. 122-22 du code du travail applicable à Mayotte", et les mots : "à l'article L. 351-1 de ce code" par les mots : "par les dispositions en vigueur dans la collectivité relatives au revenu de remplacement" ;</p>	<p>« Toute personne physique ou morale ayant recours aux services d'une entreprise exerçant une activité mentionnée à l'article 1^{er} peut demander communication des références de la carte professionnelle de chacun des employés participant à l'exécution de la prestation.</p> <p>« Le prestataire lui communique ces informations sans délai. » ;</p> <p>5° Le quatrième alinéa (3°) de l'article 34 est remplacé par un 3° et un 3° <i>bis</i> ainsi rédigés :</p>	<p>« 3° Dans l'article 6-2, les mots : "code du travail, à l'exception des articles L. 122-6 à L. 122-8" sont remplacés par les mots : "code du travail applicable à Mayotte, à l'exception des articles L. 122-19 à L. 122-21" ;</p> <p>« 3°<i>bis</i> Dans l'article 24, la référence : "L. 122-9 du code du travail" est remplacée par la référence : "L. 122-22 du code du travail", et la référence : "à l'article L. 351-1 de ce code" par les mots : "par les dispositions en vigueur dans la collectivité relatives au revenu</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>4° Au 5° du I de l'article 12 et au 6° du I de l'article 26, les mots : "à celles des titres II et IV du livre Ier, des titres Ier et II du livre II, des titres II et IV du livre III et du livre VI du code du travail" sont remplacés par les mots : "à celles des titres II et IV du livre Ier, des titres Ier et II du livre II, des titres Ier à III du livre III et du livre VI du code du travail applicable à Mayotte ;</p>		<p>de remplacement" ; »</p>	
<p>5° A l'article 13 et à l'article 30, les mots : "L. 620-3 du code du travail" sont remplacés par les mots : "L. 620-3 du code du travail applicable à Mayotte", et les mots : "L. 611-9 du même code" sont remplacés par les mots : "L. 610-8 du code du travail applicable à Mayotte".</p>			
		<p>II. — Le I entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard deux ans après la publication de la présente loi.</p>	
		<p>Article 46 <i>ter</i> (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 46 <i>ter</i></p>
		<p>I. — La loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée est ainsi modifiée :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
		<p>1° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 9-1 :</p>	
<p><i>Art. 9-1.</i> — Pour l'application des dispositions des articles 5 et 7 à l'une des personnes mentionnées au b de l'article 1er ou des dispositions de l'article 6-1 à l'un de leurs agents, l'autorité administrative délivre l'autorisation ou l'agrément au vu des conditions et garanties exigées, pour l'exercice des mêmes activités, par la législa-</p>	<p><i>a)</i> La référence : « 6-1 » est remplacée par la référence : « 6 » ;</p>	<p><i>b)</i> Les mots : « ou l'agrément » sont remplacés par les mots : « , l'agrément ou la carte professionnelle » ;</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>tion et la réglementation de l'Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel cette personne est établie, dès lors que les justifications produites en vertu de cette législation et de cette réglementation sont regardées comme équivalentes à celles qui sont exigées en vertu du présent titre.</p>	<p>Lorsqu'il est fondé sur la méconnaissance des conditions et garanties visées à l'alinéa précédent, le retrait de l'autorisation ou de l'agrément prononcé par les autorités de l'Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel la personne est établie entraîne le retrait de l'autorisation ou de l'agrément accordé sur le fondement du présent titre.</p>		
<p><i>Art. 14. —</i></p>		<p>2° Le 1° du II de l'article 14 est ainsi rédigé :</p>	
<p>II. — Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende :</p>	<p>1° Le fait d'employer une personne en vue de la faire participer à l'une des activités mentionnées à l'article 1er en violation des dispositions des 2° à 5° de l'article 6;</p>	<p>« 1° Le fait d'employer une personne non titulaire de la carte professionnelle visée à l'article 6, en vue de la faire participer à l'une des activités mentionnées à l'article 1^{er} ; »</p>	
<p>2° Le fait d'exercer ou de faire exercer des fonctions de surveillance sur la voie publique sans l'autorisation prévue au second alinéa de l'article 3.</p>		<p>3° Dans le 1° du III du même article 14, les mots : « ou la déclaration prévue au 1° de l'article 6 » sont supprimés ;</p>	
<p>III. — Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 Euros d'amende :</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>1° Le fait de ne pas avoir souscrit l'une des déclarations prévues au IV de l'article 7 ou la déclaration prévue au 1° de l'article 6 ;</p>			
<p>2° Le fait de mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles exercés, dans les conditions prévues à l'article 13, par les agents mentionnés au premier alinéa de cet article ;</p>		<p>4° Le 3° du III du même article 14 est ainsi rédigé :</p>	
<p>3° Le fait d'être l'employé d'une entreprise exerçant une activité mentionnée à l'article 1er, en vue de participer à l'une des activités mentionnées à cet article en violation des dispositions des 2° à 5° de l'article 6.</p>		<p>« 3° Le fait de conclure un contrat de travail en tant que salarié d'une entreprise exerçant une activité mentionnée à l'article 1^{er}, en vue de participer à l'une des activités mentionnées à cet article sans être titulaire de la carte professionnelle visée à l'article 6. » ;</p>	
<p><i>Art. 14-1. —</i></p>		<p>5° Le 1° du II de l'article 14-1 est ainsi rédigé :</p>	
<p>II. — Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende le fait, pour les personnes mentionnées à l'article 11 :</p>		<p>« 1° D'employer une personne non titulaire de la carte professionnelle visée à l'article 6, en vue de la faire participer à l'une des activités mentionnées à l'article 1^{er} ; »</p>	
<p>1° D'employer une personne en vue de la faire participer à l'une des activités mentionnées à l'article 1er en violation des 2° à 5° de l'article 6 ;.</p>		<p>6° Dans le premier alinéa de l'article 19, après les mots : « il est procédé », sont insérés les mots : « à la demande, à l'instruction, à la délivrance et au retrait de la carte professionnelle prévue à l'article 6, de l'autorisation préalable prévue à l'article 6-1 et de l'autorisation provisoire prévue à l'article 6-2, ainsi qu' ». </p>	
<p><i>Art. 19. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application du présent titre, et notamment les conditions dans lesquelles il est procédé à la demande, à l'instruction, à la délivrance, à la suspension et au retrait de l'autorisation administrative préalable prévue à l'article 7.</i></p>			
<p>Ces décrets fixeront par ailleurs les conditions du recrutement des personnels des entreprises visées à l'arti-</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>cle 1^{er} ; ils réglementeront l'utilisation de matériels et documents à caractère administratif et professionnel ainsi que le port d'uniformes et d'insignes ; ils adapteront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi aux entreprises visées à l'article 11.</p>			
		<p>II. — Le I entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et, au plus tard, deux ans après la publication de la présente loi.</p>	
<p><i>Art. 14. —</i></p>		<p>Article 46 <i>quater</i> (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 46 <i>quater</i></p>
<p>II. — Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende :</p>		<p>I. — La loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée est ainsi modifiée :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
		<p>1^o Dans le premier alinéa du II de l'article 14, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans », et le montant : « 15 000 € » est remplacé par le montant : « 30 000 € » ;</p>	
<p>III. — Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 Euros d'amende :</p>		<p>2^o Dans le premier alinéa du III de l'article 14, les mots : « de six mois » sont remplacés par les mots : « d'un an », et le montant : « 7 500 € » est remplacé par le montant : « 15 000 € » ;</p>	
<p><i>Art. 14-1. —</i></p>		<p>3^o Dans le premier alinéa du II de l'article 14-1, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans », et le montant : « 15 000 € » est remplacé par le montant : « 30 000 € » ;</p>	
<p>II. — Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende le fait, pour les personnes mentionnées à l'article 11 :</p>		<p>4^o Le III de l'article 14-1 est ainsi rédigé :</p>	
<p>III. — Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 Euros d'amende le fait, pour les per-</p>		<p>« III. — Est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>sonnes mentionnées à l'article 11 :</p> <p>1° De ne pas avoir déclaré dans un délai d'un mois les modifications affectant la liste nominative des membres du personnel employé ou de ne pas avoir souscrit la déclaration prévue au 1° de l'article 6 ;</p> <p>2° D'être l'employé d'une entreprise exerçant une activité mentionnée à l'article 1er, en vue de participer à l'une des activités mentionnées à cet article en violation des dispositions des 2° à 5° de l'article 6.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 18. — L'employé qui ne remplit pas ou cesse de remplir les conditions fixées par l'article 6 doit cesser ses fonctions si, dans un délai de six mois à partir du jour où la condamnation est devenue définitive, il n'a pas été relevé de son incapacité.</i></p>		<p>conclure un contrat de travail en tant que salarié d'une entreprise mentionnée à l'article 11, en vue de participer à l'une des activités mentionnées à l'article 1^{er} sans être titulaire de la carte professionnelle visée à l'article 6. » ;</p>	
	<p>5° L'article 18 est abrogé.</p>	<p>II. — Le I entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et, au plus tard, deux ans après la publication de la présente loi.</p>	<p>Article 46 <i>quinquies</i> (<i>nouveau</i>)</p>
<p>Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure</p> <p><i>Art. 101. — Le décret en Conseil d'Etat prévu au 8° de l'article 5 et au 5° de l'article 6 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée fixe les conditions dans lesquelles une personne exerçant une activité mentionnée à l'article 1er de la même loi informe ses salariés de la nécessité de</i></p>	<p>La loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure est ainsi modifiée :</p> <p>1° Dans l'article 101, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois », et la référence : « 5° » est remplacée par la référence : « 4° » ;</p>		<p>Article 46 <i>quinquies</i> (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>se mettre en conformité avec les exigences d'aptitude professionnelle posées par ce décret ainsi que les conditions dans lesquelles, dans un délai de deux ans à compter de la publication dudit décret, les dirigeants, les personnes exerçant à titre individuel et les salariés doivent obtenir les titres requis ou, en raison de l'exercice continu de leur profession pendant une durée déterminée, la reconnaissance d'une aptitude équivalente.</p>			
<p>.....</p> <p><i>Art. 106.</i> — Le décret en Conseil d'Etat prévu au 7° de l'article 22 et au 5° de l'article 23 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée fixe les conditions dans lesquelles une personne exerçant une activité mentionnée à l'article 20 de cette loi informe ses salariés de la nécessité de se mettre en conformité avec les exigences d'aptitude professionnelle posées par ce décret ainsi que les conditions dans lesquelles, dans un délai de deux ans à compter de la publication dudit décret, les dirigeants, les personnes exerçant à titre individuel et les salariés doivent obtenir les titres requis ou, en raison de l'exercice continu de leur profession, pendant une durée déterminée, la reconnaissance d'une aptitude équivalente.</p>		<p>2° Dans l'article 106, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».</p>	
<p>.....</p> <p>Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 précitée</p>	<p>Article 48</p>	<p>Article 48</p>	<p>Article 48</p>
<p><i>Art. 32.</i> — Cf. <i>supra</i> <i>art. 17 du projet de loi.</i></p>	<p>Les dispositions du I de l'article 17 sont applicables aux documents répondant aux caractéristiques techniques citées au premier alinéa de l'article 32 de la loi n° 96-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs</p>	<p>Supprimé</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>mis à la disposition du public six mois après la publication de la présente loi.</p>		
	<p>Article 50</p> <p>I. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>Article 50</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>Article 50</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 2573-1.</i> — L'article L. 2211-1 est applicable aux communes de Mayotte.</p>	<p>1° L'article L. 2573-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 2573-1.</i> — Les articles L. 2211-1 et L. 2211-4 sont applicables aux communes de Mayotte. » ;</p>	<p>1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 2573-1.</i> — Les articles L. 2211-1 à L. 2211-4 sont applicables aux communes de Mayotte. » ;</p>	
	<p>2° L'article L. 5832-13 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le I est ainsi rédigé :</p>	<p>2° <i>(Sans modification).</i></p>	
<p><i>Art. L. 5832-13.</i> —</p> <p>I. — Les articles L. 5211-56 et L. 5211-58 sont applicables à Mayotte.</p> <p>II. — L'article L. 5211-57 est applicable à Mayotte à compter de la date d'entrée en vigueur du code général des impôts à Mayotte prévue par l'article 68 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001.</p>	<p>« I. — les articles L. 5211-56, L. 5211-58 et L. 5211-60 sont applicables à Mayotte. » ;</p> <p>b) Dans le II, les mots : « L'article L. 5211-57 est applicable » sont remplacés par les mots : « Les articles L. 5211-57 et L. 5211-59 sont applicables. »</p>		
	<p>III. — Pour l'application de l'article L. 5211-56, la référence aux communautés urbaines est supprimée.</p>		
<p><i>Art. L. 5832-21.</i> — . . .</p>	<p>III. — Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II du présent article est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt</p>	<p>3° <i>(nouveau)</i> Le III de l'article L. 5832-21 est ainsi rédigé :</p>	<p>« III. — Pour l'application de l'article L. 5216-5 :</p>
			<p>« 1° Le 2 du I est ainsi</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. À défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p><i>Art. L. 5216-5. — Cf. supra art. 2 du projet de loi</i></p>	<p>rédigé :</p> <p>« 2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma directeur et schéma de secteur et organisation des transports urbains de personnes ; » ;</p> <p>« 2° Dans le second alinéa du V, le mot : " départementaux" est remplacé par les mots : " de la collectivité départementale" ».</p>	<p>.....</p>
<p>Code des communes de Nouvelle-Calédonie</p>	<p><i>Art. L. 131-1. —</i> Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du haut-commissaire, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.</p>	<p>II. — Le code des communes de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article L. 131-1, il est inséré un article L. 131-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Alinéa sans modification).</p>
<p>.....</p>	<p><i>« Art. L. 131-1-1. —</i> Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et des compétences du représentant de l'Etat ainsi que des collectivités publiques et des établissements et organismes intéressés, le maire anime, sur le territoire de sa commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre.</p>	<p><i>« Art. L. 131-1-1. —</i> Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et des compétences du représentant de l'Etat, des compétences d'action sociale confiées à la Nouvelle-Calédonie et des compétences des collectivités publiques et des établissements et organismes intéressés, le maire anime, sur le territoire de sa commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre.</p>	<p>.....</p>
<p><i>Art. L. 122-11 —</i> Le maire est seul chargé de l'administration ; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence</p>	<p>« Dans les communes de plus de 10 000 habitants, il préside un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance mis en place dans des conditions fixées par décret. » ;</p>	<p>« Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 122-11 préside un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance mis en place</p>	<p>.....</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal.</p>		<p>dans des conditions fixées par décret. » ;</p>	
<p>Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire, en application des articles LO 141 du code électoral, L. 122-4-1 du présent code et de l'article 6-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, ne peut recevoir des délégations jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.</p>			
<p>Le maire peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature:</p>			
<p>1° Au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de mairie dans les communes ;</p>			
<p>2° Au directeur général des services techniques et au directeur des services techniques des communes.</p>			
<p>Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.</p>			
<p>Le maire procède à la désignation des membres du conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.</p>			
<p><i>Art. L. 131-2. — Cf. annexe.</i></p>	<p>2° Après l'article L. 131-2, il est inséré un article L. 131-2-1 ainsi rédigé :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p><i>« Art. L. 131-2-1. —</i> Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics.</p>	<p><i>« Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, dans la mesure du possible, en présence de ses parents ou de ses représentants légaux. » ;</i></p>		
<p><i>Art. L. 132-2. —</i> Les gardes champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale.</p>	<p>Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions.</p>	<p><i>« Ils constatent également les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes. » ;</i></p>	
<p><i>Art. L. 132-3. —</i> Les gardes champêtres exercent leurs fonctions dans les conditions prévues aux articles 15, 22 à 25 et 27 du code</p>	<p><i>4° L'article L. 132-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>4° (<i>Alinéa sans modification</i>).</i></p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>de procédure pénale.</p> <p>Code des communes de Polynésie française</p>	<p>« Pour l'exercice des attributions fixées au dernier alinéa de l'article L. 132-2, les gardes champêtres agissent en application des dispositions du 3° de l'article 21 du code de procédure pénale. »</p>	<p>« Pour l'exercice des attributions fixées au dernier alinéa de l'article L. 132-2, les gardes champêtres agissent en application du 3° de l'article 21 du code de procédure pénale. »</p>	
<p><i>Art. L. 131-1.</i> — Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes du haut-commissaire ou du chef de subdivision administrative qui y sont relatifs.</p>	<p>III. — Le code des communes applicable à la Polynésie française est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article L. 131-1, il est inséré un article L. 131-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>III. — Le code des communes de Polynésie française est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. L. 131-1-1.</i> —</p> <p>Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et des compétences du représentant de l'État ainsi que des collectivités publiques et des établissements et organismes intéressés, le maire anime, sur le territoire de sa commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre.</p>	<p><i>Art. L. 131-1-1.</i> —</p> <p>Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et des compétences du représentant de l'État, des compétences d'action sociale confiées à la Polynésie française et des compétences des collectivités publiques et des établissements et organismes intéressés, le maire anime, sur le territoire de sa commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre.</p>		
<p><i>Art. L. 122-11.</i> — Le maire est seul chargé de l'administration ; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal.</p> <p>Le maire peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté</p>	<p>« Dans les communes de plus de 10 000 habitants, il préside le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance mis en place dans des conditions fixées par décret. » ;</p>	<p>« Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 122-11 préside le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance mis en place dans des conditions fixées par décret. » ;</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>té, délégation de signature :</p> <p>1. au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de mairie dans les communes ;</p> <p>2. au directeur général des services techniques et au directeur des services techniques des communes.</p> <p>Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.</p> <p>Le maire procède à la désignation des membres du conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.</p> <p><i>Art. L. 131-2. — Cf. annexe.</i></p>	<p>—</p> <p>2° Après l'article L. 131-2, il est inséré un article L. 131-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 131-2-1. —</i> Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics.</p>	<p>—</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 131-2-1. —</i> (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>—</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 132-2.</i> — Les gardes champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale.</p> <p>Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions.</p>	<p>« Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, dans la mesure du possible, en présence de ses parents ou de ses représentants légaux. » ;</p> <p>3° L'article L. 132-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents ou de ses représentants légaux. » ;</p> <p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 805</i> — Pour l'application du présent code dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, les termes : « tribunal de grande instance », « tribunal d'instance » ou « tribunal de police » sont</p>	<p>« Ils constatent également les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes. » ;</p> <p>4° Après l'article L. 132-2, est inséré un article L. 132-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 132-2-1.</i> — Les gardes champêtres sont au nombre des agents mentionnés au 3° de l'article 15 du code de procédure pénale.</p> <p>« Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues aux articles 15, 22 à 25 et 27 du même code. »</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>remplacés par les termes : « tribunal de première instance » ou, le cas échéant, par les termes : « section détachée du tribunal de première instance » ;</p> <p>De même, les références à des dispositions non applicables dans ces territoires et en Nouvelle-Calédonie sont remplacées par les références à des dispositions applicables localement ayant le même objet.</p>	<p>Article 51</p> <p>I. — L'article 2, le II de l'article 4, les articles 8, 9, 11, 13, le I de l'article 17 et l'article 48 sont applicables à Mayotte.</p> <p>II. — Le I de l'article 4, les articles 9, 12, 13, 15 à 17, 25 à 44 et 48 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>III. — Le I de l'article 4, les articles 9, 12, 13, 15 à 17, 25 à 44 et 48 sont applicables en Polynésie française.</p> <p>IV. — Le I de l'article 4, les articles 9, 12, 13, 15 à 17, 25 à 44 et 48 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>IV (<i>nouveau</i>). — Le premier alinéa de l'article 805 du code de procédure pénale est complété par les mots : « et les mots : "représentant de l'État dans le département" sont remplacés par les mots : "représentant de l'État dans la collectivité" ».</p>	<p>Article 51</p> <p>I. — Le 4^o de l'article 1^{er}, le b) du 2^o du II de l'article 2, l'article 2 <i>bis</i>, le II de l'article 4, l'article 8, le 1^o de l'article 9, l'article 11 <i>quater</i>, le I de l'article 12 <i>bis</i>, l'article 13, le I de l'article 17 et l'article 17 <i>bis</i> sont applicables à Mayotte.</p> <p>II. — L'article 2 <i>bis</i>, le I de l'article 4, le 1^o de l'article 9, l'article 11 <i>quater</i>, l'article 12, le II de l'article 12 <i>bis</i>, les articles 13, 15 à 17 <i>bis</i>, 25 et 26, 28 à 43, les I et II de l'article 44 et l'article 45 <i>bis</i> sont applicables en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>III. — L'article 2 <i>bis</i>, le I de l'article 4, le 1^o de l'article 9, l'article 12, le II de l'article 12 <i>bis</i>, les articles 13, 15 à 17 <i>bis</i>, 25 et 26, 28 à 43, les I et II de l'article 44 et l'article 45 <i>bis</i> sont applicables en Polynésie française.</p> <p>IV. — L'article 2 <i>bis</i>, le I de l'article 4, le 1^o de l'article 9, l'article 11 <i>quater</i>, l'article 12, le II de l'article 12 <i>bis</i>, les articles 13, 15 à 17 <i>bis</i>, 25 à 43, les I et II de l'article 44 et l'article 45 <i>bis</i> sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.</p>
			<p>Article 51</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

S o m m a i r e

	<u>Pages</u>
• Code de l'action sociale et des familles	357
<i>Art. L. 116-1, L. 121-1, L. 121-6-1, L. 121-14, L. 121-19, L. 222-4-1 et L. 226-4.</i>	
• Code civil	359
<i>Art. 375 et 375-9-1.</i>	
• Code de commerce	360
<i>Art. L. 750-1.</i>	
• Code des communes	361
<i>Art. L. 412-51.</i>	
• Code des communes de Nouvelle-Calédonie	361
• Code des communes de Polynésie française	362
• Code de la construction et de l'habitation	363
<i>Art. L. 129-4.</i>	
• Code de l'éducation	363
<i>Art. L. 122-7.</i>	
• Code général des collectivités territoriales	364
<i>Art. L. 2122-18, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2212-9, L. 2215-2, L. 3221-3, L. 5211-9 et L. 5214-16.</i>	
• Code de la défense	368
<i>Art. L. 2336-3.</i>	
• Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	368
<i>Art. L. 314-2.</i>	
• Code pénal	369
<i>Art. 121-2, 122-1, 131-5, 131-12, 131-14, 131-16, 131-21 à 131-25, 131-29, 131-35-1, 131-36-1 à 131-36-13, 131-38, 131-40, 131-42, 132-23, 222-1 à 222-13, 222-15, 222-37, 225-4-1 à 225-4-9, 225-5 à 225-12, 225-12-1 à 225-12-4, 226-13, 227-23, 227-24, 227-31, 322-6, 322-11 et 442-1 à 442-3.</i>	
• Code de procédure pénale	393
<i>Art. 20, 40, 41-3, 74-1, 78-3, 148-1, 399, 530, 706-47-2, 706-81 à 706-87, 707-2, 712-6, 727, 749 à 754 et 758 à 762.</i>	
• Code de la route	400
<i>Art. L. 121-3, L. 121-4, L. 235-1-1 et L. 325-1 à 325-9.</i>	
• Code rural	405
<i>Art. L. 211-12 à L. 211-14, L. 211-16, L. 211-17, L. 211-29 et L. 215-2.</i>	
• Code de la santé publique	408
<i>Art. L. 3212-5, L. 3212-11, L. 3213-3, L. 3213-4, L. 3213-5, L. 3213-9, L. 3213-10 et L. 3222-5.</i>	

• Code de la sécurité sociale	410
<i>Art. L. 167-2 à L. 167-5 et L. 552-6.</i>	
• Code de l'urbanisme	411
• Loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries	412
• Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse	415
<i>Art. 24 et 24 bis.</i>	
• Loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux.....	416
• Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante	418
<i>Art. 4-1, 10 et 16 bis.</i>	
• Loi n°75-1278 du 30 décembre 1975, Loi de finances pour 1976	420
• Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	422
<i>Art. 8.</i>	
• Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité	424
<i>Art. 10.</i>	
• Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure	427
<i>Art. 21 et 23.</i>	
• Décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires	430
• Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse	440

Code de l'action sociale et des familles

Art. L. 116-1. — L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1.

Art. L. 121-1. — Le département définit et met en œuvre la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'État, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale. Il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent.

Il organise la participation des personnes morales de droit public et privé mentionnées à l'article L. 116-1 à la définition des orientations en matière d'action sociale et à leur mise en œuvre.

Les prestations légales d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours, à l'exception des prestations énumérées à l'article L. 121-7.

Art. L. 121-6-1. — Afin de favoriser l'intervention des services sociaux et sanitaires, les maires recueillent les éléments relatifs à l'identité, à l'âge et au domicile des personnes âgées et des personnes handicapées qui en ont fait la demande. Ces données sont notamment utilisées par les services susmentionnés pour organiser un contact périodique avec les personnes répertoriées lorsque le plan d'alerte et d'urgence prévu à l'article L. 116-3 est mis en œuvre. Les maires peuvent également procéder à ce recueil à la demande d'un tiers à la condition que la personne concernée, ou son représentant légal, ne s'y soit pas opposée.

Les registres nominatifs créés au titre du recueil d'informations visé à l'alinéa précédent sont tenus dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le droit d'accès et de correction des données nominatives est assuré conformément aux dispositions de la loi précitée. Ces données nominatives ne peuvent être consultées que par les agents chargés de la mise en œuvre de ce recueil et de celle du plan d'alerte et d'urgence visé à l'article L. 116-3. La diffusion de ces données à des personnes non autorisées à y accéder ou leur détournement sont passibles des peines prévues aux articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

Ces informations sont recueillies, transmises et utilisées dans des conditions garantissant leur confidentialité et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Art. L. 121-14. — L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances est un établissement public national à caractère administratif. Elle contribue à des actions en faveur des personnes rencontrant des difficultés d'insertion sociale ou professionnelle.

Elle met en oeuvre, d'une part, sur le territoire national, des actions visant à l'intégration des populations immigrées et issues de l'immigration résidant en France. Elle concourt à la lutte contre les discriminations. Elle contribue également à la lutte contre l'illettrisme et à la mise en oeuvre du service civil volontaire.

Elle participe, d'autre part, aux opérations en faveur des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Dans le cadre de ces actions, elle promeut l'accessibilité au savoir et à la culture. En outre, dans ses interventions, l'agence prend en compte les spécificités des départements d'outre-mer.

L'agence mène directement des actions ou accorde des concours financiers, après optimisation des crédits de droit commun, notamment dans le cadre d'engagements pluriannuels, aux collectivités territoriales, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents et aux organismes publics ou privés, notamment les associations, qui conduisent des opérations concourant à ces objectifs. Elle veille à une mise en oeuvre équitable de ces crédits sur l'ensemble du territoire national.

Elle participe, par la conclusion de conventions pluriannuelles, au financement des contrats passés entre les collectivités territoriales et l'Etat pour la mise en oeuvre d'actions en faveur des quartiers visés au troisième alinéa.

Art. L. 121-19. — Un agrément de service civil volontaire est délivré par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances aux missions d'accueil, sous contrat, d'un ou plusieurs jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans révolus justifiant d'une résidence régulière et continue de plus d'un an en France, exercées par des personnes morales de droit public ou de droit privé ayant une mission d'intérêt général ou d'insertion professionnelle.

Dans le cadre de la mission agréée, l'organisme d'accueil s'engage à former le jeune, notamment aux valeurs civiques, et à l'accompagner tout au long de son contrat en désignant, dès la conclusion de celui-ci, un tuteur chargé d'assurer le suivi du jeune. A la fin du contrat, l'organisme accompagne le jeune dans sa recherche d'un emploi ou d'une formation.

Un décret précise les conditions d'application du présent article et notamment celles dans lesquelles les organismes bénéficient, pour les missions agréées, de subventions accordées par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, en vue de prendre en charge tout ou partie des dépenses d'accompagnement et de formation ainsi que les conditions de prise en charge financière des jeunes volontaires.

Art. L. 222-4-1. — En cas d'absentéisme scolaire, tel que défini à l'article L. 131-8 du code de l'éducation, de trouble porté au fonctionnement d'un établissement scolaire ou de toute autre difficulté liée à une carence de l'autorité parentale, le président du conseil général, de sa propre initiative ou sur saisine de

l'inspecteur d'académie, du chef d'établissement d'enseignement, du maire de la commune de résidence du mineur, du directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales ou du préfet, propose aux parents ou au représentant légal du mineur un contrat de responsabilité parentale ou prend toute autre mesure d'aide sociale à l'enfance adaptée à la situation. Ce contrat rappelle les obligations des titulaires de l'autorité parentale et comporte toute mesure d'aide et d'action sociales de nature à remédier à la situation. Son contenu, sa durée et les modalités selon lesquelles il est procédé à la saisine du président du conseil général et à la conclusion du contrat sont fixés par décret en Conseil d'État. Ce décret fixe aussi les conditions dans lesquelles les autorités de saisine sont informées par le président du conseil général de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale et de sa mise en œuvre.

Lorsqu'il constate que les obligations incombant aux parents ou au représentant légal du mineur n'ont pas été respectées ou lorsque, sans motif légitime, le contrat n'a pu être signé de leur fait, le président du conseil général peut :

1° Demander au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales la suspension du versement de tout ou partie des prestations afférentes à l'enfant, en application de l'article L. 552-3 du code de la sécurité sociale ;

2° Saisir le procureur de la République de faits susceptibles de constituer une infraction pénale ;

3° Saisir l'autorité judiciaire pour qu'il soit fait application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article L. 552-6 du code de la sécurité sociale.

Code civil

Art. 375. — Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Art. 375-9-1⁽¹⁾. — Lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles n'apparaît pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à une personne physique ou morale qualifiée, dite « délégué aux prestations familiales ».

Ce délégué prend toutes décisions, en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales, pour améliorer les conditions de vie des enfants ; il exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

La liste des personnes habilitées à saisir le juge aux fins d'ordonner cette mesure d'aide est fixée par décret.

La décision fixe la durée de la mesure. Celle-ci ne peut excéder deux ans. Elle peut être renouvelée par décision motivée.

Les dispositions prévues au présent article ne sont pas applicables à la prime forfaitaire prévue au 8° de l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale.

Code de commerce

Art. L. 750-1. — Les implantations, extensions, transferts d'activités existantes et changements de secteur d'activité d'entreprises commerciales et artisanales doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme. Ils doivent en particulier contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de dynamisation urbaine.

Ils doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés.

Le programme national de développement et de modernisation des activités commerciales et artisanales visé à l'article 1er de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat exprime les orientations de l'équipement commercial pour la mise en oeuvre des objectifs ci-dessus définis.

⁽¹⁾ L'article 375-9-1 du code civil est introduit par le projet de loi réformant la protection de l'enfance, actuellement en instance de discussion devant l'Assemblée nationale. Le texte est reproduit ici dans sa version adoptée par le Sénat en première lecture.

Code des communes

Art. L. 412-51. — Lorsque la nature de leurs interventions et les circonstances le justifient, les agents de police municipale peuvent être autorisés nominativement par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande motivée du maire, à porter une arme, sous réserve de l'existence d'une convention prévue par l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales.

Un décret en Conseil d'Etat précise, par type de mission, les circonstances et les conditions dans lesquelles les agents de police municipale peuvent porter une arme. Il détermine, en outre, les catégories et les types d'armes susceptibles d'être autorisés, leurs conditions d'acquisition et de conservation par la commune et les conditions de leur utilisation par les agents. Il précise les modalités de la formation que ces derniers reçoivent à cet effet.

Code des communes de Nouvelle-Calédonie

Art. L. 131-2. — La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombres, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ;

2° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ;

3° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente ;

4° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

5° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

6° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Toutefois, le haut-commissaire dans la commune de Nouméa et les commissaires délégués dans les communes de leur subdivision sont seuls chargés du maintien de l'ordre public ; ils sont notamment chargés :

- de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

- de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

Un arrêté du haut-commissaire déterminera dans les communes où a été instituée la police d'Etat en quelles conditions les services de police devront obtempérer aux réquisitions du maire en ce qui concerne les matières de sa compétence.

Code des communes de Polynésie française

Art. L. 131-2. — La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombres, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ;

2° le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

4° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ;

5° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente ;

6° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

7° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

8° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Un arrêté du haut-commissaire déterminera dans quelles conditions les services de police d'Etat et les services de la gendarmerie doivent obtempérer aux réquisitions du maire.

Code de la construction et de l'habitation

Art. L. 129-4. — Lorsque la commune se substitue aux propriétaires défaillants et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

Le montant des frais afférents à l'exécution d'office des mesures prescrites est avancé par la commune et recouvré comme en matière d'impôts directs. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune sont mises à la charge de l'Etat ou, par subrogation de celui-ci dans ses droits et obligations, d'une personne publique s'y substituant.

Code de l'éducation

Art. L. 122-7. — Les missions et les objectifs de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente sont fixés par les dispositions de l'article L. 900-1 du code du travail, ci-après reproduites :

"Art. L. 900-1. - La formation professionnelle tout au long de la vie constitue une obligation nationale. Elle comporte une formation initiale et des formations ultérieures destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent. Ces formations ultérieures constituent la formation professionnelle continue.

La formation professionnelle continue a pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs, de permettre leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents

niveaux de la qualification professionnelle, de contribuer au développement économique et culturel et à leur promotion sociale.

Elle vise également à permettre le retour à l'emploi des personnes qui ont interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants ou de leur conjoint ou ascendants en situation de dépendance.

L'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement publics et privés, les associations, les organisations professionnelles, syndicales et familiales, ainsi que les entreprises, concourent à l'assurer.

Toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle, en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles visé à l'article L. 335-6 du code de l'éducation. Lorsque la personne en cause est salariée, elle peut bénéficier d'un congé pour validation des acquis de l'expérience dans les conditions de durée prévues à l'article L. 931-22 et selon les modalités fixées aux articles L. 931-23, L. 931-25 et L. 931-26 ainsi qu'aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 931-24. Les conditions d'application de ces dispositions sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 2122-18. — Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal.

Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles L.O. 141 du code électoral, L. 3122-3 ou L. 4133-3 du présent code ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Art. L. 2211-3. — Les maires sont informés sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie des infractions causant un trouble grave à l'ordre public commises sur le territoire de leur commune, dans le respect des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale.

Art. L. 2212-2. — La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1^o Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombres, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2^o Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troubent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3^o Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4^o L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5^o Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6^o Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7^o Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;

8^o Le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.

Art. L. 2212-5. — Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquêtes et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

Ils peuvent également constater par rapport le délit prévu par l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation.

Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues au 2^o de l'article 21 du code de procédure pénale.

A la demande des maires de plusieurs communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, celui-ci peut recruter, après délibération de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes. Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.

Les agents de police municipale ainsi recrutés exercent les compétences mentionnées ci-dessus, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

Art. L. 2212-6. — Dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins cinq emplois d'agent de police municipale, une convention de coordination est conclue entre le maire de la commune et le représentant de l'Etat dans le département, après avis du procureur de la République. Un décret en Conseil d'Etat détermine les clauses d'une convention type.

Cette convention précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationales.

A défaut de convention, les missions de police municipale ne peuvent s'exercer qu'entre 6 heures et 23 heures, à l'exception des gardes statiques des bâtiments communaux et de la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

Une convention de coordination peut également être conclue, à la demande du maire, lorsqu'un service de police municipale compte moins de cinq emplois d'agent de police municipale.

Art. L. 2212-9. — Lors d'une manifestation exceptionnelle, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif, à l'occasion d'un afflux important de population ou en cas de catastrophe naturelle, les maires de communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération peuvent être autorisés à utiliser en commun, sur le territoire d'une ou plusieurs communes, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale. Cette faculté s'exerce exclusivement en matière de police administrative.

Cette utilisation en commun des moyens et effectifs est autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département qui en fixe les conditions et les modalités au vu des propositions des maires des communes concernées.

Art. L. 2215-2. — Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département associe le maire à la définition des actions de prévention de la délinquance et de lutte contre l'insécurité, et l'informe régulièrement des résultats obtenus.

Les modalités de l'association et de l'information du maire mentionnées au précédent alinéa peuvent être définies par des conventions que le maire signe avec l'Etat.

Art. L. 2334-24. — Le produit des amendes de police relatives à la circulation routière, prélevé sur les recettes de l'Etat, est réparti par le comité des finances locales, en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation.

Art. L. 3221-3. — Le président du conseil général est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à des membres du conseil général en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le membre du conseil général ayant démissionné de la fonction de président de conseil général en application des articles L.O. 141 du code électoral, L. 2122-4 ou L. 4133-3 du présent code ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller général ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.

Le président du conseil général est le chef des services du département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

Code de la défense

Art. L. 2336-3. — Toute personne physique sollicitant la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation d'acquisition ou de détention de matériels, d'armes ou de munitions des 1^{re} et 4^e catégories ou faisant une déclaration de détention d'armes des 5^e et 7^e catégories doit produire un certificat médical attestant que son état de santé physique et psychique n'est pas incompatible avec la détention de ces matériels, armes ou munitions.

Dans le cas où la personne mentionnée au précédent alinéa suit ou a suivi un traitement dans un service ou un secteur de psychiatrie d'un établissement de santé, l'autorité administrative lui demande de produire également un certificat médical délivré par un médecin psychiatre.

Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil national de l'ordre des médecins, définit les modalités d'application du présent article. Il prévoit notamment les conditions que doivent remplir la délivrance, le renouvellement ou la validation du permis de chasser ou de la licence de tir pour que la présentation de ces documents, au moment de la demande d'autorisation d'acquisition ou de détention, ou de son renouvellement, ou de la déclaration, supplée l'obligation prévue au premier alinéa. Il prévoit également les conditions dans lesquelles le préfet peut vérifier si la personne mentionnée au premier alinéa est ou a été dans le cas mentionné au deuxième alinéa.

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Art. L. 314-2. — Lorsque des dispositions législatives du présent code le prévoient, la délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectif de ces principes et de sa connaissance suffisante de la langue française dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

Pour l'appréciation de la condition d'intégration, l'autorité administrative tient compte de la souscription et du respect, par l'étranger, de l'engagement défini à l'article L. 311-9 et saisit pour avis le maire de la commune dans laquelle il réside. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine du maire par l'autorité administrative.

Les étrangers âgés de plus de soixante-cinq ans ne sont pas soumis à la condition relative à la connaissance de la langue française.

Code pénal

Art. 121-2. — Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.

Art. 131-5. — Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine de jours-amende consistant pour le condamné à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours. Le montant de chaque jour-amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu ; il ne peut excéder 1 000 €. Le nombre de jours-amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction ; il ne peut excéder trois cent soixante.

Art. 131-8. — Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prescrire, à la place de l'emprisonnement, que le condamné accomplira, pour une durée de quarante à deux cent dix heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à mettre en oeuvre des travaux d'intérêt général.

La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.

Art. 131-14. — Pour toutes les contraventions de la 5e classe, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits suivantes peuvent être prononcées :

1° La suspension, pour une durée d'un an au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; cette limitation n'est toutefois pas possible en cas de contravention pour laquelle la suspension du permis de conduire, encourue à titre de peine complémentaire, ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° L'immobilisation, pour une durée de six mois au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

3^o La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

4^o Le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant un an au plus ;

5^o L'interdiction, pour une durée d'un an au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement ;

6^o La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Toutefois, cette confiscation ne peut pas être prononcée en matière de délit de presse.

Art. 131-21. — La peine de confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés, par la loi ou le règlement, dangereux ou nuisibles.

La confiscation porte sur la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou sur la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. En outre, elle peut porter sur tout objet mobilier défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.

La chose qui est l'objet de l'infraction est assimilée à la chose qui a servi à commettre l'infraction ou qui en est le produit au sens du deuxième alinéa.

Lorsque la chose confisquée n'a pas été saisie ou ne peut être représentée, la confiscation est ordonnée en valeur. Pour le recouvrement de la somme représentative de la valeur de la chose confisquée, les dispositions relatives à la contrainte judiciaire sont applicables.

La chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'Etat, mais elle demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers.

Lorsque la chose confisquée est un véhicule qui n'a pas été saisi ou mis en fourrière au cours de la procédure, le condamné doit, sur l'injonction qui lui en est faite par le ministère public, remettre ce véhicule au service ou à l'organisme chargé de sa destruction ou de son aliénation.

Art. 131-22. — La juridiction qui prononce la peine de travail d'intérêt général fixe le délai pendant lequel le travail d'intérêt général doit être accompli dans la limite de dix-huit mois. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social. Ce délai est suspendu pendant le temps où le condamné est incarcéré ou pendant le temps où il accomplit les obligations du service national.

Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu à l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a sa résidence

habituelle ou, s'il n'a pas en France sa résidence habituelle, par le juge de l'application des peines du tribunal qui a statué en première instance.

Lorsque la personne a été condamnée pour un délit prévu par le code de la route ou sur le fondement des articles 221-6-1, 222-19-1, 222-20-1 et 434-10, elle accomplit de préférence la peine de travail d'intérêt général dans un des établissements spécialisés dans l'accueil des blessés de la route.

Au cours du délai prévu par le présent article, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle déterminées par l'article 132-55.

Art. 131-23. — Le travail d'intérêt général est soumis aux prescriptions législatives et réglementaires relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs. Le travail d'intérêt général peut se cumuler avec l'exercice de l'activité professionnelle.

Art. 131-24. — L'État répond du dommage ou de la part du dommage qui est causé à autrui par un condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

L'État est subrogé de plein droit dans les droits de la victime.

L'action en responsabilité et l'action récursoire sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Art. 131-25. — En cas de condamnation à une peine de jours-amende, le montant global est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés.

Le défaut total ou partiel du paiement de ce montant entraîne l'incarcération du condamné pour une durée correspondant au nombre de jours-amende impayés. Il est procédé comme en matière de contrainte judiciaire. La détention ainsi subie est soumise au régime des peines d'emprisonnement.

Art. 131-29. — Lorsque l'interdiction d'exercer tout ou partie des droits énumérés à l'article 131-26, ou l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale, accompagne une peine privative de liberté sans sursis, elle s'applique dès le commencement de cette peine et son exécution se poursuit, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

Art. 131-35-1. — Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière est exécutée aux frais du condamné, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive.

L'accomplissement du stage donne lieu à la remise au condamné d'une attestation que celui-ci adresse au procureur de la République.

Art. 131-38. — Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.

Lorsqu'il s'agit d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques, l'amende encourue par les personnes morales est de 1 000 000 €.

Art. 132-23. — En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée pour les infractions spécialement prévues par la loi, le condamné ne peut bénéficier, pendant une période de sûreté, des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle.

La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de dix-huit ans. La cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, soit porter ces durées jusqu'aux deux tiers de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, jusqu'à vingt-deux ans, soit décider de réduire ces durées.

Dans les autres cas, lorsqu'elle prononce une peine privative de liberté d'une durée supérieure à cinq ans, non assortie du sursis, la juridiction peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune des modalités d'exécution de la peine mentionnée au premier alinéa. La durée de cette période de sûreté ne peut excéder les deux tiers de la peine prononcée ou vingt-deux ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité.

Les réductions de peines accordées pendant la période de sûreté ne seront imputées que sur la partie de la peine excédant cette durée.

Art. 132-71. — Constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions.

Art. 222-1. — Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Article 222-2

L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle précède, accompagne ou suit un crime autre que le meurtre ou le viol.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Article 222-3

(Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 art. 13 Journal Officiel du 23 juillet 1996)

(Loi n° 99-505 du 18 juin 1999 art. 14 Journal Officiel du 19 juin 1999)

(Loi n° 2003-88 du 3 février 2003 art. 3 Journal Officiel du 4 février 2003)

(Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 47 III, art. 60 I, II Journal Officiel du 19 mars 2003)

(Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 art. 8 Journal Officiel du 5 avril 2006)

L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° bis Sur le conjoint, les descendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4° ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;

4° ter Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5° bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

5^o ter A raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

6^o Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

7^o Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8^o Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9^o Avec préméditation ;

10^o Avec usage ou menace d'une arme.

L'infraction définie à l'article 222-1 est également punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est accompagnée d'agressions sexuelles autres que le viol.

La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-1 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Article 222-4

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 6 III Journal Officiel du 10 mars 2004)

L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise en bande organisée ou de manière habituelle sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Article 222-5

L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Article 222-6

L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle a entraîné la mort de la victime sans intention de la donner.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Article 222-6-1

(inséré par Loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 art. 5 Journal Officiel du 13 juin 2001)

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 des infractions définies au présent paragraphe.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 222-6-2

(inséré par Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 12 V Journal Officiel du 10 mars 2004)

Toute personne qui a tenté de commettre les crimes prévus par le présent paragraphe est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un des crimes prévus au présent paragraphe est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle.

Article 222-7

Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de quinze ans de réclusion criminelle.

Article 222-8

(Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 art. 13 Journal Officiel du 23 juillet 1996)

(Loi n° 99-505 du 18 juin 1999 art. 14 Journal Officiel du 19 juin 1999)

(Loi n° 2003-88 du 3 février 2003 art. 4 Journal Officiel du 4 février 2003)

(Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 47 IV, art. 60 I, II Journal Officiel du 19 mars 2003)

(Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 art. 8 Journal Officiel du 5 avril 2006)

L'infraction définie à l'article 222-7 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° bis Sur le conjoint, les descendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4° ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;

4° ter Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5° bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

5° ter A raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ;

10° Avec usage ou menace d'une arme.

La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-7 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Article 222-9

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende.

Article 222-10

(Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 art. 13 Journal Officiel du 23 juillet 1996)

(Loi n° 99-505 du 18 juin 1999 art. 14 Journal Officiel du 19 juin 1999)

(Loi n° 2003-88 du 3 février 2003 art. 5 Journal Officiel du 4 février 2003)

(Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 47 V, art. 60 I, II Journal Officiel du 19 mars 2003)

(Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 art. 8 Journal Officiel du 5 avril 2006)

L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° bis Sur le conjoint, les descendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4° ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;

4° ter Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5° bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

5° ter A raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec prémeditation ;

10° Avec usage ou menace d'une arme.

La peine encourue est portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-9 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Article 222-11

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Art. 222-12. — L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'elle est commise :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° bis Sur le conjoint, les descendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4° ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;

4° ter Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5° bis À raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

5° ter À raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ;

10° Avec usage ou menace d'une arme ;

11° Lorsque les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement ;

12° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur ;

13° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs.

Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque l'infraction définie à l'article 222-11 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsque cette infraction est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le précédent alinéa.

Art. 222-13. — Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'elles sont commises :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur.

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles

à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4^o *bis* Sur le conjoint, les descendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4^o ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;

4^o *ter* Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5^o Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5^o *bis* À raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

5^o *ter* À raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

6^o Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

7^o Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8^o Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9^o Avec préméditation ;

10^o Avec usage ou menace d'une arme ;

11^o Lorsque les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement ;

12^o Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur.

13^o Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs.

Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Les peines sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsque cette infraction, ayant entraîné une

incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, est commise dans deux des circonstances prévues aux 1^o et suivants du présent article. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.

Art. 222-14. — Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies :

1^o De trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime ;

2^o De vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

3^o De dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;

4^o De cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux cas prévus aux 1^o et 2^o du présent article.

Article 222-23

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.
Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Article 222-24

(Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 art. 13 Journal Officiel du 18 juin 1998)

(Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 47 VIII Journal Officiel du 19 mars 2003)

(Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 art. 32 Journal Officiel du 13 décembre 2005)

(Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 art. 11 II Journal Officiel du 5 avril 2006)

Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :

1^o Lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

2^o Lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ;

3^o Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

4^o Lorsqu'il est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

5° Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

6° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

7° Lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme ;

8° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications ;

9° Lorsqu'il a été commis à raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

10° Lorsqu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes ;

11° Lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

Article 222-25

Le viol est puni de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné la mort de la victime.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Article 222-26

Le viol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Article 222-27

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Article 222-28

L'infraction définie à l'article 222-27 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende :

1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

4° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

5° Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme ;

6° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications ;

7° Lorsqu'elle est commise par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

Article 222-29

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100000 euros d'amende lorsqu'elles sont imposées :

1° A un mineur de quinze ans ;

2° A une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

Article 222-30

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 47 IX Journal Officiel du 19 mars 2003)

L'infraction définie à l'article 222-29 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende :

1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

4° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

5° Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme ;

6° Lorsqu'elle a été commise à raison de l'orientation sexuelle de la victime.

Article 222-31

La tentative des délits prévus par les articles 222-27 à 222-30 est punie des mêmes peines.

Art. 222-43-1. — Toute personne qui a tenté de commettre les infractions prévues par la présente section est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

Art. 225-4-1. — La traite des êtres humains est le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit.

La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

Art. 225-4-2. — L'infraction prévue à l'article 225-4-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende lorsqu'elle est commise :

1° À l'égard d'un mineur ;

2° À l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° À l'égard de plusieurs personnes ;

4° À l'égard d'une personne qui se trouvait hors du territoire de la République ou lors de son arrivée sur le territoire de la République ;

5° Lorsque la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications ;

6° Dans des circonstances qui exposent directement la personne à l'égard de laquelle l'infraction est commise à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;

7^o Avec l'emploi de menaces, de contraintes, de violences ou de manœuvres dolosives visant l'intéressé, sa famille ou une personne étant en relation habituelle avec lui ;

8^o Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne victime de l'infraction prévue à l'article 225-4-1 ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

9^o Par une personne appelée à participer, par ses fonctions, à la lutte contre la traite ou au maintien de l'ordre public.

Art. 225-4-3. — L'infraction prévue à l'article 225-4-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 3 000 000 € d'amende lorsqu'elle est commise en bande organisée.

Art. 225-4-4. — L'infraction prévue à l'article 225-4-1 commise en recourant à des tortures ou à des actes de barbarie est punie de la réclusion criminelle à perpétuité et de 4 500 000 € d'amende.

Art. 225-4-5. — Lorsque le crime ou le délit qui a été commis ou qui devait être commis contre la personne victime de l'infraction de traite des êtres humains est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des articles 225-4-1 à 225-4-3, l'infraction de traite des êtres humains est punie des peines attachées aux crimes ou aux délits dont son auteur a eu connaissance et, si ce crime ou délit est accompagné de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances aggravantes dont il a eu connaissance.

Art. 225-4-6. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions prévues à la présente section. Les peines encourues par les personnes morales sont :

1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2^o Les peines mentionnées à l'article 131-39.

Art. 225-4-7. — La tentative des délits prévus à la présente section est punie des mêmes peines.

Art. 225-4-9. — Toute personne qui a tenté de commettre les infractions prévues par la présente section est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'une des infractions prévues à la présente section est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. Lorsque la peine

encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle.

Art. 225-5. — Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

1^o D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;

2^o De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

3^o D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

Le proxénétisme est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

Art. 225-6. — Est assimilé au proxénétisme et puni des peines prévues par l'article 225-5 le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

1^o De faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ;

2^o De faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives ;

3^o De ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ;

4^o D'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution.

Art. 225-7. — Le proxénétisme est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende lorsqu'il est commis :

1^o À l'égard d'un mineur ;

2^o À l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3^o À l'égard de plusieurs personnes ;

4^o À l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République ;

5° Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

6° Par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;

7° Par une personne porteuse d'une arme ;

8° Avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives ;

9° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;

10° Grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 225-7-1. — Le proxénétisme est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 3 000 000 € d'amende lorsqu'il est commis à l'égard d'un mineur de quinze ans.

Art. 225-8. — Le proxénétisme prévu à l'article 225-7 est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 3 000 000 € d'amende lorsqu'il est commis en bande organisée.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Art. 225-9. — Le proxénétisme commis en recourant à des tortures ou des actes de barbarie est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 4 500 000 € d'amende.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue au présent article.

Art. 225-10. — Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 € d'amende le fait, par quiconque, agissant directement ou par personne interposée :

1° De détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer ou contribuer à financer un établissement de prostitution ;

2° Détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un établissement quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, d'accepter ou de tolérer habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou de ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ;

3° De vendre ou de tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes des locaux ou emplacements non utilisés par le public, en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution ;

4° De vendre, de louer ou de tenir à la disposition, de quelque manière que ce soit, d'une ou plusieurs personnes, des véhicules de toute nature en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par les 1° et 2° du présent article.

Art. 225-10-1. — Le fait, par tout moyen, y compris par une attitude même passive, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

Art. 225-11. — La tentative des délits prévus par la présente section est punie des mêmes peines.

Art. 225-11-1. — Toute personne qui a tenté de commettre les infractions prévues par la présente section est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'une des infractions prévues à la présente section est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle.

Art. 225-11-2. — Dans le cas où le délit prévu par le 1° de l'article 225-7 est commis à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.

Art. 225-12. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-5 à 225-10.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

Art. 225-12-1. — Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature

sexuelle de la part d'un mineur qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations sexuelles de la part d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, lorsque cette personne présente une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, due à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse.

Art. 225-12-2. — Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende :

1° Lorsque l'infraction est commise de façon habituelle ou à l'égard de plusieurs personnes ;

2° Lorsque la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication ;

3° Lorsque les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

4° Lorsque l'auteur des faits a délibérément ou par imprudence mis la vie de la personne en danger ou a commis contre elle des violences.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans.

Art. 225-12-3. — Dans le cas où les délits prévus par les articles 225-12-1 et 225-12-2 sont commis à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.

Art. 225-12-4. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 des infractions prévues par la présente section.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Art. 226-13. — La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une

fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Art. 227-22. — Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100000 euros d'amende lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans ou lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement.

Les mêmes peines sont notamment applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 Euros d'amende lorsque les faits ont été commis en bande organisée.

Art. 227-23. — Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de télécommunications.

La tentative des délits prévus aux alinéas précédents est punie des mêmes peines.

Le fait de détenir une telle image ou représentation est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

Les infractions prévues au présent article sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image.

Art. 227-24. — Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère

violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

Lorsque les infractions prévues au présent article sont commises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Art. 227-31. — Les personnes coupables des infractions définies aux articles 227-22 à 227-27 peuvent également être condamnées à un suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-13.

Art. 322-6. — La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

Lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement, les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 150 000 € d'amende.

Art. 322-11. — La tentative du délit prévu par l'article 322-6 est punie des mêmes peines.

Art. 442-1. — La contrefaçon ou la falsification des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France ou émis par les institutions étrangères ou internationales habilitées à cette fin est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 450 000 € d'amende.

Est punie des mêmes peines la fabrication des pièces de monnaie et des billets de banque mentionnés à l'alinéa précédent réalisée à l'aide d'installations ou de matériels autorisés destinés à cette fin, lorsqu'elle est effectuée en violation des conditions fixées par les institutions habilitées à émettre ces signes monétaires et sans l'accord de ces institutions.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 442-2. — Le transport, la mise en circulation ou la détention en vue de la mise en circulation des signes monétaires contrefaits ou falsifiés mentionnés au premier alinéa de l'article 442-1 ou des signes monétaires irrégulièrement fabriqués mentionnés au deuxième alinéa de cet article sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

Les infractions prévues au précédent alinéa sont punies de trente ans de réclusion criminelle et de 450 000 € d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues au deuxième alinéa du présent article.

Art. 442-3. — La contrefaçon ou la falsification de pièces de monnaie ou de billets de banque français ou étrangers n'ayant plus cours légal ou n'étant plus autorisés est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Code de procédure pénale

Art. 20. — Sont agents de police judiciaire :

1° Les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ;

2° Les fonctionnaires titulaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, sous réserve des dispositions concernant les fonctionnaires visés aux 4° et 5° ci-après ;

3° (*Abrogé*) ;

4° Les gardiens de la paix issus de l'ancien corps des gradés et gardiens de la police nationale nommés stagiaires avant le 31 décembre 1985, lorsqu'ils comptent au moins deux ans de services en qualité de titulaires et ont satisfait aux épreuves d'un examen technique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ou détiennent les qualifications professionnelles permettant l'accès au grade supérieur ;

5° Les gardiens de la paix issus de l'ancien corps des enquêteurs de police, nommés stagiaires avant le 1^{er} mars 1979, lorsqu'ils comptent au moins deux ans de services en qualité de titulaires et remplissent les conditions d'aptitude prévues par la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ou ont satisfait aux épreuves d'un examen technique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ou détiennent les qualifications professionnelles permettant l'accès au grade supérieur.

Toutefois, les fonctionnaires mentionnés aux 1° à 5° ci-dessus ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'agent de police judiciaire et se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice ; l'exercice de ces attributions est momentanément suspendu pendant le temps où ils participent, en unité constituée, à une opération de maintien de l'ordre.

Les agents de police judiciaire ont pour mission :

De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;

De constater les crimes, délits ou contraventions et d'en dresser procès-verbal ;

De recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toutes personnes susceptibles de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions.

Les agents de police judiciaire n'ont pas qualité pour décider des mesures de garde à vue.

Art. 40. — Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Art. 41-3. — La procédure de composition pénale est également applicable aux contraventions.

La durée de la privation du permis de conduire ou du permis de chasser ne peut dépasser trois mois, la durée du travail non rémunéré ne peut être supérieure à trente heures, dans un délai maximum de trois mois, et la durée d'interdiction d'émettre des chèques ne peut dépasser elle aussi trois mois. Les mesures prévues par les 9^o à 12^o de l'article 41-2 ne sont pas applicables. La mesure prévue par le 6^o dudit article n'est pas applicable aux contraventions de la première classe à la quatrième classe. Il en est de même des mesures prévues par les 2^o à 5^o et 8^o de cet article, sauf si la contravention est punie des peines complémentaires visées aux 1^o à 5^o de l'article 131-16 du code pénal.

La requête en validation est portée, selon la nature de la contravention, devant le juge du tribunal de police ou devant le juge de la juridiction de proximité, sauf si le juge de proximité est désigné par le président du tribunal aux fins de validation de l'ensemble des compositions pénales contraventionnelles.

Art. 78-3. — Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il peut, en cas de nécessité, être retenu sur place ou dans le local de police où il est conduit aux fins de vérification de son identité. Dans tous les cas, il est présenté immédiatement à un officier de police judiciaire qui le met en mesure de fournir par tout moyen les éléments permettant d'établir son identité et qui procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires. Il est aussitôt informé par celui-ci de son droit de faire aviser le procureur de la République de la

vérification dont il fait l'objet et de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix. Si des circonstances particulières l'exigent, l'officier de police judiciaire prévient lui-même la famille ou la personne choisie.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, le procureur de la République doit être informé dès le début de la rétention. Sauf impossibilité, le mineur doit être assisté de son représentant légal.

La personne qui fait l'objet d'une vérification ne peut être retenue que pendant le temps strictement exigé par l'établissement de son identité. La rétention ne peut excéder quatre heures, ou huit heures à Mayotte, à compter du contrôle effectué en application de l'article 78-2 et le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment.

Si la personne interpellée maintient son refus de justifier de son identité ou fournit des éléments d'identité manifestement inexacts, les opérations de vérification peuvent donner lieu, après autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, à la prise d'empreintes digitales ou de photographies lorsque celle-ci constitue l'unique moyen d'établir l'identité de l'intéressé.

La prise d'empreintes ou de photographies doit être mentionnée et spécialement motivée dans le procès-verbal prévu ci-après.

L'officier de police judiciaire mentionne, dans un procès-verbal, les motifs qui justifient le contrôle ainsi que la vérification d'identité, et les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant lui, informée de ses droits et mise en mesure de les exercer. Il précise le jour et l'heure à partir desquels le contrôle a été effectué, le jour et l'heure de la fin de la rétention et la durée de celle-ci.

Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. Si ce dernier refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé dans le cas prévu par l'alinéa suivant.

Si elle n'est suivie à l'égard de la personne qui a été retenue d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire, la vérification d'identité ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du procureur de la République.

Dans le cas où il y a lieu à procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire et assortie du maintien en garde à vue, la personne retenue doit être aussitôt informée de son droit de faire aviser le procureur de la République de la mesure dont elle fait l'objet.

Les prescriptions énumérées au présent article sont imposées à peine de nullité.

Art. 148-1. — La mise en liberté peut aussi être demandée en tout état de cause par toute personne mise en examen, tout prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la détention provisoire. Toutefois, en matière criminelle, la cour d'assises n'est compétente que lorsque la demande est formée durant la session au cours de laquelle elle doit juger l'accusé. Dans les autres cas, la demande est examinée par la chambre de l'instruction.

En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation, il est statué sur la demande de mise en liberté par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la cour d'assises, il est statué sur la détention par la chambre de l'instruction.

En cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre de l'instruction connaît des demandes de mise en liberté.

Art. 399. — Le nombre et le jour des audiences correctionnelles sont fixés par décision conjointe du président du tribunal de grande instance et du procureur de la République.

Il en est de même de la composition prévisionnelle de ces audiences, sans préjudice des pouvoirs propres du ministère public en matière d'audencement.

Les décisions prévues au présent article sont prises, après avis de l'assemblée générale du tribunal, à la fin de l'année judiciaire pour l'année judiciaire suivante, et peuvent, en cas de nécessité, être modifiées en cours d'année dans les mêmes conditions.

En cas d'impossibilité de parvenir à des décisions conjointes, le nombre et le jour des audiences correctionnelles sont fixés par le seul président du tribunal de grande instance, et la composition prévisionnelle de ces audiences est déterminée par le seul procureur de la République, après avis du premier président de la cour d'appel et du procureur général.

Art. 530. — Le titre mentionné au second alinéa de l'article 529-2 ou au second alinéa de l'article 529-5 est exécuté suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements de police. La prescription de la peine commence à courir à compter de la signature par le ministère public du titre exécutoire, qui peut être individuel ou collectif.

Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une

contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules ; dans ce dernier cas, le contrevenant n'est redévable que d'une somme égale au montant de l'amende forfaitaire s'il s'en acquitte dans un délai de quarante-cinq jours, ce qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire pour le montant de la majoration.

La réclamation doit être accompagnée de l'avis correspondant à l'amende considérée ainsi que, dans le cas prévu par l'article 529-10, de l'un des documents exigés par cet article, à défaut de quoi elle n'a pas pour effet d'annuler le titre exécutoire.

Art. 706-47-2. — L'officier de police judiciaire, agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire, peut faire procéder sur toute personne contre laquelle il existe des indices graves ou concordants d'avoir commis un viol, une agression sexuelle ou une atteinte sexuelle prévus par les articles 222-23 à 222-26 et 227-25 à 227-27 du code pénal, à un examen médical et à une prise de sang afin de déterminer si cette personne n'est pas atteinte d'une maladie sexuellement transmissible.

Le médecin, l'infirmier ou la personne habilitée par les dispositions du code de la santé publique à effectuer les actes réservés à ces professionnels, qui est requis à cette fin par l'officier de police judiciaire, doit s'efforcer d'obtenir le consentement de l'intéressé.

A la demande de la victime ou lorsque son intérêt le justifie, cette opération peut être effectuée sans le consentement de l'intéressé sur instructions écrites du procureur de la République ou du juge d'instruction qui sont versées au dossier de la procédure.

Le résultat du dépistage est porté, dans les meilleurs délais et par l'intermédiaire d'un médecin, à la connaissance de la victime ou, si celle-ci est mineure, de ses représentants légaux ou de l'administrateur ad hoc nommé en application des dispositions de l'article 706-50.

Le fait de refuser de se soumettre au dépistage prévu au présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende. Nonobstant les dispositions des articles 132-2 à 132-5 du code pénal, ces peines se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles susceptibles d'être prononcées pour le crime ou le délit ayant fait l'objet de la procédure.

Art. 707-2. — En matière correctionnelle ou de police, toute personne condamnée à une peine d'amende peut s'acquitter de son montant dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé.

Lorsque le condamné règle le montant de l'amende dans les conditions prévues au premier alinéa, le montant de l'amende est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 €.

Dans le cas où une voie de recours est exercée contre les dispositions pénales de la décision, il est procédé, sur demande de l'intéressé, à la restitution des sommes versées.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.

Art. 712-6. — Les jugements concernant les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension des peines, de placement sous surveillance électronique et de libération conditionnelle sont rendus, après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel le juge de l'application des peines entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. Si le condamné est détenu, ce débat peut se tenir dans l'établissement pénitentiaire. Il peut être fait application des dispositions de l'article 706-71.

Le juge de l'application des peines peut, avec l'accord du procureur de la République et celui du condamné ou de son avocat, octroyer l'une de ces mesures sans procéder à un débat contradictoire.

Les dispositions du présent article sont également applicables, sauf si la loi en dispose autrement, aux décisions du juge de l'application des peines concernant les peines de suivi socio-judiciaire, d'interdiction de séjour, de travail d'intérêt général, d'emprisonnement avec sursis assorti de la mise à l'épreuve ou de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, ou les mesures d'ajournement du prononcé de la peine avec mise à l'épreuve.

Art. 727. — Le juge de l'application des peines, le juge d'instruction, le juge des enfants, le président de la chambre de l'instruction ainsi qu'il est dit à l'article 222, le procureur de la République et le procureur général visitent les établissements pénitentiaires.

Auprès de tout établissement pénitentiaire est instituée une commission de surveillance dont la composition et les attributions sont déterminées par décret.

Ce décret fixe en outre les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent être admises à visiter les détenus.

Les condamnés peuvent continuer à communiquer dans les mêmes conditions que les prévenus avec le défenseur qui les a assistés au cours de la procédure.

Art. 749. — En cas d'inexécution volontaire d'une ou plusieurs condamnations à une peine d'amende prononcées en matière criminelle ou en

matière correctionnelle pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement, y compris en cas d'inexécution volontaire de condamnations à des amendes fiscales ou douanières, le juge de l'application des peines peut ordonner, dans les conditions prévues par le présent titre, une contrainte judiciaire consistant en un emprisonnement dont la durée est fixée par ce magistrat dans la limite d'un maximum fixé par la loi en fonction du montant de l'amende ou de leur montant cumulé.

Art. 750. — Le maximum de la durée de la contrainte judiciaire est fixé ainsi qu'il suit :

1° À vingt jours lorsque l'amende est au moins égale à 2 000 € sans excéder 4 000 € ;

2° À un mois lorsque l'amende est supérieure à 4 000 € sans excéder 8 000 € ;

3° À deux mois lorsque l'amende est supérieure à 8 000 € sans excéder 15 000 € ;

4° À trois mois lorsque l'amende est supérieure à 15 000 €.

Art. 751. — La contrainte judiciaire ne peut être prononcée ni contre les personnes mineures au moment des faits, ni contre les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans au moment de la condamnation.

Art. 752. — La contrainte judiciaire ne peut être prononcée contre les condamnés qui, par tout moyen, justifient de leur insolvabilité.

Art. 753. — Elle ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour le recouvrement de sommes afférentes à des condamnations différentes.

Art. 754. — Elle ne peut être exercée que cinq jours après un commandement fait au condamné à la requête de la partie poursuivante.

Dans le cas où le jugement de condamnation n'a pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement porte en tête un extrait de ce jugement, lequel contient le nom des parties et le dispositif.

Au vu de l'exploit de signification du commandement, si ce dernier acte de moins d'un an, et sur la demande du Trésor, le procureur de la République peut requérir le juge de l'application des peines de prononcer la contrainte judiciaire dans les conditions prévues par l'article 712-6. Ce magistrat peut à cette fin délivrer les mandats prévus par l'article 712-17. La décision du juge de l'application des peines, qui est exécutoire par provision, peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par l'article 712-11. Le juge de l'application des peines peut décider d'accorder des délais de paiement au condamné si la situation personnelle de ce dernier le justifie, en ajournant sa décision pour une durée qui ne saurait excéder six mois.

Art. 758. — La contrainte judiciaire est subie en établissement pénitentiaire, dans le quartier à ce destiné.

Art. 759. — Les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser les effets soit en payant ou consignant une somme suffisante pour éteindre leur dette, soit en fournissant une caution reconnue bonne et valable.

La caution est admise par le receveur des finances. En cas de contestation, elle est déclarée, s'il y a lieu, bonne et valable par le président du tribunal de grande instance agissant par voie de référé.

La caution doit se libérer dans le mois, faute de quoi elle peut être poursuivie.

Lorsque le paiement intégral n'a pas été effectué, et sous réserve des dispositions de l'article 760, la contrainte judiciaire peut être requise à nouveau pour le montant des sommes restant dues.

Art. 760. — Lorsque la contrainte judiciaire a pris fin pour une cause quelconque, elle ne peut plus être exercée ni pour la même dette, ni pour des condamnations antérieures à son exécution, à moins que ces condamnations n'entraînent par leur quotité une contrainte plus longue que celle déjà subie, auquel cas la première incarcération doit toujours être déduite de la nouvelle contrainte.

Art. 761. — Le débiteur détenu est soumis au même régime que les condamnés, sans toutefois être astreint au travail.

Art. 761-1. — Le condamné qui a subi une contrainte judiciaire n'est pas libéré du montant des condamnations pour lesquelles elle a été exercée.

Art. 762. — Lorsque le juge de l'application des peines statue en application des dispositions de l'article 754 pour mettre à exécution l'emprisonnement encouru pour défaut de paiement d'un jour-amende, les dispositions de l'article 750 ne sont pas applicables.

Les dispositions des articles 752 et 753 sont applicables. Pour l'application de l'article 754, une mise en demeure de payer, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, a les mêmes effets qu'un commandement de payer.

Code de la route

Art. L. 121-3. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour des contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, sur le respect des distances de sécurité entre les véhicules, sur l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules et sur les

signalisations imposant l'arrêt des véhicules, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction.

La personne déclarée redevable en application des dispositions du présent article n'est pas responsable pénalement de l'infraction. Lorsque le tribunal de police ou la juridiction de proximité, y compris par ordonnance pénale, fait application des dispositions du présent article, sa décision ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire, ne peut être prise en compte pour la récidive et n'entraîne pas retrait des points affectés au permis de conduire. Les règles sur la contrainte judiciaire ne sont pas applicables au paiement de l'amende.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 121-2 sont applicables dans les mêmes circonstances.

Art. L. 121-4. Sauf cas de versement immédiat d'une amende forfaitaire ou d'une amende forfaitaire minorée, lorsqu'elles sont respectivement applicables, lorsque l'auteur d'une infraction se trouve hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire français ou d'une caution agréée par l'administration habilitée à percevoir les amendes garantissant le paiement éventuel des condamnations pécuniaires encourues, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction pourra être retenu jusqu'à ce qu'ait été versée à un comptable du Trésor ou à un agent mentionné à l'article L. 130-4 porteur d'un carnet de quittances à souches une consignation dont le montant est fixé par arrêté. La décision imposant le paiement d'une consignation est prise par le procureur de la République, qui est tenu de statuer dans le délai maximum de vingt-quatre heures après la constatation de l'infraction.

Le véhicule peut être mis en fourrière si aucune de ces garanties n'est fournie par l'auteur de l'infraction et les frais en résultant sont mis à la charge de celui-ci.

Art. L. 321-1. — Le fait d'importer, d'exposer, d'offrir, de mettre en vente, de vendre, de proposer à la location ou d'inciter à acheter ou à utiliser un cyclomoteur, une motocyclette ou un quadricycle à moteur qui n'a pas fait l'objet d'une réception ou qui n'est plus conforme à celle-ci est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Le véhicule peut être saisi.

Un décret détermine les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du présent article pour tout véhicule destiné à participer à une course ou épreuve sportive.

Art. L. 325-1. — Les véhicules dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du présent code ou aux règlements de police ou à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur ou à la réglementation du transport des marchandises dangereuses par route compromettent la sécurité ou le droit à réparation des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et des paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances,

notamment par les véhicules de transport en commun, peuvent à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, dans les cas et conditions précisés par le décret prévu aux articles L. 325-3 et L. 325-11, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction.

Peuvent également, à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.

Art. L. 325-2. — Pour l'application des articles L. 325-1 et L. 325-1-1 et sur prescription de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les fonctionnaires de police en tenue et les militaires de la gendarmerie habilités à constater par procès-verbaux les contraventions à la police de la circulation routière peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manoeuvrer ou faire manoeuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni.

La mise en fourrière peut également être prescrite par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions, territorialement compétent. Pour l'application de cette disposition et sur prescription de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions, les agents de police municipale habilités à constater par procès-verbal les contraventions à la police de la circulation routière peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manoeuvrer ou faire manoeuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, l'assureur du propriétaire du véhicule est tenu de garantir dans les limites du contrat la réparation du dommage causé au tiers, sauf recours, s'il y a lieu, contre la collectivité publique qui, par son fait, a causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur et sans qu'une majoration de prime puisse en résulter pour le propriétaire. Il est statué sur ce recours ainsi que sur toute action en responsabilité en cas de non-assurance du véhicule dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public.

Art. L. 325-3. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles L. 325-1 à L. 325-2.

Il détermine notamment les clauses devant obligatoirement figurer dans le contrat type susceptible d'être passé entre les collectivités publiques intéressées et les entreprises aptes à effectuer la démolition des véhicules à moteur.

Art. L. 325-3-1. — I. — Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule, de faire obstacle à l'immobilisation de celui-ci ou à un ordre d'envoi en fourrière est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

II. — Toute personne physique coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :

1^o La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2^o La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

3^o La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal.

III. — Ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.

Art. L. 325-4. — L'absence à bord du véhicule du document prévu par l'article 26 de la loi n° 95-96 du 1er février 1995 concernant les clauses abusives et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial ou, pour les transports qui ne sont pas soumis aux dispositions de cet article, de la lettre de voiture prévue par la convention de Genève du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route, dûment rempli et signé par le remettant ou son représentant, entraîne l'immobilisation immédiate du véhicule ou de l'ensemble routier et de son chargement, prévue à l'article L. 325-1 dans les cas suivants :

1^o Soit le dépassement de plus de 20 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les voies ouvertes à la circulation publique ou de la vitesse maximale autorisée par construction pour son véhicule ;

2^o Soit le dépassement de plus de 20 % de la durée maximale de conduite journalière ;

3^o Soit la réduction à moins de six heures de la durée de repos journalier.

Art. L. 325-5. — En cas de délit ou de contravention concernant les conditions de travail dans les transports routiers, constaté sur le territoire national, le dépassement des temps de conduite et la réduction du temps de repos sont calculés, pour la période de temps considérée, en incluant les périodes de temps de conduite et de repos effectuées à l'étranger.

Art. L. 325-6. — Les véhicules dont l'état ne permet pas la circulation dans les conditions normales de sécurité ou qui ne sont plus conformes à leur réception ne peuvent être retirés de la fourrière que par des réparateurs chargés par les propriétaires d'effectuer les travaux reconnus indispensables à leur remise en état ou en conformité.

Ils ne peuvent ensuite être restitués à leurs propriétaires qu'après vérification de la bonne exécution des travaux.

En cas de désaccord sur l'état du véhicule, un expert est désigné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. S'il constate que le véhicule n'est pas en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou qu'il nécessite une mise en conformité à la réception, il détermine les travaux à effectuer avant sa remise au propriétaire.

Art. L. 325-7. — Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule.

La notification est valablement faite à l'adresse indiquée au fichier national des immatriculations. Dans le cas où le véhicule fait l'objet d'un gage régulièrement inscrit, cette notification est également faite au créancier gagiste.

Si le propriétaire ne peut être identifié, le délai précité court du jour où cette impossibilité a été constatée.

Le délai prévu au premier alinéa est réduit à dix jours en ce qui concerne les véhicules qu'un expert désigné par l'administration aura estimés d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté interministériel et déclarés hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité.

Les véhicules visés à l'alinéa précédent sont, à l'expiration du délai de dix jours, livrés à la destruction.

Art. L. 325-8. — Les véhicules abandonnés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 325-7 sont remis au service des domaines en vue de leur aliénation dans les formes prévues pour les ventes du mobilier de l'Etat. Les véhicules qui n'ont pas trouvé preneur, à l'expiration d'un délai fixé par le représentant de l'Etat dans le département, sont livrés à la destruction sur l'initiative de l'autorité administrative investie des pouvoirs de police en matière de circulation.

Art. L. 325-9. — Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire.

Le produit de la vente, sous déduction des frais énumérés à l'alinéa précédent, est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droit ou, le cas échéant, du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits, pendant un délai de deux ans. A l'expiration de ce délai, ce produit est acquis à l'Etat.

Lorsque le produit de la vente est inférieur au montant des frais visés ci-dessus, le propriétaire ou ses ayants droit restent débiteurs de la différence. Celle-ci est recouvrée dans les conditions fixées par décret.

Le montant des redevances pour frais de fourrière est fixé par arrêté et tient compte des difficultés de mise en oeuvre des opérations d'enlèvement et de garde liées à l'importance des communes dans lesquelles ces opérations sont effectuées et à l'existence des problèmes de circulation et de stationnement que connaissent ces communes.

Code rural

Art. L. 211-12. — Les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures spécifiques prévues par les articles L. 211-13 à L. 211-16, sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-11, sont répartis en deux catégories :

- 1^o Première catégorie : les chiens d'attaque ;
- 2^o Deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense.

Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'agriculture établit la liste des types de chiens relevant de chacune de ces catégories.

Art. L. 211-13. — Ne peuvent détenir les chiens mentionnés à l'article L. 211-12 :

- 1^o Les personnes âgées de moins de dix-huit ans ;
- 2^o Les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles ;
- 3^o Les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ;
- 4^o Les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article L. 211-11. Le maire peut accorder une dérogation à l'interdiction en considération du comportement du demandeur depuis la décision de retrait, à condition que celle-ci ait été prononcée plus de dix ans avant le dépôt de la déclaration visée à l'article L. 211-14.

Art. L. 211-14. — I. — Pour les personnes autres que celles mentionnées à l'article L. 211-13, la détention de chiens mentionnés à l'article L. 211-12 est subordonnée au dépôt d'une déclaration à la mairie du lieu de résidence du propriétaire de l'animal ou, quand il diffère de celui de son propriétaire, du lieu de résidence du chien. Cette déclaration doit être à nouveau déposée chaque fois à la mairie du nouveau domicile.

II. — Il est donné récépissé de cette déclaration par le maire lorsque y sont jointes les pièces justifiant :

1^o De l'identification du chien conforme à l'article L. 214-5 ;

2^o De la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;

3^o Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, le certificat vétérinaire de stérilisation de l'animal ;

4^o Dans des conditions fixées par décret, d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de celui qui le détient, pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Les membres de la famille du propriétaire ou de celui qui détient d'animal sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions.

III. — Une fois la déclaration déposée, il doit être satisfait en permanence aux conditions énumérées au II.

Art. L. 211-16. — I. — L'accès des chiens de la première catégorie aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public est interdit. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est également interdit.

II. — Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première et de la deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

III. — Un bailleur ou un copropriétaire peut saisir le maire en cas de dangerosité d'un chien résidant dans un des logements dont il est propriétaire. Le maire peut alors procéder, s'il le juge nécessaire, à l'application des mesures prévues à l'article L. 211-11.

Art. L. 211-17. — Le dressage des chiens au mordant n'est autorisé que dans le cadre des activités de sélection canine encadrées par une association agréée par le ministre chargé de l'agriculture et des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

Seuls les dresseurs détenant un certificat de capacité peuvent exercer l'activité de dressage des chiens au mordant et acquérir des objets et des matériels destinés à ce dressage. Il en est de même pour les responsables des activités de sélection canine mentionnées à l'alinéa précédent. Le certificat de capacité est délivré par l'autorité administrative aux candidats justifiant d'une aptitude professionnelle.

L'acquisition, à titre gratuit ou onéreux, par des personnes non titulaires du certificat de capacité, d'objets et de matériels destinés au dressage au mordant est interdite. Le certificat de capacité doit être présenté au vendeur avant toute cession.

Celle-ci est alors inscrite sur un registre spécial tenu par le vendeur ou le cédant et mis à la disposition des autorités de police et des administrations chargées de l'application du présent article quand elles le demandent.

Art. L. 211-29. — Les mesures conservatoires à l'égard des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sont fixées à l'article 99-1 du code de procédure pénale, ci-après reproduit :

« *Art. 99-1.* — Lorsque, au cours d'une procédure judiciaire ou des contrôles mentionnés à l'article L. 914-23 du code rural, il a été procédé à la saisie ou au retrait, à quelque titre que ce soit, d'un ou plusieurs animaux vivants, le procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de l'infraction, ou, lorsqu'il est saisi, le juge d'instruction, peut placer l'animal dans un lieu de dépôt prévu à cet effet et qu'il désigne jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'infraction.

« Lorsque les conditions du placement sont susceptibles de rendre l'animal dangereux ou de mettre sa santé en péril, le juge d'instruction, lorsqu'il est saisi, ou le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège délégué par lui, peut, par ordonnance motivée prise sur les réquisitions du procureur de la République et après avis d'un vétérinaire, ordonner qu'il sera cédé à titre onéreux ou confié à un tiers ou qu'il sera procédé à son euthanasie.

« Cette ordonnance est notifiée au propriétaire s'il est connu, qui peut la déférer soit au premier président de la cour d'appel du ressort ou à un magistrat de cette cour désigné par lui, soit, lorsqu'il s'agit d'une ordonnance du juge d'instruction, à la chambre de l'instruction dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 99.

« Le produit de la vente de l'animal est consigné pendant une durée de cinq ans. Lorsque l'instance judiciaire qui a motivé la saisie se conclut par un non-lieu ou par une décision de relaxe, le produit de la vente est restitué à la personne qui était propriétaire de l'animal au moment de la saisie si celle-ci en fait la demande. Dans le cas où l'animal a été confié à un tiers, son propriétaire peut saisir le magistrat désigné au deuxième alinéa d'une requête tendant à la restitution de l'animal.

« Les frais exposés pour la garde de l'animal dans le lieu de dépôt sont à la charge du propriétaire, sauf décision contraire du magistrat désigné au deuxième alinéa saisi d'une demande d'exonération ou du tribunal statuant sur le fond. Cette exonération peut également être accordée en cas de non-lieu ou de relaxe. »

Art. L. 215-2. — Le fait d'acquérir, de céder à titre gratuit ou onéreux, hormis les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 211-11 ou au troisième alinéa de l'article L. 211-29, d'importer ou d'introduire sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article L. 211-12 est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le fait de détenir un chien de la première catégorie sans avoir fait procéder à sa stérilisation est puni des peines prévues au premier alinéa.

Les peines complémentaires suivantes peuvent être prononcées à l'égard des personnes physiques :

1^o La confiscation du ou des chiens concernés, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du code pénal ;

2^o L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction, dans les conditions prévues à l'article 131-29 du même code.

Code de la santé publique

Art. L. 3212-5. — Dans les trois jours de l'hospitalisation, le représentant de l'État dans le département notifie les nom, prénoms, profession et domicile, tant de la personne hospitalisée que de celle qui a demandé l'hospitalisation :

1^o Au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le domicile de la personne hospitalisée ;

2^o Au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement.

Art. L. 3212-11. — Dans chaque établissement est tenu un registre sur lequel sont transcrits dans les vingt-quatre heures :

1^o Les nom, prénoms, profession, âge et domicile des personnes hospitalisées ;

2^o La date de l'hospitalisation ;

3^o Les nom, prénoms, profession et domicile de la personne ayant demandé l'hospitalisation ;

4^o Les certificats médicaux joints à la demande d'admission ;

5^o Le cas échéant, la mention de la décision de mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice ;

6^o Les certificats que le directeur de l'établissement doit adresser aux autorités administratives en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7 et L. 3212-8 ;

7^o Les dates, durées et modalités des sorties d'essai prévues à l'article L. 3211-11 ;

8^o Les levées d'hospitalisation ;

9^o Les décès.

Ce registre est soumis aux personnes qui, en application des articles L. 3222-4 et L. 3223-1 visitent l'établissement ; ces dernières apposent, à l'issue de la visite, leur visa, leur signature et s'il y a lieu, leurs observations.

Art. L. 3213-3. — Dans les quinze jours, puis un mois après l'hospitalisation et ensuite au moins tous les mois, le malade est examiné par un psychiatre de l'établissement qui établit un certificat médical circonstancié confirmant ou infirmant, s'il y a lieu, les observations contenues dans le précédent certificat et précisant notamment les caractéristiques de l'évolution ou la disparition des troubles justifiant l'hospitalisation. Chaque certificat est transmis au représentant de l'État dans le département et à la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 par le directeur de l'établissement.

Art. L. 3213-4. — Dans les trois jours précédant l'expiration du premier mois d'hospitalisation, le représentant de l'État dans le département peut prononcer, après avis motivé d'un psychiatre, le maintien de l'hospitalisation d'office pour une nouvelle durée de trois mois. Au-delà de cette durée, l'hospitalisation peut être maintenue par le représentant de l'État dans le département pour des périodes de six mois maximum renouvelables selon les mêmes modalités.

Faute de décision du représentant de l'État à l'issue de chacun des délais prévus à l'alinéa précédent, la mainlevée de l'hospitalisation est acquise.

Sans préjudice des dispositions qui précédent, le représentant de l'État dans le département peut à tout moment mettre fin à l'hospitalisation après avis d'un psychiatre ou sur proposition de la commission mentionnée à l'article L. 3222-5.

Art. L. 3213-5. — Si un psychiatre déclare sur un certificat médical ou sur le registre tenu en exécution des articles L. 3212-11 et L. 3213-1 que la sortie peut être ordonnée, le directeur de l'établissement est tenu d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'État dans le département qui statue sans délai.

Art. L. 3213-9. — Le représentant de l'État dans le département avise dans les vingt-quatre heures le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, le maire du domicile et la famille de la personne hospitalisée, de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement et de toute sortie.

Art. L. 3213-10. — Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées en tant que de besoin par décret en Conseil d'État.

Art. L. 3222-5. — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3222-4, dans chaque département une commission départementale des hospitalisations psychiatriques est chargée d'examiner la situation des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes.

Code de la sécurité sociale

Art. L. 167-2. — Lorsqu'une tutelle est ouverte, en application du titre XI du livre I^{er} du code civil, le juge des tutelles est tenu de réexaminer la situation de l'incapable, pour décider s'il y a lieu de supprimer la tutelle aux prestations sociales ou de la maintenir. Dans ce dernier cas, il peut confier au tuteur chargé des intérêts civils de l'incapable le soin d'assurer la tutelle aux prestations sociales.

Art. L. 167-3. — La charge des frais de tutelle incombe :

1^o À l'organisme débiteur des prestations familiales dues à la famille placée sous tutelle ;

2^o À l'organisme débiteur de l'allocation ou de l'avantage vieillesse dû au bénéficiaire placé sous tutelle. Dans le cas où le bénéficiaire perçoit plusieurs allocations ou avantages vieillesse, la charge incombe à la collectivité ou à l'organisme payeur de l'allocation ou de l'avantage vieillesse le plus important ;

2^{o bis} En matière de revenu minimum d'insertion, à la collectivité débitrice de l'allocation. Toutefois, lorsque le bénéficiaire perçoit plusieurs prestations faisant l'objet d'une tutelle, la charge incombe à la collectivité ou à l'organisme débiteur de la prestation dont le montant est le plus élevé ;

3^o Lorsque l'organisme à qui incombe la charge des frais de tutelle n'est pas précisé par une autre disposition législative, à l'État.

Art. L. 167-4. — Les actions relatives aux faits de tutelle aux prestations sociales se prescrivent dans le délai de cinq ans à compter du versement des prestations soumises à la tutelle.

Art. L. 167-5. — Le décret en Conseil d'État qui détermine les modalités d'application du présent chapitre précise en particulier :

1^o La procédure de mise sous tutelle aux prestations sociales et les voies de recours, les magistrats devant, dans toute la mesure du possible, entendre le chef de famille et toutes les personnes intéressées ;

2^o Les conditions d'agrément des tuteurs et du choix des délégués à la tutelle ;

3^o Les conditions dans lesquelles les autorités administratives compétentes contrôlent la gestion des tuteurs aux prestations sociales et le fonctionnement des services chargés de la tutelle aux prestations sociales ;

4^o La création d'une commission départementale des tutelles ;

5^o Les conditions d'élaboration par cette commission d'un budget prévisionnel annuel des tutelles et de son apurement en fin d'année.

Art. L. 552-6. — Dans le cas où les enfants donnant droit aux prestations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant des prestations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants ou lorsque la personne ayant la charge des enfants a été reconnue comme vivant en état de polygamie, le juge des enfants peut ordonner que les prestations soient, en tout ou partie, versées à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux prestations sociales.

Les dispositions prévues au présent article ne sont pas applicables à la prime forfaitaire mentionnée au 8^o de l'article L. 511-1.

Code de l'urbanisme

Art. L. 321-1. — Les établissements publics créés en application du présent chapitre sont compétents pour réaliser, pour leur compte ou, avec leur accord, pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un autre établissement public, ou faire réaliser :

a) En ce qui concerne les établissements publics d'aménagement, toutes les opérations d'aménagement prévues par le présent code et les acquisitions foncières nécessaires aux opérations qu'ils réalisent ;

b) En ce qui concerne les établissements publics fonciers, les acquisitions foncières et les opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains. Ces acquisitions et opérations sont réalisées dans le cadre de programmes pluriannuels adoptés par le conseil d'administration de ces établissements qui, tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat, déterminent les objectifs d'acquisitions destinées à la réalisation de logements locatifs sociaux.

Les établissements publics créés avant la promulgation de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale restent soumis aux dispositions du présent article dans sa rédaction antérieure à ladite loi, sauf si leur statut est modifié pour les faire entrer dans le champ d'application du a ou du b du présent article.

Lorsqu'ils procèdent à des opérations de restructuration urbaine, les établissements publics d'aménagement sont compétents pour réaliser ou faire réaliser, après avis des communes ou groupements de communes concernés, toutes opérations ou actions ou tous aménagements ou équipements de nature à favoriser une politique de développement social urbain telle que définie à l'article 1er de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville, pouvant inclure des actions d'insertion professionnelle et sociale en faveur des habitants des grands ensembles ou quartiers d'habitat dégradé mentionnés au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire inclus dans leurs zones d'activité territoriale.

Les établissements publics d'aménagement qui mènent des opérations de restructuration urbaine dans les conditions prévues à l'alinéa précédent peuvent, par délégation de l'Etablissement public national pour l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux, assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations définies à l'article L. 325-1 et accomplir les actes de disposition et d'administration définis à l'article L. 325-2.

A l'intérieur des périmètres délimités en application de l'article L. 143-1, les établissements publics mentionnés aux troisième et quatrième alinéas peuvent procéder, après information des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant en exerçant, à la demande et au nom du département, le droit de préemption prévu par l'article L. 142-3 ou, en dehors des zones de préemption des espaces naturels sensibles, le droit de préemption prévu par le 9^e de l'article L. 143-2 du code rural.

Art. L. 326-1. — Les établissements publics locaux de rénovation urbaine créés en application du présent chapitre sont des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial. Ils sont compétents pour conduire, pour le compte exclusif de leurs membres, des opérations et actions de rénovation urbaine et de développement économique au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.

Loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries

Art. 1^{er}. — Les loteries de toute espèce sont prohibées.

Art. 2. — Sont réputées loteries et interdites comme telles, les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dus même partiellement au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.

Art. 3. — La violation de ces interdictions est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

La confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire ; leur destruction peut être ordonnée par le tribunal.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente loi encourtent également les peines complémentaires suivantes :

1^o L'interdiction des droits civiques, civils et de famille dans les conditions prévues à l'article 131-26 du code pénal ;

2^o La confiscation des biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui en sont le produit, y compris les fonds

ou effets exposés au jeu ou mis en loterie ainsi que les meubles ou effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés, à l'exception des objectifs susceptibles de donner lieu à restitution.

S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée à l'encontre du propriétaire de l'immeuble mis en loterie est remplacée par une amende pouvant s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble ;

3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ;

4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal, des infractions décrites par la présente loi. Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

Art. 4. — Ces peines seront encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères prohibées par la présente loi, ou des opérations qui leur sont assimilées.

Ceux qui auront colporté ou distribué des billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence des loteries prohibées par la présente loi ou facilité l'émission des billets, seront punis de 4 500 € d'amende.

Art. 5. — Sont exceptées des dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif, lorsqu'elles auront été autorisées par le préfet du département où est situé le siège social de l'organisme bénéficiaire et à Paris, par le préfet de police.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de cette dérogation.

Art. 6. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la présente loi ne sont pas non plus applicables aux lots traditionnels, également appelés « poules au gibier », « rifles » ou « quines », lorsqu'ils sont organisés dans un cercle restreint et uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale et se caractérisent par des mises de faible valeur, inférieures à 20 €. Ces lots ne peuvent, en aucun cas, consister en sommes d'argent ni être remboursés. Ils peuvent néanmoins consister dans la remise de bons d'achat non remboursables.

Art. 7. — Sont également exceptées des dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus les loteries proposées au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines.

Un décret en Conseil d'État précise les caractéristiques techniques des loteries foraines mentionnées à l'alinéa précédent, les personnes susceptibles d'en proposer l'utilisation au public, la nature et la valeur des lots.

Art. 7-1. — Les infractions aux dispositions de la présente loi peuvent être constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les premier et troisième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles L. 450-2, L. 450-3 et L. 450-8 du code de commerce.

Art. 8. — Les articles 1^{er} à 5 de la présente loi sont applicables dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Toutefois les dérogations aux dispositions des articles 1^{er} et 2 prévues à l'article 5 sont autorisées dans le territoire des îles Wallis et Futuna, par arrêté du représentant de l'État et dans la collectivité territoriale de Mayotte, par arrêté du représentant du Gouvernement.

Art. 9. — Les articles 1^{er} à 4 de la présente loi sont applicables dans le territoire de la Polynésie française.

Toutefois, sont exceptées des dispositions des articles 1^{er} et 2 :

- les loteries proposées au public dans les casinos autorisés;
- les loteries proposées à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ou des fêtes traditionnelles;
- les loteries offertes au public et organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif et qui se caractérisent par des mises et des lots de faible valeur.

Un décret en Conseil d'État précisera les personnes susceptibles de proposer au public les loteries et les conditions d'autorisation des loteries.

Art. 10. — Les articles 1^{er} à 7 de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Toutefois les dérogations aux dispositions des articles 1^{er} et 2, prévues aux articles 5 à 7, sont autorisées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans le respect de la législation applicable en Nouvelle-Calédonie en matière de loteries et de l'arrêté du haut-commissaire de la République, qui précise notamment les personnes susceptibles de proposer au public les loteries et les conditions d'autorisation des loteries.

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Art. 24. — Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal ;

2° Les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définies par le livre III du code pénal.

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par le titre I^{er} du livre IV du code pénal, seront punis des mêmes peines.

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi.

Seront punis des peines prévues par l'alinéa 1^{er} ceux qui, par les mêmes moyens, auront provoqué directement aux actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal, ou qui en auront fait l'apologie.

Tous cris ou chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publics seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^o classe.

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° Sauf lorsque la responsabilité de l'auteur de l'infraction est retenue sur le fondement de l'article 42 et du premier alinéa de l'article 43 de la présente loi ou des trois premiers alinéas de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la privation des droits énumérés aux 2^o et 3^o de l'article 131-26 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus ;

2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Art. 24 bis. — Seront punis des peines prévues par le sixième alinéa de l'article 24 ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.

Le tribunal pourra en outre ordonner :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

2° *Abrogé.*

Art. 50. — Si le ministère public requiert une information, il sera tenu, dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite.

Loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux

Art. 1^{er}. — Aucun champ de courses ne peut être ouvert sans l'autorisation préalable du ministre de l'agriculture.

Art. 2. — Sont seules autorisées les courses de chevaux ayant pour but exclusif l'amélioration de la race chevaline et organisées par des sociétés dont les statuts sociaux auront été approuvés par le ministre de l'agriculture, après avis du conseil supérieur des haras.

Art. 3. — Le budget annuel et les comptes de toute société de courses sont soumis à l'approbation et au contrôle des ministres de l'agriculture et de l'économie et des finances.

Art. 4. — Quiconque aura en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, offert de recevoir ou reçu des paris sur les courses de chevaux, soit directement, soit par intermédiaire, sera puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 €. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

L'interdiction des droits énumérés à l'article 131-26 du code pénal pendant cinq à dix ans, pourra être prononcée.

Seront saisis et confisqués tous les fonds, sommes ou effets de toute nature provenant des enjeux ou destinés au règlement des paris, ou ayant servi à la perpétration du délit.

Le tribunal pourra ordonner la fermeture temporaire ou définitive de tout établissement ouvert au public dont le propriétaire ou gérant aura commis l'une des infractions prévues au présent article.

En cas de récidive, la durée de l'emprisonnement et le montant de l'amende pénale pourront être doublés.

Seront réputés complices du délit ci-dessus déterminé :

1° Tout intermédiaire pour les paris dont il s'agit, tout dépositaire préalable des enjeux ou toute personne qui aura sciemment facilité, sous une forme quelconque, l'exploitation des paris ;

2° Tout propriétaire, gérant ou tenancier d'établissement accessible au public qui aura sciemment laissé exploiter le pari dans son établissement ;

3° Quiconque aura, en vue de paris à faire, vendu des renseignements sur les chances de succès des chevaux engagés ou qui, par des avis, circulaires, prospectus, cartes, annonces, ou par tout autre moyen de publicité, aura fait connaître l'existence, soit en France, soit à l'étranger, d'établissements, d'agences ou de personnes vendant des renseignements ;

4° Quiconque aura engagé ou confié un pari aux personnes visées à l'alinéa premier du présent article, ou à leurs intermédiaires.

Indépendamment de l'amende pénale, des confiscations et des réparations civiles auxquelles les différents bénéficiaires légaux des prélèvements sont en droit de prétendre, il est institué une amende fiscale, sans décimes, égale au plus au montant des sommes dont lesdits bénéficiaires ont été ou pouvaient être frustrés, sans que cette amende puisse être inférieure à la moitié de ces sommes.

Sur le produit des amendes, saisies et confiscations prononcées en vertu des dispositions qui précèdent, il sera réparti des récompenses, pouvant atteindre au maximum 25 % au total, aux agents verbalisateurs ou saisissants.

Un arrêté conjoint des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'économie et des finances fixera les modalités de cette répartition.

Art. 5. — Toutefois, les sociétés remplissant les conditions prescrites par l'article 2 pourront, en vertu d'une autorisation spéciale et toujours révocable du ministre de l'agriculture, et moyennant un prélèvement fixe en faveur des œuvres locales de bienfaisance et de l'élevage, organiser le pari mutuel, mais sans que cette autorisation puisse infirmer les autres dispositions de l'article 4.

Un décret, rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture, déterminera les conditions d'application du présent texte.

Les frais d'organisation du pari mutuel, en dehors des champs de courses et des sièges sociaux des sociétés de courses, ne pourront être imputés sur les pourcentages attribués aux sociétés de courses pour plus de 2 % du chiffre d'affaires ainsi réalisé ; le complément desdits frais sera imputé sur les pourcentages actuellement attribués à d'autres bénéficiaires que les sociétés de courses.

Un décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture déterminera la quotité des prélèvements ci-dessus visés, les formes et les conditions de fonctionnement du pari mutuel.

Art. 6. — Les dix premiers alinéas de l'article 4 de la présente loi sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

Pour son application à ces territoires, le premier alinéa est ainsi rédigé :

Quiconque aura en quelque lieu et, sous quelque forme que ce soit, offert de recevoir ou reçu des paris soit directement, soit indirectement sur des courses de chevaux, à l'exception de celles organisées par des sociétés de courses autorisées conformément à la réglementation prise par l'assemblée de province ou l'assemblée de la Polynésie française, sera puni de deux ans d'emprisonnement et de 220 000 CFP d'amende. Toutefois, jusqu'à l'organisation effective de courses de chevaux par des sociétés de courses autorisées conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, l'interdiction édictée par cet alinéa ne s'applique pas aux paris offerts ou reçus dans les hippodromes.

Art. 7. — Les sociétés mentionnées à l'article 2 de la présente loi et habilitées à organiser le pari mutuel urbain peuvent être autorisées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, à recevoir les paris engagés en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française sur les résultats des courses qu'elles organisent.

Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Art. 4-1. — Le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat.

À défaut de choix d'un avocat par le mineur ou ses représentants légaux le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction fait désigner par le bâtonnier un avocat d'office.

Art. 10. — Le juge d'instruction ou le juge des enfants avise les parents du mineur, son tuteur, ou la personne ou le service auquel il est confié des poursuites dont le mineur fait l'objet. Cet avis est fait verbalement avec émargement au dossier ou par lettre recommandée. Il mentionne les faits reprochés au mineur et leur qualification juridique. Il précise également qu'à défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou ses représentants légaux le juge d'instruction ou le juge des enfants fera désigner par le bâtonnier un avocat d'office.

Quelles que soient les procédures de comparution, le mineur et les parents, le tuteur, la personne qui en a la garde ou son représentant, sont simultanément convoqués pour être entendus par le juge. Ils sont tenus informés de l'évolution de la procédure.

Lors de la première comparution, lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas fait le choix d'un avocat ni demandé qu'il en soit désigné un d'office, le juge des enfants ou le juge d'instruction saisi fait désigner sur-le-champ par le bâtonnier un avocat d'office.

Le juge des enfants et le juge d'instruction pourront charger de l'enquête sociale les services sociaux ou les personnes titulaires d'un diplôme de service social, habilités à cet effet.

Ils pourront confier provisoirement le mineur mis en examen :

1° À ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde, ainsi qu'à une personne digne de confiance ;

2° À un centre d'accueil ;

3° À une section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet ;

4° Au service de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier ;

5° À un établissement ou à une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, de l'État ou d'une administration publique, habilité.

S'ils estiment que l'état physique ou psychique du mineur justifie une observation approfondie, ils pourront ordonner son placement provisoire dans un centre d'observation institué ou agréé par le ministre de la justice.

La garde provisoire pourra, le cas échéant, être exercée sous le régime de la liberté surveillée.

Le juge des enfants saisi de la procédure est compétent pour modifier ou révoquer la mesure de garde jusqu'à la comparution du mineur devant le tribunal pour enfant.

Art. 16 bis. — Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs pourront aussi prononcer, à titre principal et par décision motivée, la mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq années.

Les diverses mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation auxquelles le mineur sera soumis seront déterminées par un décret en Conseil d'État.

Le juge des enfants pourra, à tout moment jusqu'à l'expiration du délai de mise sous protection judiciaire, prescrire une ou plusieurs mesures mentionnées à l'alinéa précédent. Il pourra en outre, dans les mêmes conditions, soit supprimer une ou plusieurs mesures auxquelles le mineur aura été soumis, soit mettre fin à la mise sous protection judiciaire.

Lorsque, pour l'accomplissement de la mise sous protection judiciaire, le placement d'un mineur de plus de seize ans dans un des établissements désignés à l'article précédent aura été décidé, ce placement ne se poursuivra après la majorité de l'intéressé que si celui-ci en fait la demande.

Loi n°75-1278 du 30 décembre 1975,
Loi de finances pour 1976

Taxe sur le chiffre d'affaires - taxe à la valeur ajoutée films interdits aux mineurs - films pornographiques ou d'incitation à la violence

Art. 11. — I. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux majoré sur les cessions de droits portant sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence, ainsi que sur les droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces films sont projetés.

La taxe au taux majoré s'applique indépendamment des exonérations ou des réductions de taux prévues par les dispositions législatives en vigueur. L'augmentation de charge fiscale qui résulte de l'application de ce taux n'est pas prise en compte pour le calcul de la compensation instituée par l'article 20-V de la loi de finances pour 1970 du 24 décembre 1969.

II. 1. Il est institué un prélèvement spécial de 20 p. 100 sur la fraction des bénéfices industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu qui résulte de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.

Cette fraction est déterminée en multipliant le bénéfice fiscal, hors report déficitaire, par le rapport existant pour la période d'imposition en cause entre le chiffre d'affaires possible du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée en application du i ci-dessus et le chiffre d'affaires total.

2. Les films pornographiques ou d'incitation à la violence au sens du i ci-dessus, qui ne sont pas soumis aux procédures d'agrément prévues en matière de soutien financier de l'état à l'industrie cinématographique ou qui sont produits par des entreprises non établies en France, donnent lieu au versement par les distributeurs d'une taxe spéciale dont le montant est fixe forfaitairement à une somme de 300 000 F pour les films de long métrage et à une somme de 150 000 F pour les films de court métrage.

Le montant de cette taxe est révisé chaque année, au 1er janvier, en proportion de l'accroissement annuel des ressources du compte de soutien financier de l'industrie cinématographique.

La taxe est versée au plus tard à la date de la première projection publique du film. pour les films déjà mis en exploitation avant la date d'entrée en

vigueur du présent paragraphe, qui sera fixée par le décret prévu au paragraphe VI, la taxe est versée au plus tard à la date de la première projection publique postérieure à cette entrée en vigueur.

3. Le montant du prélèvement et de la taxe, verse en application des 1 et 2 du présent paragraphe, n'est pas admis en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.

III. Le produit du prélèvement et de la taxe prévus au II ci-dessus est affecté au fonds de soutien à l'industrie cinématographique.

IV. Paragraphe modificateur

V. Les spectacles cinématographiques auxquels s'appliquent les dispositions du présent article sont désignés par le ministre chargé du cinéma après avis de la commission de contrôle des films cinématographiques. Les réclamations et les recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le département de la culture.

VI. Un décret en conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. Il fixe également, en ce qui concerne le prélèvement et la taxe spéciale prévus au paragraphe II ci-dessus, les conditions d'établissement et de recouvrement, les obligations des redevables, les règles de contentieux, les garanties de recouvrement et les sanctions applicables.

Culture et arts - cinéma - soutien financier - films pornographiques ou d'incitation à la violence

Art. 12. — La taxe additionnelle au prix des places perçues postérieurement au 1er janvier 1976 à l'occasion de la projection de films pornographiques ou d'incitation à la violence cesse d'être prise en compte pour le calcul des subventions de forme automatique allouées, au titre du soutien financier de l'industrie cinématographique, aux films et aux salles.

A compter du 1er janvier 1976, les films visés au précédent alinéa et les salles où ils sont projetés sont exclus du bénéfice de toute forme d'aide sélective au titre du soutien financier.

Les salles qui sont spécialisées dans la projection de films pornographiques visés au premier alinéa perdent, à compter du 1er janvier 1976, le bénéfice de toute subvention au titre du soutien financier.

La liste des films auxquels s'appliquent les dispositions du présent article est établie par le ministre chargé du cinéma après avis de la commission de contrôle des films cinématographiques ; le ministre chargé du cinéma communique chaque année au rapporteur spécial du budget de la culture des commissions des finances des deux assemblées et aux rapporteurs pour avis des commissions des affaires culturelles des deux assemblées, avant le dépôt du projet de loi de finances, la liste de films exclus du soutien automatique et sélectif et celle des films admis à ce bénéfice.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article afin, notamment, d'aménager les procédures d'octroi des décisions d'agrément pour les films de long métrage, de définir les conditions de la spécialisation des salles visées au troisième alinéa et de déterminer les conséquences encourues, par voie d'exclusions temporaires du bénéfice du soutien financier, par les salles non spécialisées dans lesquelles seraient projetés des films pornographiques visés au premier alinéa.

**Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique,
aux fichiers et aux libertés**

Art. 8. — I. — Il est interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci.

II. — Dans la mesure où la finalité du traitement l'exige pour certaines catégories de données, ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I :

1° Les traitements pour lesquels la personne concernée a donné son consentement exprès, sauf dans le cas où la loi prévoit que l'interdiction visée au I ne peut être levée par le consentement de la personne concernée ;

2° Les traitements nécessaires à la sauvegarde de la vie humaine, mais auxquels la personne concernée ne peut donner son consentement par suite d'une incapacité juridique ou d'une impossibilité matérielle ;

3° Les traitements mis en œuvre par une association ou tout autre organisme à but non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical :

— pour les seules données mentionnées au I correspondant à l'objet de ladite association ou dudit organisme ;

— sous réserve qu'ils ne concernent que les membres de cette association ou de cet organisme et, le cas échéant, les personnes qui entretiennent avec celui-ci des contacts réguliers dans le cadre de son activité ;

— et qu'ils ne portent que sur des données non communiquées à des tiers, à moins que les personnes concernées n'y consentent expressément ;

4° Les traitements portant sur des données à caractère personnel rendues publiques par la personne concernée ;

5° Les traitements nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;

6° Les traitements nécessaires aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou de la gestion de services de santé et mis en œuvre par un membre d'une profession de santé, ou

par une autre personne à laquelle s'impose en raison de ses fonctions l'obligation de secret professionnel prévue par l'article 226-13 du code pénal ;

7° Les traitements statistiques réalisés par l'Institut national de la statistique et des études économiques ou l'un des services statistiques ministériels dans le respect de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, après avis du Conseil national de l'information statistique et dans les conditions prévues à l'article 25 de la présente loi ;

8° Les traitements nécessaires à la recherche dans le domaine de la santé selon les modalités prévues au chapitre IX.

III. — Si les données à caractère personnel visées au I sont appelées à faire l'objet à bref délai d'un procédé d'anonymisation préalablement reconnu conforme aux dispositions de la présente loi par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, celle-ci peut autoriser, compte tenu de leur finalité, certaines catégories de traitements selon les modalités prévues à l'article 25. Les dispositions des chapitres IX et X ne sont pas applicables.

IV. — De même, ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I les traitements, automatisés ou non, justifiés par l'intérêt public et autorisés dans les conditions prévues au I de l'article 25 ou au II de l'article 26.

Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation
des transports intérieurs

Art. 13-2. — Les travaux de construction ou de modification substantielle d'un système de transport faisant appel à des technologies nouvelles ou comportant des installations multimodales et qui présentent des risques particuliers pour la sécurité des personnes ne peuvent être engagés avant que l'Etat ait approuvé un dossier préliminaire adressé au représentant de l'Etat, accompagné d'un rapport sur la sécurité établi par un expert ou un organisme qualifié, agréé. Ce rapport précise notamment les conditions d'exploitation de ces ouvrages au regard des risques naturels ou technologiques susceptibles de les affecter.

Le commencement des travaux est subordonné à la notification de l'avis du représentant de l'Etat sur ce dossier ou l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de son dépôt.

La mise en service de ces systèmes est subordonnée à une autorisation. Celle-ci est délivrée par l'Etat, en fonction des garanties de sécurité offertes par les caractéristiques et les modalités d'exploitation de ces systèmes, après avis d'une commission administrative assurant notamment la représentation des collectivités territoriales. Elle peut être assortie de conditions restrictives d'utilisation.

Cette autorisation vaut approbation des prescriptions d'exploitation établies par le maître d'ouvrage et applicables à chaque système, lesquelles comportent au moins un examen périodique par un expert ou un organisme qualifié, agréé.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, et notamment les catégories de systèmes auxquelles s'appliquent ses dispositions.

Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation
et de programmation relative à la sécurité

Art. 10. — I. — Les enregistrements visuels de vidéosurveillance répondant aux conditions fixées au II sont soumis aux dispositions ci-après, à l'exclusion de ceux qui sont utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques, qui sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

II. — La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique, par le moyen de la vidéosurveillance, peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, la régulation du trafic routier, la constatation des infractions aux règles de la circulation ou la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

La même faculté est ouverte aux autorités publiques aux fins de prévention d'actes de terrorisme ainsi que, pour la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, aux autres personnes morales, dans les lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme.

Il peut être également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou sont susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme.

Les opérations de vidéosurveillance de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

III. — L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le cadre du présent article est subordonnée à une autorisation du représentant de l'État dans le département et, à Paris, du préfet de police, donnée, sauf en matière de défense nationale, après avis d'une commission départementale présidée par un magistrat du siège ou un magistrat honoraire.

L'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéosurveillance ou visionnant les images et aux mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions de la loi.

L'autorisation peut prescrire que les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales sont destinataires des images et enregistrements. Elle précise alors les modalités de transmission des images et d'accès aux enregistrements ainsi que la durée de conservation des images, dans la limite d'un mois à compter de cette transmission ou de cet accès, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. La décision de permettre aux agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales d'être destinataires des images et enregistrements peut également être prise à tout moment, après avis de la commission départementale, par arrêté préfectoral. Ce dernier précise alors les modalités de transmission des images et d'accès aux enregistrements. Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, cette décision peut être prise sans avis préalable de la commission départementale. Le président de la commission est immédiatement informé de cette décision qui fait l'objet d'un examen lors de la plus prochaine réunion de la commission.

Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par arrêté ministériel, à compter de l'expiration d'un délai de deux ans après la publication de l'acte définissant ces normes.

Les systèmes de vidéosurveillance sont autorisés pour une durée de cinq ans renouvelable.

La commission départementale instituée au premier alinéa peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des dispositifs autorisés en application des mêmes dispositions. Elle émet, le cas échéant, des recommandations et propose la suspension des dispositifs lorsqu'elle constate qu'il en est fait un usage anormal ou non conforme à leur autorisation.

Les autorisations mentionnées au présent III et délivrées antérieurement à la date de publication de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers sont réputées délivrées pour une durée de cinq ans à compter de cette date.

III bis. — Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent délivrer aux personnes mentionnées au II, sans avis préalable de la commission départementale, une autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéosurveillance, exploité dans les conditions prévues par le présent article, pour une durée maximale de quatre mois. Le président de la commission est immédiatement informé de cette décision. Il peut alors la réunir sans

délai afin qu'elle donne un avis sur la mise en œuvre de la procédure d'autorisation provisoire.

Le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police recueillent l'avis de la commission départementale sur la mise en œuvre du système de vidéosurveillance conformément à la procédure prévue au III et se prononcent sur son maintien. La commission doit rendre son avis avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation provisoire.

IV. — Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum fixé par l'autorisation. Ce délai ne peut excéder un mois.

V. — Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale mentionnée au III de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle au droit de la personne intéressée de saisir la juridiction compétente, au besoin en la forme du référé.

VI. — Le fait d'installer un système de vidéosurveillance ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 120-2, L. 121-8 et L. 432-2-1 du code du travail.

VI bis. — Le Gouvernement transmet chaque année à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un rapport faisant état de l'activité des commissions départementales visées au III et des conditions d'application du présent article.

VII. — Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles le public est informé de l'existence d'un dispositif de vidéosurveillance ainsi que de l'identité de l'autorité ou de la personne responsable. Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles les agents visés au III sont habilités à accéder aux enregistrements et les conditions dans lesquelles la commission départementale exerce son contrôle.

Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure

Art. 6. — Dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur lien avec le service, les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale peuvent également demander à rejoindre la réserve civile en qualité de volontaires.

Les volontaires doivent remplir des conditions d'aptitude. Ceux dont la candidature a été acceptée souscrivent un engagement contractuel d'une durée minimum d'un an renouvelable. Ils apportent leur soutien aux services de la police nationale, dans la limite de cent cinquante jours par année civile. Pour l'accomplissement de missions relevant du domaine de la coopération internationale, cette durée peut être portée à deux cent dix jours par année civile, sur décision du ministre chargé de la sécurité intérieure.

Le réserviste volontaire qui effectue les missions visées au présent article au titre de la réserve civile pendant son temps de travail doit obtenir, lorsque leur durée dépasse dix jours ouvrés par année civile, l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou accords collectifs de travail, de conventions conclues entre l'employeur et le ministre chargé de la sécurité intérieure.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment le délai de préavis de la demande d'accord formulée auprès de l'employeur en application du présent article et le délai dans lequel celui-ci notifie à l'administration son éventuel refus.

Art. 21. — I. — Les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale peuvent mettre en œuvre des applications automatisées d'informations nominatives recueillies au cours des enquêtes préliminaires ou de flagrance ou des investigations exécutées sur commission rogatoire et concernant tout crime ou délit ainsi que les contraventions de la cinquième classe sanctionnant un trouble à la sécurité ou à la tranquillité publiques ou une atteinte aux personnes, aux biens ou à l'autorité de l'État, afin de faciliter la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs.

Ces applications ont également pour objet l'exploitation des informations recueillies à des fins de recherches statistiques.

II. — Les traitements mentionnés au I peuvent contenir des informations sur les personnes, sans limitation d'âge, à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou complices, à la commission des infractions mentionnées au premier alinéa du I.

Ils peuvent également contenir des informations sur les victimes de ces infractions ; ces dernières peuvent toutefois s'opposer à ce que les informations

nominatives les concernant soient conservées dans le fichier dès lors que l'auteur des faits a été définitivement condamné.

III. — Le traitement des informations nominatives est opéré sous le contrôle du procureur de la République compétent qui peut demander qu'elles soient effacées, complétées ou rectifiées, notamment en cas de requalification judiciaire. La rectification pour requalification judiciaire est de droit lorsque la personne concernée la demande. En cas de décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, les données personnelles concernant les personnes mises en cause sont effacées sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien pour des raisons liées à la finalité du fichier, auquel cas elle fait l'objet d'une mention. Les décisions de non-lieu et, lorsqu'elles sont motivées par une insuffisance de charges, de classement sans suite font l'objet d'une mention sauf si le procureur de la République ordonne l'effacement des données personnelles.

IV. — Les personnels spécialement habilités des services de la police et de la gendarmerie nationales désignés à cet effet ainsi que les personnels, spécialement habilités, de l'État investis par la loi d'attributions de police judiciaire, notamment les agents des douanes, peuvent accéder aux informations, y compris nominatives, figurant dans les traitements de données personnelles prévus par le présent article et détenus par chacun de ces services. L'habilitation précise la nature des données auxquelles elle autorise l'accès. L'accès, par tous moyens techniques mobiles, aux informations figurant dans les traitements de données personnelles prévus par le présent article est ouvert aux seuls personnels de la police et de la gendarmerie nationales et des douanes.

L'accès aux informations mentionnées à l'alinéa précédent est également ouvert :

1° Aux magistrats du parquet ;

2° Aux magistrats instructeurs, pour les recherches relatives aux infractions dont ils sont saisis.

V. — Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment la liste des contraventions mentionnées au I, la durée de conservation des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes mentionnées au IV ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

Art. 23. — I. — Sont inscrits dans le fichier des personnes recherchées au titre des décisions judiciaires :

1° Les mandats, ordres et notes de recherches émanant du procureur de la République, des juridictions d'instruction, de jugement ou d'application des peines, du juge des libertés et de la détention et du juge des enfants tendant à la recherche ou à l'arrestation d'une personne ;

2° Les obligations ou interdictions visées aux 1°, 2°, 3°, 8°, 9°, 12° et 14° de l'article 138 du code de procédure pénale et à l'article 10-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

3° Les interdictions prononcées en application des dispositions des 1°, 2°, 3°, 6°, 11°, 12°, 13° et 14° de l'article 131-6 du code pénal relatif aux peines alternatives à l'emprisonnement ;

3° bis Lorsqu'elle est prononcée à titre de peine complémentaire, l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé ;

4° L'interdiction d'exercer certaines activités prononcée en application des articles 131-27 et 131-28 du code pénal ;

5° L'interdiction du territoire français prononcée en application de l'article 131-30 du code pénal ;

6° L'interdiction de séjour prononcée en application de l'article 131-31 du code pénal ;

7° Les obligations et interdictions prononcées en application des 1°, 2° et 3° de l'article 131-36-2 du code pénal relatif au suivi socio-judiciaire ;

8° Les obligations ou interdictions prononcées dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve en application des dispositions du 5° de l'article 132-44 et des 7° à 14° de l'article 132-45 du code pénal et de l'article 20-9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée ;

9° L'interdiction de paraître dans certains lieux ou de rencontrer certaines personnes prononcée en application des 2°, 3° et 4° de l'article 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée ;

10° L'interdiction de stade prononcée en application des dispositions de l'article L. 332-11 du code du sport ;

11° Les interdictions de paraître dans certains lieux, de rencontrer certaines personnes, de quitter le territoire ou d'exercer certaines activités, ordonnées en application des dispositions de l'article 731 du code de procédure pénale en cas de libération conditionnelle ;

12° Les personnes considérées comme insoumises ou déserteurs en application des dispositions des articles 397 à 404 du code de justice militaire ;

13° La peine d'interdiction d'entrer et de séjourner dans l'enceinte d'une ou plusieurs infrastructures aéroportuaires ou portuaires, d'une gare ferroviaire ou routière, ou de leurs dépendances, sans y avoir été préalablement autorisé par les autorités de police territorialement compétentes, prévue par le 4° de l'article 2 *ter* de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.

Décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par:

a) « décision », toute décision infligeant à titre définitif une sanction pécuniaire à une personne physique ou morale, lorsque la décision a été rendue par :

i) une juridiction de l'État d'émission en raison d'une infraction pénale au regard du droit de l'État d'émission ;

ii) une autorité de l'État d'émission autre qu'une juridiction en raison d'une infraction pénale au regard du droit de l'État d'émission, à la condition que l'intéressé ait eu la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale ;

iii) une autorité de l'État d'émission autre qu'une juridiction en raison d'actes punissables au regard du droit national de l'État d'émission en ce qu'ils constituent des infractions aux règles de droit, pour autant que l'intéressé ait eu la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale ;

iv) une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale, lorsque la décision a été rendue en ce qui concerne une décision au sens du point iii) ;

b) « sanction pécuniaire », toute obligation de payer :

i) une somme d'argent après condamnation pour une infraction, imposée dans le cadre d'une décision ;

ii) une indemnité aux victimes, imposée dans le cadre de la même décision, la victime ne pouvant pas être une partie civile à l'action et la juridiction agissant dans l'exercice de sa compétence pénale ;

iii) une somme d'argent au titre des frais afférents à la procédure judiciaire ou administrative ayant conduit à la décision ;

iv) une somme d'argent à un fonds public ou à une organisation de soutien aux victimes, imposée dans le cadre de la même décision.

Une sanction pécuniaire ne couvre pas :

- les décisions de confiscation des instruments ou des produits du crime,
- les décisions qui ont une nature civile et qui découlent d'une action en réparation de dommage ou d'une action en restitution, et qui sont exécutoires conformément au règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ;
- c) « État d'émission », l'État membre dans lequel a été rendue la décision au sens de la présente décision-cadre ;
- d) « État d'exécution », l'État membre auquel a été transmise la décision aux fins d'exécution.

Article 2

Détermination des autorités compétentes

1. Chaque État membre informe le secrétariat général du Conseil de l'autorité ou des autorités qui, conformément à son droit interne, sont compétentes au sens de la présente décision-cadre, lorsque cet État membre est l'État d'émission ou l'État d'exécution.
2. Nonobstant les dispositions de l'article 4, chaque État membre peut désigner, si cela s'avère nécessaire en raison de l'organisation de son système, une ou plusieurs autorités centrales responsables de la transmission et de la réception administratives des décisions et chargées d'assister les autorités compétentes.
3. Le secrétariat général du Conseil met les informations reçues à la disposition de tous les États membres et de la Commission.

Article 3

Droits fondamentaux

La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité.

Article 4

Transmission des décisions et recours à l'autorité centrale

1. Une décision, accompagnée d'un certificat tel que le prévoit le présent article, peut être transmise aux autorités compétentes d'un État membre dans lequel la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle la décision a été prononcée

possède des biens ou des revenus, a sa résidence habituelle ou son siège statutaire, s'il s'agit d'une personne morale.

2. Le certificat, dont le modèle figure en annexe, doit être signé et son contenu certifié exact par l'autorité compétente de l'État d'émission.

3. La décision, ou une copie certifiée conforme de celle-ci, accompagnée du certificat, est transmise par l'autorité compétente de l'État d'émission directement à l'autorité compétente de l'État d'exécution par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant à l'État d'exécution d'en établir l'authenticité. L'original de la décision, ou une copie certifiée conforme de celle-ci, et l'original du certificat sont adressés à l'État d'exécution à sa demande. De même, toute communication officielle est faite directement entre lesdites autorités compétentes.

4. L'État d'émission ne transmet une décision qu'à un seul État d'exécution à la fois.

5. Si l'autorité compétente de l'État d'émission ne connaît pas l'autorité compétente de l'État d'exécution, elle sollicite par tous les moyens, y compris par le biais des points de contact du Réseau judiciaire européen, le renseignement de la part de l'État d'exécution.

6. Lorsque l'autorité de l'État d'exécution qui reçoit une décision n'est pas compétente pour la reconnaître et prendre les mesures nécessaires en vue de son exécution, elle transmet, d'office, la décision à l'autorité compétente pour l'exécuter et en informe l'autorité compétente de l'État d'émission.

7. Le Royaume-Uni et l'Irlande peuvent indiquer, l'un et l'autre, dans une déclaration, que la décision accompagnée du certificat doit être expédiée par l'intermédiaire de leur(s) autorité(s) centrale(s) désignée(s) par eux dans leur déclaration. Ces États membres peuvent à tout moment limiter, par une autre déclaration, la portée d'une telle déclaration afin de donner plus d'effet au paragraphe 3. Ils le feront lorsque les dispositions de la convention d'application de l'accord de Schengen relatives à l'entraide judiciaire entreront en vigueur pour eux. Toute déclaration doit être déposée auprès du secrétariat général du Conseil et notifiée à la Commission.

Article 5

Champ d'application

1. Donnent lieu à la reconnaissance et à l'exécution des décisions, aux conditions de la présente décision-cadre et sans contrôle de la double incrimination du fait, les infractions suivantes, si elles sont punies dans l'État d'émission et telles qu'elles sont définies par le droit de l'État d'émission :

- participation à une organisation criminelle,
- terrorisme,

- traite des êtres humains,
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie,
- trafic de stupéfiants et de substances psychotropes,
- trafic d'armes, de munitions et d'explosifs,
- corruption,
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,
- blanchiment des produits du crime,
- faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro,
- cybercriminalité,
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées,
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers,
- homicide volontaire, coups et blessures graves,
- trafic d'organes et de tissus humains,
- enlèvement, séquestration et prise d'otage,
- racisme et xénophobie,
- vol organisé ou à main armée,
- trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art,
- escroquerie,
- racket et extorsion de fonds,
- contrefaçon et piratage de produits,
- falsification de documents administratifs et trafic de faux,
- falsification de moyens de paiement,
- trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance,
- trafic de matières nucléaires et radioactives,

- trafic de véhicules volés,
- viol,
- incendie volontaire,
- crimes relevant de la Cour pénale internationale,
- détournement d'avion ou de navire,
- sabotage,
- conduite contraire aux normes qui règlent la circulation routière, y compris les infractions aux dispositions en matière de temps de conduite et de repos et aux dispositions relatives au transport des marchandises dangereuses,
- contrebande de marchandises,
- atteinte aux droits de propriété intellectuelle,
- menaces et actes de violence contre des personnes, y compris au cours de manifestations sportives,
- vandalisme criminel,
- vol,
- infractions établies par l'État d'émission et couvertes par les obligations d'exécution découlant des instruments adoptés conformément au traité CE ou au titre VI du traité UE.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité et après consultation du Parlement européen dans les conditions prévues à l'article 39, paragraphe 1, du traité UE, peut décider à tout moment d'ajouter d'autres catégories d'infractions à la liste du paragraphe 1.

Le Conseil examine, à la lumière du rapport qui lui est soumis en vertu de l'article 20, paragraphe 5, s'il y a lieu d'étendre ou de modifier cette liste. Le Conseil réexamine la question à un stade ultérieur, à la lumière d'un rapport relatif à l'application pratique de la décision-cadre, que la Commission établit dans les cinq ans suivant la date fixée à l'article 20, paragraphe 1.

3. Pour les cas autres que ceux visés au paragraphe 1, l'État d'exécution peut subordonner la reconnaissance et l'exécution d'une décision à la condition que la décision concerne un acte qui constituerait une infraction au regard du droit de l'État d'exécution, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci.

Article 6

Reconnaissance et exécution des décisions

Les autorités compétentes de l'État d'exécution reconnaissent une décision qui a été transmise conformément à l'article 4, sans qu'aucune autre formalité ne soit requise, et prennent sans délai toutes les mesures nécessaires pour son exécution, sauf si l'autorité compétente décide de se prévaloir d'un des motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution prévus à l'article 7.

Article 7

Motifs de non-reconnaissance et de non-exécution

1. Les autorités compétentes de l'État d'exécution peuvent refuser de reconnaître et d'exécuter la décision si le certificat prévu à l'article 4 n'est pas produit, s'il est établi de manière incomplète ou s'il ne correspond manifestement pas à la décision.

2. L'autorité compétente de l'État d'exécution peut également refuser de reconnaître et d'exécuter la décision s'il est établi que:

a) une décision a été rendue à l'encontre de la personne condamnée en raison des mêmes faits dans l'État d'exécution ou dans tout État autre que l'État d'émission ou d'exécution, et que, dans ce dernier cas, cette décision a été exécutée ;

b) dans un des cas visés à l'article 5, paragraphe 3, la décision concerne un acte qui ne constituerait pas une infraction au regard du droit de l'État d'exécution ;

c) l'exécution de la décision est prescrite selon la législation de l'État d'exécution et la décision concerne des faits relevant de la compétence de cet État selon sa propre loi pénale ;

d) la décision concerne des actes qui :

i) selon la législation de l'État d'exécution, ont été commis en tout ou en partie sur le territoire de l'État d'exécution ou en un lieu considéré comme tel, ou

ii) ont été commis hors du territoire de l'État d'émission et que la législation de l'État d'exécution n'autorise pas la poursuite pour les mêmes infractions commises hors de son territoire ;

e) le droit de l'État d'exécution prévoit une immunité qui rend impossible l'exécution de la décision ;

f) la décision a été rendue à l'égard d'une personne physique qui, au regard du droit de l'État d'exécution, ne pouvait pas, en raison de son âge, être déjà pénalement responsable des faits en raison desquels la décision a été rendue ;

g) selon le certificat prévu à l'article 4, l'intéressé,

i) dans le cas d'une procédure écrite, n'a pas été informé, conformément à la législation de l'État d'émission, personnellement ou par le biais d'un représentant compétent en vertu de la législation nationale, de son droit de former un recours et du délai pour le faire, ou

ii) n'a pas comparu en personne, sauf si le certificat indique :

— que l'intéressé a été informé personnellement, ou par l'intermédiaire d'un représentant compétent en vertu de la législation nationale, de la procédure conformément à la législation de l'État d'émission, ou

— que l'intéressé a signalé qu'il ne contestait pas l'affaire;

h) la sanction pécuniaire est inférieure à 70 € ou à un montant équivalent.

3. Dans les cas visés au paragraphe 1 et au paragraphe 2, points c) et g), avant de décider de ne pas reconnaître et de ne pas exécuter une décision, en tout ou en partie, l'autorité compétente de l'État d'exécution consulte l'autorité compétente de l'État d'émission par tous les moyens appropriés et, le cas échéant, sollicite sans tarder toute information nécessaire.

Article 8

Détermination du montant à payer

1. Lorsqu'il est établi que la décision porte sur des faits qui n'ont pas été commis sur le territoire de l'État d'émission, l'État d'exécution peut décider de réduire le montant de la sanction exécutée au montant maximal prévu pour des faits de même nature en vertu du droit interne de l'État d'exécution, lorsque les faits relèvent de la juridiction de cet État.

2. L'autorité compétente de l'État d'exécution convertit, s'il y a lieu, le montant de la sanction dans la monnaie de l'État d'exécution au taux de change en vigueur au moment où la sanction a été prononcée.

Article 9

Loi régissant l'exécution

1. Sans préjudice du paragraphe 3 du présent article et de l'article 10, l'exécution de la décision est régie par la loi de l'État d'exécution de la même manière qu'une sanction pécuniaire de l'État d'exécution. Les autorités de l'État d'exécution sont seules compétentes pour décider des modalités d'exécution et déterminer toutes les mesures y afférentes, y compris les motifs de cessation de l'exécution.

2. Lorsque la personne condamnée est en mesure de fournir la preuve d'un paiement, en tout ou en partie, dans quelque État que ce soit, les autorités compétentes de l'État d'exécution consultent l'autorité compétente de l'État d'émission de la manière prévue à l'article 7, paragraphe 3. Toute partie du montant

de la sanction recouvrée de quelque manière que ce soit dans un État quel qu'il soit est entièrement déduite du montant de la sanction faisant l'objet d'une exécution dans l'État d'exécution.

3. Une sanction pécuniaire infligée à une personne morale est exécutée même si l'État d'exécution ne reconnaît pas le principe de la responsabilité pénale des personnes morales.

Article 10

Emprisonnement ou autre peine de substitution en cas de non-recouvrement de la sanction pécuniaire

Lorsqu'il n'est pas possible d'exécuter une décision, en tout ou en partie, l'État d'exécution peut appliquer des peines de substitution, y compris des peines privatives de liberté, si son droit le prévoit dans ce type d'affaire et si l'État d'émission a prévu la possibilité d'appliquer de telles peines de substitution dans le certificat visé à l'article 4. La sévérité de ces peines de substitution est déterminée conformément au droit de l'État d'exécution, sans pouvoir dépasser celle de la peine maximale indiquée dans le certificat transmis par l'État d'émission.

Article 11

Amnistie, grâce et révision de la condamnation

1. L'amnistie et la grâce peuvent être accordées par l'État d'émission ainsi que par l'État d'exécution.

2. Sans préjudice de l'article 10, seul l'État d'émission peut statuer sur tout recours en révision de la décision.

Article 12

Cessation de l'exécution

1. L'autorité compétente de l'État d'émission informe immédiatement l'autorité compétente de l'État d'exécution de toute décision ou mesure qui a pour effet de retirer à la décision son caractère exécutoire ou de soustraire la décision à l'État d'exécution pour toute autre raison.

2. L'État d'exécution met fin à l'exécution de la décision dès qu'il est informé par l'autorité compétente de l'État d'émission de cette décision ou mesure.

Article 13

Affectation des sommes provenant de l'exécution des décisions

Les sommes obtenues à la suite de l'exécution des décisions reviennent à l'État d'exécution sauf accord contraire entre l'État d'émission et l'État d'exécution, notamment dans les cas visés à l'article 1^{er}, point b), ii).

Article 14

Informations transmises par l'État d'exécution

L'autorité compétente de l'État d'exécution informe sans tarder l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen laissant une trace écrite:

- a) de la transmission de la décision à l'autorité compétente, conformément à l'article 4, paragraphe 6 ;
- b) de toute décision de ne pas reconnaître ou exécuter une décision, conformément à l'article 7 ou à l'article 20, paragraphe 3, accompagnée des motifs la justifiant ;
- c) de la non-exécution totale ou partielle de la décision pour les raisons visées à l'article 8, à l'article 9, paragraphes 1 et 2, et à l'article 11, paragraphe 1 ;
- d) de l'exécution de la décision dès qu'elle est achevée ;
- e) de l'application d'une peine de substitution conformément à l'article 10.

Article 15

Conséquences de la transmission d'une décision

1. Sous réserve du paragraphe 2, l'État d'émission ne peut plus exécuter une décision transmise conformément à l'article 4.

2. L'État d'émission reprend son droit d'exécuter la décision:

- a) dès que l'État d'exécution l'informe de la non-exécution totale ou partielle, de la non-reconnaissance ou de la non-application de la décision, dans le cas prévu à l'article 7, à l'exception de l'article 7, paragraphe 2, point a), à l'article 11, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 3, ou

- b) lorsque l'État d'émission a informé l'État d'exécution qu'il lui a repris la décision au titre de l'article 12.

3. Si, après transmission d'une décision conformément à l'article 4, une autorité de l'État d'émission reçoit une somme d'argent que la personne condamnée a payée volontairement au titre de la décision, cette autorité en informe sans tarder l'autorité compétente de l'État d'exécution. L'article 9, paragraphe 2, est applicable.

Article 16

Langues

1. Le certificat, dont le formulaire normalisé figure en annexe, doit être traduit dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État d'exécution. Tout État membre peut, soit lors de l'adoption de la présente décision-

cadre, soit à une date ultérieure, indiquer dans une déclaration déposée auprès du secrétariat général du Conseil qu'il acceptera une traduction dans une ou plusieurs autres langues officielles des institutions de l'Union européenne.

2. Il peut être sursis à l'exécution de la décision pendant le temps nécessaire à sa traduction, les frais afférents à celle-ci étant supportés par l'État d'exécution.

Article 17

Frais

Les États membres renoncent à réclamer de part et d'autre le remboursement des frais résultant de l'application de la présente décision-cadre.

Article 18

Relations avec d'autres accords et arrangements

La présente décision-cadre ne préjuge pas de l'application d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux ou d'arrangements conclus entre États membres dans la mesure où ceux-ci permettent d'aller au-delà des prescriptions de la présente décision-cadre et contribuent à simplifier ou à faciliter davantage les procédures d'exécution des sanctions pécuniaires.

Article 19

Application territoriale

La présente décision-cadre s'applique à Gibraltar.

Article 20

Mise en œuvre

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre avant le 22 mars 2007.

2. Pendant une période de cinq ans au maximum après la date d'entrée en vigueur de cette décision-cadre, les États membres peuvent limiter son application

a) aux décisions mentionnées à l'article 1^{er}, point a), i) et iv), et/ou

b) en ce qui concerne les personnes morales, aux décisions concernant un acte auquel un instrument européen prévoit l'application du principe de la responsabilité des personnes morales.

Les États membres qui souhaitent faire usage du présent paragraphe notifient une déclaration à cet effet au secrétaire général du Conseil lors de l'adoption de la présente décision-cadre. Cette déclaration est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

3. Chaque État membre peut, lorsque le certificat visé à l'article 4 donne à penser que des droits fondamentaux ou des principes juridiques fondamentaux définis par l'article 6 du traité ont pu être violés, s'opposer à la reconnaissance et à l'exécution de la décision. La procédure prévue à l'article 7, paragraphe 3, est applicable.

4. Les États membres peuvent appliquer le principe de réciprocité à l'égard des États membres qui font usage du paragraphe 2.

5. Les États membres communiquent au secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations découlant de la présente décision-cadre. Sur la base d'un rapport établi à partir de ces informations par la Commission, le Conseil vérifie, au plus tard le 22 mars 2008, dans quelle mesure les États membres se sont conformés aux dispositions de la présente décision-cadre.

6. Le secrétariat général du Conseil notifie aux États membres et à la Commission les déclarations faites en vertu de l'article 4, paragraphe 7, et de l'article 16.

7. Sans préjudice de l'article 35, paragraphe 7, du traité, un État membre ayant été confronté de manière répétée à des difficultés ou à l'inertie d'un autre État membre dans la reconnaissance mutuelle et l'exécution de décisions, sans trouver de solution par le biais de consultations bilatérales, peut en informer le Conseil en vue d'évaluer la mise en œuvre de la présente décision-cadre au niveau des États membres.

8. Un État membre qui, au cours d'une année civile, a appliqué le paragraphe 3 informe, au début de l'année civile suivante, le Conseil et la Commission des cas où les motifs de non-reconnaissance et de non-exécution d'une décision visés dans cette disposition ont été opposés.

9. Dans les sept ans après l'entrée en vigueur de la présente décision-cadre, la Commission établit, en se fondant sur les informations reçues, un rapport assorti de toute initiative qu'elle jugerait opportune. Sur la base de ce rapport, le Conseil réexamine le présent article pour déterminer s'il convient de maintenir le paragraphe 3 ou de le remplacer par une disposition plus spécifique.

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Article 48

Modifié par Loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 art. 22
(JORF 31 décembre 2004).

1° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps ou du ministre duquel ce corps relève ;

1° bis Dans les cas d'injure et de diffamation envers un membre du Gouvernement, la poursuite aura lieu sur sa demande adressée au ministre de la justice ;

2° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées ;

3° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu, soit sur leur plainte, soit d'office sur la plainte du ministre dont ils relèvent ;

4° Dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin, délit prévu par l'article 31, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du juré ou du témoin qui se prétendra diffamé ;

5° Dans le cas d'offense envers les chefs d'Etat ou d'outrage envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la justice ;

6° Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu par l'article 32 et dans le cas d'injure prévu par l'article 33, paragraphe 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée. Toutefois, la poursuite, pourra être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure aura été commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. La poursuite pourra également être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure aura été commise envers un groupe de personnes à raison de leur sexe ou de leur orientation sexuelle ; il en sera de même lorsque ces diffamations ou injures auront été commises envers des personnes considérées individuellement, à la condition que celles-ci aient donné leur accord ;

7° Dans le cas de diffusion de l'image d'une personne menottée ou entravée prévue par l'article 35 ter, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne intéressée ;

8° Dans le cas d'atteinte à la dignité de la victime prévue par l'article 35 quater, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la victime.

En outre, dans les cas prévus par les 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° ci-dessus, ainsi que dans les cas prévus aux articles 13 et 39 quinquies de la présente loi, la poursuite pourra être exercée à la requête de la partie lésée.

ANNEXE

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LE RAPPORTEUR

Mardi 12 décembre 2006

Direction de la sécurité et de la circulation routières

Mme Cécile Petit, directrice, déléguée interministérielle à la sécurité routière
M. Jean Panhaleux, adjoint
M. André Chazeau, chef du bureau de la législation et du contentieux
M. Yves Rauch, sous-directeur de l'action interministérielle et de la communication

Tribunal de grande instance de Bobigny

M. François Molins, procureur de la République

Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif

M. Yves Jeandupuis, directeur général

Mercredi 13 décembre 2006

AMF

M. Jacques Pélissard, président

Association des fournisseurs d'accès et de services Internet

M. Giuseppe de Martino, président
M. Benoît Lavigne, responsable d'affaires publiques

Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille

Mme Catherine Sultan, présidente

Jeudi 14 décembre 2006

Collectif national unitaire de résistance à la délégation

Mme Hélène Franco, magistrate

Ministère de l'intérieur

M. Marc-André Ganibenq, sous directeur de libertés publiques et de la police administrative

Délégation interministérielle à la ville

Mme Brigitte Raynaud, magistrate, responsable de la prévention de la délinquance

Haute autorité de santé

M. François Romaneix, directeur général
M. Patrice Dosquet, chef du service « Recommandations professionnelles »
Mme Christine Gessier- d'Acremont, chef de projet